

LIBRARY · OF · THE
DEPARTMENT · OF
EXTERNAL AFFAIRS
CANADA



CANADA

CALL No.

Acc. No.

.....

.....

.....

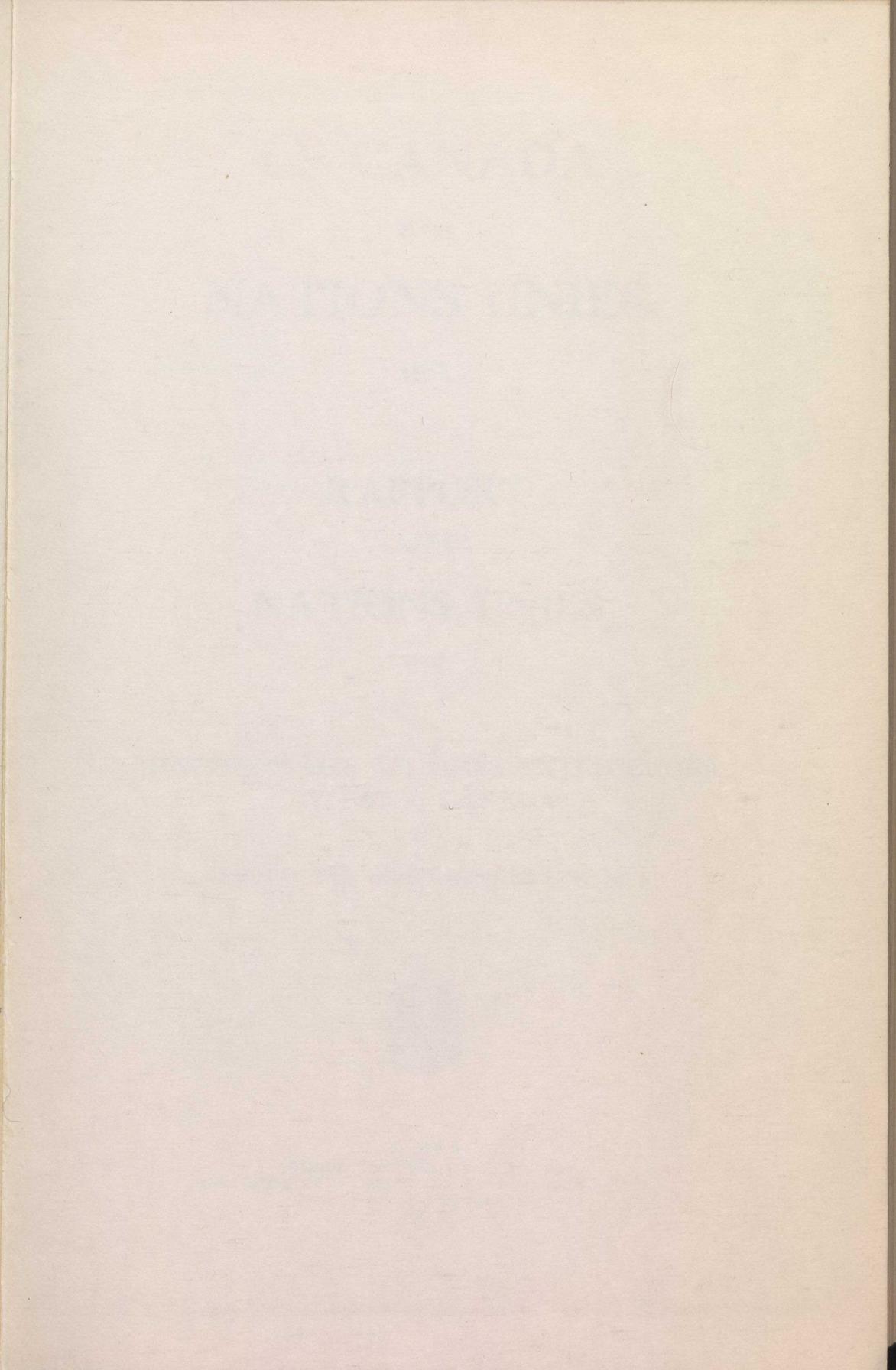
.....

43-205-227

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 15 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE



76877
33

LE CANADA
et les
NATIONS UNIES

1948

RAPPORT

sur les

NATIONS UNIES

1948

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA, CANADA

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1948, No 1



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

A Son Excellence
Le Gouverneur général en conseil

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence le rapport annuel ci-joint sur "Le Canada et les Nations Unies, 1948".

J'ai l'honneur d'être,

de Votre Excellence,

l'obéissant serviteur,

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
L. B. PEARSON

OTTAWA, le 3 février 1949

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION — Structure de l'Organisation des Nations Unies	7
APERÇU GÉNÉRAL.....	13
I COMPOSITION DES NATIONS UNIES	
1. Demandes d'admission.....	27
2. Élections à l'Assemblée générale.....	29
3. Élections au Conseil de Sécurité.....	30
4. Élections au Conseil économique et social.....	31
5. Élections à la Cour internationale de Justice.....	32
6. Élections à la Commission du Droit international.....	33
II QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ	
1. Énergie atomique.....	37
2. Berlin.....	42
3. Tchécoslovaquie.....	46
4. Désarmement.....	48
5. Grèce.....	51
6. Garde armée.....	54
7. Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine.....	55
8. Différend Inde-Pakistan.....	56
9. Indonésie.....	59
10. Commission intérimaire.....	64
11. Corée.....	67
12. Propositions de paix du Mexique.....	72
13. Comité d'état-major.....	73
14. Palestine.....	74
15. Question Espagnole.....	78
16. Gouvernorat de Trieste.....	79
17. Trieste, plainte de la Yougoslavie.....	81
III QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES	
1. Les trois premières années du Conseil économique et social	85
2. Commissions du Conseil économique et social:	
<i>a</i>) Commission des droits de l'homme.....	90
<i>b</i>) Commission de la condition de la femme.....	91
<i>c</i>) Commission des questions économiques et de l'emploi..	93
<i>d</i>) Commission des questions fiscales.....	95
<i>e</i>) Stupéfiants.....	96
<i>f</i>) Commission de la population.....	99
<i>g</i>) Commission des questions sociales.....	100
<i>h</i>) Commission de la statistique.....	102
<i>i</i>) Commission des transports et communications.....	103
<i>j</i>) Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	104
<i>k</i>) Commission économique pour l'Europe.....	106
<i>l</i>) Commission économique pour l'Amérique Latine.....	108
3. Liberté de l'information.....	109
4. Fonds international de secours à l'enfance.....	111
5. Migrations.....	113
6. Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance.....	114
7. Coordination des travaux du Conseil économique et social	116

IV INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

	PAGE
1. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.....	121
2. Organisation maritime consultative intergouvernementale.....	124
3. Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	126
4. Organisation de l'aviation civile internationale.....	128
5. Organisation internationale du travail.....	130
6. Fonds monétaire international.....	132
7. Organisation internationale pour les réfugiés.....	134
8. Union internationale des télécommunications.....	137
9. Organisation internationale du commerce.....	139
10. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	143
11. Union postale universelle.....	145
12. Organisation mondiale de la santé.....	146

V TUTELLE

1. Territoires non autonomes.....	151
2. Sud-Ouest Africain.....	154
3. Régions stratégiques.....	156
4. Régime de la tutelle.....	158

VI QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

1. Rapport du comité de vérification des comptes.....	163
2. Prévisions de dépenses des Nations Unies :	
a) Prévisions de dépenses pour 1949.....	164
b) Dépenses supplémentaires pour 1948.....	168
3. Le Fonds de roulement.....	170
4. Barème des contributions au budget.....	172
5. Transfert des avoirs de la Société des Nations.....	174
6. Autres questions administratives et budgétaires :	
a) Acquiescement des frais de déplacement ainsi que des allocations de subsistance.....	175
b) Transfert à l'ONU du solde des avoirs de l'UNNRA.....	175
c) Emploi de l'espagnol comme langue de travail.....	175
d) Cours d'administration publique.....	176
e) Services postaux des Nations Unies.....	177
f) Système de télécommunications des Nations Unies.....	177
7. Nominations aux commissions permanentes de l'Assemblée générale.....	179
8. Questions relatives au Secrétariat :	
a) Projet d'un régime de pensions pour le personnel de l'ONU.....	181
b) Péréquation d'impôts.....	181
c) Composition du Secrétariat et détermination du recrutement sur une base géographique.....	182
d) Traitements et indemnités.....	183
e) Indemnités d'expatriation.....	183
f) Indemnités de vie chère et tribunal administratif.....	183
9. Coordination budgétaire et financière des institutions spécialisées.....	184
10. Siège permanent des Nations Unies.....	186

VII QUESTIONS JURIDIQUES

PAGE

1. Plainte du Chili contre l'URSS.....	191
2. Génocide.....	193
3. Privilèges et immunités.....	195
4. Enregistrement et publication des traités et accords internationaux.....	197
5. Cour internationale de Justice.....	198

VIII ANNEXES

(I) QUESTIONS GÉNÉRALES

A. Déclaration du président de la délégation du Canada, au débat d'ouverture de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 28 septembre 1948.....	201
B. Déclaration faite à la Chambre des communes, le 29 avril 1948, par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures...	206

(II) QUESTIONS POLITIQUES

A. Déclaration du Canada à la Commission <i>ad hoc</i> chargée de questions politiques, le 22 novembre 1948: Admission de nouveaux membres.....	209
B. (1) Déclaration du Canada à la Première Commission, le 30 septembre 1948: Énergie atomique.....	210
(2) Extraits d'une déclaration du Canada à l'Assemblée générale, le 4 novembre 1948: Énergie atomique....	212
(3) Résolution de l'Assemblée, le 4 novembre 1948: Énergie atomique.....	214
C. Déclaration du représentant du Canada au Conseil de sécurité, le 15 octobre 1948: Berlin.....	215
D. Déclaration du Canada au Conseil de sécurité, le 31 mars 1948: Tchécoslovaquie.....	216
E. (1) Déclaration du Canada à la Première Commission, le 11 octobre 1948: Désarmement.....	217
(2) Résolution de l'Assemblée générale, le 19 novembre 1948: Désarmement.....	221
F. (1) Résolution du Conseil de sécurité, le 21 avril 1948: Inde-Pakistan.....	222
(2) Déclaration du Canada au Conseil de sécurité, le 17 avril 1948: Inde-Pakistan.....	225
G. Résolution du Conseil de sécurité, le 28 février 1948: Indonésie.....	226
H. (1) Déclaration du Canada à la Commission intérimaire, le 9 juillet 1948: Mode de votation au Conseil de sécurité	227
(2) Déclaration du Canada à la Commission <i>ad hoc</i> chargée de questions politiques, le 17 novembre 1948: Commission intérimaire.....	229
I. (1) Déclaration du représentant du Canada à l'Assemblée générale, le 12 décembre 1948: Corée.....	230
(2) Résolution de l'Assemblée générale, le 12 décembre 1948: Corée.....	231

(II) QUESTIONS POLITIQUES— <i>suite</i>	PAGE
J. (1) Déclaration du Canada au Conseil de sécurité le 24 mars 1948: Suspension du projet de partage de la Palestine	233
(2) Résolution de l'Assemblée générale, le 14 mai 1948: Médiateur des Nations Unies en Palestine.....	235
(3) Résolution du Conseil de sécurité, le 29 mai 1948: Palestine.....	236
(4) Résolution du Conseil de sécurité, le 15 juillet 1948: Palestine.....	237
(5) Résolution du Conseil de sécurité, le 16 novembre 1948: Palestine.....	238
(6) Déclaration du Canada à la première commission, le 22 novembre 1948: Palestine.....	239
(7) Résolution de l'Assemblée générale, le 11 décembre 1948: Palestine, rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies.....	243
(8) Déclaration du Canada au Conseil de sécurité, le 2 décembre 1948: Admission de l'État d'Israël dans l'Organisation des Nations Unies.....	246
(9) Déclaration du Canada au Conseil de sécurité, le 17 décembre 1948: Admission de l'État d'Israël dans l'Organisation des Nations Unies.....	247
(III) QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES	
A. Extrait d'une déclaration du Canada (18 octobre 1948 à la Deuxième Commission: Travaux du Conseil économique et social).....	249
B. Déclaration du Canada (10 décembre 1948): Déclaration des droits de l'homme.....	250
C. Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par la Troisième Session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 (et résolutions complémentaires).....	252
(IV) QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES	
A. Déclaration du Canada à la cinquième Commission, le 26 septembre 1948: Prévisions de dépenses des Nations Unies	259
B. Déclaration du Canada à la Cinquième Commission, le 29 septembre 1948: Barème des contributions.....	261
(V) QUESTIONS JURIDIQUES	
A. Déclaration du Canada à la sixième Commission, le 7 décembre 1948: Plainte du Chili contre l'URSS.....	264
B. Résolution de l'Assemblée générale, le 9 décembre 1948: Convention pour la prévention et la répression du génocide..	266
(VI) MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, DU CONSEIL DE TUTELLE, DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET DES COMMISSIONS PERMANENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	271
(VII) LISTE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE CONSULTATION AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.....	276
(VIII) LISTE DE DOCUMENTS PUBLIÉS EN 1948 PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES ET CONCERNANT LES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES.....	278
(IX) DOCUMENTS DES NATIONS UNIES (1948): CHOIX BIBLIOGRAPHIQUE.....	281

INTRODUCTION

STRUCTURE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Organes principaux

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des cinquante-huit États Membres des Nations Unies. Chaque Membre a droit à un vote à l'Assemblée. Chaque Membre peut déléguer à une même session de l'Assemblée cinq représentants et cinq suppléants, et des conseillers et aussi nombreux qu'il lui paraît nécessaire.

Les sessions annuelles régulières de l'Assemblée commencent le troisième mardi de septembre. Il peut y avoir des sessions spéciales. Par exemple, il s'en est tenu une pour l'examen de la question de la Palestine en avril-mai 1948.

Chaque session régulière s'ouvre par un débat général durant lequel presque tous les présidents de délégations prennent la parole pour exposer la thèse de leur délégation sur les questions qui ont été mises à l'ordre du jour de la session. Ces questions sont ensuite renvoyées aux Commissions de l'Assemblée. Les Commissions font rapport à l'Assemblée sous forme de résolutions.

L'Assemblée compte six Commissions principales, au sein desquelles chaque délégation est représentée.

- Première Commission — Questions politiques et de sécurité;
- Deuxième Commission — Questions économiques et financières;
- Troisième Commission — Questions sociales, humanitaires et culturelles;
- Quatrième Commission — Tutelle;
- Cinquième Commission — Questions administratives et budgétaires;
- Sixième Commission — Questions juridiques.

Lors de la première partie de sa troisième session, l'Assemblée générale a créé une Commission *ad hoc* chargée de questions politiques, à laquelle ont été confiés un certain nombre de points de l'ordre du jour de la Première Commission, celle-ci paraissant vraiment incapable de venir à bout de toute sa tâche.

L'Assemblée possède aussi deux Commissions chargées des questions de procédure: un Bureau de direction, appelé Commission générale, qui se compose du président de l'Assemblée, des sept vice-présidents et des présidents des Six Commissions (ces dirigeants sont élus au cours de chaque session), et une Commission de vérification des pouvoirs, qui se compose de neuf membres élus au début de chaque session de l'Assemblée générale et chargés de vérifier les pouvoirs des délégués.

Il existe aussi quatre commissions permanentes, qui s'occupent des problèmes d'ordre permanent. Ce sont :

1. La Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires.
2. Le Comité des contributions.
3. Le Comité de vérification des comptes.
4. La Commission de droit international.

En outre, l'Assemblée générale ou l'une quelconque de ses commissions peut établir des comités et commissions pour des fins spéciales. Entre autres, les commissions et comités suivants exercent maintenant leurs fonctions.

1. La Commission intérimaire.
2. La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.
3. La Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans.
4. Le Comité spécial sur la transmission des renseignements visés à l'article 73e de la Charte.
5. Le Comité consultatif du Siège.

Les Commissions prennent des décisions à la majorité des membres présents et votants. L'Assemblée tranche les questions importantes à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, et les autres questions à la majorité simple.

Le Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité se compose de cinq membres permanents (la Chine, la France, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique), ainsi que de six membres non permanents élus pour deux ans par l'Assemblée, lors de sa réunion annuelle régulière. Les membres non permanents ne sont pas rééligibles immédiatement.¹ Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence.

Il existe deux Commissions permanentes du Conseil de sécurité qui se composent des mêmes membres que le corps principal. Ce sont: le Comité d'experts, qui a été créé pour éclairer le Conseil de sécurité dans l'application de ses règles de procédure, et le Comité chargé d'étudier l'admission des nouveaux Membres, qui examine toutes les demandes d'admission à l'ONU.

Le Comité d'État-major

Le Comité d'État-major est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité. Il se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité, ou de leurs représentants.

La Commission des armements de type classique

La Commission des armements classiques est composée de représentants des onze membres du Conseil de sécurité. Elle examine les propositions tendant à la réglementation et à la réduction générale des armements et des effectifs militaires et présente des rapports au Conseil à ce sujet. Elle ne peut cependant pas traiter des questions relevant de la Commission de l'énergie atomique.

¹ La composition du Conseil de sécurité en 1949 est indiquée à l'Annexe VI., p. 271.

La Commission de l'énergie atomique

La Commission de l'énergie atomique a été créée le 24 janvier 1946 par résolution de l'Assemblée générale, et c'est un organe subsidiaire de l'Assemblée. Elle se compose de six membres permanents (Canada, Chine, France, URSS, Royaume-Uni, États-Unis), ainsi que des membres non permanents du Conseil de sécurité.

Elle a pour mission de proposer des solutions précises aux problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique, ainsi qu'aux problèmes connexes. Elle soumet ses rapports et ses recommandations directement au Conseil de sécurité et reçoit de lui ses directives.

Le Conseil économique et social

Le Conseil économique et social se compose de dix-huit membres de l'ONU, élus pour une période de trois ans par l'Assemblée lors de sa session annuelle régulière. Les membres peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.¹

Le Conseil a établi douze commissions. Les membres en sont des États élus par le Conseil et chaque État désigne un expert pour le représenter au sein de ces organismes. Voici ces commissions :

Questions économiques et emploi	Questions sociales
Questions financières	Statistique
Droits de l'homme	Conditions de la femme
Stupéfiants	Transports et communications
Population	

En outre on a établi trois commissions qui s'occupent de problèmes particuliers à certaines régions. Ce sont :

- La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
- La Commission économique pour l'Europe
- La Commission économique pour l'Amérique latine

Le Fonds international de secours à l'enfance

Le Fonds international de secours à l'enfance a été créé le 11 décembre 1946, par résolution de l'Assemblée générale, en vue de secourir les enfants et les adolescents, particulièrement ceux des pays victimes de l'agression. Le Fonds est administré par un directeur administratif conformément à un programme établi par un Conseil d'administration, suivant des principes posés par le Conseil économique et social. Le Directeur administratif est nommé par le secrétaire général de l'ONU. Le Conseil d'administration se compose de représentants de vingt-cinq États Membres et de la Suisse qui ne fait pas partie de l'ONU, désignés par l'Assemblée générale.

Le Conseil de tutelle

La Chine, la France, l'URSS, le Royaume-Uni et les États-Unis sont membres permanents du Conseil de tutelle. L'Australie, la Belgique et la Nouvelle-Zélande en sont aussi membres permanents, étant donné qu'elles administrent des territoires sous le régime de la tutelle. Tout autre État qui devient administrateur d'un territoire sous le Régime de la tutelle devient membre permanent du Conseil de tutelle. L'Assemblée élit au

¹ On trouvera dans l'Annexe VI, p. 271 la liste des membres du Conseil économique et social pour 1949.

Conseil de tutelle autant d'autres États qu'il en faut pour établir l'équilibre, au sein du Conseil, entre les États qui administrent des territoires sous le régime de la tutelle et ceux qui n'en administrent pas. Ces membres sont élus pour trois ans et peuvent être réélus immédiatement.¹

La Cour internationale de Justice

La Cour internationale de justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies. Elle se compose de quinze juges, élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour une période de neuf ans. Ces juges peuvent être réélus immédiatement.²

Tous les quinze juges ayant été élus dès l'élection initiale de février 1946, il a fallu en choisir au sort cinq qui resteraient en fonctions durant neuf ans, cinq durant six ans, et cinq autres durant trois ans. On a donc élu cinq juges à la troisième session régulière de l'Assemblée en 1948.³

Le siège de la Cour est à La Haye, mais la Cour peut siéger ailleurs.

Le Secrétariat

Le Secrétariat comprend un secrétaire général (M. Trygve Lie), huit secrétaires généraux adjoints, et environ trois mille autres fonctionnaires.

L'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, nomme le secrétaire-général pour une période de cinq ans. Il est rééligible pour cinq autres années. C'est lui qui choisit les autres membres du Secrétariat conformément aux règles établies par l'Assemblée et selon les dispositions de la Charte qui prévoit que la "considération dominante . . . doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité."

Le Secrétariat est divisé en huit départements; chacun est dirigé par un secrétaire général adjoint:

- (1) Affaires du Conseil de sécurité, M. A. A. Sobolev;
- (2) Affaires économiques, M. David Owen;
- (3) Affaires sociales, M. Henri Laugier;
- (4) Tutelle et information provenant des territoires non autonomes, M. Victor Hoo;
- (5) Information publique, M. Benjamin Cohen;
- (6) Affaires juridiques, M. Ivan Kerno;
- (7) Conférence et services généraux, M. Adrian Pelt;
- (8) Services administratifs et financiers, M. Byron Price.

Budget

Actuellement les dépenses de l'ONU se chiffrent par environ \$41,600,000 (États-Unis) par année. Le budget doit être approuvé par une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale. Celle-ci doit également approuver par une majorité des deux tiers la répartition des dépenses entre les membres de l'ONU.

¹ On trouvera à l'Annexe VI, p. 271, la liste des membres du Conseil de tutelle pour 1949.

² Voir la liste des membres de la Cour pour 1949 à l'Annexe VI, p. 271.

³ Voir le compte rendu des élections tenues à la troisième session de l'Assemblée générale, à la Section I, chapitre 6.

Constitution

L'ONU possède une constitution écrite, la Charte des Nations Unies, rédigée à la Conférence de San-Francisco, en 1945, sur la base des propositions de Dumbarton-Oaks. A cette constitution s'ajoutent les règles de procédure des divers organes de l'ONU.

Les modifications formelles de la Charte entrent en vigueur seulement lorsqu'elles ont été approuvées par un vote des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiées par les deux tiers des membres de l'ONU, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

Institutions spécialisées

Les institutions spécialisées sont des organismes institués non pas par la Charte des Nations Unies, mais par d'autres accords intergouvernementaux, et qui ont d'importantes fonctions à remplir dans les domaines économique, social, culturel, dans le domaine de la santé, ainsi que dans d'autres domaines connexes. Pour que leurs travaux puissent être coordonnés en vue d'une fin commune, ces organismes sont reliés à l'ONU au moyen d'accords négociés entre eux et le Conseil économique et social, et approuvés par l'Assemblée générale. Le plus grand nombre de ces accords ont déjà été conclus.

Les treize institutions spécialisées existantes ou prévues sont les suivantes:

- (1) Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture
- (2) Organisation intergouvernementale consultative pour les questions maritimes
- (3) Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement
- (4) Organisation de l'aviation civile internationale
- (5) Organisation internationale du Travail
- (6) Fonds monétaire international
- (7) Organisation internationale pour les réfugiés
- (8) Union internationale des télécommunications
- (9) Organisation internationale du commerce
- (10) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la culture et la science
- (11) Union postale universelle
- (12) Organisation mondiale de la Santé
- (13) Organisation météorologique mondiale.

Dix de ces institutions existent présentement. On espère que l'Organisation internationale du Commerce sera établie comme en institution spécialisée au cours de l'année 1949.

Organisations non gouvernementales¹

La Charte permet au Conseil économique et social de consulter les organisations non gouvernementales s'occupant de questions économiques, sociales, culturelles, éducatives, de questions de santé et d'autres questions connexes. Un grand nombre de ces organisations ont demandé à être reconnues.

¹ Voir à l'Annexe VII, p. 277 la liste des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé un statut consultatif...

Les diverses organisations ont été divisées en trois catégories :

- a) Les organisations qui ont un intérêt fondamental dans la plupart des initiatives du Conseil, et qui ont des relations étroites avec la vie économique et sociale des régions qu'elles représentent.
- b) Les organisations possédant une compétence particulière, et qui ne s'intéressent spécifiquement qu'à quelques-uns des domaines embrassés par le Conseil.
- c) Les organisations qui s'intéressent tout d'abord à la formation de l'opinion publique, et à la dissémination des renseignements.

Aperçu général

Le Canada et les États-Unis, 1945-1960, ont connu un développement économique remarquable. Cette croissance a été favorisée par une série de facteurs, dont les plus importants sont :

- 1. L'abaissement des tarifs douaniers et l'ouverture des marchés.
- 2. L'augmentation des investissements étrangers.
- 3. L'adoption de nouvelles technologies.
- 4. L'augmentation de la consommation intérieure.

Il est important de noter que ce développement a été accompagné d'une certaine dégradation de l'environnement, ce qui a conduit à une prise de conscience collective et à l'adoption de mesures de protection.

En conclusion, le Canada et les États-Unis ont connu une période de prospérité économique, mais cette prospérité a été obtenue au prix d'une dégradation de l'environnement. Il est donc essentiel de trouver des solutions pour concilier développement économique et protection de l'environnement.

Aperçu général

Aperçu général

Le Canada et les Nations Unies, 1948, renferme un exposé du travail que le Canada a accompli en 1948 à l'ONU et au sein des institutions spécialisées de l'Organisation. Pour les deux années qui ont suivi l'établissement de l'ONU en 1945, le ministère des Affaires extérieures a préparé des rapports annuels sur le travail des délégations du Canada à l'Assemblée générale, dont les réunions fournissent l'occasion de faire une revue de ce qui s'accomplit aux Nations Unies. Le rapport de la présente année examine l'ensemble des initiatives de l'Organisation durant toute l'année, en vue de donner une idée plus complète du rôle qu'y a joué le Canada.

Il y a aujourd'hui plus de trois ans que les Nations Unies ont entrepris de réaliser l'idéal élevé de coopération internationale que le préambule de la Charte décrit dans les termes suivants:

“à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples”.

Il peut être utile, à ce moment, d'examiner à la lumière des réalisations de l'année qui vient de se terminer comment le rouage international compliqué que les Nations Unies et les institutions spécialisées de l'Organisation ont institué, répond aux fins principales pour lesquelles il a été créé. Le présent “aperçu” examine donc les progrès qu'ont accompli les Nations Unies en vue du règlement des problèmes de la situation internationale courante, sous les chefs suivants: questions politiques et questions de sécurité, questions juridiques, questions de tutelle, et questions administratives et budgétaires¹.

Questions politiques et questions de sécurité

Le partage du globe en territoires communistes et territoires non communistes a gravement nui encore cette année à la solution des questions politiques et des questions de sécurité. Pareil partage a fatalement des répercussions sérieuses sur une organisation mondiale dont l'efficacité dépend de la coopération libre de tous les États qui en sont membres.

Les graves dissensions qui persistent entre le monde communiste et le monde non communiste, notamment entre l'Union soviétique et les puissances occidentales, ont assombri le ciel de l'Assemblée générale à sa réunion de Paris, en 1948. L'Union soviétique et ses satellites n'ont cessé de poursuivre toute l'année surtout à l'Assemblée générale, leur campagne de propagande visant à représenter l'URSS comme apôtre de la paix dans les domaines comme le désarmement et défenseur des Nations Unies contre ce qu'elle qualifie de tentatives préjudiciables pour limiter le recours au veto au Conseil de sécurité. L'Union soviétique a essayé de faire passer les puissances occidentales pour impérialistes et leurs dirigeants pour fauteurs de guerres; elle a multiplié ses menaces à la souveraineté nationale et à l'indépendance des petites nations, ainsi qu'à la paix mondiale.

¹ Pour l'aperçu du travail économique et social accompli par les Nations Unies pendant que le Canada était membre du Conseil économique et social, voir chapitre 3 de la section 1.

A cause de cela, il a été impossible d'en arriver à quelque compromis ou entente dans presque toutes les importantes questions dont a été saisie la récente réunion de l'Assemblée générale. La délégation canadienne à l'Assemblée générale a donc dû restreindre son activité. Au cours du débat prolongé qui a eu lieu sur le mode d'organisation mondiale au triple point de vue politique, économique et social, la délégation canadienne a trouvé difficile d'exposer clairement son attitude et de communiquer, sur l'organisation mondiale, ses idées en termes suffisamment précis pour emporter l'assentiment de ceux qui ont voulu l'écouter. Il ne faut pas s'imaginer, en effet, que se fasse automatiquement l'entente des esprits sur les buts et principes de la Charte. Il faut étudier chaque cas sur le mode démocratique, pour que les membres de l'ONU qui le désirent coopèrent avec une conviction vraiment pratique. L'unité par voie d'entente à l'Assemblée générale, de tous les États amants de la paix sur les grandes questions politiques crée par elle-même une condition qui tend à prévenir l'agression.

La tension qui découle des désaccords entre l'Union soviétique et les puissances occidentales s'est manifestée peut-être plus particulièrement à Paris, où a eu lieu cette année la session de l'Assemblée générale, tout près du centre du différend qui sépare actuellement l'Orient et l'Occident. A l'Assemblée générale, on a laissé libre cours aux craintes que cette tension inspire. M. Spaak, premier ministre de la Belgique, s'exprimant au nom des pays du groupe Benelux dès l'ouverture de la discussion à l'Assemblée générale, a formulé la déclaration suivante :

“Le délégué de l'Union soviétique peut se dispenser de chercher des explications compliquées à notre politique. Je lui dirai sur quoi se fonde notre politique — en termes plutôt cruels, peut-être, mais qui sont ceux du représentant d'une petite nation: Savez-vous sur quoi se fonde notre politique? C'est que nous vous craignons, nous craignons votre gouvernement, nous craignons votre politique!”

Les effets du partage du monde en territoires communistes et territoires non communistes et les craintes qui découlent des dissensions prolongées entre l'Union soviétique et les puissances occidentales ont eu leurs répercussions les plus sérieuses sur le système de sécurité des Nations Unies. La Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité, à titre de responsabilité principale, le soin de maintenir la paix internationale par action collective. Le grand point faible du système de sécurité des Nations Unies réside dans l'incapacité où se trouve présentement le Conseil de sécurité, par suite du manque de coopération entre les grandes puissances (l'exercice du droit de veto par l'union soviétique en est un exemple frappant), d'appliquer les dispositions du chapitre VII de la Charte en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression mettant en cause l'une des grandes puissances.

La coopération des grandes puissances s'impose pour deux raisons. Pour que le Conseil puisse prendre une décision sous l'empire du chapitre VII, les membres permanents doivent s'abstenir de voter plutôt que de déposer un bulletin négatif. S'ils n'acceptent pas ce moyen terme, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de prendre une décision et d'agir. Il faut aussi la coopération des grandes puissances pour établir les armées internationales que la Charte permet de mobiliser afin de donner suite aux décisions du Conseil de sécurité. Le Comité d'état-major, composé des

cinq membres permanents du Conseil a préparé les plans devant répondre aux besoins militaires du Conseil, mais il n'a absolument pu jusqu'ici en arriver à une décision à cause des divergences fondamentales de vues qui existent entre l'Union soviétique d'une part, et le Royaume-Uni, les États-Unis, la France et la Chine d'autre part.

C'est l'inquiétude que leur a inspiré l'impuissance du Conseil à agir en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression mettant en cause l'une des grandes puissances qui a porté quelques Membres des Nations Unies, dont le Canada, à rechercher dans les limites imposées par la Charte d'autres moyens pour assurer leur propre sécurité et celle d'autres pays amants de la paix. M. W. L. Mackenzie King, président de la délégation canadienne, a formulé le 28 septembre la déclaration suivante à l'Assemblée générale, en session à Paris¹:

“Chacune des nations trouvera donc sa sécurité uniquement dans la coopération efficace et la puissance conjuguée des nations fortement unies entre elles par la détermination de sauvegarder leur liberté. Ainsi, quoi de surprenant que des nations, sachant que leur sécurité dépend de l'action collective sous une forme quelconque, mais ne pouvant encore l'assurer aussi universellement que le voudraient les Nations Unies, cherchent, en attendant la réalisation de cet important idéal, à bâtir leur sécurité sur un plan moindre que le plan universel.”

La Charte des Nations Unies assoit expressément la sécurité sur l'action collective des Membres de l'Organisation. C'est en effet le premier et principal but des Nations Unies.

L'article 51 de la Charte reconnaît cependant le droit “naturel” de légitime défense, individuelle ou collective, “jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales”.

L'année 1948 a été marquée d'efforts soutenus tendant à établir des pactes de légitime défense collective au sein des Nations Unies afin que les nations, par l'exercice de leur droit de légitime défense contre l'agression reconnu par l'article 51, puissent se préparer de longue main à repousser l'agression. C'est de ce souci que s'inspire le pacte des puissances de Bruxelles (Royaume-Uni, France et Benelux), signé le 17 mars 1948. On a aussi inauguré en 1948 des consultations sur le plan diplomatique entre les représentants des puissances de Bruxelles et ceux des États-Unis et du Canada, en vue de la signature d'un pacte de légitime défense collective des nations de l'Atlantique nord. Le traité de Rio-de-Janeiro (négocié en août et septembre 1947), liant les républiques de l'hémisphère occidental à la défense mutuelle contre l'agression, est entré en vigueur le 3 décembre 1948, sur la ratification des deux tiers obligatoires des États participants.

Le partage du globe en territoires communistes et territoires non communistes a eu encore pour effet important d'empêcher au cours de l'année les nations de se rapprocher d'une entente sur les graves questions du contrôle international de l'énergie atomique et du désarmement général.

Cette année, l'Union soviétique, tout en continuant d'insister sur l'interdiction immédiate des bombes atomiques, a saisi la troisième session de

¹ Le texte intégral de la déclaration de M. King figure à l'Annexe I, pp. 201-205. Voir aussi la déclaration faite à la Chambre des Communes le 29 avril 1948 par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

l'Assemblée générale d'une proposition invitant les cinq grandes puissances, comme préparation au désarmement général, à diminuer d'un tiers leurs armements et leurs forces armées.

Mais les puissances occidentales, se souvenant de l'expérience coûteuse de désarmement unilatéral tentée par les États pacifiques durant les années qui suivirent la guerre de 1914-1918, ont insisté sur l'application du principe suivant: le désarmement doit suivre — et non précéder — l'établissement d'un régime efficace de sécurité.

Le principe a été posé lorsque l'Assemblée générale, après avoir rejeté la proposition soviétique invitant les cinq grandes puissances à diminuer d'un tiers leurs forces armées, a demandé à la Commission des armements de type classique de poursuivre la recherche d'une formule de désarmement qui n'accorderait d'avantage à aucun État en particulier et comporterait un régime efficace de surveillance et d'inspection internationales¹.

Dans l'étude de la question du contrôle international de l'énergie atomique, on a aussi adopté le principe exigeant l'établissement de conditions convenables de sécurité comme préliminaires à tout programme prudent et équitable de désarmement. Ainsi les propositions de l'Union soviétique demandant l'interdiction immédiate des bombes atomiques et la destruction des bombes déjà fabriquées ont été rejetées, et l'Assemblée générale a adopté plutôt une résolution portant approbation des plans arrêtés par la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies, plans qui prévoient l'interdiction des armes atomiques et la destruction des bombes déjà fabriquées seulement lorsque toutes les nations auront l'assurance, par des mesures de sauvegarde mutuellement acceptables et un système international de surveillance et d'inspection vraiment efficace, que la guerre atomique ne sera pas préparée dans le secret². L'Assemblée générale a aussi décidé que la Commission de l'énergie atomique devrait poursuivre son travail "sur les autres sujets du programme qu'elle juge pratiques et utiles". Dans l'intervalle, les six membres permanents de la Commission (les cinq grandes puissances et le Canada) ont reçu de l'Assemblée l'invitation de continuer la recherche d'une formule d'entente au sujet du contrôle international de l'énergie atomique.

La Charte mentionne que tous les Membres des Nations Unies doivent "régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger" (Article 2, paragraphe 3). L'année 1948 accuse quelque progrès, bien qu'à un degré limité, dans le règlement pacifique des différends internationaux.

Bien que les Nations Unies, à cause des désaccords soutenus entre les grandes puissances (il en a été question plus haut), ne possèdent ni l'autorité ni les moyens d'imposer un règlement (en Palestine, par exemple³), elles ont pu, par trêve ou par médiation amorcée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, exercer une influence impartiale et modératrice sur la situation et circonscrire les menaces de conflits.

Les exemples ne manquent pas de l'emploi efficace et utile que les Nations Unies peuvent faire de leur autorité, à condition de ne pas étendre leurs responsabilités au delà du champ d'action qui leur est propre. Le

¹ Voir Section II, chapitre 4, Désarmement, p. 48.

² Voir Section II, chapitre 1, Énergie atomique, pp. 37-41.

³ Voir Section II, chapitre 14, Palestine, pp. 74-77.

Conseil de sécurité est intervenu dans les différends qui ont surgi entre l'Inde et le Pakistan et aussi en Indonésie. Le Conseil a eu soin dans les deux cas d'éviter de recourir aux pouvoirs coercitifs. Il a plutôt employé ses pouvoirs de médiation, conseillé les parties aux prises et missionné des commissions en vue de faciliter les négociations directes et le règlement des différends par voie de compromis. Il n'a pu de cette façon empêcher les combats ni amener un règlement pacifique, mais il a cependant aidé à circonscrire les différends et à exercer une certaine influence modératrice sur les parties en présence.¹

Le Conseil de sécurité s'est surtout employé jusqu'ici à favoriser l'ajustement pacifique des différends et le règlement des situations pouvant conduire à la guerre. C'est là, vraiment, le genre de tâches qui, prévoit-on, doivent entrer dans le cadre normal du système de sécurité des Nations Unies. On s'est efforcé l'an dernier d'améliorer les méthodes et les rouages de règlement pacifique déjà existants afin de rendre le système de sécurité plus facile, plus expéditif et plus efficace. A noter que c'est maintenant la pratique de ménager des consultations particulières, avec l'aide du président du Conseil, entre les parties mêlées à un différend, une fois la question inscrite au programme du Conseil. Parfois on peut ainsi faciliter un règlement pacifique, car les parties en cause peuvent discuter et négocier privément et mieux en arriver à des concessions mutuelles et à des compromis que si elles le faisaient en public. C'est un procédé qui s'est révélé utile à l'occasion du différend au sujet du Cachemire. En outre, les représentants des membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas directement mêlés à un différend peuvent tenir des consultations particulières, en vue de trouver à l'intention des parties immédiatement en cause une base juste et raisonnable de règlement pacifique. On a eu recours à ce procédé à l'égard de la question de Berlin, lorsque le Conseil de sécurité en a été saisi².

Si les méthodes de règlement pacifique fonctionnent bien et si on n'entrave pas leur mise en application, il y aura moins de danger que les différends internationaux et les situations internationales tendues conduisent à la guerre. Aussi le Canada appuie-t-il tous les efforts en vue d'améliorer les méthodes et les procédés de règlement pacifique, non seulement au Conseil de sécurité mais aussi à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale. Cette dernière Commission a élaboré cette année une proposition à l'Assemblée générale portant sur les principes généraux de collaboration au maintien de la paix et de la sécurité. Elle a proposé de dresser une liste de conciliateurs, rendu des avis touchant l'emploi des méthodes de conciliation au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale et demandé le rétablissement de l'acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux. Elle a aussi proposé des mesures en vue de réduire l'application du veto qui a si gravement paralysé l'action du Conseil de sécurité même dans le domaine du règlement pacifique des différends³.

Tant que persistera l'antagonisme fondamental entre camps communistes et non communistes, on ne saurait trop espérer des Nations Unies en ce qui concerne la solution des questions politiques et des problèmes de sécurité par l'entremise du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. L'année, cependant, est marquée de quelques succès, quoique limités, dans

¹ Voir section II, chapitre 8, Différend entre l'Inde et le Pakistan, pp. 56-58, et section II, chapitre 9, Indonésie, pp. 59-63.

² Voir section II, chapitre 2, Berlin, pp. 42-45.

³ Voir section II, chapitre 10, Commission intérimaire, pp. 61-66.

le domaine du règlement pacifique des différends. Il ne s'agit point d'œuvres éclatantes. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale visent, cependant, à empêcher les différends de prendre des proportions monumentales. On s'est constamment employé à faire influencer sur les parties aux prises l'avis d'une tierce partie en vue de circonscrire le conflit et de résoudre les différends par voie de négociation et de règlement pacifique.

Les Nations Unies ont servi de tribune internationale importante où l'opinion publique a pu s'affirmer sur les grandes questions politiques des temps présents. Cela vaut beaucoup en soi, car si les débats eux-mêmes ne contribuent guère ou point à un règlement durable, la discussion libre et continue des questions en litige a pour effet de créer une opinion publique vigilante et éclairée, bien au fait des dangers de l'heure. En outre, les Nations Unies constituent un lien ou un moyen de contact entre pays communistes et pays non communistes du monde divisé où nous vivons. En cas de rupture des négociations entre l'Union soviétique et les puissances occidentales, comme par exemple au sujet de Berlin ou de la Corée, les Nations Unies offrent le moyen de tenter un nouvel effort en vue de trouver une solution pacifique au problème.

On a aussi constaté que la grande faiblesse des Nations Unies à l'heure actuelle est l'impuissance du Conseil de sécurité à prendre une décision ou des mesures efficaces lorsque une des grandes puissances est mêlée à une menace contre la paix, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression. Afin de combler cette grave lacune du système de sécurité des Nations Unies, les États Membres des Nations Unies ont dû recourir à des arrangements de défense d'ordre régional comme en prévoit l'article 51 de la Charte. On est ainsi à édifier un système intérieur de sécurité en vue de stabiliser la situation internationale et d'empêcher l'agression jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de poser le système de sécurité sur une base universelle vraiment efficace.

Le régime de tutelle

La transition entre le régime des mandats de la Société des Nations et le régime de tutelle des Nations Unies s'est virtuellement terminée au cours de l'année, sauf dans le cas du Sud-Ouest africain que l'Union sud-africaine ne désire pas mettre sous tutelle. Des accords de tutelle, confirmés par les organes des Nations Unies en 1946 et 1947, sont actuellement en vigueur dans dix différents territoires autrefois sous mandat, dont six en Afrique et quatre dans le Pacifique.

Le Conseil de tutelle, grâce à sa composition et à ses fonctions, possède beaucoup plus d'autorité que n'en avait la Commission permanente des mandats de la Société des Nations. Voici les différences principales: les membres du Conseil de tutelle parlent avec l'ascendant de représentants officiels, chaque autorité chargée de l'administration occupe un siège, et la présence d'un nombre égal de représentants d'États non chargés de l'administration assure au Conseil de sécurité un équilibre qui manquait à la Commission des mandats. Le Conseil de tutelle remplit toutes les fonctions qu'exerçait la Commission des mandats (rédiger des questionnaires; examiner et commenter des rapports annuels et des pétitions par écrit); en outre, il entend des pétitions orales, envoie des missions d'inspection en territoires sous tutelle et accepte des tâches spéciales qui n'entrent pas dans le cadre immédiat des accords de tutelle. C'est un organisme qui, doué de plus de souplesse et d'autorité, s'est déjà montré capable d'agir plus rapide-

ment et efficacement que la Commission permanente des mandats; celle-ci n'était qu'un organisme purement consultatif formé de spécialistes particuliers qui auraient pu ne pas accepter un emploi au service de leur gouvernement.

Le Conseil de tutelle a commencé pour la première fois en 1948 l'examen courant des rapports annuels sur l'administration des territoires sous tutelle. Il a aussi envoyé pour la première fois une mission d'inspection effectuer une étude courante de la situation dans deux territoires sous tutelle en Afrique.

Le Conseil de tutelle est malheureusement devenu plutôt un lieu de débat entre les représentants des blocs oriental et occidental. Les attaques d'ordre général lancées contre les autorités chargées de l'administration ont consumé de longues heures qu'on aurait pu mieux consacrer à débattre avec fruit des questions précises. Cependant, le mécontentement croissant que soulève cet aspect des travaux du Conseil de tutelle aura peut-être pour effet d'améliorer les débats en 1949.

Territoires non autonomes

Les Nations Unies y vont encore doucement avant de déterminer leur rôle à l'égard des territoires non autonomes étrangers au régime de tutelle. Huit puissances chargées de l'administration font rapport chaque année sur la situation économique, sociale et culturelle de ces territoires; six d'entre elles communiquent aussi librement des renseignements sur la situation politique. L'usage pratique à faire de ces rapports est une question d'envergure que les discussions de l'année n'ont pas réglée.

Lorsque les puissances chargées de l'administration ont convenu à San-Francisco d'inclure dans le chapitre XI de la Charte une déclaration touchant les territoires non autonomes, il était entendu qu'elles s'engageaient à communiquer certains renseignements et à observer certains principes mais la déclaration ne devait en rien supposer de la part des Nations Unies l'exercice d'un rôle de surveillance. Il s'agissait simplement d'inaugurer, les Nations Unies aidant, un système normal d'information aux fins de faciliter l'étude scientifique des problèmes propres aux territoires sous dépendance par des personnes compétentes, de stimuler la collaboration et une saine émulation entre les puissances chargées de l'administration et de permettre aux institutions spécialisées de mieux s'employer à améliorer le sort de la population des territoires sous dépendance. Certains États Membres des Nations Unies, cependant, travaillent résolument à faire nommer une commission permanente des Nations Unies chargée d'étudier les rapports annuels et autorisée à interroger les représentants des puissances chargées de l'administration et à commenter leur politique administrative. La question sera probablement de nouveau à l'étude en 1949.

Dans l'intervalle, les institutions spécialisées s'occupent déjà des problèmes propres aux territoires non autonomes. L'OIT, ayant décidé en 1945 de s'enquérir des moyens à prendre pour assurer aux territoires sous dépendance les normes minimums de politique sociale acceptées dans les territoires métropolitains, a marché discrètement dans cette voie. Elle s'occupe aussi du problème de la main-d'œuvre émigrante. L'UNESCO poursuit des études d'ordre éducatif en Afrique orientale, le Fonds international de secours à l'enfance fonctionne dans plusieurs territoires non autonomes et d'autres institutions spécialisées ont exprimé le désir de rendre service dans leur domaine particulier.

Plusieurs avantages pratiques découlent déjà visiblement de la déclaration touchant les territoires non autonomes incluse dans la Charte. Les Nations Unies sont maintenant mieux renseignées sur la situation des dépendances coloniales où vivent deux cent millions de personnes que sur celle de beaucoup de ses propres États Membres. Compilés de manière à en permettre l'analyse comparative, ces renseignements sont d'un secours inestimable aux institutions spécialisées en ce qui concerne la préparation des projets nécessaires à l'amélioration générale de la situation mondiale. Les progrès excellents que des puissances chargées de l'administration ont de leur propre initiative accomplis dans certains domaines deviennent mieux connus, ce qui portera peut-être davantage d'autres administrations, tant celles d'États indépendants que celles de territoires coloniaux, à en faire autant.

Principaux événements d'ordre judiciaire

L'année 1948 n'a vu aucun événement extraordinaire dans le domaine du droit international. Les progrès accomplis en 1948, cependant, sont de nature à faciliter les travaux à venir. Les succès de la Cour internationale de Justice porteront sans doute les intéressés à y recourir davantage; on a enfin organisé la Commission de droit international et la Commission juridique de l'Assemblée générale a pu aller de l'avant malgré les divergences idéologiques de ses membres.

La Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies, même si ses responsabilités dans le domaine de la sécurité internationale ne sont pas aussi immédiates ou importantes que celles de l'Assemblée ou du Conseil de sécurité. En outre, elle a succédé à l'ancienne Cour permanente de justice internationale qui, de l'avis général, a grandement contribué au développement de la jurisprudence internationale. En 1948, cinq États Membres des Nations Unies ont reconnu les pouvoirs coercitifs de la cour. La Suisse a été en juillet 1948 le premier État étranger aux Nations Unies à adhérer au statut de la Cour internationale.

La Cour n'a jusqu'ici entendu que deux causes (toutes deux en 1948)¹, mais il importe grandement de pouvoir sans cesse disposer d'un organe principal des Nations Unies capable de résoudre les différends juridiques des États et de conseiller les organes et les institutions des Nations Unies en matière de droit. La nouvelle Cour, s'est montrée, lors de ses deux premières causes, pleinement digne des traditions de l'ancienne cour.

Il est à prévoir, surtout si les affaires internationales redeviennent normales, qu'on aura recours de plus en plus à la Cour et qu'elle contribuera notablement à l'établissement d'une paix internationale fondée sur le droit.

La Cour bénéficiera sensiblement du travail de la Commission juridique internationale, organisme qui se compose de quinze spécialistes juridiques internationaux nommés par l'Assemblée et qui doit entreprendre bientôt la tâche d'étendre et de codifier le droit international.

Au cours de sa récente session, l'Assemblée générale a traité diverses questions d'ordre juridique dont celle du "génocide", la plus importante. Après avoir examiné, article par article, un projet de convention sur le génocide, l'Assemblée a adopté la "Convention pour la prévention et le châtiement du crime de génocide". Dès sa ratification par les divers États, la convention s'ajoutera aux autres accords plurilatéraux dont les dispo-

¹ Voir section VII, chapitre 5, Cour internationale de Justice, p. 198.

sitions favorisent l'évolution du droit international. C'est pour cette raison que la convention est considérée comme importante, virtuellement du moins. Le Canada ne pratique pas le génocide, ou destruction préméditée de groupes ou classes de gens et n'envisage même pas la possibilité de s'y livrer. Au pays, évidemment, aucune loi ne porte sur ce crime. Certains peuvent donc prétendre que la question n'intéresse pas le Canada. Toutefois, quelques pays, aux vues moins larges, se livrent peut-être, dans une certaine mesure au génocide. La présente convention tend à condamner le génocide comme crime aux termes du droit international.

Secrétariat et budget

Les estimations budgétaires de l'Organisation des Nations Unies pour 1949 s'élèvent à \$38,692,578 (devises américaines) et les estimations supplémentaires pour l'année 1948 s'élèvent à \$2,958,235.40 (devises américaines). La part du Canada s'établit à 3.20 p. 100, soit environ \$1,335,000 (devises canadiennes). Pour ce qui est des frais des institutions spécialisées, la part du Canada est fixée à environ \$6,386,600 (devises canadiennes). Le Canada toujours préoccupé des dépenses croissantes des organisations internationales, a conseillé de supprimer les frais superflus. Les représentants du Canada ont à maintes reprises souligné la nécessité d'étudier attentivement toute dépense projetée et de pratiquer l'économie dans l'administration budgétaire et financière. Le Canada a de même continué de recommander la coordination efficace des divers services de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées afin d'éviter le double emploi et d'uniformiser le contrôle fiscal ainsi que les méthodes budgétaires et financières.

En ce qui concerne le secrétariat, le Canada estime qu'il est préférable, dans l'intérêt des Nations Unies, de le constituer d'un groupe international de fonctionnaires entièrement dévoués à l'Organisation plutôt qu'aux États dont ils sont citoyens. L'attitude du Canada relativement à la composition du secrétariat se fonde toujours sur la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes douées des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité tout en tenant compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Au cours de l'année, 130 Canadiens furent employés à l'Organisation des Nations Unies.

Malgré les difficultés et la complexité de ses fonctions le secrétariat s'est montré à la hauteur de sa lourde tâche. Durant l'année écoulée, en particulier, le secrétariat a à maintes reprises rudement éprouvé la fidélité et la compétence de son personnel surtout dans l'accomplissement des missions de l'Organisation des Nations Unies dans des régions périlleuses telles la Palestine, le Cachemire, la Corée. La mort tragique du comte Bernadotte, ancien Médiateur en Palestine et d'autres qui avaient partagé les dangers de la mission en Palestine, démontre que l'idéal des Nations Unies inspire aux fonctionnaires de l'Organisation un dévouement sans bornes.

Conclusions

L'Organisation des Nations Unies n'est pas encore assez forte pour résoudre les grands problèmes politiques du monde contemporain. Elle n'a pu encore fournir à ses membres la sécurité nécessaire pour leur permettre de lui confier intégralement le règlement pacifique des différends internationaux. Malgré ses faiblesses évidentes, l'Organisation a néanmoins

démontré son utilité aux chapitres de la collaboration internationale et du maintien de la paix. Les organismes à sa disposition, mis à l'épreuve dans des cas réels, se perfectionnent. Même si l'évolution du gouvernement mondial doit être lente et pénible et même si elle peut s'arrêter brusquement en raison de difficultés que l'ONU ne peut ni prévoir ni surmonter les fins de l'organisme demeurent bien fondées. Sur les bases que lui a données la Charte et grâce à l'expérience qu'elle a acquise dans sa courte et vigoureuse existence, l'Organisation des Nations Unies est encore en mesure de fournir aux peuples du monde les moyens de résoudre leurs problèmes par voie de négociations et de compromis plutôt que par la force.

La Charte des Nations Unies propose un mode de conduite uniforme sur le plan international. Elle limite les visées d'intérêt purement national et montre la voie vers un monde organisé suivant des méthodes pacifiques. L'Organisation des Nations Unies, fondée sur la Charte, témoigne de l'interdépendance de plus en plus étroite des peuples. L'Organisation offre à toutes les nations désireuses de collaborer entre elles les moyens de prendre en commun des mesures efficaces en vue du maintien de la paix et de leur bien-être.

Les chapitres qui suivent traitent des nombreuses questions qui ont fait l'objet des délibérations de l'Organisation et motivé les mesures qu'elle a prises durant l'année écoulée. Nous n'avons pu rapporter qu'en résumé l'activité et l'attitude du gouvernement canadien et de ses représentants. Pour reconnaître la position précise du Canada, il est nécessaire de se référer aux nombreuses déclarations officielles formulées aux cours de l'année. Un recueil de ces déclarations paraît aux annexes du présent rapport.

I. COMPOSITION DES NATIONS UNIES

1. Demandes d'admission

Le Statut de l'Article 4 de la Charte, "peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats qui acceptent les obligations de la présente Charte et du Règlement de l'Organisation, sont membres de son Conseil et de son Assemblée Générale". L'admission de ces Etats "se fait par décision du Conseil Général sur recommandation du Conseil de sécurité".

En 1945, sous le Drapeau de l'ONU, se sont réunies à New York les Nations Unies. La demande d'admission de la Chine, présentée en mai 1945, et de l'Inde en août, a été acceptée en vertu du vote contraire des Membres permanents de l'URSS.

En avril 1945, les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont proposé un nouveau système des membres de l'Organisation. Ils ont proposé de faire de la France, du Portugal et de l'Inde, ainsi que le représentant de la République indienne indépendante, les membres permanents de l'Assemblée Générale. Les membres permanents de l'Assemblée de la France, de la Hongrie, de l'Inde, de la République indienne, de la Roumanie et de la Turquie. Les membres permanents de l'Assemblée de l'Inde ont été acceptés en vertu du vote contraire de l'URSS. Les membres permanents de l'Assemblée de la France, de la Hongrie, de l'Inde, de la Roumanie et de la Turquie ont été acceptés en vertu du vote contraire de l'URSS.

I. Composition des Nations Unies

Le 24 octobre 1945, le Conseil de Sécurité a été créé. Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Ce sont les membres permanents de l'Assemblée Générale. Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les membres permanents de l'Assemblée Générale sont la France, la Chine, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

... les dispositions de la loi du 22 mars 1897, relative à la répression des délits de presse, et en particulier à l'article 17, qui dispose que les journaux et publications périodiques, ainsi que les livres, brochures et autres écrits, doivent être soumis à la censure préalable par le ministre de l'Intérieur, avant d'être distribués au public. Cette disposition a été modifiée par la loi du 29 juillet 1881, qui a supprimé la censure préalable des journaux et publications périodiques, et a substitué à celle-ci le régime de la liberté de la presse, tel qu'il est défini par l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881.

La loi du 29 juillet 1881 a été promulguée le 30 juillet 1881, et a été appliquée à partir de ce jour. Elle a eu pour effet de supprimer la censure préalable des journaux et publications périodiques, et de leur donner le régime de la liberté de la presse. Cette loi a été appliquée à l'égard de tous les journaux et publications périodiques, sans distinction de date de fondation, et sans exception pour les journaux et publications périodiques fondés avant la promulgation de la loi du 29 juillet 1881.

Il est à noter que la loi du 29 juillet 1881 a été appliquée à l'égard de tous les journaux et publications périodiques, sans distinction de date de fondation, et sans exception pour les journaux et publications périodiques fondés avant la promulgation de la loi du 29 juillet 1881. Cette loi a été appliquée à l'égard de tous les journaux et publications périodiques, sans distinction de date de fondation, et sans exception pour les journaux et publications périodiques fondés avant la promulgation de la loi du 29 juillet 1881.

1. Composition des Nations Unies

I. COMPOSITION DES NATIONS UNIES

1. Demandes d'admission¹

Aux termes de l'article 4 de la Charte, "peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire." L'admission de ces États "se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité".

Au cours de 1948, seule la Birmanie a été admise à titre de nouvel État membre de l'ONU. La demande d'admission du Ceylan, présentée en mai 1948, et de nouveau en août, a été rejetée en vertu du vote contraire des représentants de l'URSS.

En avril 1948, les représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis au Conseil de sécurité ont proposé un nouvel examen des demandes d'admission de l'Italie, de la Transjordanie, de l'Eire, du Portugal et de l'Autriche, tandis que le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé d'examiner de nouveau les demandes émanant de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Italie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie. Après avoir été débattue au Conseil, la question de l'admission de l'Italie fut mise aux voix le 10 avril 1948. Neuf membres (dont le Canada) se déclarèrent en faveur du projet, tandis que l'URSS et la République d'Ukraine s'y opposèrent. La demande a donc été rejetée. Pour expliquer son nouveau veto² à la demande de l'Italie, le représentant soviétique a déclaré que son gouvernement consentirait à admettre l'Italie si d'autre part on admettait la Bulgarie, la Hongrie, la Finlande et la Roumanie. Or, les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ayant laissé entendre nettement qu'ils n'approuveraient pas la demande de ces pays, il s'opposerait lui-même à l'admission de l'Italie.

Après que l'Union soviétique eût opposé son veto à l'admission de l'Italie, il devint manifeste que les membres du Conseil de sécurité ne désiraient pas modifier leur attitude à l'égard des autres demandes en instance. Le Conseil a donc décidé de différer l'examen de ces demandes et d'en faire rapport à la troisième session de l'Assemblée générale.

Le 19 avril 1948, la session spéciale de l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Conseil de sécurité qui proposait d'admettre la Birmanie.

L'Assemblée générale, à sa troisième session, a renvoyé à sa Commission politique *ad hoc*, qui examinait la question de l'admission de nouveaux membres, plusieurs projets de résolutions. L'Australie a présenté un projet de résolution en vertu duquel chaque membre du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale agirait conformément aux indications de la Cour internationale de Justice laquelle, invitée par la deuxième session de

¹ Pour le sommaire des délibérations sur l'admission de nouveaux membres en 1946 et 1947, voir le Recueil des conférences 1946, no 3, dans "Nations Unies 1946", pages 47-51, et le Recueil des conférences 1947 no 1, dans "Le Canada et les Nations Unies 1947", pages 68-75.

² L'URSS a voté contre la première demande d'admission déposée par l'Italie en août 1947.

l'Assemblée générale à rendre une opinion consultative a précisé qu'un membre de l'ONU "n'a pas droit, au point de vue juridique, de fonder son consentement à une admission sur des conditions que ne prévoit pas expressément l'alinéa 1) de l'article 4". L'Australie a aussi présenté six projets de résolutions distincts énonçant que l'opposition aux demandes du Portugal, de la Transjordanie, de l'Italie, de la Finlande, de l'Irlande et du Ceylan, se fondait sur des motifs que ne prévoyait pas l'article 4 de la Charte et invitant le Conseil de sécurité à examiner de nouveau ces demandes. Les États-Unis ont présenté un projet de résolution invitant le Conseil de sécurité à examiner de nouveau la demande de l'Autriche. Les six États de l'Europe orientale se sont opposés à ces projets de résolution que la majorité de la Commission politique *ad hoc* et l'Assemblée générale en session plénière ont approuvés.

L'Assemblée générale a aussi adopté une résolution de la Suède invitant le Conseil de sécurité à examiner toutes les demandes rejetées antérieurement. Le Canada, de même que plusieurs autres membres, s'est abstenu de se prononcer sur ce projet de résolution parce que le préambule renfermait la phrase "eu égard au sentiment général en faveur de l'universalité des Nations Unies". Cette phrase invoque un principe que ne mentionne pas la Charte.

Au cours du débat général soulevé à la Commission politique *ad hoc*, le représentant du Canada a affirmé que toute tentative en vue d'imposer des conditions à l'admission comme membre de l'ONU hors celles que prévoit l'article 4 constitue une violation de la Charte. Il a signalé, de plus, que la délégation canadienne déplore toute tentative destinée à subordonner l'admission d'un État à l'admission d'autres États.¹

Le 14 décembre 1948, le Conseil de sécurité, à la demande de la troisième session de l'Assemblée générale, a examiné de nouveau la demande d'admission du Ceylan comme membre de l'Organisation. A la mise aux voix de la demande, neuf membres, dont le Canada, ont voté en faveur, tandis que deux, l'URSS et l'Ukraine, ont voté contre. La demande a donc été rejetée en vertu du vote négatif de l'URSS.

Le Conseil de sécurité a étudié, le 17 décembre, la demande d'admission comme membre de l'État d'Israël. Le vote ayant donné cinq voix en faveur et une voix contre, et cinq états s'étant abstenus de voter, la demande n'a pas recueilli les sept voix nécessaires à l'adoption de la demande. Le Canada s'est abstenu de voter. Le délégué du Canada a fait une déclaration pour expliquer l'attitude du gouvernement canadien.²

¹ Pour le texte de la déclaration du représentant du Canada, voir l'Annexe 11-A, p. 209.

² La question est examinée au chapitre 14, section II sur la Palestine 74-77.

2. Élections à l'Assemblée générale

Voici les principaux chargés de fonctions de l'Assemblée générale élus à la troisième session :

Président: M. Herbert V. Evatt (Australie);

Vice-Présidents (7): Les chefs de délégation de la Chine, de la France, de l'URSS, du Royaume-Uni, des États-Unis, du Mexique et de la Pologne.

Chargés de fonctions des Commissions:

Première Commission (questions politiques et de sécurité)

Président: M. Paul-Henri Spaak (Belgique);

Vice-Président: M. Adolfo Costa du Rels (Bolivie);

Rapporteur: M. Selim Sarper (Turquie).

Deuxième Commission (questions économiques et financières)

Président: M. Hernan Santa Cruz (Chili);

Vice-Président: M. Vasili P. Smoliar (RSS de Biélorussie);

Rapporteur: M. Finn Moe (Norvège).

Troisième Commission (questions sociales, humanitaires et culturelles)

Président: M. Charles Malik (Liban);

Vice-Président: Mme Bodil Begtrup (Danemark);

Rapporteur: M. Emile St-Lot (Haïti).

Quatrième Commission (tutelle)

Président: M. Nasrollah Entezam (Iran);

Vice-Président: M. Carlos A. Vasconcellos (Paraguay);

Rapporteur: M. Kristen Lannung (Danemark).

Cinquième Commission (questions administratives et budgétaires)

Président: M. L. D. Wilgress (Canada);

Vice-Président: M. Andrei I. Galagan (RSS d'Ukraine);

Rapporteur: M. Olyntho Machado (Brésil).

Sixième Commission (questions juridiques)

Président: M. Ricardo Alfaro (Panama);

Vice-Président: le prince Wan Waithayakon (Siam);

Rapporteur: M. Jean Spiropoulos (Grèce).

Commission ad hoc chargée de questions politiques

(formée le 16 novembre 1948):

Président: le général Carlos P. Romulo (Philippines);

Vice-Président: le professeur Vladimir Prochazka (Tchécoslovaquie);

Rapporteur: M. Homero Viteri-Lafronte (Équateur).

3. Élections au Conseil de Sécurité

Au cours de sa troisième Session, l'Assemblée générale a élu trois membres non permanents au Conseil de sécurité pour remplacer la Belgique, la Colombie et la Syrie, dont le mandat de deux ans expire le 31 décembre 1948. Les élections ont été tenues le 8 octobre 1948; Cuba et la Norvège ont été élus au premier tour de scrutin, l'Égypte au quatrième. Le mandat de Cuba, de la Norvège et de l'Égypte au Conseil expirera le 31 décembre 1950. Le Canada est membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1949.

4. Élections au Conseil économique et social

Au cours de la Troisième Session, l'Assemblée générale a élu six membres du Conseil économique et social pour remplacer le Canada, la Chine, la France, les Pays-Bas et le Pérou dont le mandat de trois ans expire le 31 décembre 1948.

Les élections ont eu lieu le 8 octobre 1948; la Belgique, le Chili, la Chine, la France, l'Inde et le Pérou ont été élus au premier tour de scrutin. Le Canada n'a pas cherché à se faire réélire.

5. Élections à la Cour internationale de Justice

Les membres de la Cour internationale de Justice sont élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité qui choisissent les candidats dans une liste préparée par des groupes nationaux désignés à cette fin par les gouvernements des États Membres des Nations Unies. L'Article 8 du Statut de la Cour internationale prescrit que "l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment à l'élection des membres de la Cour." Les candidats doivent rallier une majorité absolue des voix aussi bien à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité. L'Article 11 du Statut de la Cour internationale prescrit que "si après la première réunion tenue en vue de l'élection, un ou plusieurs sièges demeurent vacants, une deuxième et même une troisième réunion, au besoin, devront être tenues." Le 22 octobre 1948, la troisième Session de l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont tenu une réunion en vue d'élire des juges pour un mandat de neuf ans aux cinq postes de la Cour qui deviendront vacants le 31 décembre 1948.

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont réélu lors de leur première réunion, les quatre juges suivants:

Le juge Abdel Hamid Badawi Pasha (Egypte)

Le juge Hsu Mo (Chine)

Le juge J. E. Read (Canada)

Le juge Bogdan Winiarski (Pologne)

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale n'ont pas réussi à tomber d'accord, lors de leur première réunion, sur le choix d'un cinquième membre. Le Conseil de sécurité a élu sir Benegal Narsinga Rau (Inde) tandis que l'Assemblée générale a élu M. Jean Spiropoulos (Grèce). Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont par conséquent tenu une seconde réunion. Le Conseil de sécurité a décidé d'élire le juge Milovan Zoricic, de Yougoslavie. Ce n'est qu'au cinquième tour de scrutin que l'Assemblée générale a élu aussi le juge Zoricic au cinquième poste vacant. La Cour put ainsi reconstituée comme elle l'était originairement.¹

¹ Voir la liste complète des membres de la Cour à l'Annexe VI p. 271.

6. Élections à la Commission du Droit international

Le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a décidé d'établir une Commission du droit international, composée de quinze membres et chargée de favoriser le développement et la codification du droit international public.¹ Ces quinze membres, "possédant une compétence reconnue en matière de droit international", doivent être des ressortissants d'États différents et élus par l'Assemblée générale d'après une liste de candidats présentés par les États Membres des Nations Unies.

L'article 8 du Statut de la Commission du droit international prévoit que, lors de l'élection, "les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée." Les membres de la Commission du droit international, élus pour trois ans, ne sont pas tenus de consacrer tout leur temps à ces fonctions.

Avant de désigner des candidats, le Gouvernement canadien a consulté le Groupe national du Canada, organisme établi conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour le choix des membres de la Cour. Le Gouvernement canadien a présenté sir Mahmoud Zafrullah Khan, secrétaire aux Affaires étrangères du Pakistan, et le professeur Kenneth H. Bailey, procureur général de l'Australie, qui ont tous deux déclaré qu'ils n'étaient pas disponibles.

Les premières élections de la Commission du droit international ont eu lieu à la troisième Session de l'Assemblée générale, le 3 novembre 1948. Les candidats suivants ont été élus:

- Le professeur Ricardo J. Alfaro (Panama)
- Le professeur Gilberto Amado (Brésil)
- Le professeur J. L. Brierly (Royaume-Uni)
- Le docteur Roberto Cordoba (Mexique)
- Le professeur J.-P.-A. François (Pays-Bas)
- Le professeur Shuhsi Hsu (Chine)
- Le juge Manley O. Hudson (États-Unis)
- Le juge Faris Bey el Khouri (Syrie)
- Le professeur V. M. Koretsky (URSS)
- Sir Benegal Narsinga Rau (Inde)
- Le juge A.-E.-F. Sandstrom (Suède)
- Le professeur Georges Scelle (France)
- Le professeur Jean Spiropoulos (Grèce)
- Le professeur J.-M. Yapes (Colombie)
- Le docteur Jaroslav Zourek (Tchécoslovaquie).

¹ Voir *le Canada et les Nations Unies, 1947*, Ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences 1947, n° 1, pages 159-161 et 247-250.

6. Élections à la Commission du Droit International

Le 21 novembre 1955, l'Assemblée générale a élu la Commission du Droit International composée de quinze membres et d'un rapporteur. Le développement et le perfectionnement du droit international public, en particulier, ont été les préoccupations principales de la Commission. Elle a tenu ses premières sessions à l'Assemblée générale à partir de l'année 1956. Les travaux de la Commission ont été publiés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le 21 novembre 1955, l'Assemblée générale a élu la Commission du Droit International, composée de quinze membres et d'un rapporteur. Le développement et le perfectionnement du droit international public, en particulier, ont été les préoccupations principales de la Commission. Elle a tenu ses premières sessions à l'Assemblée générale à partir de l'année 1956. Les travaux de la Commission ont été publiés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Avant de donner des candidatures, le Gouvernement canadien a consulté les juristes et les universitaires canadiens et américains. Le Gouvernement canadien a présenté au Gouvernement américain le nom de M. Charles H. McMillan, professeur de droit à l'Université de Toronto, et le Gouvernement américain a nommé M. Charles H. McMillan, professeur de droit à l'Université de Toronto.

Les premières élections de la Commission du Droit International ont eu lieu à la troisième Session de l'Assemblée générale, le 2 novembre 1955. Les membres élus sont les suivants :

- Le professeur Shabtai Rosenzweig (Israël)
- Le professeur Jean Spiropoulos (Grèce)
- Le professeur J. M. Yappé (Columbia)
- Le docteur Jaroslav Xavér (Tchécoslovaquie)
- Le professeur Georges Scelle (France)
- Le professeur Jean Spiropoulos (Grèce)
- Le professeur J. M. Yappé (Columbia)
- Le professeur Jean Spiropoulos (Grèce)
- Le professeur Georges Scelle (France)
- Le professeur Jean Spiropoulos (Grèce)
- Le professeur J. M. Yappé (Columbia)
- Le docteur Jaroslav Xavér (Tchécoslovaquie)
- Le professeur Shabtai Rosenzweig (Israël)
- Le professeur Jean Spiropoulos (Grèce)
- Le professeur J. M. Yappé (Columbia)
- Le docteur Jaroslav Xavér (Tchécoslovaquie)

* Voir le Canada et les Nations Unies, 1955, Ministère des Affaires étrangères, Ottawa, 1955, p. 101 et 102.

II. QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

1. Énergie atomique

La Commission de l'énergie atomique des Nations Unies a été créée en 1946. Elle a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle se compose de représentants des pays fondateurs, y compris le Canada. Son mandat est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'énergie atomique, de promouvoir la recherche et le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de promouvoir la sécurité internationale. Elle présente ses rapports et ses recommandations à l'Assemblée générale des Nations Unies.

En 1946, l'Assemblée générale a résolu que l'introduction de l'énergie atomique à des fins pacifiques est une question de sécurité internationale. Elle a également résolu que l'énergie atomique doit être utilisée à des fins pacifiques et que la recherche et le développement de l'énergie atomique à des fins militaires doivent être interdits. Le Conseil de sécurité devait, en outre, surveiller l'application de ces résolutions et en vue de l'établissement d'une réglementation internationale y compris l'introduction des armes atomiques.

La Commission de la Commission, en juin 1946, a adopté une recommandation de l'énergie atomique, dont l'un des points

II. Questions politiques et de sécurité

La Commission de la Commission, en juin 1946, a adopté une recommandation de l'énergie atomique, dont l'un des points est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'énergie atomique, de promouvoir la recherche et le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de promouvoir la sécurité internationale.

La Commission de la Commission, en juin 1946, a adopté une recommandation de l'énergie atomique, dont l'un des points est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'énergie atomique, de promouvoir la recherche et le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de promouvoir la sécurité internationale.

La Commission de la Commission, en juin 1946, a adopté une recommandation de l'énergie atomique, dont l'un des points est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'énergie atomique, de promouvoir la recherche et le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de promouvoir la sécurité internationale.

La Commission de la Commission, en juin 1946, a adopté une recommandation de l'énergie atomique, dont l'un des points est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'énergie atomique, de promouvoir la recherche et le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de promouvoir la sécurité internationale.

La Commission de la Commission, en juin 1946, a adopté une recommandation de l'énergie atomique, dont l'un des points est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'énergie atomique, de promouvoir la recherche et le développement de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de promouvoir la sécurité internationale.

II. Questions politiques et de sécurité

II. QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

1. Énergie atomique

La Commission de l'énergie atomique des Nations Unies a été constituée à la suite d'une résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale en janvier 1946. Elle se compose de représentants des pays faisant partie du Conseil de sécurité et du représentant du Canada, lorsque celui-ci n'est pas membre du Conseil de sécurité. Les fonctions de la Commission consistent à étudier "les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique et autres questions connexes". Elle présente ses rapports et formule ses vœux au Conseil de sécurité qui peut en faire part à l'Assemblée générale et aux membres de l'Organisation des Nations Unies.

En décembre 1946, l'Assemblée générale a reconnu que l'interdiction des armes atomiques et la régie de l'énergie nucléaire en vue de s'assurer qu'elle servira exclusivement à des fins pacifiques doivent constituer un article essentiel de tout projet de réglementation et de réduction des armements, et elle a engagé la Commission de l'énergie atomique à "s'acquitter avec célérité" de sa tâche. Le Conseil de sécurité devait, lui aussi, étudier un avant-projet de traité en vue de l'établissement d'une régie internationale de l'énergie atomique y compris l'interdiction des armes atomiques.¹

A la première réunion de la Commission, en juin 1946, on a soumis deux projets de régie internationale de l'énergie atomique, dont l'un formulé par les États-Unis et l'autre par le gouvernement soviétique. Les deux projets étaient fondamentalement différents et, si la Commission n'a pu jusqu'ici s'acquitter de ses fonctions, c'est surtout parce qu'elle n'a pu concilier les vues de l'U.R.S.S. et celles de la majorité des États membres de la Commission sur les principes essentiels d'un plan de régie internationale de l'énergie nucléaire. |

S'efforçant de trouver un terrain d'entente, la Commission a décidé, dès le début, de différer l'examen du côté politique de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu déterminer si, au double point de vue technique et scientifique, la régie de l'énergie atomique était possible. Le problème a d'abord été étudié par une Commission technique et scientifique composée de conseillers techniques et scientifiques. En septembre 1946, les membres de cet organisme étaient unanimes à déclarer: "Les faits scientifiques connus ne nous fournissent aucune raison de supposer qu'une régie efficace serait techniquement impossible".

Dans le premier rapport qu'elle a soumis au Conseil de sécurité, le 28 décembre 1946,² la Commission exposait un projet de régie internationale de l'énergie atomique fondé sur les propositions de M. Baruch (alors délégué des États-Unis au sein de la Commission de l'énergie atomique) et dont les principaux points s'inspiraient du rapport Acheson-Lilienthal.³ Etant

¹ Voir aussi le *Rapport sur la première partie de la première Session de l'Assemblée générale des Nations Unies*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences, n° 1, pp. 49 et 50, et *les Nations Unies 1946*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences, n° 3, pp. 29-40.

² Déposé à la Chambre des communes le 26 mars 1947.

³ Acheson-Lilienthal, *Rapport sur la régie internationale de l'énergie atomique*, 16 mars 1946.

donné la vaste expérience acquise par les États-Unis pendant la guerre en matière d'énergie atomique, ce premier projet exposé par M. Baruch devant la Commission avait été conçu exclusivement par les spécialistes américains les plus renseignés dans ce domaine. Ni le Canada ni les autres pays n'avaient été consultés à propos de la préparation des propositions du gouvernement américain en vue de la réglementation internationale de l'énergie nucléaire. Cependant, le gouvernement canadien a accepté les propositions américaines à titre de fondement des premières discussions.¹

La Commission de l'énergie atomique a ensuite étudié ces propositions à fond, cherchant à déterminer la façon de les traduire dans la pratique et surtout de protéger les pays qui se conformeraient au régime de réglementation internationale contre les dangers du détournement de matériaux ou d'usines, de fins pacifiques à des fins de guerre, par d'autres pays. Le résultat de ce travail a fait le sujet d'un deuxième rapport de la Commission de l'énergie atomique, soumis au Conseil de sécurité le 11 septembre 1947,² dans lequel étaient exposées des propositions précises indiquant que la réglementation serait possible à bien des égards. Le rapport examinait également les points sur lesquels l'U.R.S.S. avait exprimé sa dissidence. Le représentant de l'Union soviétique s'est abstenu de voter sur l'adoption du premier rapport et a voté contre l'adoption du deuxième.

Le projet, appuyé par la majorité des membres de la Commission de l'énergie atomique, comportait l'établissement d'une autorité internationale de l'énergie atomique ayant la garde, pour le compte des nations du monde, de la totalité de l'uranium et du thorium dès le moment de l'extraction et régissant l'exploitation des gisements de ces métaux. La production devait être rigoureusement liée à la consommation, aucune accumulation de réserves n'étant permise. Cette autorité devait posséder, exploiter et diriger tous les établissements où passeraient des quantités dangereuses de ces substances se prêtant à la fission et régir ainsi directement toute activité afférant à l'énergie atomique dans tous les pays où pouvait se manifester une menace à la sécurité du monde.

Le plan majoritaire envisageait l'établissement d'un régime de permis et d'inspection pour toute activité d'un caractère moins dangereux et prévoyait que l'autorité devait favoriser les travaux de recherches et l'emploi de ces substances à des fins utiles dans des établissements d'État, pourvu que la quantité disponible n'offrit aucun danger. On proposait l'établissement par étapes de ce régime de réglementation. Lorsqu'il aurait été réalisé intégralement, la fabrication d'armes atomiques aurait pris fin, les réserves auraient pu être liquidées et l'énergie nucléaire, affectée à des fins pacifiques.

Le projet du Gouvernement soviétique en vue du contrôle international de l'énergie atomique, projet présenté tout d'abord en juin 1946 et précisé en juin 1947, comporte la mise hors la loi immédiate de la bombe atomique et la destruction de toutes les réserves existantes d'engins de ce genre "dans un délai trois mois". Le Gouvernement de l'U.R.S.S. a reconnu que l'inspection et l'examen internationaux constituent une condition nécessaire de tout projet de contrôle international, mais il a refusé d'accepter toute proposition d'inspection suivie et il a exigé que l'inspection soit restreinte aux installations et matières dont il veut bien déclarer l'existence. En outre,

¹ Voir le n° 9 des procès-verbaux et témoignages, Comité permanent des Affaires extérieures, 5 et 6 juin 1947.

² Déposé à la Chambre des communes le 9 décembre 1947.

le Gouvernement soviétique soutient que toute administration internationale de l'énergie atomique doit relever du Conseil de sécurité, ce qui veut dire que les Membres Permanents de ce Conseil pourraient user de leur droit de veto pour prévenir toute mesure efficace, au cas où l'on découvrirait qu'ils produisent illégalement de l'énergie nucléaire ou enfreignent gravement les régies internationales applicables à l'énergie atomique.

Les discussions tenues à la Commission de l'énergie atomique en 1948 se sont limitées à un examen détaillé des propositions formulées par le Gouvernement soviétique en juin 1947 et à l'étude des cadres d'un organisme international de régie.¹

Un examen approfondi des propositions de l'Union soviétique a convaincu la majorité des membres de la Commission qu'elles ne pourraient servir de fondement à une régie internationale susceptible de donner aux nations un sentiment de sécurité. Les vues de la majorité des membres de la Commission sont exposées dans le troisième rapport ainsi qu'il suit:

“dans le domaine de l'énergie atomique, la majorité des membres de la Commission n'a même pas pu obtenir l'adhésion de l'Union soviétique à ces éléments de régie efficace jugés essentiels du point de vue technique, et encore moins lui faire reconnaître le caractère et l'étendue de la participation exigée de toutes les nations dans cette sphère, aux termes des premier et deuxième rapports de la Commission de l'énergie atomique.”

En conséquence, la majorité des gouvernements représentés à la Commission de l'énergie atomique ont opiné que les propositions de l'Union soviétique n'offraient aucune garantie réelle contre l'emploi des matières atomiques à des fins illégales ou contre la dissimulation des installations atomiques affectées à la production d'énergie nucléaire.

Le troisième rapport de la Commission de l'énergie atomique, préparé en mai 1948, expose les travaux que la Commission a accomplis en 1948² et déclare que par suite des divergences de vues entre la majorité des membres de la Commission et l'URSS, la Commission n'a pu poursuivre la rédaction d'un avant-projet de traité visant la régie internationale de l'énergie atomique. Ce rapport a été adopté par la Commission de l'énergie atomique en mai 1948 par une majorité de neuf voix affirmatives, les représentants de l'URSS et de la République socialiste soviétique ukrainienne s'y étant opposés. En présentant son troisième rapport au Conseil de sécurité, la Commission de l'énergie atomique a proposé que ce rapport, ainsi que les deux précédents, soient transmis à l'Assemblée générale, “à titre de question d'intérêt particulier”.

Au mois de juin 1948, le Conseil de sécurité a approuvé une résolution formulée par le représentant du Canada et voulant que les trois rapports de la Commission de l'énergie atomique, de même que les délibérations du Conseil de sécurité à cet égard, soient transmis à la troisième session de l'Assemblée générale, “à titre de question d'intérêt particulier”.

¹ Pour l'exposé du représentant du Canada à la Commission de l'énergie atomique au sujet des travaux de la Commission, voir l'Annexe II-B (1), pp. 210-211.

² Voir aussi *Le Troisième rapport de la Commission de l'Énergie atomique au Conseil de sécurité, le 17 mai 1948*. Document officiel de la Commission de l'Énergie atomique, troisième année, supplément spécial, pp. 1-5.

Les trois rapports ont été examinés à la troisième session de la Première Commission de l'Assemblée générale; un certain nombre de pays, y compris le Canada, ont alors présenté sous forme de résolutions, des propositions au sujet de l'énergie atomique.

La Première Commission a adopté, par 41 voix contre 6, une résolution modifiée; dix États se sont abstenus de voter. Cette résolution, fondée sur une proposition des délégués canadiens, renferme une approbation des conclusions générales du premier rapport et des vœux précis figurant au deuxième rapport. Elle note avec inquiétude l'impasse survenue dans les travaux de la Commission de l'énergie atomique, comme l'indique le troisième rapport. Elle prie les membres permanents de la Commission de l'énergie atomique de se consulter "afin de déterminer s'il existe une base d'entente au sujet de la régie internationale" et engage la Commission de l'énergie atomique à continuer sa session. La résolution adoptée comporte une modification importante par rapport à la première proposition présentée par le Canada et appuyée par les États-Unis, le Royaume-Uni et la France, savoir que les négociations à la Commission de l'énergie atomique soient suspendues indéfiniment. En formulant la première résolution, le représentant du Canada a précisé qu'il ne la proposait qu'à titre de base de discussion et qu'il faudrait sans doute la modifier. Le débat a révélé que nombre de pays voulaient que la Commission de l'énergie atomique fût priée de réitérer ses tentatives. En conséquence, le représentant du Canada a consenti à modifier la résolution de son pays de manière à se rendre au désir de ces membres.

La résolution modifiée a été approuvée le 4 novembre 1948 par l'Assemblée générale; c'était la première décision politique importante rendue par cet organisme. Le vote a été de 40 voix contre 6; il y a eu quatre abstentions.¹

Le Canada est particulièrement intéressé à l'établissement d'un régime pratique de régie de l'énergie atomique, qui protégera les nations du danger d'une guerre atomique et permettra d'utiliser cette énergie à des fins pacifiques. En tant que producteur de minerai d'uranium et d'associé des États-Unis et du Royaume-Uni en matière de production d'énergie atomique pendant la guerre, le Canada a pris de l'avance dans l'exploitation de cette énergie. Les hommes de science et les ingénieurs du Canada ont ainsi acquis une compétence et des connaissances particulières en ce domaine. Ces circonstances ont permis à notre pays de poursuivre des recherches scientifiques d'envergure nationale dans le domaine de l'énergie atomique. En même temps, le Canada a pu se rendre compte que pour tirer tous les avantages possibles de l'énergie atomique, il faut l'assujétir à une régie internationale réunissant l'adhésion de toutes les nations, plutôt que de laisser chaque pays l'exploiter à sa guise.

Le représentant du Canada à la Commission de l'énergie atomique, a soutenu de plus qu'on ne saurait interdire la guerre atomique ni assurer l'exploitation internationale de l'énergie atomique qu'à la condition d'établir des normes assurant une mesure satisfaisante de sécurité à toutes les nations. Les principes qui permettront de réaliser ce double objectif ayant été insérés dans les rapports majoritaires de la Commission de l'énergie atomique, le Canada a approuvé ces rapports. C'est pourquoi la délégation canadienne a présenté au Conseil de sécurité, en juin 1948, un avant-projet

¹ Pour le texte de la résolution, voir l'Annexe II-B, (2) pp. 212-213. Pour l'exposé du représentant du Canada à l'Assemblée générale du 4 novembre, voir l'Annexe II-B (3), p. 214.

de résolution qui demandait au Secrétaire général de transmettre les rapports de la commission de l'énergie atomique à l'Assemblée générale. Le délégué du Canada a aussi présenté à la Commission politique de l'Assemblée générale, en octobre 1948, un avant-projet de résolution proposant d'accepter les rapports de la Commission de l'énergie atomique à titre de point de départ vers la solution des problèmes complexes que suscitent la prévention de la guerre atomique et la libération des ressources mondiales d'énergie atomique pour des fins pacifiques.

La délégation canadienne a aussi participé à toutes les tentatives faites en vue d'examiner s'il est possible d'établir un accord entre l'Union soviétique et les autres membres de la Commission de l'énergie atomique. C'est pourquoi notre délégation a consenti à insérer dans sa première proposition à la Commission politique de l'Assemblée générale, une disposition prescrivant que les Cinq Grandes Puissances et le Canada devront se consulter en vue de déterminer s'il existe une base d'entente qui permette de résoudre le problème du contrôle de l'énergie atomique, surtout en faisant disparaître les difficultés politiques qui constituent présentement le principal obstacle à un accord.

2. Berlin

Le blocus de Berlin durait déjà depuis trois mois quand, le 29 septembre, les gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis et de la France l'ont signalé au Conseil de sécurité comme étant une menace à la paix et à la sécurité internationales. Pendant ces trois mois on avait essayé, par voie de négociations directes, de conclure une entente avec l'URSS, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Charte.

Le blocus résultait de l'intensification des efforts tentés par les puissances occidentales en vue d'arriver à une entente afin de régler l'ensemble du problème allemand. Comme il n'existait aucun accord important avec le gouvernement soviétique, les Puissances occidentales ont dû, de temps à autre, prendre des mesures en vue du relèvement économique de l'Allemagne. A la suite de ces tentatives, le gouvernement soviétique a, le 20 mars, retiré son représentant du Conseil de régie allié, mettant ainsi fin à l'existence de l'organe suprême de surveillance des quatre puissances en Allemagne. Plus tard, le représentant soviétique a refusé, de la même façon, de prendre part au travail de la Kommandantur, organisme des quatre puissances pour le gouvernement militaire de toute la ville de Berlin. Ces mesures étaient accompagnées de déclarations affirmant que les actes des Puissances occidentales en Allemagne occidentale les privaient de leur droit de prendre part à l'occupation et à l'administration de Berlin et que, par conséquent, leur présence dans cette ville n'était plus motivée.

Cette attitude du gouvernement soviétique a provoqué le blocus de Berlin, qui a commencé le 19 juin, soit le lendemain de l'annonce d'une réforme monétaire en Allemagne occidentale. L'Union soviétique a soutenu que les restrictions alors imposées aux communications avec Berlin résultaient à la fois de difficultés d'ordre technique et du besoin de protéger l'ancienne devise qui avait encore cours dans la zone orientale. Les gouverneurs militaires se sont réunis plusieurs fois, afin d'examiner la possibilité d'employer une seule devise, probablement celle qui servait dans la zone d'occupation soviétique, sous réserve de la surveillance des quatre Puissances quant à son emploi à Berlin. Les Puissances occidentales avaient d'abord exclu Berlin de la zone de réforme monétaire en Allemagne occidentale, espérant que les quatre Puissances pourraient s'entendre sur la devise à employer dans cette ville. Elles désiraient vivement que les quatre Puissances exercent une surveillance sur la devise à Berlin, étant convaincues qu'autrement les autorités soviétiques pourraient, si elles le voulaient, entraver la vie économique de l'ouest de Berlin ou utiliser la nouvelle devise à leurs propres fins. Les autorités soviétiques ont refusé de soumettre la devise à la surveillance des quatre Puissances, annonçant leur propre réforme monétaire pour la zone soviétique et toute l'agglomération berlinoise. Les Puissances occidentales ont alors introduit une devise spéciale dans les secteurs occidentaux de la ville, afin d'éviter l'absorption économique de leurs secteurs berlinois dans la zone soviétique.

Dans l'intervalle, le gouvernement soviétique a imposé d'autres restrictions visant les communications et, même après la réforme monétaire dans la zone orientale, il n'a pris aucune disposition en vue de lever le blocus. Non seulement le blocus mettait en danger la situation des forces d'occupation du Royaume-Uni, des États-Unis et de la France à Berlin, mais il

les empêchait de remplir leurs obligations d'occupants à l'égard du peuple allemand; les Puissances occidentales ont donc organisé le pont aérien de Berlin, espérant ainsi maintenir leur position dans cette ville.

Le gouvernement soviétique a pris d'autres mesures à Berlin en vue de rendre la situation désagréable sinon véritablement intenable aux Puissances occidentales occupantes. Il a fait de même à l'égard des dirigeants berlinois qui les appuyaient. A plusieurs reprises la population berlinoise s'est livrée à des désordres, provoqués ou suscités, et la police allemande au service des autorités soviétiques d'occupation s'est livrée à des manifestations de force. En outre, les autorités soviétiques ont essayé de nuire au ravitaillement aérien en recourant à des manœuvres d'aviation de tir antiaérien, ou en accusant les intéressés de violer les règlements relatifs à la sécurité dans les corridors aériens reliant Berlin aux zones occidentales.

Les Puissances occidentales ont entamé, à Moscou, une série de pourparlers en vue de conclure une entente avec l'Union soviétique. Les entretiens, qui ont débuté le 30 juillet, se sont poursuivis jusqu'au 30 août, alors qu'il a été convenu de donner ordre aux gouverneurs militaires de Berlin de prendre des mesures afin de rétablir les communications et d'utiliser dans tous les secteurs de Berlin, sous la surveillance des quatre Puissances, la devise émise par les autorités soviétiques. On se proposait ensuite de reprendre les négociations entre les quatre Puissances en vue de régler le reste des problèmes relatifs à l'ensemble de l'Allemagne.

Pendant la semaine terminée le 7 septembre les quatre gouverneurs militaires de Berlin ont étudié les directives émanant de Moscou; il devint alors manifeste qu'on ne pourrait s'entendre sur les dispositions techniques nécessaires à la mise en œuvre des instructions. Le gouverneur militaire soviétique a soumis la question de la réglementation du trafic aérien, de la surveillance par le gouvernement militaire soviétique de l'émission des permis relatifs au commerce entre Berlin, les zones occidentales et les pays étrangers, et d'autres mesures qui auraient infirmé l'entente visant à confier aux quatre Puissances la surveillance de la devise en cours à Berlin.

Les Puissances occidentales ont entrepris de nouvelles démarches à Moscou. Les résultats de la réunion n'ont laissé aucun doute dans l'esprit des représentants des Puissances occidentales sur l'intention du gouvernement soviétique d'éviter toute entente à ce sujet. La France, le Royaume-Uni et les États-Unis ont alors informé le gouvernement soviétique de leurs appréhensions, le priant de les assurer que le blocus serait levé avant la remise à l'étude des autres problèmes concernant l'Allemagne. En réponse, le gouvernement soviétique a offert d'autres propositions, mais il n'a pas donné l'assurance demandée par les Puissances occidentales.

Le 29 septembre, les Puissances occidentales ont présenté des notes identiques au secrétaire général de l'ONU, signalant au Conseil de sécurité qu'elles voyaient là une menace à la paix. Après avoir essayé en vain d'empêcher le Conseil de sécurité d'étudier la question, le représentant soviétique au Conseil a refusé de participer aux entretiens. Du 6 au 25 octobre, les membres du Conseil de sécurité qui n'étaient pas directement impliqués dans le différend (y compris le représentant du Canada) se sont réunis afin de voir s'il serait possible de trouver un terrain commun d'entente. Le 22 octobre, ils ont présenté au Conseil de sécurité un projet de résolution priant l'Union soviétique de lever le blocus et proposant en même temps que les gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis, de la France et

de l'URSS se réunissent en vue d'examiner les moyens à prendre pour uniformiser la devise à Berlin, en se fondant sur les directives reçues le 30 août. La résolution a été appuyée par 9 des 11 membres du Conseil de sécurité. L'URSS et la République soviétique d'Ukraine ont voté contre la proposition, qui a été rejetée en raison du vote négatif de l'URSS.

Il devint manifeste que l'URSS ne lèverait pas le blocus de Berlin tant qu'on n'aurait pas mis en circulation dans tous les secteurs de Berlin une devise uniforme fondée sur le mark soviétique. D'autre part, les Puissances occidentales refusaient de négocier une entente autorisant les Soviétiques à mettre leur devise en circulation dans le secteur occidental de Berlin tant que durerait le blocus. Lors des entretiens de Moscou il avait été convenu, en principe, qu'on emploierait dans les secteurs occidentaux de Berlin la devise soviétique sous la surveillance des quatre Puissances.

Le 13 novembre, le président de l'Assemblée générale, M. Evatt, et le secrétaire général de l'ONU ont adressé des notes conjointes aux gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis, de la France et de l'URSS, signalant la résolution de l'Assemblée générale qui invitait les Grandes Puissances à conclure une entente le plus tôt possible, en vue de la signature d'un traité de paix avec l'Allemagne¹. La note conjointe exhortait les quatre puissances à trouver un moyen de régler le problème berlinois, les invitant à entamer immédiatement des pourparlers en ce sens. Dans sa réponse, le gouvernement soviétique a réitéré son attitude au sujet de Berlin et s'est dit prêt à participer à des négociations directes, en vue de mettre fin au différend relatif à Berlin et de régler les autres problèmes de l'Allemagne. Pour leur part, les Puissances occidentales ont signalé, dans leur réponse, les vains efforts qu'elles avaient déjà faits en vue de s'entendre directement avec les Soviétiques, soulignant que la question de Berlin demeurerait au programme d'étude du Conseil de sécurité. Les Puissances occidentales ont exprimé l'avis que c'était au Conseil de sécurité qu'on trouverait plus probablement un moyen de régler le différend.

Dans l'intervalle, sur l'invitation de M. Juan Bramuglia, président du Conseil de sécurité pendant les pourparlers relatifs à Berlin, les représentants des États Membres du Conseil de sécurité qui n'étaient pas directement impliqués dans le différend se sont réunis afin d'examiner quelles autres dispositions utiles ils pourraient prendre en vue d'y mettre fin. Comme la résolution présentée au Conseil de sécurité le 22 octobre n'avait pas fourni de base de règlement, les membres du Conseil de sécurité qui n'étaient pas directement intéressés au différend sont tombés d'accord pour dire que le Conseil devrait essayer lui-même de trouver les conditions essentielles qui pourraient amener une entente. Il fallait d'abord obtenir le consentement des intéressés à l'introduction à Berlin du numéraire de la zone soviétique, sous la régie des quatre puissances, et à l'abandon simultané des restrictions frappant les communications. Un comité de spécialistes composé de représentants des six membres du Conseil de sécurité, qui n'étaient pas parties au différend, fut établi. Les pays directement intéressés acceptèrent de fournir les renseignements d'ordre technique et l'aide désirés.

Pendant les pourparlers, les autorités soviétiques permirent l'établissement d'un gouvernement croupion dans le secteur oriental de Berlin, le 30 novembre. Plus tard le Gouvernement des soviétiques reconnut ledit gouvernement. Le 5 décembre, les secteurs de l'Ouest de la ville élaient un nou-

¹ Voir les propositions mexicaines de paix, à l'article 12, du chapitre 2.

veau gouvernement à une majorité écrasante, nonobstant un boycottage communiste encouragé par les autorités soviétiques. Ces dernières ne permirent pas aux habitants du secteur oriental de participer aux élections. Ces événements créèrent une scission au sein du dernier organisme qui exerçait une autorité nominale sur toute l'étendue de Berlin, et suscitèrent par le fait même des difficultés relativement à l'unification de la régie du numéraire, question que le comité de spécialistes étudiait alors.

Le Canada s'est intéressé au rapport de Berlin tout d'abord en sa qualité de membre du Conseil de sécurité. Le vote du représentant du Canada, le 4 octobre, sur la motion tendant à inclure le différend de Berlin au programme du Conseil de sécurité, a fait connaître l'attitude du gouvernement canadien au sujet du premier renvoi du différend de Berlin à ce Conseil. La délégation canadienne a opiné que l'Union des Soviets, en imposant le blocus, créait une situation susceptible de compromettre la paix et la sécurité internationales, et que ce différend relevait du Conseil de sécurité.

Lorsque les six membres du Conseil de sécurité qui n'étaient pas directement parties au différend commencèrent l'étude du problème de Berlin, les délégués canadiens participèrent pleinement aux discussions visant à trouver un terrain d'entente. On voulait surtout empêcher une situation dangereuse de s'aggraver, établir des conditions qui permettraient aux parties en cause de négocier directement et diminuer ainsi le danger de conflit. Les six membres du Conseil de sécurité qui n'étaient pas parties au différend se mirent à étudier les divers aspects de cette question avec l'espoir de trouver un terrain d'entente.

Le 15 octobre, le délégué du Canada déclarait en présence du Conseil de sécurité que les six délégations qui n'étaient pas parties au différend désiraient recueillir de plus amples renseignements touchant les points de vue des pays directement en cause et faire la lumière sur les questions en jeu.¹

Lorsque les six membres du Conseil qui n'étaient pas directement intéressés au différend jugèrent qu'ils avaient une idée assez nette de l'attitude prise par les deux côtés, ils présentèrent une résolution que toutes les parties pourraient accepter, pensaient-ils. Le veto des Soviets en date du 25 octobre, cependant, a mis obstacle à ce projet de solution, bien que le représentant soviétique n'ait pas alors rejeté la possibilité de suivre cette méthode pour en arriver à une solution acceptable. Les six membres du Conseil de sécurité qui n'étaient pas parties au différend ont donc repris leur travail, mais dans le domaine plus technique de l'unification du numéraire et du commerce.

¹ Voir l'Annexe II-C. p. 215 pour le texte de la déclaration canadienne.

3. Tchécoslovaquie

Dans une lettre adressée au secrétaire général, en mars 1948, M. Jan Papanek, alors représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a demandé au Conseil de sécurité d'enquêter sur un grief formulé au nom du Gouvernement tchécoslovaque, selon lequel l'URSS avait violé l'indépendance de son pays en menaçant de recourir à la force et selon lequel les événements de Tchécoslovaquie constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Secrétaire général a décidé que la requête de M. Papanek ne pouvait être considérée comme une demande émanant d'un État Membre, puisque M. Papanek avait rompu ses relations avec le nouveau Gouvernement tchécoslovaque. Le représentant du Chili, dans une lettre en date du 12 mars, a alors demandé que la question fût soumise au Conseil de sécurité. Conformément à la requête du Chili, le Conseil de sécurité a abordé l'étude de la question le 17 mars.

Pour appuyer la revendication de M. Papanek, le représentant du Chili a déclaré qu'il existait une présomption légale que le Gouvernement de l'URSS avait activement encouragé le coup d'État perpétré par la minorité communiste en Tchécoslovaquie au mois de février 1948. Il a prié instamment les Nations Unies de faire une enquête approfondie sur les événements de Tchécoslovaquie et demandé officiellement au Conseil de sécurité d'inviter M. Papanek à formuler une déclaration. Le 22 mars, sur la proposition de l'Argentine et du Canada, le Conseil de sécurité a accédé à la requête; neuf membres se sont prononcés en faveur, tandis que l'URSS et la R.S.S. d'Ukraine ont voté contre.

Après avoir relaté par le détail les événements politiques qui avaient abouti à la crise de février, M. Papanek a allégué que l'URSS avait eu recours à des méthodes d'agression indirecte et d'infiltration politique en Tchécoslovaquie; il a instamment prié le Conseil de sécurité d'instituer une enquête aux termes de l'article 34 de la Charte. Prenant la parole après M. Papanek, la plupart des représentants des membres du Conseil de sécurité n'ont nullement déguisé leur pensée au sujet des événements de Tchécoslovaquie; quelques-uns d'entre eux, notamment les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis, ont appuyé la proposition réclamant une enquête sur ces événements.

Le 23 mars, le représentant de l'URSS au Conseil de sécurité a répondu aux membres qui désiraient un nouvel examen des allégations relatives aux événements de Tchécoslovaquie. Il a déclaré que la communication du Chili se fondait sur le désir de s'immiscer dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie. Il a accusé les États-Unis et le Royaume-Uni de chercher à établir leur emprise sur la politique extérieure et la politique intérieure de la Tchécoslovaquie grâce au Programme de relèvement de l'Europe.

Dans une déclaration formulée le 31 mars¹, le représentant du Canada au Conseil de sécurité a fait remarquer qu'on n'avait fourni aucune réponse satisfaisante à certaines questions pertinentes posées au Conseil de sécurité par les délégués du Royaume-Uni et des États-Unis. Il s'est exprimé dans les termes suivants:

¹ La déclaration pertinente du délégué permanent du Canada aux Nations Unies se trouve à l'Annexe II-D, p. 216

“Les événements de Tchécoslovaquie ressemblent trop à ceux qui sont survenus auparavant dans d'autres États de l'Europe orientale pour qu'on n'y voie qu'une simple coïncidence . . . Quand on songe aux relations intimes qui existent entre l'Union soviétique et le parti communiste de Tchécoslovaquie et d'autres pays, on peut difficilement s'empêcher de conclure que le parti communiste ne s'est pas assuré la maîtrise de la Tchécoslovaquie sans que l'Union soviétique le sache, approuve le geste et fournisse au moins une certaine assistance”.

En avril 1948, par un vote de 9 à 2, le Conseil de sécurité a adopté une résolution des États-Unis invitant le Gouvernement de Tchécoslovaquie à participer, sans voix délibérative, au débat du Conseil de sécurité. Le nouveau représentant de la Tchécoslovaquie aux Nations Unies a décliné l'invitation.

Au mois de mai, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution soumis par le représentant du Chili au Conseil de sécurité. Le projet de résolution portait que le Conseil de sécurité devrait désigner un comité pour recevoir ou entendre des témoignages, des déclarations et des dépositions concernant l'affaire de Tchécoslovaquie. Neuf membres se sont prononcés en faveur, tandis que les représentants de l'URSS et de la R.S.S. d'Ukraine ont voté contre. Le projet de résolution a été rejeté, puisqu'on a déclaré qu'il s'agissait d'une motion de fond et qu'un des opposants était membre permanent.

Plus tard, au cours du mois de mai, le représentant de l'Argentine a soumis un projet de résolution demandant qu'une commission d'experts du Conseil de sécurité fût chargé d'obtenir d'autres preuves au sujet des événements de Tchécoslovaquie et de faire rapport au Conseil de sécurité. Le représentant de l'URSS a déclaré que la proposition d'enquête avait le même objet que le projet de résolution du Chili et qu'il n'acquiescerait à aucune tentative d'immixtion dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie. Il était évident que le représentant de l'URSS aurait recours à son veto si le projet de résolution était mis aux voix; aussi, le Conseil de sécurité ne poussa pas plus loin la discussion. La question figure encore à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

4. Désarmement

L'Organisation des Nations Unies a été saisie de la question du désarmement il y a deux ans.¹ On se rappelle qu'à la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, une résolution relative aux principes régissant la réglementation et la réduction des armements était adoptée à l'unanimité. Cette résolution ne constituait qu'un premier pas, et c'est au Conseil de sécurité qu'a été laissé le soin de rédiger des propositions concrètes au sujet du désarmement, avec la collaboration de la Commission de l'énergie atomique, de la Commission des armements de type classique et du Comité d'état-major.

La Commission des armements de type classique a été établie par le Conseil de sécurité en février 1947, et ce sont les États Membres du Conseil qui en font partie.

Le Canada fait donc partie de la Commission depuis janvier 1948, alors qu'il est devenu membre du Conseil de sécurité. Le premier sujet que la Commission a abordé a été la question de savoir si, dans la préparation des plans de désarmement, le même organisme devait considérer l'interdiction des armes atomiques parallèlement à la réduction générale des armements et des forces armées. L'Union soviétique désirait que les deux sujets fussent étudiés simultanément. La majorité des autres membres de la Commission ont signalé le fait que les problèmes inhérents à l'élaboration d'un plan de régie internationale de l'énergie atomique faisaient surgir des questions d'ordre technique tellement différentes de celles qui se rattachent au problème du désarmement et des armes dites de type classique, qu'il importait de laisser à la Commission de l'énergie atomique tout ce qui a trait à la régie de l'énergie atomique.² En vue de différencier le travail des deux commissions, on a établi une définition des "armes de destruction massive", comprenant l'énergie atomique.

La Commission des armements de type classique a alors entrepris l'examen des principes généraux qui régiraient la réglementation et la réduction des armements et des forces armées. La majorité des membres de la Commission ont estimé que des conditions suffisantes de sécurité devaient être établies pour que le désarmement pût s'opérer d'une façon sûre et équitable.

Voici les conditions préalables que la majorité des membres de la Commission, prenant pour principe que le désarmement des nations exige une atmosphère de confiance et de sécurité internationale, ont jugé essentielles au désarmement:

- a) L'exécution intégrale des accords prévus par l'article 43 de la Charte, et mettant des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- b) L'établissement d'un mode de régie internationale de l'énergie atomique.
- c) La conclusion de traités de paix avec l'Allemagne et le Japon.

¹ Voir aussi *Les Nations Unies, 1946*, ministère des Affaires étrangères, Recueil des conférences, 1946, n° 3, pp. 29 à 40, p. 170 et pp. 177-181.

² Voir section II, chapitre 1, relativement à l'énergie atomique, pp. 37-41

La majorité des membres de la Commission ont en outre fait ressortir la nécessité d'un régime suffisant d'inspection et de régie internationales, donnant à tous les États l'assurance que le désarmement se fera d'une façon équitable et qu'aucun État ne pourra tirer profit du désarmement des autres.

D'autre part, le représentant de l'URSS a déclaré qu'à son avis la réduction immédiate des armements et des forces armées constituerait en soi "une condition essentielle à la création d'un sentiment de confiance et de sécurité internationales". Il a soutenu que l'argument selon lequel l'établissement de conditions propres à assurer la confiance et la sécurité internationales devrait précéder le désarmement, était contraire à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946. Au sujet de l'inspection et de la régie internationales, il a déclaré qu'à son avis un organisme de régie devrait être établi dans le cadre même du Conseil de sécurité. La majorité des membres de la Commission en a conclu que le droit de veto exercé par les membres permanents du Conseil de sécurité peut, dans certaines circonstances, mettre obstacle à une inspection et à une surveillance efficaces, indispensables à tout régime pratique de désarmement.

La question du désarmement a été longuement débattue à la troisième Session de l'Assemblée générale. L'Union soviétique a proposé l'adoption immédiate des trois mesures suivantes en vue du désarmement général:

- (1) La réduction du tiers, au cours d'une année, des effectifs actuels des forces terrestres, navales et aériennes des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.
- (2) L'interdiction des armes atomiques destinées à des "fins d'agression".
- (3) L'établissement, dans les cadres du Conseil de sécurité, d'un organisme de régie internationale chargé de diriger et de surveiller l'application des deux mesures précédentes."

En ce qui touche ces propositions soviétiques, la principale question en jeu consistait à déterminer si l'URSS permettrait elle-même une inspection internationale efficace sur son territoire, quant à la quantité et à la nature des armements et des effectifs dont elle dispose. Il était manifestement impossible d'arriver à un plan de désarmement propre à servir directement la cause de la paix et de la sécurité internationales à moins que tous les pays intéressés ne s'engagent à ouvrir leurs frontières aux commissions internationales d'inspection. La formule soviétique, fondée arbitrairement sur un simple calcul arithmétique, aurait placé l'URSS dans une situation avantageuse par rapport aux pays qui, comme le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada, avaient déjà réduit sensiblement leurs armements et leurs effectifs depuis la fin des hostilités.

Les délégués du Royaume-Uni ont soumis une contreproposition réaffirmant le principe déjà accepté par la majorité des membres de la Commission des armements de type classique, à savoir que le désarmement ne peut s'effectuer que dans une atmosphère de confiance et de sécurité. A l'appui de cette thèse, le délégué canadien fit remarquer qu'aucun pays n'était mieux disposé que le Canada à accepter avec la plus grande sincérité toute mesure efficace propre à favoriser le désarmement général. Toutefois, il ajouta qu'il était impossible à son pays d'accepter des mesures de désarmement au prix de l'insécurité pour le Canada ou pour d'autres nations désireuses de maintenir la paix et la sécurité internationales, en conformité

des principes et des buts de la Charte. Le représentant du Canada a souligné surtout que le problème de l'inspection, de la vérification et de la surveillance était à la base de la question du désarmement et il a engagé le délégué soviétique à déclarer si son gouvernement était disposé à ouvrir son territoire à l'inspection internationale.¹

La première Commission de l'Assemblée générale, qui a étudié la question du désarmement, a rejeté les propositions soviétiques et adopté une résolution, fondée sur la proposition du Royaume-Uni, portant que la Commission des armements du type classique devait continuer à élaborer, en vue d'une réglementation et d'une réduction générale des armements, des plans relatifs à la réception, à la vérification et à la publication, par un organisme international, de données sur les effectifs armés des pays intéressés et sur leurs disponibilités en armements de type classique. Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée générale du 19 novembre par 43 voix (y compris celle du Canada) contre 6 (bloc soviétique). Il y a eu une abstention.²

¹ Voir l'Annexe II-E(1), la déclaration complète de la délégation canadienne sur le désarmement.

² Pour le texte de cette résolution voir l'Annexe II-E(2), p. 221.

5. Grèce

La question de la Grèce est restée pour une troisième année à l'Ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies, à cause des troubles qui persistent à la frontière septentrionale de la Grèce. Le Gouvernement grec, invoquant les articles 34 et 35 de la Charte, en 1946, a prié le Secrétaire général de donner promptement son attention à une situation qui engendre la friction entre la Grèce et ses voisins septentrionaux. Le Conseil de sécurité, ayant étudié la plainte du Gouvernement grec, a institué une commission d'enquête. Il n'a pu en arriver à une décision, le représentant de l'Union soviétique ayant exercé son droit de veto en trois occasions successives. Le Conseil a ensuite rayé la question de son Ordre du jour, mais a donné au Secrétaire général instructions de mettre tous les dossiers et documents à la disposition de l'Assemblée générale.

A sa deuxième session tenue en 1947, l'Assemblée générale a étudié la question et institué la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans.¹ Le Canada n'est pas membre de cette commission, qui se compose des représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, États-Unis, France, Mexique, Pakistan, Pays-Bas et Royaume-Uni. Des sièges attendent la Pologne et l'URSS, mais ces deux pays ont refusé de participer au travail de la Commission. La Commission spéciale a reçu instructions de surveiller les relations entre la Grèce et ses voisins du Nord, et de formuler des propositions en vue de l'établissement de conventions frontalières entre ces pays et de la solution des problèmes qui intéressent les réfugiés et les minorités. Des équipes de surveillance devaient se transporter sur la frontière grecque pour faire enquête sur les plaintes qui émanaient des gouvernements de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie.

La Commission spéciale n'a fonctionné que trois semaines; à la suite de quoi l'agent de liaison grec l'avertissait de la formation, par le général Markos, d'un "gouvernement provisoire" qui devait, assurait-on, imposer de force au peuple grec un régime communiste. La Commission spéciale a publié une déclaration portant que toute reconnaissance de ce "gouvernement" et toute assistance qui lui serait donnée violeraient les principes dont s'inspire la Charte et mettraient en danger la paix et la sécurité internationales.

L'activité de la Commission spéciale a fait l'objet de trois rapports qui ont été publiés. Le premier, signé le 30 juin 1948, indique par le menu le travail accompli par la Commission et renferme certaines conclusions et propositions. La Commission a préparé deux rapports supplémentaires concernant les événements qui se sont déroulés dans les Balkans du 30 juin au 10 septembre 1948, puis du 11 septembre au 22 octobre 1948.

Le rapport du 30 juin mentionne que la Commission a été entravée dans ses fonctions par les gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, et conclut que les guérillas grecques avaient reçu des secours de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie. Le rapport ajoute que

¹ Le sommaire des discussions relatives à la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans (UNSCOB) qui ont eu lieu à la deuxième Session de l'Assemblée générale, paraît dans *le Canada et les Nations Unies, 1947*, ministère des Affaires extérieures, *Recueil des conférences, 1947*, n° 1, p. 23-30.

les guérilleros se sont servi de ces trois pays en guise de refuges, de même que de territoires d'où ils pouvaient lancer des opérations militaires.

Cette assistance, déclare le rapport, a été fournie aux guérillas au su des gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie. La Commission a jugé que cette assistance constituait une menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce, et mettait en danger la paix et la sécurité internationales dans les Balkans.

La Commission spéciale a exprimé le vœu qu'un organisme des Nations Unies continue de surveiller les relations entre l'Albanie, la Bulgarie, la Yougoslavie et la Grèce, et cherche à réaliser un règlement pacifique.

Les deux rapports supplémentaires des 10 septembre et 22 octobre 1948 de la Commission spéciale ont confirmé ces conclusions et demandé en outre que l'Assemblée générale avertisse la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie que, si elles persistent à aider les guérillas, elles mettront en danger la paix dans les Balkans.

Le rapport supplémentaire de la Commission spéciale, portant sur la période du 30 juin au 10 septembre 1948, renferme la constatation suivante: "La Commission spéciale est d'avis que la conduite de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie est incompatible avec les fins et les principes de la Charte des Nations Unies." Le rapport explique aussi que si l'UNSCOB n'a pu donner suite dans la pratique aux propositions de l'Assemblée générale, la faute en est au refus de collaboration opposé par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie. La Commission spéciale a néanmoins jusqu'à un certain point réussi à régler le problème des réfugiés; de même, lorsque le général Markos a proclamé son "gouvernement", sa prompte intervention a sûrement empêché la reconnaissance de ce régime par les pays situés au nord de la Grèce. Le témoignage des équipes de surveillance de l'UNSCOB a du reste fourni la preuve bien nette d'une ingérence extérieure dans les affaires domestiques de la Grèce.

La première Commission, lors de la troisième Session de l'Assemblée générale, a étudié les rapports de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans. Les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie ont été invités à présenter leur version et à se mettre à la disposition de la première Commission, pour lui donner d'autres renseignements. La première Commission a rejeté d'une façon décisive des propositions tendant à faire entendre les représentants du "gouvernement provisoire" de Markos.

Les représentants de la Chine, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont présenté une proposition (à laquelle les représentants de l'Australie et ceux de la France ont proposé des modifications qui furent acceptées) portant approbation des conclusions des rapports de la Commission spéciale et donnant à la Commission instructions de continuer son assistance aux gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie en vue de la mise à exécution des résolutions adoptées à ce sujet par la deuxième et par la troisième session de l'Assemblée. La proposition contenait aussi des dispositions permettant de consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée et établissant le siège général de l'UNSCOB, les cadres de son personnel et les moyens d'exécution de son travail. La première Commission a adopté cette résolution.

La première Commission a adopté à l'unanimité deux autres résolutions. La première recommandait le rétablissement des relations diplomatiques entre la Grèce et l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, et la conclusion

d'ententes en vue du règlement des problèmes des frontières et des réfugiés. La seconde recommandait le retour en Grèce des enfants grecs que les guérillas avaient chassés en Albanie, en Bulgarie, en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie, si leurs proches parents en manifestaient le désir. La Croix-rouge internationale et nationale et les sociétés du Croissant-rouge ont reçu la mission de rapatrier ces enfants.

L'Assemblée générale, réunie en séance plénière le 27 novembre, a adopté au scrutin de 47 voix contre 6 la résolution des quatre Puissances visant à maintenir l'UNSCOB; elle a adopté à l'unanimité les résolutions concernant la reprise des relations diplomatiques, les conventions relatives aux frontières et le retour en Grèce des enfants grecs. La délégation du Canada a appuyé ces résolutions.

Pendant que l'Assemblée discutait la question des Balkans, le Président de l'Assemblée prenait l'initiative de démarches en vue du règlement pacifique des difficultés existant entre la Grèce et l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie. A cette fin, le Président de l'Assemblée, le président de la première Commission et le Secrétaire général des Nations Unies ont engagé à Paris des pourparlers avec les représentants des quatre États balkaniques. Toutefois, ils n'ont pu mener ces discussions jusqu'à une solution satisfaisante.

6. Garde Armée

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été le premier à proposer, dans un discours public qu'il prononçait à l'Université Harvard le 10 juin 1948, l'établissement d'une petite garde armée de l'Organisation. Cette proposition était inspirée par l'incapacité du Comité d'état-major de s'entendre sur la mise à exécution de l'article 43, visant à placer à la disposition du Conseil de sécurité des forces armées nationales, conformément à des accords spéciaux conclus entre les États Membres et l'Organisation. Le besoin d'une troupe de protection s'est fait sentir lorsque le Conseil de sécurité a voulu faire observer une trêve en Palestine. L'assassinat du comte Bernadotte et le meurtre d'autres fonctionnaires de l'Organisation en Palestine ont renforcé la proposition du Secrétaire général.

Plus tard, la troisième session de l'Assemblée générale était saisie, sous forme de vœu, d'une proposition détaillée, dont les grandes lignes étaient exposées dans le rapport annuel du Secrétaire général. La proposition portait sur la formation d'une garde armée des Nations Unies qui serait chargée de fonctions de protection, de surveillance et d'administration, au nom du Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale. Le Secrétaire général proposait une garde initiale de 800 hommes, dont 300 seraient mobilisés en permanence et 500 constitueraient une réserve; ces derniers habiteraient leurs propres pays, mais se tiendraient prêts à servir au premier signal. La garde ne disposerait que d'armes portatives: revolvers, fusils, carabines et fusils automatiques légers. Elle se recruterait en conformité des principes énoncés au chapitre XV de la Charte et portant sur la nomination du personnel du Secrétariat.

Il ne s'agit pas de substituer la garde armée de l'Organisation des Nations Unies aux forces armées que les États Membres sont tenus de placer à la disposition du Conseil de sécurité en conformité de l'article 43 de la Charte. Les fonctions de la garde ne seraient pas de combattre, mais uniquement de protéger et d'administrer. Son rôle essentiel serait de protéger le personnel et les biens des missions de l'Organisation instituées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, en particulier dans les régions de troubles où les autorités nationales ou locales sont incapables d'assurer cette protection. Lors d'élections ou de plébiscites tenus sous l'égide de l'Organisation, la garde armée surveillerait les bureaux de scrutin et empêcherait les votes frauduleux. Une partie de la garde compterait des spécialistes en matière de transports et communications, capables de diriger les services techniques lorsque les autorités nationales ou locales ne peuvent les fournir.

L'établissement d'une garde armée de l'Organisation des Nations Unies est l'un des articles figurant à l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée générale dont l'examen a été remis à la réunion de la seconde moitié de la troisième session en avril 1949.

7. Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine¹

Les Nations Unies n'ont pris, au cours de 1948, aucune décision importante à l'égard de cette question; inscrite à l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée générale, elle a été l'une des questions dont l'examen a été différé à la seconde moitié de la troisième session en avril 1949.

¹ Pour le résumé des discussions portant sur cette question lors des sessions antérieures de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, voir *Les Nations Unies, 1946*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences 1946, n° 3, pp. 61 à 65 et *Le Canada et les Nations Unies, 1947*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences 1947, n° 1, pp. 36 à 40.

8. Différend Inde-Pakistan

Le 30 décembre 1947, l'Inde priait le Conseil de Sécurité des Nations Unies de demander instamment au Pakistan d'empêcher ses ressortissants d'aider les envahisseurs du Cachemire, de prohiber le passage chez lui de membres des tribus vers le Cachemire et de ne plus fournir de matériel militaire ou autre aux envahisseurs. Le Conseil de Sécurité a étudié la question en même temps que des contre-plaintes du Pakistan concernant d'autres aspects des relations entre ce pays et l'Inde.

L'*India Independance Act* (loi sur l'indépendance de l'Inde), entrée en vigueur le 15 août 1947, a mis fin à la suzeraineté de la Couronne britannique sur les États hindous, qui étaient libres soit d'adhérer au Dominion de l'Inde ou à celui du Pakistan, soit de rester à l'écart de l'un et de l'autre. Le souverain du Cachemire était Hindou, bien que la grande majorité de la population fût musulmane. Le maharadjah, désireux de remettre à plus tard une décision relative à un tel choix, est intervenu auprès de l'Inde et du Pakistan au vue de maintenir le *statu quo*.

En octobre 1947, des troubles ont éclaté dans le Cachemire. Le Pakistan a affirmé que des extrémistes Sikhs étaient passés de l'Inde dans Jammu, province du Cachemire, et, aidés de troupes du maharadjah composées d'Hindous du Dogra, s'étaient lancés dans une campagne d'extermination des musulmans. Le 22 octobre, des membres des tribus du Pathan et d'ailleurs franchissaient la frontière du Pakistan et commençaient l'invasion du Cachemire. L'Inde a soutenu que ces envahisseurs étaient sous la direction d'officiers de l'armée du Pakistan et qu'ils avaient été équipés au vu et au su de ce pays et avec son aide. S'unissant aux armées d'invasion, des insurgés cachemiriens formèrent un gouvernement "libre" du Cachemire et les forces unies se portèrent ensuite sur Srinagar, capitale du Cachemire. Le souverain et son premier ministre s'enfuirent alors à New-Delhi et réclamèrent l'aide de l'Inde.

Afin de donner un fondement juridique à l'aide demandée, le maharadjah a accepté l'adhésion du Cachemire à l'Inde. Le gouverneur général de l'Inde a accepté cette adhésion, à condition que le peuple du Cachemire la ratifiât un fois la paix et l'ordre rétablis dans cette province. Le Pakistan a refusé de reconnaître la validité de l'adhésion provisoire du Cachemire à l'Inde, en vigueur le 26 octobre.

Des troupes hindoues furent immédiatement dépêchées par avion à Srinagar; elles réussirent à repousser les envahisseurs vers l'ouest, en direction de la frontière du Pakistan, et à libérer la capitale. Elles n'ont cependant pas réussi à débarrasser l'État de toutes les forces opposées au souverain et au gouvernement qui a, par la suite, été établi sous la direction du chef de la Conférence nationale du Cachemire, le scheik Abdullah. Les troupes indiennes ont réussi à s'emparer de la vallée populeuse de Cachemire et de la province de Jammu, mais elles n'ont pu encore occuper certaines régions occidentales, de même que les vastes régions de Gilgit et de Baltistan.

Des tentatives de négociations directes entre l'Inde et le Pakistan, au cours de novembre et de décembre 1947, ayant échoué, l'Inde s'est adressée au Conseil de Sécurité.

Les divers présidents du Conseil, y compris le représentant du Canada, ont tenté en vain, au cours de consultations formelles qui ont duré quelques semaines, d'amener les parties en cause à conclure une entente susceptible de servir de base à la solution du différend. Devant cet échec, le Conseil de Sécurité a adopté, le 21 avril 1948, une résolution autorisant la formation d'une Commission de cinq membres qui se rendrait dans l'Inde et offrirait ses bons offices et sa médiation à l'Inde et au Pakistan pour le rétablissement de la paix et de l'ordre et la tenue d'un plébiscite.¹ Une disposition de la résolution prévoyait la nomination, en temps opportun, d'un représentant spécial, le Directeur du plébiscite, qui, nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, serait confirmé dans ces fonctions par le gouvernement de l'Inde, au nom du Cachemire. Sa tâche devait consister à diriger et surveiller la tenue d'un plébiscite impartial et libre en vue de décider si le Cachemire devait adhérer en permanence à l'Inde ou au Pakistan.

Rédigée conjointement par les quatre présidents du Conseil qui avaient dirigé les négociations (les représentants de la Belgique, du Canada, de la Chine et de la Colombie), et par les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis, la résolution a reçu l'appui, au Conseil, des représentants de ces mêmes pays. Le 17 avril, le délégué canadien a appuyé la proposition². La résolution a été adoptée par un vote de neuf à zéro, l'Union soviétique et l'Ukraine s'abstenant de voter. En outre, la Syrie s'est abstenue de voter sur certains alinéas auxquels s'opposait le Pakistan.

L'Inde et le Pakistan ont tous deux formulé certaines objections; cependant, ils ont indiqué que si la Commission se rendait dans leurs capitales respectives, ils confèreraient avec elle. Une fois constituée la Commission, connue sous le nom d'UNCIP et composée de représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Argentine, de la Belgique, de la Colombie et des États-Unis, s'est tout d'abord réunie à Genève, le 14 juin, avant de se rendre dans l'Inde. Arrivée à Karachi, le 7 juillet, la Commission y a séjourné quelque temps avant de passer à New-Delhi. Jusqu'à son retour à Genève le 26 septembre, la commission a séjourné tantôt dans une capitale, tantôt dans l'autre et elle a aussi fait quelques visites à Srinagar. Certains de ses membres sont allés sur l'un et l'autre front de combat.

Le 14 août, après plusieurs semaines d'enquête et d'auditions de témoignages, la Commission a soumis aux deux pays une proposition comportant un ordre de cessation immédiate des hostilités et une entente en vue d'une trêve. La proposition prévoyait, comme fondement aux pourparlers visant à la cessation plus définitive des hostilités, l'acquiescement, de la part du Pakistan, au retrait de toutes ses troupes, et, de la part de l'Inde, au retrait du gros des siennes au point où celles qui resteraient ne suffiraient pas à constituer une menace pour le territoire évacué par les troupes du Pakistan. La proposition présupposait également qu'une fois cessées les hostilités, le Pakistan et l'Inde consentiraient à discuter les termes d'un accord permanent en conformité du sentiment de la population de Cachemire.

Le 20 août, l'Inde acceptait les propositions à condition que le gouvernement "libre" de Cachemire ne fût pas reconnu, que le Pakistan ne participât ni à la tenue d'un plébiscite ni à l'administration intérieure de l'État

¹ Pour le texte de cette résolution voir l'Annexe II-F(1), pp. 222-224.

² L'exposé du représentant du Canada est reproduit textuellement à l'Annexe II-F(2), p. 225.

et que les troupes hindoues laissées dans le Cachemire fussent en nombre suffisant pour repousser toute agression de l'extérieur. La Commission a accepté ces conditions, sous réserve que les habitants de Cachemire jouissent de toute liberté politique.

Dans sa réponse à la Commission, le 6 septembre, le Pakistan a déclaré qu'il ne pouvait parler au nom du gouvernement "libre", que celui-ci devait prendre part à tous pourparlers en vue d'un règlement et pouvait seul donner aux forces "libres" l'ordre de cesser le feu. Il ajoutait que tout devait être tenu en conformité de la résolution du 21 avril, à moins que, d'un commun accord, l'Inde et le Pakistan n'en décidassent autrement.

En attendant un règlement définitif, tout le territoire se trouvant en fait sous le contrôle du haut commandement du Pakistan et du Cachemire "libre" devait être soumis à l'administration des autorités ayant en fait la haute main sur ces territoires à l'exclusion des représentants officiels de l'Inde et du Cachemire. La Commission a exprimé son regret qu'en posant de telles conditions et d'autres encore à son acceptation de la proposition, le Pakistan ait rendu impossible la cessation immédiate des hostilités et l'ouverture de négociations en vue d'un règlement définitif.

Après trois mois d'activité dans l'Inde, la Commission est rentrée à Genève, le 26 septembre, pour y préparer un rapport provisoire au Conseil de Sécurité sur la situation actuelle dans le Cachemire. Ce rapport a été présenté au Conseil de sécurité, à Paris, le 22 novembre. Il consistait en une relation des travaux de la Commission, notamment des efforts qu'elle a tentés en vue d'obtenir un accord de trêve entre l'Inde et le Pakistan, ainsi qu'il est exposé ci-dessus. Le rapport ne renfermait pas de recommandations, mais formulait certaines observations.

La Commission a négocié ensuite privément, à Paris, avec les représentants de l'Inde et du Pakistan qui assistaient à la réunion de l'Assemblée générale, en vue de réaliser une entente entre les deux parties; l'un de ses membres a été envoyé dans le sous-continent, vers la fin de décembre, pour soumettre les propositions de la Commission aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

A la fin de l'année, les autorités militaires de l'Inde et du Pakistan, obéissant à un accord de trêve entre les deux Gouvernements, donnèrent à leurs forces l'ordre de cesser le feu à minuit le 1^{er} janvier 1949.

9. Indonésie

L'année, qui s'était ouverte sur l'espérance de régler le problème critique de l'Indonésie, s'est terminée par une "action de police" entreprise par les forces néerlandaises contre la République indonésienne, le Conseil de sécurité étant convoqué aussitôt en session spéciale à Paris pour étudier la situation. Le déclenchement des hostilités, le 19 décembre 1948, est survenu après des mois de négociations entre les Pays-Bas et la République, durant lesquelles il a été impossible d'en arriver à un règlement satisfaisant en dépit des bons offices d'une Commission spéciale du Conseil de sécurité et de négociations directes entre les représentants des deux parties.

Le différend qui sépare les Pays-Bas et la République au sujet de la maîtrise de l'Indonésie préoccupe au plus haut point le Conseil de sécurité depuis qu'on l'a saisi de ce problème, en août 1947. Le Canada, à son titre de membre du Conseil, s'intéresse vivement au règlement du différend qui non seulement menace la paix mais encore retarde le rétablissement économique de toute l'Indonésie, dont les produits joueraient un rôle de premier plan dans le rétablissement mondial.

La république de l'Indonésie proclamait son indépendance le 17 août 1945. Dans les six semaines suivantes, et avant que les forces alliées aient pu débarquer aux Indes, les réoccuper et évacuer les internés alliés et les forces japonaises d'occupation, le nouveau régime a réussi à consolider sa position et relever de toutes leurs fonctions administratives les troupes japonaises. La nouvelle république, secondée par les Japonais, s'opposait vivement au retour des Hollandais dans leur rôle d'avant-guerre.

Ce n'est qu'à la fin de 1946 que le gouvernement néerlandais y envoyait assez de troupes en remplacement des forces britanniques qui, les premières, avaient occupé les positions maîtresses dans ces îles. Entretemps, des négociations étaient ouvertes en vue de régler le conflit entre le gouvernement hollandais et le gouvernement républicain au sujet de la maîtrise des Indes, mais elles traînaient en longueur et, quoiqu'elles aient été souvent interrompues par des reprises d'hostilités, un accord posant les principes fondamentaux du règlement était enfin signé à Linggadjati, en novembre 1946. Malgré cet accord, les parties n'ont pu en arriver à un règlement satisfaisant et en juillet 1947 les forces néerlandaises entraient en campagne contre la République en vue de rétablir l'ordre public en territoires républicains et de s'assurer la maîtrise de quelques-unes des régions les plus productives.

Les hostilités en Indonésie ont porté l'Australie et l'Inde à en saisir le Conseil de sécurité, puisque la situation constituait une menace à la paix. C'est ainsi que, à ses réunions d'août 1947, le Conseil a approfondi la question et, le 25 août, adoptait deux résolutions. La première chargeait une commission consulaire, comprenant les consuls de carrière des États Membres du Conseil qui se trouvaient à Batavia de surveiller la mise à exécution d'un ordre de cesser le feu en Indonésie; la seconde offrait aux parties les bons offices du Conseil de sécurité en vue d'aider au règlement pacifique du conflit. Il avait été décidé antérieurement que le Conseil de sécurité n'avait pas le pouvoir d'obliger les parties à soumettre leur différend à l'arbitrage.

Les deux parties ayant accepté l'offre du Conseil de sécurité, une commission des bons offices fut établie, qui réunissait des représentants de trois membres du Conseil, — les États-Unis, l'Australie et la Belgique. Ces représentants se sont mis à l'œuvre dès leur arrivée à Batavia, sur la fin d'octobre. Déjà, dans le courant du même mois, la Commission consulaire avait signalé au Conseil de sécurité l'inexécution de l'ordre de cesser le feu, à cause, semblait-il, de la manière fort différente dont les forces armées des deux parties avaient interprété cet ordre.

Après de longs pourparlers la Commission des bons offices proposait officieusement un plan précis en vue d'une trêve et présentait un ensemble de douze principes comme base d'un règlement politique. Agréés par les deux parties après certaines modifications et signés le 17 janvier 1948, ces principes sont connus sous le nom d'"Accord Renville régissant la trêve" et les "Douze principes constituant la base convenue des délibérations politiques". Le 19 janvier, les parties acceptaient "six autres principes de négociations en vue d'un règlement politique".

La proposition la plus importante des Accords Renville prévoyait l'indépendance éventuelle des Indonésiens et l'établissement d'un nouveau régime fédéral, les États-Unis de l'Indonésie, dont la République serait un des États. Le royaume des Pays-Bas conserverait provisoirement sa souveraineté sur la nouvelle fédération et la céderait éventuellement aux États-Unis de l'Indonésie après rédaction d'une constitution démocratique et délimitation des frontières de chaque État. D'autres articles prévoyaient le rétablissement de la situation normale, y compris la reprise du commerce intérieur et extérieur.

Une fois les accords signés, la Commission des bons offices vint présenter son rapport au Conseil de sécurité qui, alors sous la présidence du délégué canadien, étudia en février le rapport de la commission et les accords Renville. Le 28 février, une résolution du délégué du Canada a été adoptée, qui prenait acte du rapport de la Commission des bons offices, approuvait ce rapport, maintenait l'offre des bons offices du Conseil de sécurité et priaït la commission et les deux parties de tenir le Conseil de sécurité directement au courant du progrès des négociations politiques¹. A tout prendre, les dispositions de l'accord régissant la trêve ont pu être mises en œuvre au cours des semaines subséquentes et quelque trente-cinq mille soldats de l'armée républicaine ont été retirés en deça de la ligne de démarcation des régions dont les Hollandais prétendaient avoir la maîtrise.

Reconstituée après avoir fait rapport au Conseil de sécurité, la Commission des bons offices retournait en Indonésie en mars pour reprendre les négociations d'après les principes Renville. Les pourparlers se sont poursuivis sans grand succès jusqu'en juin, mais ont alors été momentanément suspendus quand les journaux ont laissé filtrer la nouvelle d'un nouveau plan transactionnel, connu sous le nom de Propositions Dubois-Critchley et soumis officieusement le 4 juin par les membres américain et australien de la commission en vue de raccommoder les deux parties. La délégation néerlandaise a refusé de fonder les pourparlers sur ces propositions. Le lieutenant-gouverneur général des Indes néerlandaises s'est efforcé, de son côté, de faciliter le règlement et avait eu des entretiens avec le premier ministre de la république indonésienne dans l'espoir de hâter un règlement direct indépendamment de la Commission des bons offices.

¹ Le texte de la résolution du Conseil de sécurité, en date du 28 février 1948, figure à l'Annexe II-G.

A cause de leurs divergences de vues maintenant si prononcées les deux parties se trouvaient dans une impasse. Finalement le délégué républicain annonçait que, devant le refus du délégué néerlandais de débattre les propositions Dubois-Critchley ou de proposer un autre plan, il jugeait inutile de poursuivre les négociations politiques. Si la délégation hollandaise n'a pu offrir de contrepropositions, c'est à cause des élections générales du 8 juillet en Hollande et l'absence plusieurs semaines durant d'un gouvernement capable de donner des instructions au délégué en Indonésie. Les élections s'imposaient à cause du désir du gouvernement de modifier la constitution en vue de pourvoir à l'établissement futur de l'Union hollandéo-indonésienne. Un nouveau gouvernement a été formé au mois d'août en Hollande.

Dans son troisième rapport intérimaire au Conseil de sécurité, en date du 21 juin 1948, la Commission des bons offices a exposé ses vues sur la situation en Indonésie. Le rapport signalait que hormis l'évacuation réussie de trente-cinq mille soldats républicains qui se trouvaient derrière la ligne provisoire de démarcation des territoires des deux parties, l'"accord régissant la trêve a en grande partie abouti à rien".

L'inexécution de l'article 6 de l'accord régissant la trêve, en particulier, article qui prévoyait "la liberté la plus grande possible du commerce et des communications entre toutes les régions", paraissait si grave au gouvernement républicain que son représentant aux Nations Unies en a saisi le Conseil de sécurité en accusant les Hollandais d'étrangler la République au moyen d'un blocus économique. Aussi le Conseil de sécurité adoptait-il le 6 juillet une résolution, proposée par le représentant de la Chine, priant la Commission des bons offices de faire rapport sans tarder sur les entraves au commerce en Indonésie et sur les motifs du délai apporté à la mise à exécution de l'article 6 de l'accord régissant la trêve. Le représentant canadien a appuyé cette résolution.

Les agissements des autorités hollandaises tendant à patronner l'établissement de nombreux États provisoires en territoire indonésien situé en dehors de la république, y compris certaines régions détenues par les républicains avant la campagne hollandaise de juillet 1947, ont été l'une des principales sources de mécontentement entre la République et la Hollande. Les républicains, d'une part, voient dans l'établissement de ces États le fait d'une politique coloniale fondée sur la maxime "divise et règne"; par contre, les autorités hollandaises s'y croient justifiées en vertu des conditions de l'Accord Renville.

Une faction communiste en Indonésie collabore depuis plusieurs années avec le mouvement nationaliste légitime. Après la rupture des négociations en juillet, cependant, la situation politique, économique et financière n'a cessé d'empirer et de favoriser de plus en plus l'expansion du communisme. Enfin, en août, à la suite d'une scission au sein du gouvernement républicain, les communistes ont tenté de soumettre à leur domination tous les territoires républicains et ils ont invité tous les partis de gauche à se joindre à eux en vue de la formation d'un nouveau Front ouvrier.

Bien que les dirigeants communistes se soient emparés de plusieurs localités et aient proclamé un "gouvernement national" à Maduin, les républicains ont lancé une vigoureuse campagne anticommuniste, marquée de rapides succès. En octobre, l'insurrection communiste dans les régions républicaines semblait avoir été assez bien maîtrisée et les forces insurgées avaient pour la plupart été mises en fuite ou capturées. Pour l'instant du moins, il ne semble pas qu'on ait à craindre de nouveaux soulèvements

communistes de grande envergure, bien qu'un renouveau d'activité de leur part soit toujours possible pour l'avenir.

Un nouvel effort en vue d'un règlement en Indonésie a été tenté en septembre, alors que le représentant des États-Unis au sein de la Commission des bons offices, M. Merle Cochran, a soumis une nouvelle série de propositions aux Hollandais et aux Indonésiens. Ces propositions, qui modifiaient les dispositions du plan Dubois-Critchley et comportaient la tenue d'élections générales et la formation d'un gouvernement provisoire, ont été acceptées sous bénéfice d'inventaire par les parties en cause, qui y ont vu une base raisonnable de discussion et un motif d'espérer que les difficultés majeures faisant obstacle à une entente complète pourraient enfin être aplanies.

Malgré l'optimisme que les propositions Cochran avaient tout d'abord fait naître, il est bientôt devenu évident qu'une entente était encore fort éloignée. Envisageant de nouveau la perspective d'une impasse, le gouvernement des Pays-Bas a entamé des négociations directes avec les républicains; le 22 novembre, une délégation dirigée par le ministre des Affaires étrangères Stikker et comptant d'importants membres du cabinet et du gouvernement des Pays-Bas s'est rendue en Indonésie en vue d'autres entretiens avec le premier ministre Hatta et d'autres dirigeants républicains. Le 5 décembre, les membres de cette délégation sont retournés à La Haye; une semaine plus tard, le gouvernement des Pays-Bas a annoncé que les pourparlers de paix avaient été clos et que d'autres négociations avec la république ne feraient que retarder la solution définitive du problème indonésien. En outre, les autorités des Pays-Bas se sont déclarées prêtes à réaliser le plan comportant l'établissement d'un gouvernement provisoire pour toutes les régions de l'Indonésie non dominées par les républicains.

Se rendant à la demande que le Conseil de sécurité lui avait faite en juillet, la Commission des bons offices était retournée en Indonésie afin de poursuivre son œuvre de médiation, de faire enquête sur les prétendues restrictions au commerce et de préparer un rapport sur la situation économique dans les Îles. Ce rapport a été présenté au Conseil de sécurité le 2 décembre. Il en ressortait que la situation économique de la république était devenue "précaire". On y signalait l'existence de graves pénuries relativement au matériel de transport et de reconstruction, ainsi que l'insuffisance des services d'hygiène, la rareté des vivres et l'état d'abandon des plantations; on ajoutait que tous ces facteurs retardaient le relèvement économique de l'Indonésie et aggravaient les problèmes politiques nationaux qui se posaient pour la république.

Le 11 décembre, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir à la Commission qu'il ne croyait pas que de nouvelles négociations pussent avoir une utilité quelconque. Le 14 décembre, le Premier ministre de l'Indonésie, M. Hatta, répondait à cette déclaration par une lettre dans laquelle il faisait valoir la nécessité de nouveaux entretiens. Le Gouvernement des Pays-Bas a informé M. Hatta le 16 décembre qu'il ne pouvait différer davantage les mesures qui lui paraissaient s'imposer en vue de la formation des États-Unis de l'Indonésie. Le 19 décembre, des opérations militaires étaient déclenchées en Indonésie et le Gouvernement néerlandais annonçait qu'il prenait des mesures pour y rétablir des conditions de paix et de sécurité. Cette communication était faite sous la forme d'un mémoire transmis au président du Conseil de sécurité par le représentant des Pays-Bas.

La rupture des négociations ainsi que la correspondance échangée entre le Gouvernement néerlandais et M. Hatta ont fait l'objet de rapports spéciaux présentés les 12 et 19 décembre par la Commission des bons offices. Le dernier rapport critiquait les actes du Gouvernement néerlandais et assurait que, d'après les membres de la Commission, les Hollandais n'avaient pas épuisé les moyens de la Commission et avaient fermé la porte à toute possibilité de reprise des négociations.

Le Conseil de sécurité a étudié la question indonésienne au cours d'une session spéciale qui a eu lieu du 22 au 29 décembre. Le Conseil a été unanime à regretter que les Pays-Bas eussent recouru aux armes et il a adopté une résolution réclamant la suspension immédiate du combat et le relâchement du président Soekarno et des autres prisonniers républicains. Un projet de résolution des États-Unis, demandant le retrait des forces néerlandaises jusqu'aux positions qu'elles occupaient avant la reprise des hostilités, a été rejeté par le Conseil.

La politique du Gouvernement canadien, comme celles du Royaume-Uni et des États-Unis, a été de rechercher un règlement juste, durable et satisfaisant de la question indonésienne, afin que se rétablissent le plus tôt possible aux Indes orientales des conditions normales de prospérité. Le Canada se préoccupe notamment de la prompte reprise de libres relations commerciales internationales avec cette région. Dans son examen du problème, le Gouvernement canadien s'est constamment rappelé la vieille tradition d'amitié qui unit les populations du Canada et des Pays-Bas. Le Gouvernement s'est efforcé de concilier ces considérations avec son désir d'encourager et de reconnaître les aspirations légitimes du nationalisme indonésien.

Durant les derniers débats du Conseil de sécurité, le représentant du Canada a déclaré qu'il déplorait la rupture des négociations et la reprise des opérations militaires. Le Canada a appuyé la résolution réclamant la fin du combat et le relâchement des prisonniers politiques, mais a voté contre la résolution des États-Unis (retrait des troupes hollandaises), faisant valoir que les Pays-Bas ne s'y conformeraient pas, et que d'autre part les membres du Conseil de sécurité ne prendraient pas de mesures pour les obliger à s'y conformer.

10. Commission intérimaire

La Commission intérimaire de l'Assemblée générale a été établie par l'Assemblée générale au mois de novembre 1947¹. On lui a donné instruction d'étudier la question du vote au Conseil de sécurité, les méthodes de nature à favoriser la coopération internationale dans le domaine politique et l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale. Ainsi la Commission intérimaire lorsqu'elle s'est réunie au début de 1948, a institué trois sous-commissions qu'elle a chargées d'étudier ces questions et de préparer un rapport. Les sous-commissions ont présenté leurs rapports, et la Commission intérimaire, après en avoir terminé l'étude au mois d'août 1948, les a fait parvenir à la troisième session de l'Assemblée générale.

L'article 27 de la Charte, qui régit la question du vote au Conseil de sécurité, stipule que les décisions sur "les questions de procédure" sont prises par un vote affirmatif de sept membres du Conseil de sécurité, tandis que les décisions "sur toutes autres questions" sont prises par un vote affirmatif de sept membres comprenant les voix de tous les membres permanents. La Charte n'établit pas une distinction nette entre les questions de procédure et "toutes autres questions". Le fréquent recours au veto par l'URSS au Conseil de sécurité a souvent empêché cet organisme d'agir relativement à des questions qui semblaient peu importantes.

La Commission intérimaire, en cherchant des moyens de rendre plus libéral le mode de votation au Conseil de sécurité, a dressé une liste des décisions du Conseil de sécurité qu'on pourrait ranger dans le domaine de la procédure et qui, en conséquence, devraient échapper à la règle de l'unanimité.

La Commission intérimaire a recommandé en outre que les membres permanents abandonnent volontairement la règle de l'unanimité relativement aux décisions sur un certain nombre de questions, qu'il s'agisse de procédure ou non, (comme les décisions au sujet des demandes de pays désirant devenir membres, et du règlement pacifique des différends). Il faut aussi comprendre dans ce genre de questions les décisions en vue de déterminer si telle ou telle question en est une de procédure ou non. Le recours à ce "double veto" a considérablement compliqué et gêné le travail du Conseil de sécurité.

La Commission intérimaire a également recommandé que les membres permanents s'engagent à exercer avec modération leur droit de vote.

Au mois de juillet le représentant de l'Argentine à la Commission intérimaire a proposé une résolution portant que l'Assemblée générale convoque une Conférence générale visant à éliminer le veto, en modifiant la Charte. On a remanié la résolution de manière que la troisième session de l'Assemblée générale n'ait qu'à décider si le moment était opportun de convoquer une telle conférence. Cette résolution de la Commission intérimaire a été approuvée par 19 voix contre 7 (y compris le Canada), et il y a eu 10 abstentions.

¹ Voir *Le Canada et les Nations Unies*, 1947, ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1947, n° 1, pp. 56-60 et pp. 217-219.

En commentant le rapport de la Commission intérimaire sur le mode de votation au Conseil de sécurité, le représentant canadien a déclaré le 9 juillet 1948, que la Commission intérimaire avait eu à décider si elle devait étudier la possibilité de modifier la Charte ou s'il ne serait pas préférable "de procéder plus graduellement afin de déterminer ce qu'on pourrait faire dans les circonstances existantes pour améliorer le mode de votation"¹. Le représentant canadien a fait remarquer que le mode de votation ne constituait pas le seul élément de ce problème mais qu'il s'agissait plutôt d'une difficulté qui surgissait chaque fois que des États de dimensions et de puissance différentes font partie d'un même organisme. Il ne croyait pas qu'on pourrait réaliser des progrès plus marqués maintenant en recourant à des mesures plus radicales comme la convocation d'une conférence de revision.

La troisième session de l'Assemblée générale a étudié cette question et l'a renvoyée au comité politique *ad hoc*. Une résolution présentée par la Chine, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis, appuyant le rapport de la Commission intérimaire sur le mode de votation, a été approuvée par 33 voix (y compris le Canada), contre six (le bloc slave), et il y a eu quatre abstentions. La Commission politique *ad hoc* a rejeté la proposition de l'Argentine relativement à la convocation d'une conférence de revision.

La Commission intérimaire a également préparé un rapport sur les principes généraux de la collaboration en vue du maintien de la paix et de la sécurité. Ce rapport, étudié par le comité politique *ad hoc* de la troisième session de l'Assemblée générale, renferme les vœux suivants:

- a) Une proposition demandant que l'Assemblée générale remette en vigueur l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends. L'Acte général prévoyait le renvoi de tous les différends entre États signataires à une Commission de conciliation, à la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations, ou à un tribunal d'arbitrage. Le comité politique *ad hoc* approuva la requête de la Commission intérimaire demandant que le secrétaire-général apporte certaines modifications à l'Acte général afin de le rendre compatible avec les cadres actuels de l'UNO, et que le secrétaire général permette aux États d'adhérer à l'Acte.
- b) Une proposition relative à l'établissement d'une liste de conciliateurs dont les services seraient à la disposition de tout État partie à un différend, ainsi qu'à la disposition de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La liste se composerait de personnes qui "en raison de leur formation, de leur expérience, de leur caractère et de leur réputation, sont censées avoir la compétence voulue pour faire partie des commissions d'enquête ou de conciliation". L'examen de ce vœu a été différé par le comité politique *ad hoc* jusqu'à la seconde partie de la troisième session de l'Assemblée générale, en avril 1949.
- c) Une proposition d'après laquelle chaque fois que le Conseil de sécurité est saisi d'un différend, les parties devraient s'entretenir avec le président de cet organisme en vue d'obtenir qu'un représentant au Conseil agisse en qualité de conciliateur chargé de présenter à ses collègues un rapport sur les tentatives de conciliation. De même, la Commission intérimaire a proposé certains amendements au

¹ Voir le texte de la déclaration canadienne à l'Annexe II-H (1), pp. 227-228.

Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin d'autoriser le président de l'Assemblée d'agir en qualité de conciliateur lorsque l'Organisation des Nations Unies est saisie d'un différend. Le Comité politique *ad hoc* a adopté la première de ces propositions, mais a déferé à la deuxième partie de la troisième session, en avril 1949, la question d'amender le Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Le Canada a voté en faveur des deux résolutions adoptées par le Comité au sujet des principes généraux de coopération politique et de maintien de la paix. Le rapport du Comité *ad hoc* sur cette question sera étudié lors de la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale, en avril 1949.

La Commission intérimaire a proposé d'examiner de nouveau une proposition tendant à la création d'une Commission permanente de conciliation, ainsi qu'une proposition tendant à soumettre à la Cour internationale de Justice la question de savoir si le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ont la compétence voulue pour connaître les problèmes qu'un État considère comme relevant de son propre domaine intérieur.

En outre, il a été recommandé à l'Assemblée générale que le Comité intérimaire continue de fonctionner pendant une période supplémentaire. La Commission intérimaire estime que ses travaux ont été utiles, bien que tous les membres des Nations Unies n'y aient pas participé. En s'opposant à cette proposition, le représentant de l'Inde a déclaré que les fonctions de la Commission intérimaire pourraient être exercées plus efficacement par des comités *ad hoc* de l'Assemblée générale. Toutefois, la majorité des membres de la Commission intérimaire ne partageaient pas ces vues.

Par un vote de 40 voix contre 6, et 1 abstention, la troisième session de l'Assemblée générale, réunie en séance plénière, a décidé de reconstituer la Commission intérimaire pour une nouvelle période d'un an. Ses fonctions sont à peu près les mêmes que celles que lui avait confiées la deuxième session de l'Assemblée générale. En sus, la Commission intérimaire est maintenant autorisée à demander les avis de la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui surgissent dans la sphère de ses attributions.¹

La Commission intérimaire a aussi examiné la question de la Corée. Le compte rendu de ses travaux à l'égard de la Corée paraît dans un autre chapitre du rapport².

¹ Le texte de la déclaration canadienne devant le comité politique *ad hoc* sur la question de savoir si la Commission intérimaire devrait être continuée apparaît à l'Annexe II-H (2), p. 229

² Voir ci-dessous, deuxième section, onzième chapitre, pp. 64-66.

11. Corée

La dernière résolution examinée par la troisième session de l'Assemblée générale avant l'ajournement du 12 décembre portait sur la Corée. Elle a été adoptée par 48 voix contre 6, 1 État s'étant abstenu de voter. La résolution approuve les conclusions du rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée et déclare que le gouvernement de la République de Corée a été dûment établi sous la surveillance de la Commission dans la partie de la Corée où la Commission a pu exercer ses fonctions. Le Canada, en plus de s'intéresser de façon générale à l'établissement d'une Corée indépendante, s'est occupé particulièrement de la question parce qu'il siégeait à la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. M. G. S. Patterson, du ministère des Affaires extérieures qui représentait le Canada, a pris une part active, au cours de 1948, aux délibérations et aux travaux de la Commission.

Le 14 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies approuvait l'établissement de la Commission temporaire pour la Corée, Commission composée de représentants de l'Australie, du Canada, de la Chine, de Salvador, de la France, de l'Inde, des Philippines, de la Syrie et de la RSS d'Ukraine; l'Ukraine a cependant refusé de prendre part aux travaux de la Commission. Cet organisme avait pour objet de permettre la tenue prochaine d'élections en Corée, sous la surveillance des Nations Unies, en vue de la constitution d'un gouvernement national.¹

Le représentant canadien, M. Patterson, a assisté à la première réunion, tenue le 12 janvier à Séoul, en Corée. La Commission a étudié en premier lieu les démarches à entreprendre auprès des autorités soviétiques en Corée septentrionale en vue de s'assurer leur collaboration. Les représentants des États-Unis avaient déjà laissé entendre qu'ils étaient disposés à collaborer. Des lettres uniformes furent adressées aux officiers généraux commandant les forces de la Corée du nord et de la Corée du sud. Le texte de ces lettres fut communiqué par télégraphe au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec prière d'inviter le représentant soviétique à l'Organisation à le transmettre à Moscou. Dans une réponse donnée, le 23 janvier, par le représentant soviétique et transmise à la Commission, M. Gromyko a rappelé à la Commission l'attitude négative prise par le gouvernement soviétique sur la question de l'établissement d'une commission pour la Corée. Il apparut bientôt qu'aucune réponse n'arriverait directement du commandant soviétique en Corée du nord.

Le 6 février, la Commission a déclaré que par suite de l'attitude négative du gouvernement soviétique, il lui était impossible d'exercer pour le moment, dans la partie de la Corée occupée par les troupes soviétiques, les fonctions qui lui étaient dévolues par l'Assemblée générale. La Commission a par conséquent résolu de consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée générale. Elle a adopté une résolution comportant les questions suivantes à l'égard desquelles une consultation s'imposait:

"1. Est-il possible à la Commission ou a-t-elle le devoir, aux termes des résolutions de l'Assemblée générale du 14 novembre 1947, et compte tenu des changements survenus depuis dans la situation en

¹ Le texte de cette résolution figure dans *Le Canada et les Nations Unies*, publication du Ministère des Affaires extérieures, recueil de conférences 1947, n° 1, pages 189-190.

Corée, d'appliquer dans la partie de la Corée occupée par les forces armées des États-Unis d'Amérique, le programme énoncé dans la Résolution II ?

II. Dans le cas de la négative a) la Commission doit-elle surveiller l'élection des représentants coréens destinés à prendre part à l'examen de question de la Corée ainsi qu'il est prévu dans la Résolution I du 14 novembre 1947 pourvu qu'elle soit certaine que les élections puissent se tenir dans une atmosphère libre et b) la Commission doit-elle envisager d'autres mesures possibles ou recommandables en vue d'atteindre son objectif ?"

Le 19 février, le président de la Commission, M. Menon, représentant de l'Inde, a présenté à la Commission intérimaire, un rapport complet des travaux de son organisme. Le représentant des États-Unis a déclaré que la réponse à la première question posée à la Commission intérimaire devrait être affirmative, ce qui, de ce fait rendrait inutile une réponse à la deuxième question. Puis il a présenté un projet de résolution dans ce sens.

Le représentant du Canada, en précisant l'attitude du gouvernement canadien, a déclaré que la seconde des deux résolutions de l'Assemblée relatives aux pouvoirs et aux fonctions de la Commission pour la Corée, prévoyait, au paragraphe (4), que la Commission ne pouvait fonctionner dans la Corée du sud seulement. La Commission ne pouvant enfreindre ses attributions, et la Commission intérimaire n'étant pas autorisée à les modifier, la Commission n'était pas en mesure d'exercer ses fonctions en Corée. Le gouvernement canadien, tout en appuyant fortement le projet d'une Corée libre, unie et démocratique et tout en estimant que l'attitude de l'URSS, nuisible à la réalisation du projet, devait être condamnée, a jugé toutefois inopportun d'inviter la Commission à prendre d'autres mesures.

Le 26 février, la Commission intérimaire, par un vote de 31 voix contre 2 (le Canada et l'Australie), avec 11 abstentions, a adopté la résolution des États-Unis.

L'officier général commandant les forces armées des États-Unis en Corée du sud a annoncé, le 1^{er} mars, la tenue d'élections dans cette zone le 9 mai, date plus tard reportée au 10 mai. Le 12 mars, la Commission, après avoir délibéré, a décidé par un vote de 4 voix contre 2, avec 2 abstentions, de tenir ces élections, pourvu qu'elles aient lieu dans une atmosphère de liberté où les droits démocratiques à la liberté de parole, de presse et d'assemblée seraient reconnus et respectés. Conformément à l'attitude qu'ils avaient prise à la Commission intérimaire, le Canada et l'Australie se sont prononcés de nouveau dans le sens de la négative.

La majeure partie du travail préparatoire nécessaire à la surveillance des élections a été accompli par des sous-comités et d'autres organismes auxiliaires créés par la Commission. Un sous-comité, dont le représentant canadien faisait partie, ayant été chargé de trouver les moyens d'assurer la liberté des élections, a approuvé plusieurs vœux que la Commission a adoptés par la suite et dont elle a confié l'application aux autorités américaines en Corée du Sud. Au reçu de ces vœux, le général commandant américain a publié, le 5 avril, une "Proclamation des droits du peuple coréen", concernant les libertés civiles en Corée du Sud.

Un des vœux de la Commission visait l'amnistie des prisonniers politiques et, le 8 avril, le général commandant américain annonçait à la Com-

mission que 3,140 anciens prisonniers avaient bénéficié de leur pardon assez tôt pour leur permettre de s'inscrire à titre d'électeurs ou de candidats aux élections.

Un autre sous-comité a examiné des documents provenant de la Corée et obtenu de personnalités coréennes éminentes des expressions d'opinion susceptibles de faciliter à la Commission la surveillance des élections.

Un troisième sous-comité, dont le représentant canadien faisait partie, a étudié les lois et règlements relatifs aux élections en Corée et préparé pour la Commission, un projet de recommandations destinées aux autorités compétentes. Ces recommandations, tendant à favoriser au plus haut degré la liberté d'expression de la volonté populaire lors des élections, ont reçu, après certaines modifications, l'approbation de la Commission. Dans un mémoire en date du 24 mars, l'agent de liaison des États-Unis auprès de la Commission a déclaré qu'on avait, en s'inspirant de ces propositions, refondu le règlement relatif aux élections.

Afin de surveiller sur place les préparatifs des élections, au cours d'avril, la Commission s'est divisée en groupes pour faire des tournées d'inspection dans les diverses provinces de la Corée du Sud. Elle a mené des enquêtes minutieuses afin de s'assurer que les élections se dérouleraient dans une atmosphère libre et lorsque la situation n'était pas satisfaisante, elle en informait plus tard le gouverneur militaire.

Par suite de ses observations et de ses études, le 28 avril, la Commission a confirmé sa décision du 12 mars de surveiller les élections, exprimant la conviction que l'atmosphère de la Corée du Sud était raisonnablement libre. Au cours du débat, le représentant canadien a félicité les États-Unis de leurs efforts en vue d'assurer la liberté des élections.

Les élections ont dûment eu lieu le 10 mai sous la surveillance de la Commission.

A la mi-mai, le gros de la Commission s'est transporté à Changhaï afin de préparer la première partie de son rapport. Il est revenu à Séoul, le 7 juin, après la convocation de l'Assemblée nationale coréenne nouvellement élue.

Le 25 juin, la Commission a exprimé à l'unanimité l'opinion que les résultats du scrutin du 10 mai représentaient bien l'expression de la libre volonté de l'électorat de la Corée du Sud.

Le 6 août, la Commission a été officiellement informée que le "Gouvernement de la République de Corée" était formé. On demandait dans la lettre renfermant le renseignement une conférence avec la Commission "particulièrement au sujet du paragraphe 4 de la Résolution II du 14 novembre 1947". Certains membres étaient d'avis qu'on ne pouvait pas considérer le Gouvernement comme celui que prévoyaient les résolutions de l'Assemblée générale et que la Commission ne devait pas gêner l'attitude de l'Assemblée générale en accédant à la demande de consultation. Le 14 août, cependant, la Commission décidait, par un vote de 4 contre 2, avec une abstention, de se rendre à la requête.

Deux jours auparavant, le gouvernement des États-Unis avait exprimé l'opinion que le nouveau gouvernement "avait le droit d'être considéré comme le Gouvernement de la Corée envisagé dans les résolutions adoptées le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale"; de même les gouvernements de la Chine et des Philippines l'ont reconnu provisoirement. Comme la plupart des autres États, le Canada a réservé sa décision à cet égard jusqu'à

la présentation à l'Assemblée générale du rapport de la Commission pour la Corée.

Le 15 août, un représentant spécial des États-Unis est arrivé en Corée pour diriger les négociations avec le Gouvernement relativement au transfert de l'autorité exercée par le gouvernement des États-Unis. Ces négociations ne faisaient que débiter lorsque la Commission a quitté la Corée afin de terminer son rapport à Lake-Success, après avoir chargé son comité principal de rester à Séoul pour y conduire les entretiens avec le nouveau gouvernement. Il était entendu qu'on ne demanderait aucune consultation importante avant la réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies, à Paris.

Lorsque la Commission temporaire pour la Corée a présenté son rapport, à la troisième session de l'Assemblée générale, celle-ci a référé le problème à la Commission des questions politiques, pour étude et rapport.

Avant l'appel de cet article du programme, le représentant de la Tchécoslovaquie a exprimé l'avis que cette Commission devait alors étudier son projet de résolution voulant qu'une délégation de la République démocratique du peuple coréen soit invitée à participer aux délibérations sur la question. (La République démocratique du peuple coréen a été établie dans la Corée du Nord à la suite d'élections tenues en Corée du Nord le 25 août et auxquelles, a-t-on prétendu, la population de la Corée du Sud a aussi participé.) La Commission des questions politiques a rejeté la proposition tchécoslovaque. Par la suite, lorsqu'elle a abordé la question de la Corée, elle a rejeté par un vote de 34 contre 6, avec 8 abstentions, le projet même de résolution de la Tchécoslovaquie. En se prononçant contre le projet de résolution tchécoslovaque, le représentant du Canada a signalé que la résolution renfermait des déclarations relatives à des élections dans la Corée du Nord et à l'établissement d'une prétendue République démocratique du peuple. Faute de vérification de ces déclarations par la Commission temporaire des Nations Unies, la Commission des questions politiques ne devait pas, de l'avis du représentant du Canada, donner son appui aux élections ni aux personnes qui étaient censées avoir été choisies; ce qu'elle aurait fait en adoptant le projet de résolution tchécoslovaque. Cependant, après avoir entendu les représentants du gouvernement élu en Corée du Sud sous la surveillance des Nations Unies, on pourrait, a-t-il ajouté, fournir à certaines personnes de la région de la Corée occupée par l'armée de l'URSS qui a fermé ses portes à la Commission des Nations Unies, l'occasion d'exposer leurs vues à la Commission sur le problème de l'unification coréenne et de se retirer ensuite.

Par un vote de 39 voix contre 6 et une abstention, le Comité a adopté un projet de résolution émanant de la Chine, invitant la députation du gouvernement de la République de Corée à participer au débat, mais sans avoir droit de vote. Il a été également convenu à l'unanimité, d'inviter le Rapporteur de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée à présenter son rapport.

Le débat général sur la question a duré de la 231^e à la 235^e réunion de la Commission, au cours desquelles l'Australie, la Chine et les États-Unis ont proposé un projet de résolution, alors que l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ont proposé un second.

Le projet de résolution de l'Australie, de la Chine et des États-Unis approuvait les conclusions du rapport de la Commission temporaire, déclara-

rait qu'un gouvernement légitime (le Gouvernement de la République de Corée) avait été établi et exerçait effectivement son autorité sur la partie de la Corée où la Commission temporaire pouvait intervenir et conférer, . . . que c'était le seul gouvernement du genre en Corée; recommandait que les puissances occupantes retirent de la Corée, dès que les circonstances le permettraient, leurs armées d'occupation; et décidait qu'il y avait lieu d'établir une Commission pour la Corée afin de continuer l'œuvre de la Commission temporaire et de donner suite aux dispositions de la résolution en cause. Le projet de résolution de l'Australie, de la Chine et des États-Unis a été adopté par 41 voix contre 6, avec deux abstentions.

Le projet de résolution de l'URSS proposant l'abolition de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été rejeté par 42 voix contre 6, avec 3 abstentions.

Au cours du long débat général qui s'est déroulé à la Commission des questions politiques, le représentant du Canada, offrant de renoncer à son droit de prendre la parole, a proposé la clôture du débat général afin de permettre d'en arriver à une décision avant l'ajournement de la session. La proposition a été adoptée par 35 voix contre 6, avec 2 abstentions.

Par un vote de 41 contre 0 et une abstention, la Commission a adopté la proposition du représentant des États-Unis d'Amérique, d'après laquelle la Commission pour la Corée devait se composer des mêmes États Membres qui composaient la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. Les représentants de la République socialiste soviétique byelorusse, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République socialiste de l'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie n'ont pas pris part au vote. En outre, le représentant de la République socialiste soviétique de l'Ukraine a déclaré que son Gouvernement ne participerait à aucune activité de la Commission prévue dans le projet de résolution. Tout en déclarant que le Canada ne s'opposerait pas, à ce stade, à la proposition relative à la composition de la Commission, le représentant du Canada a signalé qu'il y aurait avantage à créer une commission moins nombreuse.

L'Assemblée générale a ouvert le débat sur la Corée à minuit le 11 décembre. Elle l'a ajourné à 2 heures du matin le 12 décembre pour se réunir de nouveau à 3 heures de l'après-midi le même jour. A la dernière séance, le représentant du Canada a déclaré que le gouvernement canadien partageait la confiance exprimée par la Commission des questions politiques à l'égard de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée et du procédé suivant lequel le Gouvernement de la République de Corée avait été établi. Il a rappelé que le Canada préférait une commission moins nombreuse. L'acceptation du refus de l'Ukraine de faire partie de la Commission, dit-il, réduirait celle-ci à huit membres, nombre peu commode, qui se réduirait à sept par suite du retrait du Canada,¹ celui-ci étant disposé, ajouta-t-il, à se retirer de la Commission. Un projet d'amendement réduisant à sept, comme le proposait le représentant du Canada, le nombre des membres de la Commission pour la Corée a été adopté par 42 voix contre 0; il y a eu 3 abstentions et le bloc soviétique n'a pas pris part au vote. Le projet de résolution de la Commission des questions politiques, ainsi modifié, a alors été adopté par un vote de 48 voix contre 6, avec une abstention.²

¹ Voir le texte de la déclaration canadienne à l'Annexe II-I (1), p. 230.

² Voir le texte du projet de résolution à l'Annexe II-I (2), p. 231.

12. Propositions de paix du Mexique

Peu après l'ouverture de la troisième session de l'Assemblée générale, le représentant du Mexique présenta un projet de résolution invitant les Grandes Puissances à "déterminer leur politique dans l'esprit de la déclaration à laquelle elles ont souscrit en Crimée et par laquelle elles réaffirmaient leur foi dans les principes de la Charte de l'Atlantique, réitéraient leur adhésion à la déclaration des Nations Unies et proclamaient de nouveau leur détermination de collaborer avec les autres nations pacifiques à l'édification d'un ordre mondial fondé sur le droit et voué à la paix, à la sécurité, à la liberté et au bien-être de l'humanité". La proposition du Mexique priait en outre les Grandes Puissances "de redoubler d'efforts, dans un esprit de solidarité et d'entente mutuelle, en vue d'en arriver le plus tôt possible au règlement définitif de la guerre et à la conclusion de tous les traités de paix" et, dans cette tâche, de s'associer par l'intermédiaire de l'Assemblée générale ou encore au moyen d'une conférence spéciale, les États qui ont signé la déclaration de Washington du 1^{er} janvier 1942¹ ou qui y ont adhéré. La Première Commission de l'Assemblée générale, puis l'Assemblée générale réunie en séance plénière, approuvèrent cette résolution à l'unanimité après certaines modifications rédactionnelles.

¹ Déclaration des Nations Unies faite à Washington le 1^{er} janvier 1942 par les 26 États alliés qui étaient alors en guerre avec l'Allemagne, l'Italie et le Japon, et dans laquelle ils convenaient de ne conclure ni paix ni armistice séparés avec leurs ennemis.

13. Comité d'État-major¹

Le Comité d'état-major a été établi en vertu de l'article 47 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 2 dudit article prescrit que le Comité se compose "des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants". En février 1946, les représentants des chefs d'état-major de la Chine, de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'URSS se sont réunis pour la première fois, à Londres, en vue d'instituer le Comité.

Au début de son travail, le Comité d'état-major a été chargé par le Conseil de sécurité, en premier lieu "d'examiner du point de vue militaire les dispositions de l'article 43 de la Charte et de soumettre au Conseil, en temps opportun, les résultats de cet examen ainsi que les propositions qu'il jugerait bon de formuler". En avril 1947, le Comité a présenté au Conseil de sécurité son rapport sur les "Principes généraux régissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de Sécurité par les États Membres des Nations Unies".

Le Conseil de sécurité a commencé l'examen du rapport en juin 1947, et il a approuvé les vœux sur lesquels les cinq représentants du Comité d'état-major s'étaient unanimement entendus. Cependant, lorsqu'il a entrepris l'examen des vœux qui n'avaient pas rallié les suffrages unanimes des cinq représentants, le Conseil de sécurité lui-même n'a pu concilier les divergences d'opinion à l'égard de la première proposition, c'est-à-dire l'article 11 du rapport, ayant trait à la composition des troupes à mettre à la disposition du Conseil de sécurité. Le 26 juin 1947, le Conseil de sécurité a prié le Comité d'état-major de lui soumettre le chiffre estimatif des effectifs globaux dont disposerait le Conseil de sécurité, y compris l'effectif et la composition des divers éléments constituants, ainsi que la proportion de l'ensemble que devrait fournir chacun des cinq membres permanents. Le Conseil de sécurité étudie encore le rapport et l'estimation présentés par le Comité d'état-major.

Dans l'intervalle, le Comité d'état-major a entrepris un examen préliminaire des effectifs globaux et de la composition de ces troupes, selon les grandes lignes tracées dans le programme de travail qu'il adoptait le 16 mai 1947.

¹ Voir le Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, ministère des Affaires extérieures, *Recueil des conférences*, 1945, n° 2, pages 36-37.

14. La Palestine

Au cours de 1948, en sa qualité de Membre de l'Organisation, le Canada a été appelé, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, à s'occuper de problèmes ayant trait à la Palestine. Le travail de chacun de ces organismes complétait celui de l'autre, l'Assemblée générale s'employant à trouver le moyen de régler le différend, et le Conseil de sécurité cherchant à prévenir ou à faire cesser tout conflit armé entre les Juifs et les Arabes, au moyen de trêves.

Quand le Conseil de sécurité a abordé le problème de la Palestine, en mars et avril 1948, le Canada a pris part, dès le début, aux efforts tentés par cet organisme pour convaincre les Arabes et les Juifs d'en venir eux-mêmes à une trêve ou d'accepter celle que proposait le Conseil de sécurité. Le 19 mars, la majorité des membres d'une commission composée des membres permanents du Conseil de sécurité ont reconnu qu'on ne pourrait donner suite, en raison des événements, au plan de partage de la Palestine proposé par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947. Le délégué du Canada a analysé les causes des nouvelles difficultés, il a signalé l'importance, pour les Grandes Puissances, de présenter un front uni,¹ et il a appuyé la décision du Conseil de sécurité au sujet de la convocation d'une session spéciale de l'Assemblée en vue d'examiner plus à fond l'administration future de la Palestine². Il a également voté en faveur de la résolution (adoptée le 14 mai, à la fin de la session spéciale de l'Assemblée générale) tendant à la nomination d'un Médiateur des Nations Unies qui s'occuperait surtout de "promouvoir un règlement pacifique de la situation future en Palestine."³ Cette résolution relevait de ses responsabilités la Commission de la Palestine instituée en vue de donner suite au plan de partage de la Palestine arrêté en novembre 1947.

Au cours des mois subséquents, le Canada a appuyé entièrement le travail du Médiateur des Nations Unies. Le 29 mai, il a voté en faveur de la première résolution de trêve du Conseil de sécurité à laquelle on a véritablement donné suite. Elle prévoyait un "cessez-le-feu" de quatre semaines, sans préjudice des droits, des prétentions ou de la situation des parties au différend. En cas de non-exécution par l'un ou l'autre des intéressés, la résolution prévoyait une nouvelle étude de la question palestinienne par le Conseil de sécurité en vue de l'adoption de mesures coercitives, conformément au chapitre VII de la Charte. En outre, elle interdisait, pendant la trêve, le transport de militaires ou de matériel de guerre en Palestine et dans les États arabes voisins. On invitait tous les Gouvernements à faciliter l'application de la résolution.³ Le Gouvernement canadien s'est donc abstenu d'autoriser le départ de militaires pour les régions mentionnées et il a dissuadé les personnes d'âge militaire de quitter le Canada à destination de ces régions. Il a refusé d'approuver l'envoi de matériel de guerre à la Palestine ou aux États arabes voisins.

La trêve de quatre semaines a duré du 9 juin au 7 juillet. Lorsqu'il devint impossible d'en obtenir la prolongation automatique, le Canada a

¹ Pour le texte du discours prononcé le 24 mars par le représentant du Canada au Conseil de sécurité, voir l'Annexe II-J (1), pp. 233-234.

² On trouvera le texte de la résolution à l'Annexe II-J (2), p. 235.

³ On trouvera le texte de la résolution à l'Annexe II-J (3), p. 236.

appuyé la résolution du 15 juillet dénonçant la reprise des hostilités en Palestine comme une menace à la paix, au sens de l'article 39 de la Charte. L'article autorise le Conseil de sécurité à décider quelles sanctions militaires ou non-militaires il convient d'appliquer. C'était la première fois qu'on ordonnait formellement aux intéressés de cesser toute action militaire. Le Médiateur était autorisé à sévir contre les manquements à la trêve, qui devait rester en vigueur jusqu'au règlement pacifique de la situation palestinienne.¹

Le 19 août, le Canada a appuyé une nouvelle résolution rendant chacun des intéressés responsable des actes des troupes irrégulières dans le territoire relevant de son autorité; la résolution soulignait que les deux parties au différend ne devaient pas violer la trêve à des fins de représailles.

L'Assassinat, le 17 septembre, du Médiateur des Nations Unies aux mains d'irréguliers, dans le quartier de Jérusalem détenu par les Juifs, a amené l'adoption d'une autre résolution tendant à assurer une plus grande protection au personnel de l'Organisation et prescrivant les conditions dans lesquelles doivent travailler les surveillants de la trêve. Le Canada a pris part à cette décision ainsi qu'à une série de résolutions, présentées en octobre et novembre, au sujet d'une grave infraction à la trêve survenue dans le sud-ouest de la Palestine à la mi-octobre. Il a d'abord été décidé, le 4 novembre, que le Médiateur par intérim tracerait, dans cette région, des lignes provisoires au delà desquelles aucun mouvement de troupes ne devrait s'effectuer. Il l'a fait le 13 novembre. Sous le régime de la résolution du 4 novembre, des lignes de trêve permanentes et des zones neutres ou démilitarisées devaient être établies par la suite au moyen de négociations directes ou par des intermédiaires de l'Organisation ou, à défaut d'entente, sur décision du Médiateur par intérim. Le 16 novembre, le Conseil de sécurité, entrant plus avant dans cette voie, adoptait une résolution, présentée conjointement par le Canada, la Belgique et la France, dans laquelle il exhortait les intéressés à négocier en vue d'un armistice immédiat comportant le tracé de lignes permanentes aux fins de l'armistice, ainsi que le retrait et la réduction des effectifs militaires dans une mesure suffisante pour assurer le respect de l'armistice jusqu'au rétablissement d'une paix durable.²

Pendant que le Médiateur par intérim et les fonctionnaires de l'Organisation chargés de surveiller la trêve appliquaient graduellement les résolutions des 4 et 16 novembre, l'Assemblée générale continuait d'examiner la question de la stabilisation des rapports entre les Arabes et le Gouvernement provisoire d'Israël établi par une proclamation publiée à Tel-Aviv le 14 mai, quelques heures avant l'expiration du mandat du Royaume-Uni. Treize États Membres de l'Organisation reconnaissent ce Gouvernement.

L'Assemblée était saisie d'une série de propositions que le Médiateur de l'Organisation avait formulées à la veille de son assassinat en septembre. En voici les grands traits: il convient de délimiter d'une manière plus équitable et plus pratique que celle qu'a recommandée l'Assemblée le 29 novembre 1947, soit par la conclusion d'un accord, soit par l'entremise de l'Organisation, les frontières de l'État juif, dont la survivance, aux yeux du Médiateur, semble assurée. L'ouest et le nord de la Palestine pourraient former l'État juif, tandis que la Palestine méridionale et l'est de la

¹ On trouvera le texte de la résolution à l'Annexe II-J (4), p. 237.

² Le texte de la résolution figure à l'Annexe II-J (5), p. 238.

Palestine centrale pourraient rester aux Arabes, qui s'entendraient sur le partage du territoire entre eux. De l'avis du Médiateur, toutefois, l'Assemblée devrait recommander le transfert à la Transjordanie de la majeure partie de la contrée arabe. L'Organisation des Nations Unies devrait garantir les frontières judéo-arabes; Haïfa devrait être port franc et Lydda, aérodrome franc; la région de Jérusalem devrait être placée sous la surveillance efficace de l'Organisation; les réfugiés arabes devraient être rapatriés et rétablis sous les auspices de l'Organisation; une commission de conciliation devrait surveiller l'application de ces diverses dispositions pendant la période de transition, c'est-à-dire jusqu'au rétablissement de la paix. Un projet de résolution présenté par le délégué du Royaume-Uni renfermait les propositions du Médiateur. Une commission et, plus tard, l'Assemblée générale l'ont revisé de fond en comble.

Le délégué canadien a soutenu qu'il appartient surtout aux habitants de la région en cause de déterminer à quelles conditions ils s'entendront, même si un tel règlement suppose des compromis difficiles de la part tant des Arabes que des Juifs. La résolution de l'Assemblée devrait renfermer trois principes indivisibles: *a*) reconnaissance d'un État juif s'étant engagé à respecter les principes à la base d'un règlement pacifique, comme en témoigne son acceptation et son application des dispositions relatives à l'armistice et à la trêve prises par le Conseil de sécurité; *b*) institution d'une petite commission de bons offices, en vue de faciliter la négociation d'un règlement définitif, en Palestine même, dans le cadre des dispositions relatives à la trêve et à la médiation arrêtées depuis le 29 novembre 1947; *c*) appel aux Arabes et aux Juifs leur demandant de collaborer à l'exécution du projet de régie internationale de Jérusalem.¹

Un débat a eu lieu en comité sur la question de savoir si l'Assemblée devait reconnaître l'existence de l'État d'Israël et si les propositions du Médiateur concernant la répartition territoriale de la Palestine devait primer le projet de partage présenté par l'Assemblée en novembre 1947. Le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a enfin adopté une résolution dont voici les principaux traits:

- a*) Toute allusion au projet de partage de novembre 1947 et aux propositions du Médiateur présentées en septembre 1948 était rayée;
- b*) Il n'y avait aucune allusion directe à l'existence d'un État juif en Palestine;
- c*) Une commission de conciliation, composée de trois membres, devait prendre des mesures en vue d'aider Juifs et Arabes à régler définitivement les questions pendantes au moyen de négociations directes ou de pourparlers avec la Commission;
- d*) La région de Jérusalem-Bethléem devait être placée sous la surveillance efficace de l'Organisation et le Conseil de sécurité était prié d'en assurer la démilitarisation le plus tôt possible;
- e*) Il faut accorder à tous les habitants de Palestine l'accès le plus libre possible à Jérusalem;
- f*) La Commission de conciliation devait faciliter le rapatriement et le rétablissement des réfugiés, ainsi que le paiement d'indemnités pour les biens perdus ou endommagés;

¹ Le texte de la déclaration formulée par le président de la délégation canadienne, le 22 novembre 1948, devant la première Commission de l'Assemblée générale figure à l'Annexe II-J (6), pp. 239-242.

- g) La Commission doit aussi chercher les moyens de faciliter la mise en valeur économique de la région; elle doit dresser un plan détaillé visant à établir dans la région de Jérusalem un régime international permanent qui accorderait l'autonomie locale aux groupements distincts et demander aux autorités arabes et juives, ailleurs, de donner, touchant la protection des Lieux saints, des garanties qu'approuvera l'Assemblée générale.¹

Le 29 novembre 1948, le Secrétaire général était saisi d'une demande d'admission de l'État d'Israël comme membre de l'Organisation des Nations Unies. On le priait d'examiner cette demande sans retard. Le 2 décembre, on a discuté la question de la procédure à suivre au Conseil de sécurité. Le Canada a exprimé l'avis (avis partagé par la majorité des membres du Conseil de sécurité) que le Conseil de sécurité ne pourrait se prononcer sur les aptitudes de l'État d'Israël à devenir membre que par rapport à la résolution qu'adopterait l'Assemblée générale à l'égard de la Palestine. En attendant que ladite résolution soit formulée, le Conseil de sécurité ne saurait pas ce que les autorités d'Israël seraient tenues de faire afin de remplir leurs obligations envers l'Organisation. De même il serait impossible de savoir auparavant si l'État d'Israël pourrait et voudrait remplir ces obligations.²

Le 17 décembre, six jours après l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de l'État d'Israël. Le représentant de la France, appuyé de cinq autres pays, dont le Canada,³ a proposé de retarder d'un mois l'étude de la question, mais sa proposition n'a pas été adoptée pour n'avoir pas réuni les sept votes affirmatifs nécessaires. Le Conseil de sécurité a donc, sans plus tarder, mis aux voix la demande d'admission. Cinq pays l'ont appuyée: l'Argentine, la Colombie, l'Ukraine, les États-Unis et l'URSS. La Syrie s'y est opposée. Cinq États se sont abstenus de voter (Belgique, Canada, Chine, France et Royaume-Uni). Par conséquent, la demande n'a pas été approuvée, mais on s'attend qu'elle sera présentée de nouveau plus tard.⁴

¹ Le texte de la présente résolution figure à l'Annexe II-J (7), pp. 243-245.

² Pour le texte de la déclaration du représentant du Canada au Conseil de sécurité, du 2 décembre, 1948 voir Annexe II-J (8), p. 246.

³ Pour le texte de la déclaration formulée le 17 décembre 1948 par le représentant du Canada au Conseil de sécurité, voir Annexe II-J (9), p. 247.

⁴ Pour le compte rendu de la reconnaissance *de facto* de l'État d'Israël par le Canada le 24 décembre 1948, voir le *Rapport du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, 1948*.

15. Question espagnole¹

Aux Nations Unies, en 1948, il n'y a eu rien d'important à signaler au sujet de la question espagnole.

La deuxième session de l'Assemblée générale — celle de 1947, — a adopté une résolution pour exprimer l'espoir que le Conseil de sécurité "exerce les responsabilités que lui impose la Charte dès qu'il estimera que la situation concernant l'Espagne l'exige". En conséquence, au mois de juin 1948, le Conseil de sécurité a examiné de nouveau la question; mais, comme il n'est survenu aucun fait nouveau qui eût porté le Conseil de sécurité à en aborder l'étude, il a décidé de ne pas inscrire la question de l'Espagne à l'Ordre du jour. Le Canada a appuyé cette décision, signalant que, si la situation existant en Espagne devenait une menace à la paix internationale, rien n'empêcherait un membre des Nations Unies d'inscrire de nouveau la question à l'Ordre du jour du Conseil.

Le Gouvernement de Pologne a proposé d'inscrire à l'Ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée générale, le point suivant:

"La question de l'Espagne de Franco — Mise à exécution des résolutions et des vœux de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1946 et du 17 novembre 1947".

C'est une des questions dont l'examen a été renvoyé à la seconde partie de la troisième Session de l'Assemblée générale, en avril 1949.

¹ Un résumé complet des discussions qui ont eu lieu au sujet de l'Espagne lors de la deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, se trouve dans *le Canada et les Nations Unies, 1947*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences, 1947, n° 1, p. 64-67.

16. Gouvernorat de Trieste

En guise de compromis entre les revendications opposées de l'Italie et de la Yougoslavie à l'égard de la ville de Trieste, le traité de paix conclu avec l'Italie et signé à Paris le 10 février 1947, stipulait l'établissement d'un Territoire libre de Trieste et confiait au Conseil de sécurité des Nations Unies, le soin d'en surveiller l'indépendance et l'intégrité. Le Conseil des ministres des Affaires étrangères a soumis les dispositions envisagées à l'égard de Trieste à l'approbation préalable du Conseil de sécurité et ce dernier, sur une motion des États-Unis, a accepté le 10 janvier 1947 la responsabilité du Territoire libre.

Le Conseil de sécurité doit, aux termes du traité de paix, nommer le gouverneur du Territoire libre. Dans l'intervalle, le statut permanent du Territoire demeure en suspens, la zone étant occupée par les troupes du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Yougoslavie. Le Conseil de sécurité doit, après consultation avec l'Italie et la Yougoslavie, nommer le gouverneur pour cinq ans et les Nations Unies défraieront son traitement. Comme il jouira de vastes pouvoirs discrétionnaires à l'égard de l'administration de Trieste, le gouverneur doit posséder des qualités exceptionnelles.

Le Conseil de sécurité a discuté pour la première fois la nomination du gouverneur du Territoire libre le 20 juin 1947 sur la demande du Royaume-Uni. Divers membres du Conseil ont proposé lors de réunions subséquentes un certain nombre de candidats mais nul n'était acceptable aux yeux des cinq membres permanents. Le 18 décembre 1947, le Conseil a, sur la proposition des États-Unis, demandé à l'Italie et à la Yougoslavie de se consulter à l'égard d'un candidat et de faire rapport du résultat de leurs entretiens. Le 23 janvier 1948, le Conseil s'est réuni pour étudier leur rapport. Chacun des deux gouvernements avaient soumis les noms de plusieurs candidats, mais aucun ne convenait à la fois et à l'Italie et la Yougoslavie. On a alors prié les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de tenter de nouveau, en des entretiens officieux, de convenir d'un candidat.

Le Conseil a de nouveau examiné la question le 9 mars 1948. Les cinq membres permanents n'ayant pas réussi à s'entendre, le Conseil convint de suspendre les discussions pour aborder de nouveau la question sur la demande d'un membre du Conseil.

Le 19 août, lors de la discussion d'une plainte yougoslave touchant l'administration militaire de la zone anglo-américaine de Trieste¹, la RSS d'Ukraine soulevait la question de la nomination d'un gouverneur et soumettait une résolution portant que le Conseil de sécurité devait la considérer comme une affaire urgente. Le représentant du Royaume-Uni souligna que la seule question au programme du Conseil à ce moment-là était la plainte yougoslave et, partant, une résolution relative au gouvernorat n'était pas pertinente. La plupart des membres du Conseil, dont le Canada, s'abstinrent de voter sur la résolution qui n'a donc pas été adoptée. Le Conseil de sécurité n'a pas repris la discussion sur la nomination d'un gouverneur.

Signataire du traité de paix avec l'Italie, le Canada s'intéressait à l'exécution le plus rapide possible des dispositions du traité relatives de Trieste. Le Canada pensait cependant, qu'il ne convenait pas que le Conseil

¹ Voir section II chapitre 17, pp. 81-84.

de sécurité considère comme candidats au gouvernement ceux que l'un ou l'autre des deux pays directement intéressés — l'Italie et la Yougoslavie, — avaient rejetés. On n'a pu encore trouver de candidat convenant aux deux États. Le 20 mars 1948, les gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis et de France transmettaient des notes au gouvernement de l'U.R.S.S. proposant de négocier un protocole au traité de paix avec l'Italie en vue de rendre Trieste à l'Italie, vu que les stipulations relatives à l'établissement d'un Territoire libre s'étaient révélées peu pratiques et que le Conseil de sécurité n'avait pu s'entendre sur le choix d'un gouverneur. Dans sa déclaration du 5 avril 1948 à la Chambre des communes, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a affirmé que le Canada appuyait la proposition tendant à la revision du traité de paix conclu avec l'Italie.

17. Trieste, plainte de la Yougoslavie

En attendant la nomination par le Conseil de sécurité d'un gouverneur du territoire libre de Trieste, ce sont les forces militaires du Royaume-Uni, des États-Unis et de Yougoslavie qui administrent le territoire. Le 28 juillet 1948, le Gouvernement de la Yougoslavie adressait au Conseil de sécurité une plainte touchant l'administration de la zone commune des États-Unis et du Royaume-Uni.

Le grief yougoslave portait sur quatre ententes relatives à des questions économiques et financières conclues entre la zone anglo-américaine de Trieste et le gouvernement d'Italie. La Yougoslavie alléguait que ces ententes, grâce auxquelles l'Italie fournit des devises et du change étranger à la zone anglo-américaine et en finance l'administration, et qui prévoient l'absence de barrières douanières entre l'Italie et le territoire libre, ont virtuellement réuni cette zone à l'Italie. Puisque, aux termes du traité de paix avec l'Italie, le Conseil de sécurité est chargé d'assurer l'intégrité et l'indépendance du territoire libre de Trieste, le gouvernement de Yougoslavie demandait au Conseil de déclarer que les ententes conclues avec l'Italie constituaient une violation du traité et de prendre des mesures en vue de les annuler.

Le Conseil de sécurité a débattu la réclamation de la Yougoslavie à ses réunions du mois d'août 1948. Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont soutenu que les accusations yougoslaves se fondaient sur des arguments juridiques irrecevables, puisqu'ils se rapportaient au Statut permanent du territoire libre, incorporé au traité de paix italien, alors que les ententes en question relatives à Trieste s'appuyaient sur l'instrument visant le régime provisoire. Les deux délégations ont fait observer que le statut provisoire oblige l'Italie à fournir au territoire des devises et du change étranger et ont soutenu que les ententes contestées appliquaient simplement les dispositions dudit statut, en attendant la nomination d'un gouverneur et l'entrée en vigueur du statut permanent.

Le 19 août 1948, le représentant de l'Ukraine au Conseil de sécurité présentait, à l'appui du grief yougoslave, une résolution déclarant illégales les ententes avec l'Italie et demandant aux gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis de renoncer désormais à toute action contraire au traité de paix. Les représentants de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. d'Ukraine ont appuyé la motion, mais les autres membres du Conseil de sécurité se sont abstenus. La résolution a donc été rejetée.

Le représentant du Canada au Conseil de sécurité n'a pris aucune part aux débats sur le grief yougoslave et s'est abstenu de voter sur la résolution finale. Le Canada a jugé qu'il s'agissait d'un conflit d'interprétation des droits juridiques et des obligations découlant du traité de paix avec l'Italie et que c'est à la Cour internationale de Justice, plutôt qu'au Conseil de sécurité qu'il appartient de déterminer la juste interprétation juridique d'un traité.

III. QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

I. Les trois premières années de Conseil économique et social

À la fin de 1944 le Canada avait complété ses trois premières années de Conseil économique et social des Nations Unies. Étant donné que le Canada était l'un des six nations élues au premier Assemblée générale pour une période complète de trois ans, il a eu une occasion exceptionnelle de faire valoir le mandat dont le Conseil a grandi en force et en efficacité au cours de sa brève existence.

Pendant cette période, en particulier durant les deux premières années, le Conseil s'est occupé à des tâches d'organisation et de mise au point. Ce n'est que durant les dernières années que les questions de procédure de l'organisation ont commencé à fonctionner à plein. Le plus est discuté dans une façon constructive et positive des questions économiques et sociales. Les débats ont porté sur des problèmes à l'initiative des organisations non gouvernementales, mais ils ont particulièrement souvent concerné celle du Conseil économique et social, qui a été appelée à se saisir de toutes les questions économiques et sociales à l'initiative de diverses organisations internationales durant les années précédentes, particulièrement dans les domaines économique, social et culturel.

Le Conseil est devenu le centre d'activité de ces trois dernières années de coopération internationale, particulièrement dans les domaines

III. Questions économiques et sociales

Le Conseil économique et social a été créé en vertu de la résolution 1817 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 décembre 1945. Le Conseil économique et social a été créé à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 décembre 1945. Le Conseil économique et social a été créé à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 décembre 1945. Le Conseil économique et social a été créé à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 décembre 1945.

Il ne s'agit pas de dire, comme on le fait souvent, que le Conseil économique et social a été créé à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 décembre 1945. Le Conseil économique et social a été créé à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 décembre 1945. Le Conseil économique et social a été créé à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 décembre 1945. Le Conseil économique et social a été créé à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 décembre 1945.

Le 21 décembre 1945, le Conseil économique et social a été créé à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 décembre 1945. Le Conseil économique et social a été créé à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 décembre 1945. Le Conseil économique et social a été créé à l'initiative de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 décembre 1945.

III. QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

1. Les trois premières années du Conseil économique et social

A la fin de 1948, le Canada avait complété ses trois ans comme membre du Conseil économique et social des Nations Unies. Étant donné que le Canada était l'une des six nations élues par la première Assemblée générale pour une période complète de trois ans, il a eu une occasion exceptionnelle d'observer la manière dont le Conseil a grandi en force et en efficacité au cours de sa brève existence.

Durant cette période, en particulier durant les deux premières années, le Conseil s'est borné à des tâches d'organisation et de mise au point. Ce n'est que durant les dernières sessions que les questions de procédure et d'organisation ont commencé graduellement à céder le pas aux discussions plus fondamentales et positives des questions économiques et sociales. Ces retards sont peut-être inhérents à l'élaboration des organisations internationales, mais ils ont particulièrement caractérisé celle du Conseil économique et social, qui a dû s'atteler à la tâche de nouer des rapports avec une grande variété d'autres organismes internationaux chargés de responsabilités particulières dans les domaines économique, social et culturel.

Le Conseil est devenu le centre d'activité d'une foule de commissions spéciales, de sous-commissions, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales, qui toutes s'intéressent à quelque aspect particulier de l'effort international en matière économique et sociale. Étant donné la multiplicité des organisations, il est évident que l'efficacité du programme de chaque institution dépend, dans une large mesure, du degré de coordination et d'unité existant entre sa propre activité et celle des autres institutions. Le Conseil économique et social a assumé la lourde et peu enviable tâche d'apporter un peu d'ordre dans cette troupe confuse d'organisations et de mettre au point un régime ordonné et équilibré de collaboration internationale à l'égard des questions économiques et sociales.

Il ne serait pas facile, même dans les circonstances les plus propices, de mener à bonne fin pareille tâche. S'il faut rendre au Conseil cette justice que ses efforts lui ont valu certains succès, durant la période à l'étude, il faut aussi admettre que les conflits et les opinions contraires qui ont divisé les membres de l'Organisation à l'égard des questions d'ordre politique les plus importantes ont eu une répercussion sur les travaux du Conseil et l'ont empêché de faire tous les progrès qu'il lui aurait autrement été possible de réaliser. Si les auteurs de la Charte des Nations Unies caressaient l'espoir, en établissant un Conseil distinct et indépendant en vue de traiter des questions économiques et sociales intéressant plusieurs nations, de préserver l'étude de ces questions des tensions politiques et des schismes de l'époque, il est évident que leurs espoirs étaient illusoires.

Lorsqu'au début de 1946, le Conseil se réunit pour les premières fois, il se trouva en face d'une foule de problèmes. Les plus pressants se rattachaient à la reprise des tâches assumées naguère, dans les domaines économique et social, par la Société des Nations. Plus pressants encore, peut-être, étaient les problèmes de rétablissement et de relèvement qu'avait

crées la deuxième guerre mondiale. Les difficultés économiques des régions dévastées de l'Europe réclamaient une attention immédiate. Le triste sort de centaines de mille réfugiés et dépatriés présentait un problème social et humain tout aussi pressant et aussi important. A cause de ces pressants besoins, le Conseil s'est vu obligé de remettre à plus tard l'étude des problèmes économiques et sociaux de longue portée pour élaborer à la hâte un régime qui permettrait de prendre immédiatement des mesures de reconstruction et de mise en valeur dans les régions du monde qui en avaient le plus grand besoin.

En conséquence, au cours de sa première année de fonctionnement, le Conseil a tracé un programme d'action qui suivait plusieurs lignes parallèles. En premier lieu, il a commencé d'élaborer sa propre organisation, d'établir son propre règlement de procédure et de prévoir la formation d'organismes auxiliaires auxquels il pourrait déléguer des tâches se rattachant à des domaines spécialisés. A la fin de 1946, il avait établi non moins de neuf commissions spéciales. Ces commissions étaient les suivantes:

- Commission des droits de l'homme
- Commission des stupéfiants
- Commission de la condition de la femme
- Commission des questions économiques et de l'emploi
- Commission fiscale
- Commission de la population
- Commission des questions sociales
- Commission de statistique
- Commission des transports et des communications

En plus de ces organismes, on a également créé un certain nombre de sous-commissions subordonnées, dont les plus importantes sont la sous-commission de l'emploi et de la stabilité économique, la sous-commission du développement économique, la sous-commission de la liberté de l'information et la sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités.

L'établissement de ces commissions permanentes permettait au Conseil de déléguer à des organismes permanents appropriés de l'Organisation des Nations Unies certaines responsabilités de caractère permanent qu'avaient assumées dans le passé divers organismes de la Société des Nations, mais auxquelles les institutions internationales n'avait accordé que peu d'attention au cours des années qui suivirent la déclaration de la seconde Grande guerre. Le rouage permanent établi par le Conseil, grâce à la création d'organismes comme la Commission des stupéfiants et la Commission des questions sociales a rendu possible le transfert des pouvoirs de surveillance conférés autrefois à la Société des Nations à l'égard de certaines conventions internationales, à des organismes appropriés des Nations Unies, de manière à permettre la reprise et la continuation de la régie et de la surveillance internationales dans les régions où ces conventions s'appliquent.

Tout en développant sa propre organisation, le Conseil prit aussi des mesures qui aboutirent à l'établissement d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales nouvelles, connues sous le nom d'institutions spécialisées. L'une des tâches les plus pressantes incombant au Conseil était de créer un organisme international qui se chargerait des

Plusieurs pays d'Asie se sont trouvés dans une situation identique à la fin des hostilités avec le Japon. Le problème des régions asiatiques en cause était encore plus grave, puisque, même avant la guerre, elles étaient pauvres et arriérées, comparativement aux pays de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord qui sont hautement industrialisés. Le Conseil se hâta à sa première session, en 1946, de prendre des mesures visant à résoudre ces problèmes complexes. Il a établi, à cette fin, une sous-commission temporaire chargée de l'étude des problèmes des régions dévastées. On envoya des groupes d'enquêteurs visiter les régions d'Europe et d'Asie qui avaient été les plus directement atteintes. Vu les rapports qu'ont présenté ces équipes, après avoir terminé leurs travaux, le Conseil, à sa première réunion en 1947, a établi une commission économique pour l'Europe, et plus tard, au mois d'août de la même année il a créé une Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. On a confié à ces commissions régionales la tâche formidable d'élaborer des plans et méthodes de collaboration qui permettront de rétablir aussi rapidement que possible, l'économie de tous les pays compris dans les régions atteintes.

Le Conseil reconnaît les dangers inhérents à toute solution des problèmes économiques d'une région particulière du monde, dictée par des considérations de clocher, mais il estime cependant, que cette façon de procéder s'impose, du moins pendant un certain nombre d'années, si les nations les plus gravement atteintes par les ravages de la guerre doivent reprendre rapidement et profitablement leur place normale dans l'économie mondiale.

L'établissement de ces deux commissions régionales a également, bien entendu, attiré l'attention sur les problèmes d'autres régions de l'univers qui, sans avoir été dévastées par la guerre, voient une économie arriérée ou peu développée entraver leurs efforts pour assurer la plus grande mesure possible de prospérité économique dans l'univers entier. Le Conseil a donc pris, au début de 1948, des mesures en vue d'établir une Commission économique pour l'Amérique latine, et à la fin de 1948, il étudiait une proposition visant à créer une Commission économique pour le moyen Orient.

Les difficultés que comporte cette manière d'aborder la solution des problèmes économiques mondiaux, en s'inspirant seulement de considérations régionales, ont causé des soucis au Conseil, et le Canada, à plusieurs reprises, a uni sa voix à celles des autres pays qui ont signalé qu'on compromet l'évolution d'une économie mondiale satisfaisante en tenant trop compte des facteurs régionaux pour résoudre les problèmes économiques de régions particulières. Il est bon de signaler en passant que la création de ces Commissions économiques régionales n'a présenté jusqu'à présent aucun problème grave. De fait, parmi toutes les entreprises dont l'initiative revient au Conseil économique et social, depuis qu'il a commencé de fonctionner en 1946, la Commission économique pour l'Europe est peut-être celle qui a connu les plus éclatants succès.

Au cours de 1948, le Conseil a également mené à bonne fin deux entreprises importantes et fondamentales dans les domaines social et humanitaire. Lorsque l'Assemblée générale a définitivement approuvé la déclaration universelle des droits de l'homme et la convention visant la répression et la punition du crime de génocide, ces gestes ont marqué le couronnement d'efforts qui avaient retenu l'attention du Conseil presque depuis le début de son existence. Le Conseil avait assumé ces deux tâches à la demande expresse de l'Assemblée générale. Dans les deux cas le Conseil

évoluait dans des domaines en grande partie inexplorés. Au cours des deux dernières années, la déclaration des droits de l'homme et la convention sur le génocide ont successivement franchi les étapes de l'étude, de la rédaction et de la revision; aujourd'hui, dans leur forme définitive, approuvée par l'Assemblée générale, ils se dressent comme d'impressionnants jalons témoignant que, même au milieu des tourmentes de la dissension politique et de la rivalité économique, les nations peuvent encore faire cause commune pour respecter et réclamer avec insistance les convenances sociales qui doivent être le partage de tout le genre humain. En accomplissant lentement et tranquillement des tâches de ce genre, le Conseil économique et social prend graduellement de la vigueur. A mesure qu'il avance en âge et acquiert le doigté sûr que donne l'expérience, il répond en partie du moins aux grands espoirs qu'on fondait sur lui lorsqu'en 1945, à San-Francisco, on élaborait la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Vu la multiplicité des institutions que le Conseil a établies ou avec lesquelles il s'est mis en rapport, le problème de la coordination de ces multiples organismes internationaux a naturellement pris une importance de plus en plus grande. Étant donné l'existence de douze commissions et d'un nombre égal d'institutions spécialisées, de plusieurs sous-commissions et autres organismes provisoires institués à des fins spéciales, d'une foule d'institutions non gouvernementales dont le domaine embrasse les questions économiques et sociales d'ordre international, le Conseil a jugé nécessaire, pour faire face aux responsabilités que lui avait imposées la Charte de l'Organisation des Nations Unies, de chercher à créer les rouages voulus pour coordonner l'activité de tous ces nombreux organismes.

Il lui a fallu surveiller d'un œil vigilant l'activité des divers départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celle des commissions qu'il avait créées. Il a dû entamer des négociations délicates avec les institutions spécialisées, toutes jalouses de leurs droits "souverains", afin d'élaborer un mode de collaboration qui assurerait l'examen suffisant de tout le domaine économique et social, tout en réduisant le chevauchement au minimum. Parfois, il s'est trouvé aux prises avec une confusion qui frisait le chaos, alors qu'il tentait de venir à bout d'une multiplicité de problèmes et d'une masse confuse d'organismes, dont plusieurs sont de création trop récente pour avoir pu dresser un programme bien défini et pratique.

Il n'est guère douteux qu'un des problèmes qui se poseront désormais au Conseil sera celui de simplifier l'armature de l'organisation internationale par l'élimination de certains organismes, par la fusion et l'absorption d'autres dans des groupes ou organes plus considérables, par une coordination plus complète des principales institutions internationales dans le domaine économique et social. C'est là une besogne de longue haleine, peu sensationnelle; mais, à cet égard, le Conseil a déjà acquis une modeste expérience et obtenu un certain succès. Il est certain qu'en poursuivant et en intensifiant ses efforts en vue de réaliser une meilleure coordination, le Conseil accroîtra son influence et son prestige. Il contribuera ainsi, dans une plus large mesure, à la solution efficace des nombreux problèmes économiques et sociaux d'ordre international qu'il est appelé à régler de concert avec ses organismes connexes.¹

¹ Le texte de la déclaration du délégué du Canada à la troisième session de l'Assemblée générale, sur le travail du Conseil économique et social, se trouve à l'Annexe III-A, p. 249.

tâches sociales et humanitaires accomplies jusqu'en 1946 par l'UNRRA. Lorsque cette dernière cessa d'exister à la fin de 1946, on se rendit compte qu'il faudrait continuer les secours internationaux sur un plan modifié, et particulièrement les secours aux réfugiés et aux personnes déplacées. La principale réalisation du Conseil, en 1946, a peut-être été l'établissement de l'Organisation internationale des réfugiés, que l'Assemblée générale a approuvée à la fin de 1946, pour lui accorder, par la suite, au mois d'août 1948, le statut d'institution spécialisée, définitivement constituée. C'est surtout à l'Organisation internationale des réfugiés qu'il a incombé de continuer à chercher une solution au problème d'après-guerre des réfugiés, au cours des années qui ont suivi la disparition de l'UNRRA.

Vers la même époque, le Conseil prenait les premières mesures qui portèrent l'Assemblée générale à approuver la création du Fonds international de secours à l'enfance. Cet organisme continuait d'exécuter, sous une forme modifiée, le travail antérieurement confié à l'UNRRA relativement aux secours internationaux à l'enfance.

C'est également le Conseil qui a pris l'initiative, au début de 1946, de convoquer une Conférence internationale de la santé qui a abouti à la création d'une Commission provisoire de l'Organisation mondiale de la santé. L'Organisation mondiale de la santé a atteint, au cours de l'année 1948, le statut permanent d'institution spécialisée. Le Conseil a de même établi la Commission préparatoire qui a entrepris les travaux d'organisation d'où est sortie l'Organisation internationale du commerce.

Avant même la première réunion du Conseil économique et social, on avait établi un certain nombre d'institutions intergouvernementales spécialisées. Certaines d'entre elles étaient d'origine assez récente, comme l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque internationale de reconstruction et de mise en valeur, et le Fonds monétaire international. D'autres existaient depuis plus longtemps, comme l'Organisation internationale du Travail qui avait vu le jour après la première Grande guerre, et qui a fait de l'excellente besogne au cours des années écoulées entre les deux guerres. Conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, qui charge le Conseil économique et social d'effectuer des accords avec ces organisations intergouvernementales et de trouver une base satisfaisante en vue de coordonner leur action, le Conseil a consacré beaucoup de son temps, pendant sa première année d'existence, à négocier des accords-modèles avec un certain nombre d'organisations, telles l'OIT, l'UNESCO et l'OAA. Ces accords ont servi de modèles durant les années subséquentes lorsqu'on en a négocié de semblables avec d'autres organisations intergouvernementales, comme l'Union internationale des télécommunications et l'Union postale universelle. A l'heure actuelle, onze organisations intergouvernementales ont conclu des accords semblables avec les Nations Unies par l'entremise du Conseil économique et social et ont ainsi acquis le statut d'institutions spécialisées, coordonnant ainsi leur action au moyen du rouage établi à cette fin par le Conseil.

La plus importante de toutes les tâches entreprises par le Conseil depuis sa création consiste sans doute à aider à la reconstruction économique des régions du monde dévastées de façon tragique par la guerre. Le régime économique de la plupart des pays d'Europe avait été faussé et dans certains cas presque complètement ruiné par six années de guerre.

2. Commissions du Conseil économique et social

a. Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, établie formellement le 21 juin 1946 à la deuxième session du Conseil économique et social, est formée des représentants de dix-huit États Membres de l'ONU. Le Canada n'y est pas représenté.

La Commission des droits de l'homme a rédigé, au cours de sa deuxième session en décembre 1947, un avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme, comprenant un projet de déclaration (exposé de principes fondamentaux), un projet de pacte (base d'un traité international) et une troisième partie portant sur la manière de rendre efficaces et le projet de déclaration et le projet de pacte. On a soumis l'avant-projet aux États Membres en les priant de le commenter, puis un petit Comité de rédaction a rédigé de nouveau la déclaration et l'a soumise à la troisième session de la Commission des droits de l'homme, tenue à Lake-Success (N.-Y.) du 24 mai au 18 juin 1948. Ayant apporté, à sa troisième session, d'autres modifications au projet de déclaration, la commission l'a transmis à la septième session du Conseil économique et social, tenue à Genève en juillet et août 1948.

La déclaration fait l'exposé des droits fondamentaux en matière politique, civile, économique et sociale. Celle qu'on a soumise à la septième session du Conseil économique et social et subséquemment à la troisième session de l'Assemblée générale contenait 28 articles. Les seules restrictions apportées à l'exercice des droits de chacun sont celles qui s'imposaient "en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien général dans une société démocratique". Faute de temps la Commission des droits de l'homme n'a pas, à sa troisième session, discuté la substance des deux autres parties de l'avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme (c'est-à-dire le projet de pacte des droits de l'homme et les mesures de mise à exécution). Elle a cependant proposé au Conseil économique et social de se réunir tôt en 1949 afin de terminer son travail à l'égard de ces deux parties. Le Conseil économique et social n'a pas, à sa septième session, étudié le rapport de la troisième session de la Commission des droits de l'homme mais l'a déferé sans commentaires à la troisième session de l'Assemblée générale.

Le projet de Déclaration a été examiné au Canada, en 1948, par un Comité parlementaire conjoint spécial des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, formé en 1947. Les deux Comités avaient pour mandat "d'examiner la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la manière dont les obligations acceptées à cet égard par les membres des Nations Unies peuvent le mieux être remplies;

"Et en particulier, à la lumière des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la création par le Conseil économique et social des Nations Unies d'une Commission des Droits de l'Homme, d'examiner la situation juridique et constitutionnelle de ces droits au Canada, et les mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre ou de recommander en vue de préserver au Canada le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

Le Comité parlementaire a discuté chaque article d'une façon générale et a conclu que la Déclaration serait plus efficace si elle était rédigée sous une forme plus concise. Le Comité parlementaire s'est déclaré opposé à certains articles qui lui paraissent superflus et a formulé l'avis que la Déclaration, à la différence du pacte qu'il pourrait y avoir lieu de conclure par la suite, devrait énoncer des principes généraux plutôt que des articles spécifiques et obligatoires.

La Troisième Commission de l'Assemblée générale a commencé l'étude du projet de déclaration des droits de l'homme le 30 septembre et l'a terminée le 1^{er} décembre. On a soumis un très grand nombre de modifications à apporter aux divers articles de la déclaration et on a discuté en détail chaque article. On n'a pas pu convenir facilement d'un texte, vu qu'on a tâché de concilier différentes idéologies sociales, constitutionnelles, économiques et politiques. Cependant, malgré de longs débats, la déclaration finalement acceptée par la Troisième Commission ne diffère pas radicalement du projet primitif soumis à son examen, sauf pour l'addition d'un nouvel article étendant l'application de la déclaration aux territoires non autonomes. On a divisé certains des articles primitifs de sorte que le texte définitif compte trente articles au lieu de vingt-huit.

La délégation canadienne s'est abstenue de se prononcer lorsque la Troisième Commission a mis aux voix le texte intégral du projet de déclaration. A la session plénière, cependant, lorsque le projet de déclaration a été approuvé au scrutin de 48 voix contre aucune avec neuf abstentions (Biélorussie, Tchécoslovaquie, Honduras, Pologne, Arabie Séoudite, Afrique du Sud, République socialiste soviétique d'Ukraine, URSS, Yougoslavie), le chef de la délégation canadienne, annonçant que celle-ci allait appuyer la déclaration, a expliqué que l'abstention antérieure du Canada visait à souligner les inquiétudes de notre pays au sujet de certaines inexactitudes et ambiguïtés de rédaction et surtout à bien manifester l'attitude du gouvernement canadien à l'égard d'une déclaration des droits de l'homme qui touchait, par plusieurs articles importants, à des questions que la constitution canadienne attribue aux provinces. Le point tranché, la délégation canadienne a appuyé la déclaration¹.

b. Commission de la condition de la femme

L'infériorité des femmes dans plusieurs de ses États Membres constitue l'un des problèmes auxquels l'Organisation des Nations Unies tente de trouver une solution. En certains pays, les femmes n'ont pas le droit de suffrage ou ne l'ont qu'en partie, et même dans les pays où les femmes jouissent des mêmes prérogatives politiques que les hommes, elles sont souvent exclues de certaines professions, comme la médecine et le droit. En ce qui concerne les lois visant la nationalité et le droit de propriété, comme en ce qui a trait aux occasions d'emploi, les femmes mariées sont en général désavantagées par rapport aux femmes célibataires.

Dans le préambule de la Charte, les membres de l'ONU ont proclamé de nouveau leur foi dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. En outre, l'Article 1^{er} affirme que les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies sont, notamment, de réaliser la coopération en vue de

¹ Le texte de la déclaration canadienne figure à l'Annexe III-B, pp. 250-251, et le texte de la déclaration telle qu'adoptée apparaît à l'Annexe III-C, pp. 252-258.

favoriser et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de sexe. En conséquence, le Conseil économique et social a établi, en juin 1946, la Commission de la condition de la femme, composée d'un représentant de chacun de quinze membres de l'Organisation des Nations Unies, choisis par le Conseil économique et social. Le Canada n'est pas représenté au sein de cette Commission.

La Commission est chargée de préparer des rapports et de soumettre des propositions au Conseil économique et social sur les moyens d'étendre les droits des femmes dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif. La Commission doit également formuler des vœux au Conseil sur les problèmes immédiats que posent les droits des femmes. Elle doit d'abord examiner les incapacités judiciaires et coutumières des femmes quant aux droits politiques et sociaux, aux moyens d'instruction et, en collaboration avec l'Organisation internationale du travail, quant aux droits économiques.

Conformément à une résolution adoptée à la deuxième session du Conseil économique et social, le Secrétariat a préparé sur la condition de la femme, un questionnaire complet, fondé sur une étude semblable effectuée par un comité de spécialistes de la Société des Nations. La première partie du questionnaire, qui embrasse le domaine du droit public visant la condition de la femme, a été transmise aux États Membres en 1947. Le gouvernement canadien a répondu, le 14 janvier 1948, à toutes les questions figurant à la première partie du questionnaire.

La Commission de la condition de la femme a tenu sa deuxième session en janvier 1948. Dans son rapport, la Commission a formulé des vœux au Conseil économique et social sur plusieurs aspects des droits des femmes, en insistant sur le droit de suffrage et le droit d'occuper un poste. Sur vingt-trois vœux traitant des droits politiques, éducatifs et sociaux, sept ont été formulés par la Commission de la condition de la femme, en vue d'être examinés d'urgence à la sixième session du Conseil économique et social tenue en février et mars 1948, et afin qu'on puisse y donner suite immédiatement. A cette session, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de préparer des rapports sur le droit de suffrage des femmes et leur admissibilité aux fonctions publiques dans les divers États Membres, ainsi que sur les moyens d'instruction qui s'offrent à elles. Le Conseil économique et social a exhorté les États Membres à mettre en pratique le principe d'après lequel il y a lieu de verser aux hommes et aux femmes un salaire égal pour le même travail.

A sa sixième session, le Conseil économique et social a également transmis à la Commission des droits de l'homme deux vœux, émanant de la Commission de la condition de la femme et tendant à amender le projet de Déclaration des droits de l'homme, vœux qui ultérieurement ont été inclus dans la Déclaration avec certaines modifications.

A sa septième session tenue en juillet et août 1948, le Conseil économique et social a examiné les seize autres vœux formulés par la Commission de la condition de la femme, relativement aux droits des femmes. L'examen de ces vœux par la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social a suscité un débat confus et acrimonieux, qui s'est poursuivi pendant treize séances de la Commission des droits de l'homme et deux séances plénières, entraînant une grave désorganisation de l'horaire du Conseil économique et social.

Comme le domicile, le mariage et le divorce influent de diverses façons sur la nationalité des femmes, et que les lois nationales entrent en conflit sur plusieurs de ces points, l'un des vœux formulés par la Commission de la condition de la femme, à la septième session du Conseil économique et social, prie le Secrétaire général d'obtenir des États Membres un exposé de leurs lois relatives à la nationalité, dans la mesure où elles visent les femmes dont les maris sont d'une autre nationalité et les enfants nés de parents de nationalités différentes. On le prie également de faire rapport à la Commission de la condition de la femme à ce sujet et sur les traités et conventions en vigueur au sujet de la nationalité. Le vœu engage également le Secrétaire général à obtenir à ce sujet les vues des divers organismes des Nations Unies et à informer les États Membres que les femmes mariées devraient jouir des mêmes droits, en ce qui concerne la nationalité, que les hommes et les femmes célibataires. Toutefois, étant donné l'opposition persistante de la délégation de l'URSS, qui prétendait qu'il n'y avait que quelques rares cas de mesures d'exception contre les femmes mariées, découlant de lois divergentes sur la nationalité, et qu'une telle proposition comporterait une intervention dans les affaires domestiques des gouvernements intéressés, la résolution finalement approuvée prie simplement le Secrétaire général de préparer un rapport relatif aux réponses au questionnaire, portant sur le statut légal et le traitement des femmes, ainsi que sur les conventions et traités pertinents, et de rédiger un questionnaire approprié dont on pourrait avoir besoin afin de recueillir des renseignements à l'avenir.

La troisième session de l'Assemblée générale a décidé de différer jusqu'à la deuxième partie de sa session, en avril 1948, l'examen des vœux soumis par le Conseil économique et social relatifs à la condition de la femme.

c. Commission des questions économiques et de l'emploi

Le Canada est un des quinze pays désignés par le Conseil économique et social pour affecter un spécialiste à la Commission des questions économiques et de l'emploi pour une période de trois ans. Monsieur John J. Deutsch du ministère des Finances est le représentant canadien jusqu'au 31 décembre 1949, M. John J. Deutsch du ministère des Finances est le spécialiste canadien à cette commission.

En vertu de ses attributions, cette commission, créée à la deuxième session du Conseil économique et social, a de vastes responsabilités en ce qui concerne les avis à donner au Conseil en matière économique afin de favoriser la hausse du niveau général de la vie. Ces avis portent notamment sur :

- a) les mesures à prendre pour éviter les soubresauts de l'activité économique et pour assurer le plein emploi en coordonnant les programmes adoptés à cette fin dans les divers pays, et par des mesures de portée internationale,
- b) la reconstruction des régions dévastées et d'autres graves problèmes nés de la guerre afin d'aider les membres des Nations Unies dont les territoires ont été dévastés par suite de la guerre et
- c) les mesures à prendre pour favoriser le progrès économique, eu égard notamment aux problèmes propres aux régions peu développées.

La Commission signale au conseil l'influence probable des programmes et de l'activité des autres commissions du Conseil, des instituticns spécialisées et autres organismes internationaux connexes.

Deux sous-commissions ont été créées, chacune comportant sept membres élus pour trois ans par la Commission des questions économique et de l'emploi. La première, dite sous-commission de l'emploi et de la Stabilité économique doit étudier les programmes nationaux et internationaux d'emploi intégral, la nature et les causes des variations dans l'activité économique, et conseiller la Commission sur les mesures à prendre afin d'assurer l'embauchage intégral et la stabilité économique. La seconde, dite sous-commission du développement économique, a pour mission d'étudier les principes et les problèmes du développement économique à longue échéance et de conseiller la Commission à ce sujet, surtout à l'égard de régions insuffisamment exploitées afin de favoriser l'utilisation la plus complète et la plus efficace possible des ressources nationales, de la main-d'œuvre et du capital, d'augmenter la consommation et d'étudier l'effet de l'industrialisation et des modifications d'ordre technique sur la situation économique mondiale.

Au cours de ses deux premières sessions, tenues en 1947, la Commission a cherché à définir son champ d'activité, à mettre au point des instructions précises destinées à ses sous-commissions et à indiquer le genre de renseignements et d'analyses qu'elle comptait obtenir du secrétariat des Nations Unies. Elle s'est notamment attachée à la question de l'aide technique à fournir aux États Membres. Elle a aussi considéré l'activité des commissions régionales et le rôle éventuel de la Commission dans la coordination de ses travaux avec ceux des institutions spécialisées.

Les rapports de la Commission portant sur ces réunions ont été ultérieurement étudiés par le Conseil économique et social qui a adopté un certain nombre de résolutions donnant suite à bon nombre des vœux qui y avaient été exprimés. Le Conseil a notamment pourvu aux moyens de fournir l'aide technique nécessaire aux Gouvernements qui désirent mettre en œuvre des programmes de développement. Il a également approuvé les vœux visant les études à faire par le Secrétariat. C'est pour y donner suite qu'un certain nombre d'analyses, y compris le premier relevé périodique des tendances économiques mondiales intitulé "Rapport économique sur les caractères principaux de la situation économique mondiale, 1945-1947" ainsi qu'un "Annuaire de projets économiques et statistiques" ont été publiées au début de 1948.

La Commission a tenu une session en 1948, au cours de laquelle elle a débattu surtout les problèmes touchant le développement et la stabilité économiques, notamment l'inflation. Pendant ces débats, le travail des deux sous-commissions a fait l'objet d'une étude sérieuse. Deux résolutions principales ont été adoptées, dont la première, visant l'aide spécialisée ou technique, signalait les services de ce genre dont les Nations Unies pouvait faire bénéficier les États Membres et la seconde cherchait à formuler certains principes propres à aider au développement économique, notamment l'industrialisation de pays insuffisamment exploités. La discussion précédant l'approbation de ces résolutions a été longue et contentieuse; les pays occidentaux industrialisés soutenaient généralement la contre-partie des vues du représentant de l'URSS et, jusqu'à un certain point, celles des représentants de pays insuffisamment développés. Quelques membres ont prétendu que la Commission s'en tenait à des généralités et que ses vœux étaient trop théoriques. On estimait nécessaires certaines propositions plus

précises. Un comité pour l'organisation (dont le Canada fait partie) a donc été chargé d'étudier la question de l'organisation future et du mandat confié à la Commission et à ses sous-commissions. Ce comité étudiera la question et présentera des vœux à ce sujet au cours de la quatrième session de la Commission des questions économiques et de l'emploi.

Au cours de sa septième session, en juillet 1948, le Conseil économique et social a étudié le rapport de la troisième session de la Commission des questions économiques et de l'emploi. Le Conseil a approuvé le projet de résolution portant sur "l'aide technique", mais a estimé trop générale l'autre résolution visant le "développement économique". Tout en convenant qu'elle constituait "un utile exposé provisoire des principes dont devait s'inspirer la Commission en abordant les problèmes des régions insuffisamment développées", il a demandé à la Commission d'étudier davantage ces problèmes et de "formuler des vœux qui les visent de façon plus explicite".

À la suite des mêmes observations, le Conseil a résolu d'étudier, à une session ultérieure, l'organisation de la Commission des questions économiques et de l'emploi afin de déterminer "la meilleure façon d'atteindre le but qu'on s'était proposé en créant cette Commission et ses sous-commissions". Cette étude devait avoir lieu dès que la Commission aurait pu considérer les opinions de sa Commission d'organisation.

La délégation canadienne a pris une part active aux délibérations portant sur toutes ces questions. Le texte définitif de la résolution visant le développement économique était fondé sur un avant-projet soumis par la délégation canadienne et un amendement canadien a figuré dans la résolution portant sur l'organisation. Au cours des délibérations, tant à la Commission qu'au Conseil économique et social, le représentant du Canada a signalé que les difficultés auxquelles avait à faire face la Commission tenaient non seulement à des différends sur des points d'organisation ou de technique mais à des divergences de vues très marquées entre les nations occidentales et celles de l'orbite soviétique, à l'égard des buts politiques et économiques. Il a également souligné la nécessité d'intégrer plus intimement l'activité de la Commission des questions économiques et de l'emploi et celle des Commissions régionales.

d. Commission des questions fiscales

La Commission des questions fiscales a été créée à la suite d'une résolution adoptée par la troisième session du Conseil économique et social, en octobre 1946. La principale fonction de cette Commission consiste à recueillir des renseignements sur la statistique relative aux dettes publiques depuis 1914 et aux finances publiques depuis 1937, ainsi que sur les traités internationaux en matière fiscale. Cette commission se compose de représentants de quinze membres des Nations Unies.

Bien que n'étant pas membre de la Commission des questions fiscales, le Canada a pris une part active à l'étude des questions relatives aux traités internationaux en matière fiscale et il a toujours reconnu qu'il serait opportun de codifier les méthodes efficaces suivies par diverses nations dans le domaine de la perception des impôts.

La Commission des questions fiscales a envisagé la possibilité de réunir une documentation sur les lois et règlements de l'impôt des divers pays, dans la mesure où ces lois et règlements visent les étrangers ou ont une application extraterritoriale.

La Commission exprime également l'avis que les gouvernements soient consultés au sujet des modèles de traités en matière fiscale que la Société des Nations avait préparés en 1943 et 1946, et qui pourraient peut-être servir de base à la négociation de traités bilatéraux.

En principe, aucun modèle ne peut concorder réellement avec les vues des deux groupes de nations, qui se trouvent dans des situations différentes en raison de leurs comptes internationaux, c'est-à-dire les pays créditeurs et les pays débiteurs. La Société des Nations avait établi des modèles d'accords en tenant compte principalement des pays créditeurs, et ces modèles suivaient en pratique le "système européen" qui écarte le danger de la double imposition en traitant séparément chaque genre d'impôt, chaque nation cédant son droit de prélever l'impôt sur certains genres de revenus. Le Canada a généralement maintenu le principe qu'une nation a le droit en premier ressort d'imposer à la source les revenus qui passent à l'étranger et d'assumer en même temps la responsabilité d'éviter la double imposition en portant au crédit de ses ressortissants tout impôt perçu à la source par des gouvernements étrangers.

La Commission a manifesté de l'intérêt envers la réunion de données sur les lois et règlements en vertu desquels les administrations fiscales des divers pays s'aident mutuellement pour déterminer et percevoir l'impôt. Pour ce qui est du Canada, les dispositions de ce genre ne se trouvent pas dans les lois fiscales ordinaires, mais plutôt dans des traités internationaux relatifs aux impôts. D'une façon générale, le Canada s'est gardé de s'engager à fournir régulièrement des renseignements d'ordre international en matière d'impôt.

e) Stupéfiants

Dans le domaine du contrôle international des stupéfiants, il n'est pas de plus importante réalisation que la signature, par les représentants de 47 pays, d'un protocole nouveau visant le contrôle international des drogues dangereuses. Signé le 19 novembre, au Palais de Chaillot à Paris, ce document a trait notamment aux drogues synthétiques mises au point pendant la guerre et que ne visent pas les conventions internationales déjà existantes. Le nouveau protocole a été rédigé, étudié par les États Membres, modifié, accepté par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale et signé en moins de 18 mois, encourageant indice que lorsqu'il y a volonté de collaboration internationale, les Nations Unies peuvent offrir et offrent le moyen de la pratiquer.

La Commission des stupéfiants a tenu sa troisième session à Lake Success, New-York, du 3 au 22 mai. Le colonel C. H. L. Sharman est demeuré représentant du Canada au sein de cette commission de 15 membres, dont les fonctions consistent à conseiller et à assister le conseil économique et social dans l'application et la surveillance de l'application des diverses conventions internationales relatives aux narcotiques, et à rédiger les nouvelles conventions nécessaires. On a donc consacré une partie de la session à examiner les rapports annuels des gouvernements, les nouvelles lois ou les nouveaux règlements adoptés par ceux-ci, à étudier le trafic illicite, à discuter le problème de la suppression de l'usage de l'opium en extrême Orient et à étudier les réponses aux questionnaires envoyés aux divers gouvernements au sujet de la toxicomanie.

La Commission a recommandé au Conseil économique et social de bien s'assurer que la future convention sur la prévention et la punition du génocide prévoit notamment l'utilisation des narcotiques en tant qu'instrument puissant de génocide. Ce vœu a été formulé à la lumière des renseignements fournis par le représentant des États-Unis sur l'utilisation par les autorités d'occupation japonaises en Mandchourie de stupéfiants destinés à miner la résistance et à compromettre le bien-être physique et mental de la population chinoise.

La Commission a désigné le colonel C. H. L. Sharman, délégué du Canada, pour la représenter à l'Organe de contrôle des stupéfiants.

Une bonne partie de la session a été consacrée à discuter la préparation d'une conférence sur la limitation de la production des matières premières. Le directeur de la division des stupéfiants du secrétariat des Nations Unies a fait la revue de quelques-uns des problèmes dont il y a lieu de tenir compte en revoyant le projet de convention sur la limitation de la production de l'opium rédigé en 1939 par la Commission consultative sur l'opium de la Société des Nations. La Commission a enfin conseillé au Conseil économique et social de demander au Secrétaire général de commencer la rédaction d'une nouvelle et unique convention destinée à codifier les conventions antérieures et comportant la création d'un organisme unique chargé de toutes les fonctions de contrôle (c'est-à-dire unification du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants), à l'exception de celles qui sont ou seront plus tard, confiées à la Commission des stupéfiants. Le nouveau projet de convention devrait prévoir des dispositions limitant la production des matières premières d'où sont tirés les narcotiques.

En attendant l'adoption de la nouvelle convention codifiée, la Commission, par six voix contre cinq et quatre abstentions, a décidé de recommander qu'on étudie l'opportunité de convoquer une conférence des pays producteurs d'opium et des pays utilisant l'opium dans la fabrication des drogues destinées à des fins scientifiques ou médicales, afin que soit conclu un accord intérimaire limitant la production et l'exportation de l'opium à ces fins. Les résultats de ces études et enquêtes devaient être présentés à la quatrième session de la Commission en mai 1949.

Une autre question d'intérêt général a fait l'objet des délibérations: il s'agit de la recommandation invitant le Conseil économique et social d'approuver la publication, par les Nations Unies, d'un Bulletin concernant les stupéfiants, en vue de la dissémination de renseignements sur la régie de ces substances. La Commission a adopté une résolution portant sur l'inauguration d'un programme conjoint de recherches visant l'établissement de méthodes scientifiques qui permettraient de déterminer de l'origine de l'opium brut. Elle a en outre préconisé l'envoi prochain au Pérou d'une Commission d'enquête chargée d'étudier les effets de la mastication des feuilles de coca chez les Indiens des Andes. Après examen des observations formulées par les gouvernements quant à l'avant-projet de protocole visant la réglementation des drogues non assujetties à la convention de 1931, la Commission a recommandé que le texte révisé soit transmis sans délai à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social et afin qu'ils puissent l'approuver à leurs prochaines sessions.

Au cours de sa septième session, tenue à Genève (en juillet et août) le Conseil économique et social a approuvé les divers vœux de la Commission des stupéfiants. L'unique divergence de vues a porté sur la question de

savoir si la ratification, par une puissance métropolitaine, du nouveau protocole visant les drogues synthétiques, rendrait la convention automatiquement applicable aux territoires dont les relations avec l'étranger relèvent de cette puissance. La majorité s'est prononcée en faveur de l'insertion d'une clause abrogatoire intéressant les colonies, étant donné que l'absence d'une telle disposition aurait beaucoup retardé la ratification par certaines puissances métropolitaines.

Le 8 octobre, l'Assemblée générale a elle-même approuvé à l'unanimité le protocole tendant à assujettir à la régie internationale les drogues auxquelles ne pourvoyait pas la convention de 1931. M. Ralph Maybank, M.P., a été autorisé à signer le protocole au nom du Canada, l'approbation ne comportant aucune réserve. La loi canadienne de l'opium et des drogues narcotiques permet déjà d'ajouter par décret du conseil de nouvelles drogues à la liste des substances dangereuses annexée à la loi.

Comité central permanent de l'opium

Sous le régime d'un protocole du 11 décembre 1946, par lequel une majorité des parties aux conventions de 1925 et 1931 délèguaient au Conseil économique et social des Nations Unies les pouvoirs précédemment confiés au Conseil de la Société des nations, ledit Conseil économique et social a, le 2 mars 1948, désigné comme membres du Comité central permanent de l'opium :

M. Herbert May (États-Unis d'Amérique)	M. le professeur H. Fischer (Suisse)
Sir Harry Greenfield (Royaume-Uni)	M. P. Pernambuco Filho (Brésil)
M. le professeur P. Reuter (France)	M. M. Ristic (Yougoslavie)
M. le professeur S. Tavat (Turquie)	M. Y. N. Yang (Chine)

Le Comité, organisme autonome et quasi-judiciaire établi sous le régime de la convention de 1925, a siégé à Genève en juin, en septembre et en novembre. Au cours de ses séances, il a examiné les divers problèmes que pose l'application des conventions relatives aux stupéfiants, y compris (1) les questions de régie intéressant 17 pays; (2) les écarts en matière d'exportation et d'importation constatés dans 23 pays et territoires; (3) les importations excessives; (4) les approvisionnements excessifs; (5) la fabrication excessive. Il s'est en outre renseigné sur la situation relative aux drogues synthétiques, particulièrement en ce qui concerne les fonctions dont s'acquittera le Comité lorsque, comme on s'y attend, le nouveau protocole entrera en vigueur au début de 1949. Il a également étudié les cas où il a fallu interdire l'envoi d'autres approvisionnements à certains pays. Avec l'Organisme de surveillance le comité a tenu des séances conjointes pour l'étude de questions d'un intérêt commun, comme par exemple la consommation excessive d'héroïne dans certains pays. Le Comité perçoit présentement 80 p. 100 de toutes les redevances acquittables sous le régime des conventions. Les problèmes que posent l'opium dans l'Iran ont aussi fait l'objet d'un examen spécial. En outre, on a pris des dispositions en vue de rédiger, de concert avec la Commission des stupéfiants relevant des Nations Unies et avec le Secrétariat, une convention générale relative aux stupéfiants, laquelle raffermirait au besoin les conventions existantes et traiterait en outre la limitation de la production, sujet très complexe.

Organisme de surveillance des drogues

Aux termes de la convention de 1931 sur les stupéfiants et du protocole du 11 décembre 1946, les quatre membres de l'Organisme de surveillance des drogues ont été désignés en 1948. L'un d'eux (M. May) a été nommé pour un an par le Comité central permanent de l'opium; deux autres (MM. les professeurs Fischer et Tavat) pour cinq ans, par l'Organisation mondiale de la santé, et le quatrième a été nommé pour cinq ans par la Commission des stupéfiants; il s'agit du colonel C. H. L. Sharman, représentant du Canada auprès de cette Commission. Comme trois membres de l'Organisme de surveillance des drogues font également partie du Comité central permanent de l'opium, l'efficacité et l'économie en bénéficient d'autant.

L'Organisme de surveillance a tenu des réunions, dont chacune a duré une semaine, en septembre et en novembre, et il a en outre siégé plusieurs fois conjointement avec le Comité central permanent de l'opium. L'Organisme de surveillance s'est prononcé, après examen, sur 93 estimations annuelles, révisées ou supplémentaires indiquant les quantités de stupéfiants requises pour 1948, et provenant de 41 pays et de 52 territoires. L'Organisme de surveillance a également rendu, après examen, une décision dans le cas d'estimations pour 1949 reçues de 66 pays et de 83 territoires. Il a renvoyé plusieurs de ces estimations afin d'obtenir de plus amples détails et dans certains cas, il lui a fallu soulever des objections à propos des énormes quantités demandées, surtout en ce qui concerne l'héroïne. L'Organisme de surveillance a aussi dressé des estimations pour 7 pays et 5 territoires, et il en a examiné d'autres provenant de 21 pays et de 8 territoires et portant sur des drogues synthétiques.

f. Commission de la population

La Commission de la population a été créée en vertu d'une résolution adoptée par le Conseil économique et social au cours de sa troisième session en octobre 1946. Le Conseil a chargé la Commission de prendre les dispositions pour étudier tous les problèmes afférant à la population et le renseigner à ce sujet.

La Commission se compose de douze représentants choisis d'après leur mérite personnel. Les représentants de la Commission des questions économiques et de l'emploi, de la Commission de statistique, de l'Organisation internationale du travail, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de l'UNESCO, de l'Organisation mondiale de la santé, de la Commission sociale et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lesquels participent aux travaux de la Commission sans toutefois exercer le droit de vote, assurent la liaison avec les organisations et institutions qui s'intéressent aux problèmes démographiques. Le Canada est représenté à cette Commission et a nommé M. J.-T. Marshall du Bureau fédéral de la statistique jusqu'au 31 décembre, 1949.

Les sujets que la Commission de la population a étudiés jusqu'ici peuvent se diviser en deux groupes principaux: premièrement, le recueil de données et de calculs démographiques, et deuxièmement l'analyse de ces données et leurs relations avec les facteurs économiques et sociaux.

Il va de soi que la réunion de statistiques sur la population du monde ne peut constituer une fin en soi. Ayant posé le fondement, la Commission a aussi élaboré des plans destinés à servir à l'analyse d'un certain nombre

de problèmes importants ayant trait à la population, tels que l'étude des effets réciproques des facteurs économiques, sociaux et démographiques qui empêchent les peuples d'atteindre un niveau de vie et un développement culturel satisfaisants, de même que les problèmes de migration et de population dans les territoires sous tutelle.

On est naturellement porté à différer sensiblement d'opinion sur ces questions de théorie et d'analyse. Le Canada n'est pas menacé à l'heure actuelle du danger d'un déclin de population et, de plus, le rapport qui existe entre la population et les ressources est exceptionnellement favorable. Par conséquent, le Canada est en mesure d'étudier les problèmes de population et d'émettre son point de vue à ce sujet sans se sentir incité à le faire par les problèmes démographiques urgents auxquels d'autres pays sont en proie.

Jusqu'ici, la Commission a tenu trois sessions, les deux premières en février et août 1947 et la troisième en mai 1948. De nombreux travaux préliminaires ont été accomplis et un programme détaillé a été dressé à l'intention du secrétariat. À ses prochaines sessions, il est probable que la Commission s'occupe surtout d'examiner et d'étudier les rapports préparés en vertu de ce programme. De cette façon, la Commission sera en mesure de régler certaines questions fondamentales, du double point de vue théorique et analytique.

g. Commission des questions sociales

Établie par une résolution de la deuxième session du Conseil économique et social, en juin 1946, la Commission des questions sociales a pour fonctions de conseiller le Conseil économique et social sur les problèmes sociaux en général, sur les programmes susceptibles d'améliorer les conditions sociales, sur la coordination des mesures adoptées par les Nations Unies en vue de régler les problèmes sociaux, sur les conventions et les accords internationaux qui s'y rattachent. Cette commission comprend un expert de chacun des dix-huit pays de l'Organisation des Nations Unies choisis par le Conseil économique et social. Le mandat des membres de la Commission est de trois ans. Membre de cette commission, le Canada a désigné M. George Davidson, sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social comme son représentant jusqu'au 31 décembre 1950.

Le Comité consultatif de la Commission des questions sociales pour l'organisation et la coordination, dont le Canada fait partie, s'est réuni au mois de mars 1948. Dans son rapport à la troisième session de la Commission des questions sociales, le comité a recommandé qu'elle accorde la priorité d'étude à certains sujets et a traité de la possibilité d'un manque de coordination entre les initiatives prises par le Secrétariat et les institutions spécialisées. Les sujets qui doivent avoir la priorité, selon lui, sont les suivants: (a) services du bien-être social; (b) répression du crime et traitement des délinquants; (c) suppression de la prostitution, de la traite des femmes et des enfants, des publications obscènes; (d) niveaux de vie; (e) logement; (f) migration; (g) bien-être de l'enfance. À la septième session du Conseil économique et social, tenue à Genève en juillet et août 1948, on a décidé que la quatrième session de la Commission des questions sociales accorderait la priorité à l'étude du projet de convention sur la prostitution, rédigé en 1937.

Reconnaissant que le secrétaire général et le Conseil économique et social disposaient d'autres moyens d'assurer la coordination dans le domaine du bien-être social, les membres de la Commission des questions sociales, lors de la troisième session, n'ont pas insisté sur le maintien du Comité pour l'organisation et la coordination. Cependant, on a exprimé l'avis que le comité avait été utile, non seulement en ce qui concerne l'étude et la coordination des programmes, mais en tant que comité préparatoire de l'ordre du jour. Le représentant du Canada a proposé qu'un comité préparatoire de l'ordre du jour soit constitué et se réunisse avant la quatrième session de la Commission des questions sociales en 1949. La proposition ayant été acceptée, le Canada a été nommé membre du comité de l'ordre du jour.

Le Secrétariat a présenté un long rapport sur les progrès réalisés dans les domaines du logement et de l'aménagement des villes et des campagnes, rapport qu'ont favorablement accueilli les membres de la Commission des questions sociales lors de la troisième session tenue en avril 1948. Cependant, le représentant du Canada a contesté la valeur de la réunion qu'ont tenue, à Caracas, des experts en matière de logement dans les régions tropicales. Le délégué du Canada a exprimé l'avis que le logement dans les régions tropicales était une question d'intérêt local et régional, plutôt qu'un problème nécessitant une initiative d'ordre international.

La troisième session de la Commission des questions sociales a également étudié la question de la répression du crime et du traitement des délinquants; une bonne partie de la discussion a porté sur la relation existant entre la Commission des questions sociales et la Commission internationale des questions pénales et pénitentiaires.

Le Secrétariat a soumis à la troisième session une étude préliminaire sur les niveaux relatifs de vie. La Commission a convenu de prier le Secrétariat de préparer, pour la quatrième session de la Commission des questions sociales, un autre rapport renfermant un exposé du travail de toutes les institutions de l'Organisation des Nations Unies s'intéressant aux niveaux de vie.

Une résolution, résumant les conclusions de la troisième session de la Commission des questions sociales pour les services consultatifs de bien-être social, a été soumise à la septième session du Conseil économique et social. La résolution engageait le Conseil économique et social à proposer à l'Assemblée générale que les services consultatifs de bien-être social soient maintenus au cours de 1949, que le programme comporte les mêmes services essentiels qu'en 1948 et que la ligne de conduite et les méthodes de 1948 soient conservées. Elle invitait en outre le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue d'amener les gouvernements récipiendaires à augmenter leur participation financière et proposait que les fonds à affecter à ces services en 1949 soient au moins égaux à ceux de 1948. La troisième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution à sa séance plénière du 8 décembre 1948.

La Commission sociale a recommandé que soient confiées aux Nations Unies les fonctions jadis exercées par le Gouvernement français (aux termes de l'accord international du 18 mai 1910) en vue de la suppression de la traite des blanches et (aux termes de l'accord international du 4 mai 1910) de la suppression des publications obscènes. Le Conseil économique et social a inscrit un projet de résolution dans ce sens au programme de la troisième session de l'Assemblée générale qui l'a adopté en séance plénière le 3 décembre 1948.

On a décidé de recommander au Secrétaire général d'étudier plus à fond la question du bien-être de la famille, de la jeunesse et de l'enfance et, tout en se conformant à la déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant, de s'attacher davantage aux conceptions plus récentes du bien-être de l'enfance en établissant un projet de charte des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Cette étude se ferait de concert avec les gouvernements et les organismes intéressés et un rapport serait présenté à la quatrième session de la Commission sociale.

La délégation argentine a inscrit au programme de la troisième session de l'Assemblée générale un projet de résolution portant sur la déclaration des droits des vieillards. Le projet a été renvoyé à la Commission économique et sociale, afin que celle-ci étudie soigneusement les droits en question.

h. Commission de la statistique

Constituée par le Conseil économique et social, à sa deuxième session, tenue en juin 1946, la Commission de la statistique renseigne celui-ci sur les méthodes statistiques des divers pays et les mesures propres à améliorer, du point de vue international, les normes de comparaison entre les statistiques nationales. La Commission conseille l'Organisation des Nations Unies sur l'interprétation et la publication de renseignements statistiques, favorise l'avancement de la statistique et des méthodes statistiques en général, coordonne l'œuvre statistique des institutions spécialisées, et voit au développement du Service central de la statistique attaché au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission se compose des représentants de seize États, dont le Canada qui est représenté par M. H. Marshall, statisticien du Dominion dont le mandat expire le 31 décembre 1949. Le Canada a pris une part active aux travaux de la Commission, qui cherche à mettre au point un système de méthodes statistiques d'usage international. Fort de ses trente années d'expérience en matière de centralisation des services de la statistique, le Canada a pu conseiller la Commission relativement à l'établissement d'un régime international efficace.

Parmi les réalisations les plus remarquables de la Commission de la statistique, on compte l'établissement d'une classification internationale uniforme de toutes les manifestations d'activité économique dans l'industrie. Le Conseil économique et social, à sa septième session, a reconnu cette classification. Il a proposé aux États Membres de l'utiliser, de manière à permettre la comparaison des données statistiques de base en matière d'industrie fournies par les divers États.

Le programme de l'Office de la statistique de l'Organisation des Nations Unies comprend la publication du *Bulletin mensuel de statistique*, de l'*Annuaire statistique* et de l'*Annuaire démographique*. L'Office prépare également la statistique annuelle du commerce extérieur, et publie des études sur des travaux de recherche particuliers.

Conformément à la décision prise, en 1946, par l'Assemblée générale de continuer d'exercer les fonctions techniques et non politiques dévolues à la Société des Nations par des conventions internationales, la Commission de la statistique, à sa deuxième session, tenue en septembre 1947, a rédigé un projet de protocole et d'annexe visant à attribuer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations

en vertu de la convention internationale relative à la statistique économique, signée à Genève le 14 décembre 1928.

A sa sixième session, tenue en mars 1948, le Conseil économique et social a approuvé un projet de résolution visant à reporter le protocole à la troisième session de l'Assemblée générale. Le 17 novembre 1948, l'Assemblée a approuvé le protocole et l'annexe, en y apportant certaines modifications d'ordre technique. Le représentant du Canada a signé ce protocole pour son gouvernement le 9 décembre 1948.

i. Commission des transports et communications

Le Conseil économique et social a créé, en juin 1946, une Commission permanente des transports et communications afin de remplacer un organisme temporaire qui avait été établi en février 1946.

La Commission des transports et communications se compose d'un représentant de chacun des quinze membres des Nations Unies choisis par le Conseil économique et social pour un mandat de trois ans. Le Canada ne fait pas partie de cette Commission.

La Commission collabore avec le Conseil économique et social à l'égard de toutes questions relevant des problèmes de transport et de communication.

La Commission a tenu deux sessions depuis sa création. La première session, qui a duré du 6 au 18 février 1947, a traité des télécommunications et soumis une proposition visant la création d'un organisme intergouvernemental chargé d'étudier toute question relative au transport par mer et par terre.

Le Conseil économique et social a étudié le rapport de la seconde session de la Commission des transports et communications, tenue du 12 au 20 avril 1948, au cours de sa septième session qui a eu lieu du 19 juillet au 28 août 1948. S'appuyant sur les recommandations de la Commission, le Conseil économique et social a adopté neuf résolutions. Celles-ci prévoient:

- (i) l'étude de la compétence que possèdent différents organismes internationaux pour s'occuper de la question des obstacles au transport international des marchandises.
- (ii) la convocation d'une conférence, au plus tard en août 1949, dont l'objet serait de conclure une nouvelle convention internationale sur la circulation routière et motorisée.
- (iii) l'étude des problèmes relatifs au transport intérieur en Asie, en Extrême-Orient et en Amérique latine, ainsi que des problèmes de transport par mer en Amérique latine.
- (iv) la remise du rapport de la Commission préparatoire d'experts sur la sauvegarde de la vie en mer, aux organismes représentés à cette Commission, en vue de les inciter à collaborer entre eux.
- (v) l'étude des problèmes soulevés par les exigences du transport, ainsi que par la statistique comparée dans ce même domaine.

Le Conseil économique et social a aussi prié le Secrétaire général de présenter à la Commission des transports et communications un rapport sur les progrès accomplis par les États Membres dans la voie de la restriction, la simplification et l'uniformisation des formalités de passeports et de frontières "dans la mesure compatible avec leur sécurité nationale."

j. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Canada suit de près les travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient parce que, à titre de pays du Pacifique, il a intérêt à ce que le relèvement économique contribue à la restauration de la paix dans cette région et, d'autre part, à titre de grande nation commerçante, il désire participer au développement du commerce dans le bassin du Pacifique.

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a été créée par le Conseil économique et social en vertu d'une résolution adoptée le 28 mars 1947. Son rôle est de présenter et d'aider à exécuter des mesures propres à faciliter une action concertée en vue du relèvement économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient, du relèvement du niveau de l'activité économique de cette région, ainsi que du maintien et du renforcement des relations économiques de ces régions à la fois entre elles et avec les autres pays du monde. Le champ d'action de la Commission s'étend de la Chine au Pakistan. Depuis 1948, il englobe le Népal. Les membres originaires de la Commission sont l'Australie, la Chine, les États-Unis, la France, l'Inde, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni, le Siam et l'Union soviétique. Par la suite, la Birmanie, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan sont devenus membres. Le Canada n'a pas cherché à devenir membre de la Commission; il lui suffisait de savoir que les pays non membres pourraient participer aux travaux de la Commission lorsque surgiraient des questions les intéressant.

Les États suivants ont été admis à titre de membres associés, en toute égalité de privilèges sauf pour ce qui est du droit de vote en séance plénière: Hong-Kong, Ceylan, Fédération malaise, Cambodge, Laos, République indonésienne et le reste de l'Indonésie. Des représentants du Commandant suprême pour les Puissances alliées au Japon ont assisté aux séances de la Commission pour fins de consultation en ce qui concerne les questions économiques du Japon, considérées en fonction des plans de développement économique des autres pays de l'est de l'Asie. A ce propos, il est intéressant de noter que le Canada est le seul des onze membres de la Commission de l'Extrême-Orient, organisme chargé d'arrêter la politique à suivre à l'égard du Japon pendant l'occupation, qui ne soit pas membre de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Les travaux de la Commission la mettent aussi en relations étroites avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, le Bureau international du travail et le Fonds monétaire international.

Les deux premières réunions de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, qui eurent lieu en 1947, ont forcément porté sur des questions d'organisation et de préparation. Bien que les pays de l'est de l'Asie soient unis par de nombreux liens historiques et culturels, leurs économies n'ont jamais été étroitement liées sur une base régionale, sauf pendant la brève période où les Japonais ont exploité la soi-disant sphère de co-prospérité de l'est de l'Asie. Il n'a jamais existé de statistiques économiques complètes sur les pays de l'Extrême-Orient. A cause de la désorganisation produite par la guerre et des perturbations intestines qui persistent dans plusieurs pays, il reste difficile de recueillir des données sur lesquelles pourraient être basés les plans de reconstruction et de développement économiques. Il eût fallu, pourtant, recueillir ces renseignements avant toute étude réaliste de programmes pouvant être entrepris conjointement par les pays de cette région. Le Secrétariat se mit donc à recueillir les renseignements requis. Cette enquête objective est loin d'être terminée

à l'heure actuelle, mais il est déjà possible de constater un certain progrès. L'« Enquête économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient », portant sur les années 1946 et 1947, révèle les progrès déjà réalisés. On prévoit que l'enquête de 1948 marquera elle aussi un progrès remarquable.

La troisième session, tenue à Ootacamund (Inde) du 1^{er} au 12 juin 1948, a marqué la fin du stade de préparation de la Commission. De ces trois premières sessions de la Commission est issu un programme d'action collective portant sur la production et la distribution des aliments, la prévention des inondations, le développement industriel, les transports intérieurs, l'enseignement technique, l'encouragement et le financement du commerce. La Commission a noté aussi qu'il faudra garder en ligne de compte l'avenir économique du Japon et les relations de ce pays avec le reste de l'Asie et de l'Extrême-Orient.

La Commission avait constaté que la pénurie de vivres se faisant sentir dans certaines parties de l'est de l'Asie constituait son problème le plus immédiat et le plus pressant. A Ootacamund furent adoptées des résolutions préconisant une coopération étroite et permanente entre la Commission et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la création d'un comité de travail réunissant des représentants de la Commission et de l'Organisation et ayant pour objet de régler la question de la pénurie alimentaire. Il fut recommandé qu'un des premiers objectifs de la Commission soit de réduire les prix des aliments indispensables. Il fut reconnu que la prévention des inondations constituait l'une des conditions essentielles du développement maximum de la production agricole. A cette fin, la Commission recommanda au Conseil économique et social la création d'un Bureau de prévention des inondations.

En ce qui concerne le développement industriel, la Commission s'est fixé certains objectifs immédiats et lointains. Ses premiers objectifs sont d'augmenter la production et la disponibilité des biens de consommation afin de répondre aux besoins immédiats. Les industries désorganisées par la guerre doivent d'autre part être remises sur pied. Les industries locales doivent être développées, afin que diminue le volume des importations nécessitant des devises étrangères et que soient plus abondants les matériaux nécessaires à l'augmentation de la production agricole. Les moyens de transport, doivent être étendus, l'électricité assurée aux industries, et l'exploitation agricole et minière intensifiée. Les objectifs industriels lointains que s'est fixés la Commission comportent la mise en valeur et l'exploitation intensives des ressources naturelles, l'établissement d'industries-clés et la création d'économies balancées et variées. Les pays les plus avancés du point de vue industriel ont été invités à mettre des biens de production à la disposition de l'Asie et de l'Extrême-Orient. On demandait en même temps aux pays de cette région de spécifier leurs besoins à cet égard.

Le commerce intrarégional doit être favorisé par la création au sein du Secrétariat d'une Section de développement du commerce et par l'échange de renseignements entre les gouvernements sur leurs besoins d'importation et leurs possibilités d'exportation. La Commission recommanda la conclusion d'arrangements commerciaux avec le Japon et résolut que les plans concernant le commerce et l'industrie du Japon devraient être ajustés aux besoins des pays membres de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, dans les limites fixées par la Commission pour l'Extrême-Orient et par le traité de paix qui sera conclu avec le Japon.

Lors de sa septième session, qui eut lieu en août, le Conseil économique et social étudia le rapport soumis par la Commission économique pour

l'Asie et l'Extrême-Orient. Une discussion fut soulevée par une proposition soviétique recommandant "la suppression de toute dépendance coloniale ou semi-coloniale" dans le développement économique des pays qui font partie de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. La majorité des membres du Conseil ne pouvaient voir aucune relation directe entre le fait que quelques-uns des territoires de la région ne sont pas autonomes et celui que tous ces territoires sont insuffisamment développés du point de vue économique. Le Conseil prit des mesures en vue de la création d'une Commission de prévention des inondations.

La quatrième session de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient eut lieu à Lapstone (Australie), du 29 novembre au 11 décembre. La discussion s'y déroula selon le même plan qu'aux réunions antérieures. Un rapport préparé par la FAO sur la situation de l'alimentation et de l'agriculture en Extrême-Orient en 1948 mérita des éloges et l'on demanda au Secrétariat de continuer d'étudier, en collaboration avec la FAO, l'aspect économique des problèmes agricoles de la région. On devait, en outre, prendre les mesures nécessaires pour faire connaître les besoins de la région aux pays situés dans d'autres parties du monde et qui produisent les denrées requises. Il fut également recommandé qu'une conférence de représentants agricoles ait lieu prochainement sous les auspices de la FAO et de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Une résolution félicita l'Organisation internationale du travail pour son rapport détaillé sur la formation technique, tout en notant les projets de l'Organisation relativement à la création d'un comité tripartite de la main-d'œuvre et à l'ouverture en Asie d'un bureau d'information, de consultation et d'administration.

Le Comité de travail de la Commission sur le développement industriel remit un rapport consistant en une étude de la situation et des besoins des pays membres en matière de combustible et d'électricité, d'instruments aratoires, d'irrigation et de drainage, de matériaux de base, de textiles et d'outillage industriel lourd. La Commission, reconnaissant l'importance de ce rapport, en recommanda l'étude en comité plénier en vue de soumettre des propositions concrètes à son sujet et de créer un mécanisme pour la mise à exécution desdites propositions.

Un Comité plénier devait également faire une étude plus approfondie de la question du commerce et de la finance, ainsi que de la possibilité d'utiliser la capacité de production du Japon pour aider au développement économique des pays membres. La Commission conseilla, à ceux des pays membres qui avaient besoin d'aide étrangère pour financer leurs importations d'articles essentiels, d'élaborer des projets de développement précis en vue d'obtenir l'aide d'actionnaires privés ainsi que celle de la Banque internationale et d'autres institutions. La Commission les engagea à consulter ces institutions quant aux mesures à prendre pour éviter l'inflation et résoudre les problèmes du change étranger.

La cinquième session de la Commission aura lieu à Singapour dans la première moitié de l'année 1949.

k. Commission économique pour l'Europe

En décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies exprimait l'avis que le Conseil économique et social, afin d'aider effectivement les pays dévastés par la guerre, "accorde sa prompte et favorable attention à l'établissement d'une Commission économique pour l'Europe." En conformité de ce vœu, le Conseil économique et social a adopté en mars 1947,

lors de sa quatrième Session, une résolution établissant une Commission économique pour l'Europe dont faisaient partie les membres européens des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique. Outre les membres permanents, les nations européennes qui ne sont pas membres des Nations Unies ou n'importe quel membre des Nations Unies peuvent être invités à participer, à titre consultatif, aux travaux de la Commission. La résolution prévoit aussi la participation, à titre consultatif, de représentants des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales lorsque les questions à l'étude sont d'un intérêt particulier pour elles. Le Canada, qui ne fait pas partie de cette Commission, a néanmoins suivi de près les travaux de son organe principal et s'est fait représenter aux séances de son sous-comité du bois.

Le mandat de cette Commission précise que, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et sous la direction générale du Conseil économique et social, la Commission doit prendre l'initiative de mesures tendant à faciliter une action commune en vue de la reconstruction de l'Europe, du relèvement du niveau de l'activité économique européenne, ainsi que du maintien et du renforcement des relations économiques des pays européens entre eux et avec les autres pays du monde. La Commission n'a pas l'autorisation d'arrêter une mesure quelconque à l'endroit d'un pays sans le consentement de celui-ci, mais elle peut, avec son consentement, procéder à des recherches en matière technique ou autre dans tout État Membre.

La Commission économique pour l'Europe a tenu trois sessions à Genève, du 2 au 14 mai 1947, du 5 au 16 juillet 1947 et du 26 avril au 8 mai 1948. A la suite de ces réunions, la Commission économique pour l'Europe a établi des comités techniques, leur confiant la mission d'étudier un grand nombre de problèmes que posent certaines denrées en particulier. Un Comité du charbon, qui a assumé les fonctions de l'ancienne Organisation européenne du charbon, formule des avis au sujet de la répartition des stocks européens. Un sous-comité des engrais et un sous-comité du bois se sont réunis pour préparer des recommandations en vue d'accroître la production des engrais azotés et du bois, respectivement. Le Comité de l'acier, en collaboration avec le Comité du charbon, a étudié la possibilité d'accroître la production d'acier en Europe.

Le Canada, parce qu'il exporte des quantités considérables d'acier en Europe et qu'il est essentiel qu'il puisse se procurer des quantités suffisantes de rebuts d'acier de valeur commerciale, s'est intéressé aux travaux du Comité de l'acier et lui a fourni de précieux renseignements statistiques sur la production canadienne d'acier.

Outre les comités des produits de base de la Commission économique pour l'Europe, des comités spéciaux, tels que le Comité des transports intérieurs et celui de l'énergie électrique, ont fortement aidé à la restauration de l'économie européenne. Le Comité des transports intérieurs a repris et élargi les travaux de l'Organisation des Transports de l'Europe centrale. Le Comité de l'énergie électrique a fait le relevé des grandes ressources hydroélectriques de l'Europe, étudiant la possibilité de créer un réseau international à haute tension et les avantages qu'il y aurait à uniformiser davantage l'appareillage électrique.

A sa dernière session, qui s'est terminée le 8 mai 1948, la Commission s'est efforcée d'améliorer les relations économiques entre pays d'Europe orientale et d'Europe occidentale. Un Comité du commerce européen doté de larges attributions a reçu mission d'échanger des renseignements et d'étudier les relations commerciales entre l'Est et l'Ouest de l'Europe, et

avec l'extérieur du continent. Un Comité de l'agriculture étudie les problèmes agricoles qui intéressent en commun la Commission économique pour l'Europe et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, particulièrement en ce qui concerne les moyens d'accroître les ressources alimentaires. Lors de sa dernière session, la Commission a examiné le relevé économique établi par le Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe. Ce relevé a révélé que l'Europe, tout en faisant de rapides progrès vers son rétablissement économique, doit encore surmonter de sérieux obstacles pour parvenir à la "viabilité" économique. Au nombre de ces obstacles se rangent la diminution de volume du commerce intraeuropéen par comparaison avec l'avant-guerre, la diminution de la production par rapport à la population à laquelle s'ajoute l'inflation monétaire, et l'incapacité, provenant de diverses causes, de reprendre le commerce d'exportation.

1. Commission économique pour l'Amérique latine

En février 1948, la sixième session du Conseil économique et social établissait la Commission économique pour l'Amérique latine. De par ses attributions, la Commission doit, en y participant elle-même, jeter les bases d'une action concertée destinée à résoudre les pressants problèmes économiques nés de la guerre, à exhausser le niveau de l'activité économique dans les pays de l'Amérique latine, à maintenir et à consolider les relations économiques de ces pays entre eux et avec les autres pays du monde. Sont admis à en faire partie les membres de l'Organisation des Nations Unies en Amérique du Nord, en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans la région des Antilles, ainsi que la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Le Canada n'adhère pas à cette commission.

La première session de la Commission, tenue à Santiago (Chili) en juin 1948, groupait les représentants de tous les pays de l'Amérique latine, des États-Un's, ainsi que de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni parce qu'ils ont des possessions coloniales en Amérique du Sud ou dans la région des Antilles. Y étaient aussi représentés le Conseil économique et social panaméricain et sept institutions spécialisées des Nations Unies.

La première session avait surtout pour objet de définir la portée de l'activité de la Commission, dans le cadre de ses attributions, et de fournir au secrétariat de la Commission des instructions précises touchant la réunion immédiate des documents pertinents. La Commission a convenu de préparer, à l'égard de l'Amérique latine, un relevé économique qu'elle doit pouvoir présenter à la deuxième session de la Commission, à La Havane, en 1949. Toutes les délégations ont reconnu "l'urgence et l'indispensabilité" de ce relevé qui fournirait à la Commission la statistique et les données économiques nécessaires à l'élaboration de ses travaux ultérieurs. La Commission a décidé également d'instituer, conjointement avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, un groupe de travail chargé d'étudier les moyens d'accroître la production de vivres en obviant aux insuffisances de provisions et en améliorant les transports. La Commission est tombée d'accord aussi sur l'étendue de son activité, afin de ne pas répéter les travaux du Conseil économique et social panaméricain de l'Organisation des États d'Amérique.

Le Conseil économique et social, à sa septième session, a approuvé le rapport de la première session de la Commission économique pour l'Amérique latine. Le rapport que présentait le Conseil économique et social à la troisième session de l'Assemblée générale renfermait les constatations de ce rapport.

3. Liberté de l'information

Dès sa première session, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que la liberté de l'information est un des droits fondamentaux de l'homme.

Dans une résolution qu'elle a adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée générale fait observer que "l'Organisation des Nations Unies ne saurait atteindre l'objectif pour lequel elle a été établie à moins que les pays du monde ne soient tenus parfaitement au courant de ses fins et de son activité." En outre, le 14 décembre 1946, l'Assemblée générale a déclaré que la liberté de l'information "est la pierre de touche de toutes les libertés auxquelles est vouée l'Organisation des Nations Unies.

"La liberté de l'information comporte le droit de réunir, de transmettre et de publier sans entraves des informations partout et n'importe où. A ce titre, c'est un facteur essentiel de toute tentative sérieuse en vue de favoriser la paix et le progrès du monde . . . Impossible aux nations de s'entendre et de collaborer sans une opinion publique éveillée et sérieuse qui, à son tour, dépend entièrement de la liberté de l'information."

Dans la même résolution, l'Assemblée générale prie le Conseil économique et social d'organiser une conférence sur la liberté de l'information, conférence qui s'inspirera des principes suivants:

"a) La Conférence a pour fin d'exprimer son avis sur les droits, les obligations et les pratiques qui doivent entrer dans le concept de la liberté de l'information;

b) Les délégations à la Conférence se composeront de professionnels de la presse, de la radio, du cinéma et d'autres organes d'information ou de gens possédant des connaissances pratiques dans ces domaines;

c) La Conférence se tiendra avant la fin de 1947, à l'endroit que pourra déterminer le Conseil économique et social, afin que celui-ci puisse présenter, à la prochaine session régulière de l'Assemblée générale, un rapport sur les délibérations et les vœux de la Conférence."

Le Conseil économique et social a subséquemment informé l'Assemblée générale de l'impossibilité de tenir la conférence en 1947; il en est venu à la conclusion qu'il était opportun de la convoquer à Genève le 23 mars 1948. Il a approuvé aussi un programme provisoire qu'a préparé à l'intention de la Conférence la sous-commission de la liberté de l'information, composée de spécialistes choisis en cette qualité. Parmi le groupe figurait M. G. V. Ferguson, rédacteur en chef du *Montreal Star*.

Des délégations de cinquante-quatre gouvernements ont assisté aux réunions de la Conférence à Genève (Suisse), qui a duré du 23 mars au 21 avril 1948. Les gouvernements de la Bolivie, de l'Iran et de l'Irlande, ainsi que des organismes gouvernementaux et autres, y avaient envoyé des observateurs.

La délégation canadienne se composait de représentants des quotidiens et des périodiques, ainsi que de La Société Radio-Canada et du ministère des Affaires extérieures.

La Conférence de Genève a adopté trois projets de conventions, des articles devant figurer dans la déclaration et le pacte projetés sur les droits de l'homme, ainsi que quarante-trois résolutions.

Ce sont les États-Unis qui ont présenté le premier projet de convention d'après lequel les États contractants s'engagent à faciliter au maximum la liberté de déplacement des envoyés des journaux étrangers dans l'exercice de leurs fonctions, et, dans la mesure compatible avec les lois et la façon de procéder des pays intéressés, à hâter l'adoption des mesures législatives requises relativement à l'entrée, le séjour et les déplacements de correspondants étrangers. Les États contractants s'engagent aussi à accorder à tous les représentants de la presse le plus large accès possible aux nouvelles, dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit des journalistes du pays.

Le deuxième projet de convention, œuvre de la délégation française, prévoit l'établissement d'un droit international de rectification. Cela représente un effort international pour enrayer les nouvelles fausses ou tendancieuses qui se transmettent d'un pays à un autre et sont de nature à compromettre les relations amicales entre États.

Le troisième projet de convention, présenté par la délégation du Royaume-Uni, énonce les libertés fondamentales en matière d'information. Il stipule que chaque État contractant encouragera sur son territoire l'établissement et le fonctionnement d'au moins un organisme officieux de personnes ayant pour mission de renseigner le public, afin de favoriser parmi elles, l'observation de hautes normes de conduite professionnelle.

Les quarante-trois résolutions adoptées par la Conférence de Genève visent: les principes généraux, des mesures propres à faciliter l'obtention et la dissémination des nouvelles sur le plan international, des mesures concernant la libre publication et la libre réception des nouvelles, le maintien des rouages qui facilitent la libre circulation des nouvelles.

La délégation canadienne a soutenu que le libre accès aux sources d'information et la liberté de s'exprimer sont indispensables au régime démocratique. Le chef de notre délégation a allégué que, sans la connaissance exacte des faits, les gens ne sauraient exercer intelligemment leurs prérogatives pour ce qui est d'orienter et de surveiller leurs gouvernements.

En application de ces principes généraux, la délégation canadienne a fait des réserves sur les dispositions susceptibles d'amener la censure des nouvelles en temps de paix, tout en approuvant, dans leur ensemble, les trois projets de conventions et le projet d'article 17 qui doit figurer dans le pacte des droits de l'homme.

La conférence de Genève a renvoyé les conventions et les résolutions au Conseil économique et social, pour qu'il en fasse l'étude au cours de sa septième session, qui s'est ouverte à Genève le 19 juillet 1948. Sauf la résolution no 39 (tendant à prolonger de trois ans l'existence de la Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse), le Conseil économique et social a renvoyé les conventions et résolutions à l'Assemblée générale, sans en recommander l'adoption. L'étude de la résolution no 39 a été renvoyée à la huitième session du Conseil économique et social.

La Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU à Paris a été saisie des trois projets de conventions, le 7 décembre. Par 28 voix contre 8, la Commission a décidé de différer l'examen des conventions jusqu'à la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale, en avril 1949. La décision de la Troisième Commission a été subséquemment confirmée à une réunion plénière de l'Assemblée générale.

4. Fonds international de secours à l'enfance

Le Fonds international de secours à l'enfance, établi en décembre 1946 en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale, a pour objet principal de prendre soin des enfants et des adolescents des pays qui ont été victimes de l'agression. Cet organisme, qui fonctionne sous l'égide d'une Commission administrative composée de représentants de vingt-cinq pays, dont le Canada, poursuit présentement l'exécution de programmes d'alimentation ou de santé dans douze pays, en Europe, en Chine, dans l'Inde et le Pakistan.

Le Fonds de secours a reçu de vingt et un pays des dons d'une valeur globale d'environ 70 millions de dollars, outre la somme de plus de 30 millions représentant le solde de l'actif de l'Administration de secours et de rétablissement des Nations Unies (UNRRA). Les campagnes menées en 1948 dans la plupart des pays du monde l'enrichiront d'un autre montant d'environ 30 millions de dollars. Les États-Unis ont effectué au Fonds international de secours à l'enfance 75 millions de dollars. Toutefois, celui-ci n'aura accès à cette somme qu'à mesure que les autres pays donateurs verseront leurs cotisations, les États-Unis fournissant \$72 contre tout versement de \$28 ainsi effectué. En 1947, la contribution du Canada a été de 5.2 millions de dollars; notre pays n'a rien versé en 1948. A la fin de 1948, les ressources globales du Fonds de secours s'élevaient à environ 110 millions de dollars, dont une tranche de quelque 78 millions sera dépensée en 1949. Les sommes disponibles cependant sont loin de suffire aux besoins.

Le programme du Fonds international de secours à l'enfance consiste surtout à assurer aux enfants et aux mères pendant la grossesse et l'allaitement un repas supplémentaire à l'égard duquel le Fonds fournit les aliments protecteurs (lait, viande ou poisson, fruits et huile de foie de morue). Les approvisionnements mondiaux de lait en poudre étant insuffisants pour répondre aux besoins actuels, le Fonds international de secours à l'enfance a organisé une conférence avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et avec les pays bénéficiaires de l'Europe en vue d'étudier les moyens d'augmenter la quantité de lait accordée aux pays qui reçoivent de l'aide du Fonds de secours à l'enfance.

Certains pays désireux de participer au travail du Fonds de secours à l'enfance, mais incapables de fournir des vivres, ont mis à sa disposition leurs excédents de matières premières, en particulier, des cuirs, de la laine et du coton. Le Fonds de secours a accepté ces produits qu'il a répartis entre les pays en mesure de les transformer en chaussures, vêtements et literie.

Le Comité du programme du Fonds international de secours à l'enfance, qu'un Canadien présidera de nouveau en 1949, étend cette année son activité à toutes les zones occupées de l'Allemagne. A la suite d'une demande d'aide de la part des zones occupées par le Royaume-Uni, les États-Unis et la France, un examen de la situation qui existe dans ces zones a été effectué. Au début d'octobre 1948 les autorités soviétiques ont demandé l'application à leur zone d'occupation en Allemagne d'un programme du Fonds international de secours à l'enfance. Les enfants d'Allemagne recevront de l'huile de foie de morue, de même que des vêtements et des chaussures fabriqués de laine et de cuirs donnés par d'autres pays. En raison des difficultés que provoque dans l'Inde et le Pakistan le problème des réfugiés, le Fonds international de secours à l'enfance a aussi lancé un programme de santé dans ces deux pays.

De concert avec l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds international de secours à l'enfance a lancé plusieurs programmes d'assistance médicale. Il poursuit à l'heure présente la lutte contre la tuberculose, notamment par la vaccination des enfants au moyen du nouveau sérum BCG¹, des campagnes contre la syphilis, des démonstrations relatives à la répression de la malaria et un certain nombre de programmes d'ordre médical en extrême Orient, où il est impossible de réaliser des programmes d'alimentation satisfaisants tant les besoins, y sont illimités.

Consultée au sujet des initiatives d'ordre médical lancées par le Fonds international de secours à l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé a insisté pour que les deux organismes établissent une commission mixte chargée d'étudier toutes les propositions d'ordre médical. Cette commission est présentement en fonction. Le Fonds de secours à l'enfance reste libre d'accorder ou de refuser des fonds à tout projet donné, mais il s'est engagé à rendre ses initiatives d'ordre médical conformes au programme médical approuvé par la commission mixte.

Au cours de 1948, le Comité du programme, avec son président canadien, a visité la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Italie afin de juger de l'application pratique des programmes d'alimentation et de santé. Le Comité a été enchanté de la façon dont les divers programmes étaient exécutés en dépit de nombreuses difficultés. Ses membres sont convaincus que les aliments atteignent les enfants auxquels ils sont destinés. Le Comité a aussi constaté que malheureusement les besoins dépassent de beaucoup les ressources mises à la disposition du Fonds de secours à l'enfance.

A la troisième session de l'Assemblée générale, tenue à Paris de septembre à décembre 1948, il a été décidé que le Comité d'appel des Nations Unies en faveur de l'enfance qui, en 1948, a mené une campagne pour réclamer l'appui du public dans la plupart des pays du monde devait être placé sous la direction et l'administration du Fonds international de secours à l'enfance. Il a été convenu, en outre, que tous les pays poursuivant des campagnes en vue de recueillir des fonds pour venir en aide au Comité d'appel des Nations Unies en faveur de l'enfance doivent utiliser le nom de ce dernier organisme et verser tout le produit de leurs campagnes au Fonds international de secours à l'enfance. On prévoit que plusieurs pays lanceront des campagnes à cette fin en 1949.

A même les ressources dont dispose actuellement le Fonds de secours à l'enfance, on a réparti les contingents nécessaires à la poursuite des programmes d'alimentation en Europe jusqu'au 30 juin 1949. Les programmes lancés en dehors de l'Europe prendront plus d'ampleur à mesure que les ressources le permettront. Les dirigeants du Fonds international de secours à l'enfance espèrent que grâce à l'impulsion donnée par les programmes réalisés jusqu'ici, des régimes nationaux permanents seront mis au point en vue du maintien et de l'amélioration du bien-être et de l'alimentation de l'enfance.

En réponse à de pressantes requêtes de l'Assemblée des Nations Unies, vers la fin de l'année 1948, le Fonds de secours à l'enfance a affecté deux crédits au montant global de \$6,411,000 à l'établissement de programmes d'alimentation au bénéfice des enfants et des mères de Palestine et des territoires avoisinants.

Les élections pour 1949 ont abouti au renouvellement du mandat du représentant de la Pologne, président de la Commission administrative, et du représentant du Canada à titre de président du Comité du programme.

¹ Bacille Calmette-Guérin (du nom des découvreurs).

5. Migrations

La troisième session de l'Assemblée générale a été saisie de la question des migrations lorsque son comité conjoint des deuxième et troisième commissions a étudié une résolution de l'Équateur et de la Colombie au cours du débat sur le rapport du Conseil économique et social. Cette résolution proposait que le Conseil économique et social fasse exécuter des relevés des régions inexploitées, en vue de déterminer la possibilité de les mettre en valeur au moyen de migrations méthodiques en provenance des pays surpeuplés de l'Europe; qu'on fournisse aux gouvernements l'aide technique nécessaire à la préparation de tels programmes et que la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur accorde une attention spéciale aux prêts destinés à l'exécution de ces initiatives. En présentant la résolution, le délégué de l'Équateur a déclaré qu'elle avait pour objet de pourvoir à la mise en valeur des régions insuffisamment exploitées de l'Amérique du Sud, tout en procurant des foyers permanents au trop-plein de la population européenne. Le comité conjoint des deuxième et troisième commissions a étudié en même temps une résolution semblable présentée par le Pérou.

Le débat sur les régions inexploitées, au comité conjoint, n'a abouti à aucun résultat concret. Certains délégués ont soutenu que la question des migrations devait être envisagée comme un problème d'une portée mondiale et qu'elle ne se limitait pas aux régions surpeuplées de l'Europe. D'autres ont déclaré que le Conseil économique et social avait déjà dressé un plan méthodique d'études sur les migrations et l'expansion économique et que le principal problème européen n'était pas, en tout cas, la surpopulation mais plutôt le manque de ressources essentielles.

On a étudié plusieurs résolutions et amendements. Le comité conjoint des deuxième et troisième commissions s'est finalement prononcé sur un compromis formulé par le représentant de l'Inde et portant que l'Assemblée générale jugeait inopportun de rendre une décision sur les nouvelles propositions concernant l'expansion économique et l'immigration mais qu'elle devait transmettre au Conseil économique et social les résolutions et amendements, ainsi que le compte rendu du débat qui avait eu lieu à leur sujet au comité conjoint. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale réunie en séance plénière.

6. Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance

L'appel des Nations Unies en faveur de l'Enfance était autorisé par une résolution de l'Assemblée générale en décembre 1946. Aux fins de cet appel a été un Comité international composé du président ou d'un représentant de chaque comité national ainsi que d'un représentant de chaque organisme consultatif non gouvernemental des Nations Unies chargé d'une campagne de souscriptions. Des comités nationaux, dont certains sont gouvernementaux et d'autres bénévoles, prenaient naissance à l'automne 1947 dans 45 pays; à la fin de juin 1948, 35 pays avaient terminé leurs campagnes.

Bien que l'appel ait eu pour objet à l'origine de recueillir par souscription volontaire des fonds à mettre à la disposition du Fonds international de secours à l'enfance, c'est seulement dans quelques pays (Chine, Islande, Nouvelle-Zélande et Philippines) que le produit des campagnes a été remis intégralement à ce Fonds. Certains des principaux pays participants (États-Unis, Canada, Australie, Royaume-Uni) ont organisé des appels conjoints auxquels ont participé à des degrés divers les œuvres de secours bénévoles, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) et d'autres organismes.

En décembre 1947, le Conseil national pour l'Appel des Nations Unies en faveur de l'Enfance au Canada a jugé préférable de joindre son appel à celui qu'avait organisé plus tôt le Conseil canadien de la Reconstruction par l'UNESCO, groupement représentant de 50 à 60 organismes éducatifs, culturels et scientifiques du Canada. On convint de se partager les frais de la campagne conjointe, puis de répartir les souscriptions entre l'Appel et le Conseil pour la Reconstruction, d'après le rapport de 60 à 40, respectivement.

La campagne officielle a été lancée au Canada le 1^{er} février 1948. A la fin de septembre 1948, la souscription totale du public, jointe à une subvention de \$400,000 du Gouvernement canadien, se montait à \$2,847,163. Lorsque les recettes nettes de la campagne seront partagées, on s'attend que le Conseil national canadien de l'Appel pourra mettre à la disposition du Fonds international de secours à l'enfance environ \$1,350,000. Le produit total de l'Appel, à l'échelle mondiale, atteignait fin novembre 1948 environ 31 millions de dollars et certains pays n'avaient pas encore présenté leurs rapports.

Le Conseil économique et social, lors de sa septième Session, a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Appel des Nations Unies en faveur de l'Enfance. L'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé et la Conférence des organisations non gouvernementales tenue à Genève en mai ont adopté des résolutions exprimant le vœu que l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance soit maintenu.

Le Conseil économique et social a cependant décidé que la section du Secrétariat consacrée à l'Appel serait dissoute et que le Secrétaire général serait relevé du soin d'un second appel. En ce qui concerne les comités nationaux existants qui sont prêts à lancer un second appel, le Conseil économique et social a jugé qu'il convient de les encourager à recommencer leur campagne, mais que la haute direction et les fonctions d'administration

de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance doivent être confiées au Fonds international de secours à l'enfance.

La troisième session de l'Assemblée générale a approuvé en principe la décision du Conseil économique et social. Elle a décidé en outre que les campagnes nationales se servant du titre "Appel des Nations Unies en faveur de l'Enfance" devraient se faire au seul bénéfice du Fonds international de Secours à l'Enfance et que le Fonds devrait concourir à l'organisation de ces campagnes nationales et coordonner sur le plan international les appels gouvernementaux et non gouvernementaux en faveur de l'enfance.

7. Coordination des travaux du Conseil économique et social

A la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, tenue à San-Francisco en 1945, le Canada a joué un rôle de premier plan en proposant que le Conseil économique et social soit autorisé à coordonner l'activité des institutions spécialisées. Cette proposition a été adoptée et incorporée à l'Article 63(2) de la Charte des Nations Unies.

A sa troisième session tenue en septembre 1946, le Conseil économique et social a créé un comité "chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires, sous la direction du Secrétaire général, pour assurer la mise en œuvre la plus complète et la plus efficace des accords intervenus entre les Nations Unies et les institutions spécialisées". Ce comité se compose de fonctionnaires internationaux, parmi lesquels se trouvent le Secrétaire général des Nations Unies et les fonctionnaires compétents des institutions spécialisées.

Le comité a étudié la coordination dans les domaines suivants: organisation, budget et administration; programmes de travail; direction de l'activité régionale et divers autres domaines importants qui intéressent plus d'une institution. Les directeurs généraux de l'Organisation internationale du travail, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et de l'UNESCO, le président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Secrétaire général des Nations Unies et les secrétaires généraux adjoints des départements intéressés du Secrétariat ont assisté à quelques-unes et dans certains cas à toutes les réunions du comité, pendant les années civiles 1947 et 1948.

Au cours de l'année 1947, la question de la coordination a été, non seulement abordée par le comité des fonctionnaires, mais étudiée par des représentants d'États à la quatrième session du Conseil économique et social, lors d'une réunion conjointe du comité de coordination et du comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires et lors de la seconde session de l'Assemblée générale.

A la sixième session du Conseil économique et social, tenue du 4 février au 19 mars 1948, on a jugé d'une telle urgence la question de la coordination de l'activité internationale dans le domaine économique et social qu'on a créé un comité spécial *ad hoc* composé de délégués des États membres, présidé par le représentant du Canada, afin de déterminer quelles mesures additionnelles il faudrait prendre pour assurer la coordination la plus efficace entre les travaux des différents organismes des Nations Unies et de soumettre un rapport à ce sujet. Au cours de ses délibérations, le Conseil a cherché en particulier à déterminer quelle autorité il convenait de déférer à un comité de coordination. Le Canada, — de concert avec la Chine, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, — a exprimé l'avis que certaines faiblesses entachaient les dispositions existantes, puisque, en réalité, elles tendent à déléguer la majeure partie de la responsabilité du Conseil en matière de coordination à un comité de fonctionnaires administratifs ou au Secrétaire général lui-même; en conséquence, le Canada a appuyé la création d'un comité composé de représentants d'États plutôt que de fonctionnaires, en vue de l'examen de la révision des modalités de coordination existantes.

Le Conseil a approuvé cinq résolutions relatives à la coordination, présentées par le comité *ad hoc*. La première résolution avait pour objet d'inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports annuels contenant en particulier les renseignements spécifiquement demandés. La deuxième priait le Secrétaire général de soumettre un rapport sur les mesures de coordination prises à l'égard des institutions spécialisées, sur l'existence d'organisations gouvernementales analogues à des organismes des Nations Unies, et sur le personnel et les travaux du département économique et social du Secrétariat. La troisième résolution tendait à inviter le comité de fonctionnaires de présenter des avis au Conseil, à sa prochaine session, sur la forme et le contenu des rapports des institutions spécialisées. La quatrième priait les commissions de dresser leurs programmes selon l'ordre d'importance des questions à l'étude. La cinquième prévoyait la création d'un comité chargé d'étudier, à la prochaine session du Conseil économique et social, la question de la coordination en général.

Le rapport du comité *ad hoc*, adopté aussi par le Conseil à sa septième session, renferme les principaux points suivants sur lesquels on est tombé d'accord:

- a) les principes, les rouages et les techniques de coordination élaborés au cours des deux dernières années s'étaient révélés satisfaisants jusque-là et à mesure qu'on acquerrait de l'expérience en les appliquant avec souplesse ils devraient fournir un fondement convenable pour le règlement des problèmes de coordination qui pourraient se présenter dans un avenir immédiat;
- b) on devrait réduire au minimum les rouages officiels et les consultations officieuses et autres méthodes de collaboration au sein du comité devraient être exploitées davantage.
- c) bien qu'on reconnût que de nombreux problèmes réels et divers pourraient surgir dans l'avenir, à mesure que les Nations Unies et ses institutions spécialisées étendraient leur activité dans de nouveaux domaines, ce qui entraînera des chevauchements et des doubles emplois possibles, il ne serait pas sage de prévoir ces exigences futures du point de vue purement théorique;
- d) les problèmes de coordination devraient être traités par ordre d'importance; à cet égard, il faut accorder une large discrétion au Secrétaire général et au Comité administratif de coordination afin que ceux-ci puissent choisir et préparer des études sur des sujets spécifiques que le Conseil étudierait au cours de ses sessions subséquentes; et
- e) quoique le Conseil dût garder le rôle prépondérant en ce qui concerne la coordination, rôle qui lui a été confié en vertu de l'Article 58 de la Charte, tous les accords intervenus entre les Nations Unies et les institutions spécialisées devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur la collaboration afin de permettre à chaque organisme de conserver sa liberté d'action.

La délégation du Canada a appuyé les points de vue énumérés ci-dessus et a souligné la responsabilité qui incombe aux États Membres, commissions et autres organes subsidiaires du Conseil; elle les a priés de se montrer vigilants à l'égard des problèmes de coordination et de les signaler à l'attention du Conseil. Elle a insisté sur la valeur des consultations officieuses et

autres méthodes de collaboration au sein du comité, préférable au recours à des rouages officiels. En ce qui concerne les méthodes que peut suivre le Conseil économique et social pour régler les questions de coordination, le délégué du Canada a signalé qu'à l'avenir le Conseil économique et social désirerait peut-être examiner les nombreux documents quelque temps avant la session. On a exprimé l'avis que ce serait possible si l'on élargissait le Comité de l'ordre du jour, augmentant ses fonctions de façon à y inclure l'examen des problèmes de coordination. Le Comité de l'ordre du jour pourrait soumettre, en plus de son rapport habituel, un rapport énumérant les problèmes de coordination sur lesquels le Conseil devrait porter son attention. La délégation du Canada était d'avis que, de cette façon, le Conseil pourrait disposer des travaux plus rapidement, réduisant ainsi les frais, et peut-être aussi se dispenser du comité *ad hoc* sur la coordination.

IV. INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

1. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

Le Programme pour l'alimentation et l'agriculture, adopté en 1945 à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture, vise à promouvoir l'agriculture et à améliorer les conditions de vie des populations. Il vise à augmenter la production et à assurer la distribution équitable des produits agricoles. Le Programme pour l'alimentation et l'agriculture est l'un des programmes de l'Organisation des Nations Unies.

L'Organisation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture (O.M.A.) a été créée en 1945 à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture. Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et à améliorer les conditions de vie des populations. Elle vise à augmenter la production et à assurer la distribution équitable des produits agricoles. L'O.M.A. est l'un des programmes de l'Organisation des Nations Unies.

IV. Institutions spécialisées

Le Canada a participé à la création de plusieurs institutions spécialisées. Ces institutions ont pour but de promouvoir l'agriculture et à améliorer les conditions de vie des populations. Elles sont l'un des programmes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Canada a participé à la création de plusieurs institutions spécialisées. Ces institutions ont pour but de promouvoir l'agriculture et à améliorer les conditions de vie des populations. Elles sont l'un des programmes de l'Organisation des Nations Unies.

En 1945, l'Organisation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture a été créée. Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et à améliorer les conditions de vie des populations. Elle vise à augmenter la production et à assurer la distribution équitable des produits agricoles.

IV. INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

1. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, établie en 1945 à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture, tenue à Hot-Springs (Virginie) en mai 1943, a pour objet de relever les normes alimentaires et le niveau d'existence, d'assurer une plus grande efficacité de la production et une distribution plus équitable des denrées alimentaires et des produits agricoles, d'améliorer les conditions d'existence des populations rurales et de contribuer ainsi à l'expansion de l'économie mondiale.

L'Organisation recueille et communique des renseignements sur les sujets énumérés à l'alinéa précédent et encourage les gouvernements à prendre des mesures de portée nationale et internationale en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés. Elle fait également bénéficier de ses conseils d'ordre technique les États membres qui la consultent. Depuis sa troisième session tenue à Genève en août 1947, la FAO compte au nombre de ses principales fonctions la préparation annuelle d'un relevé touchant l'alimentation et l'agriculture et fondé sur des rapports périodiques soumis par les États membres ainsi que sur des données statistiques recueillies par le secrétariat de l'Organisation. Ce relevé a pour objet de signaler les principaux problèmes qui se posent dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture et de proposer les moyens de les résoudre.

Depuis le 1^{er} janvier 1948, l'Organisation s'acquitte aussi des fonctions du Conseil international des vivres de réserve. Après avoir pris connaissance des états par lesquels les pays membres indiquent de façon approximative les quantités de produits agricoles encore rares mais indispensables qu'ils pourront exporter ou qu'ils devront importer elle recommande la répartition qu'elle juge la meilleure et la plus équitable. Sa décision n'engage pas les États membres qui restent libres de l'accepter ou de la rejeter.

Le Canada, pays de forte production agricole, s'intéresse beaucoup à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. Il a aussi largement contribué à son œuvre. C'est à Québec, en octobre 1945, que la constitution de cet organisme a été rédigée. Un Canadien était membre de la première commission de spécialistes indépendants qui remplissait les fonctions de comité exécutif de l'Organisation. Actuellement, il fait partie du conseil de dix-huit nations qui a remplacé cette commission. Les agriculteurs canadiens étant généralement au fait des dernières découvertes et des procédés les plus efficaces dans le domaine de la production, notre pays bénéficiera probablement moins que certains autres de l'aide technique directe qu'offre l'Organisation. Par contre, il profitera des travaux scientifiques et statistiques et, de façon plus générale, de la participation à des échanges de vues d'où découleront, dans une large mesure, les programmes nationaux et internationaux de production et de répartition des produits agricoles. La contribution du Canada à cette institution se chiffre par environ 191,000 dollars canadiens.

En 1948, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture a exercé une forte partie de son activité au moyen de conférences et de commissions régionales. Des conférences consacrées à l'examen de problèmes agricoles

particuliers à certaines régions ont eu lieu au Caire, pour le proche Orient et à Baguio, (îles Philippines), pour l'extrême Orient. Dans ses conclusions, la conférence du Caire a recommandé au directeur général de prendre toutes les mesures possibles afin d'aider les gouvernements intéressés à exécuter les travaux (dans ce cas-là il s'agissait surtout de travaux d'irrigation) visant à mettre en culture de nouvelles terres et à accroître la productivité de terres déjà cultivées. Un bureau régional provisoire fut établi pour le proche Orient. La conférence de Baguio a eu pour résultat l'inauguration de mesures propres à aider les gouvernements dans l'exécution de vastes projets en vue d'augmenter la productivité des rizières et de perfectionner les méthodes de production, d'entreposage et de manutention des principaux produits alimentaires. On a établi un bureau régional pour le sud et l'est de l'Asie et recommandé la création d'un conseil du riz chargé d'aider les gouvernements à collaborer à la solution des problèmes de production et de distribution. Cette proposition a plus tard été adoptée, en 1948, à la quatrième session de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. D'autres conférences régionales et spéciales, notamment celles de Teresopolis (Brésil) sur les questions forestières, et de Montevideo (Uruguay) sur l'hygiène alimentaire ont abouti à des mesures analogues pour la solution des problèmes particuliers qui étaient soumis. En outre, conformément au vœu formulé à la conférence de Marianske Lazne en 1947, on a établi une commission européenne des forêts et produits forestiers, relevant de la FAO.

A sa quatrième session, qui a eu lieu à Washington du 15 au 29 novembre 1948 la conférence de l'Organisation a adopté un rapport sur l'alimentation et l'agriculture mettant le monde en garde contre un excès d'optimisme à l'égard du niveau futur d'alimentation et d'existence, en dépit des récoltes généralement abondantes de l'année 1948. La conférence a constaté que les réserves alimentaires étaient encore insuffisantes et qu'on continuait de trop compter sur les exportations de l'hémisphère occidental. Elle a noté aussi que, dans certaines régions, surtout en Orient et dans le proche Orient, un accroissement rapide de la population continuait de réduire la quantité de denrées alimentaires et de produits agricoles disponible pour chaque habitant. Au nombre des initiatives prises à cette conférence, il y a lieu de noter des instructions données au conseil de préparer pour chaque session de la conférence, une étude des effets qu'ont, sur les produits alimentaires, les accords, le commerce international et les modes de répartition. On doit compléter et soumettre aux gouvernements des États membres au début de 1947, un bilan préliminaire portant sur les denrées relevant de l'Organisation. On présentera en même temps les propositions que le conseil pourra juger utiles, après examen, en vue d'amener les gouvernements à intervenir à l'égard d'autres denrées particulières ou d'autres catégories de denrées. Les autres travaux de la quatrième session de la conférence, en plus de l'étude des questions d'ordre constitutionnel et administratif, ont porté surtout l'activité de l'organisation, dans le domaine technique, en 1948. La question du ravitaillement alimentaire mondial a été mise à l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée générale par la délégation de la Pologne, qui a demandé que l'Assemblée examine le problème du gaspillage des aliments dans certains pays, et par la délégation de Cuba, qui a recommandé la réduction des impôts sur les denrées alimentaires. Ces deux résolutions ont suscité une longue discussion générale au cours de laquelle plusieurs résolutions et amendements ont été présentés à la Deuxième Commission, qui était saisie de la question. A la fin, par un vote de

22 contre 7 et 11 abstentions (y compris celle du Canada), une longue résolution a été proposée à l'Assemblée générale.

Lorsque cette résolution a été examinée en séance plénière de l'Assemblée générale, des amendements présentés conjointement par la délégation du Canada, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis ont été adoptés. Ces amendements supprimaient toute allusion directe aux forts bénéfiques des intermédiaires et des spéculateurs et comportaient une recommandation à l'adresse du Conseil économique et social, rédigée en termes généraux et concernant la poursuite de son étude du problème. La résolution, une fois modifiée:

- a) invitait les États Membres à accorder une haute priorité aux mesures tendant à prévenir le gaspillage des denrées alimentaires et aux autres mesures tendant à porter au maximum les disponibilités de la consommation et de l'exportation en fait de denrées alimentaires, à réviser les impôts actuels sur ces denrées ainsi qu'à soustraire au mercantilisme les opérations d'approvisionnement alimentaire;
- b) priait le Conseil économique et social, en consultation avec l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture et avec les autres institutions intéressées de l'ONU, de continuer à étudier les moyens d'accroître l'approvisionnement mondial en denrées alimentaires et le commerce international de ces denrées.

La résolution, dans sa forme modifiée, a été adoptée par 35 voix (y compris le Canada) contre une, et 2 abstentions.

2. Organisation maritime consultative intergouvernementale

L'objet de l'Organisation maritime consultative intergouvernementale (OMCI) qu'on se propose d'établir, est de faciliter la collaboration entre gouvernements à l'égard des problèmes de transport maritime international et d'encourager la généralisation des plus hautes normes de sécurité.

Le projet prévoit que l'OMCI, une fois établie, se composera d'une Assemblée générale groupant tous les membres, d'un conseil de seize membres, y compris une Commission de sécurité maritime de quatorze membres, d'un secrétariat et des organismes auxiliaires jugés nécessaires. L'Organisation aura son siège à Londres. Règle générale, l'Assemblée devra se réunir tous les deux ans. Le conseil aura des réunions aussi souvent que les circonstances l'exigeront et la Commission de sécurité maritime sera convoquée au moins une fois l'an. Le conseil jouira de pouvoirs exceptionnels dont, dans certains cas, le droit de veto sur les décisions de l'Assemblée de l'OMCI. Ses travaux porteront sur les pratiques injustes et restrictives des gouvernements et des sociétés d'expédition maritime. Seule l'exploitation de navires tombera sous sa juridiction, leur construction n'étant pas de son ressort. Les fonctions de l'OMCI seront purement consultatives.

On a fait un premier pas vers l'établissement de l'OMCI lorsque l'Organisation des Nations Unies, en juin 1946, a demandé au Conseil consultatif mixte des questions maritimes, organisme international de régie du transport maritime qui a succédé à la Commission maritime mixte établie durant la guerre, d'exprimer ses vues sur "l'établissement d'un organisme intergouvernemental mondial chargé d'étudier les problèmes techniques du transport maritime". La Conférence maritime des Nations Unies, réunie à Genève en février et mars 1948, a approuvé une convention en vue de l'établissement d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, à titre d'institution spécialisée de l'ONU. Dès que vingt et une nations dont sept devront disposer chacune d'un tonnage global d'au moins un million de tonnes brutes, auront ratifié la convention, cet organisme international de transport maritime entrera en fonction dans les cadres de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, le Canada a battu la marche, étant le premier pays, et jusqu'ici le seul, à ratifier la convention. On espère que d'ici six mois le nombre requis d'États aura déposé les instruments de ratification. Au début de sa prochaine session, le Congrès américain sera vraisemblablement saisi d'une proposition recommandant que les États-Unis adhèrent à l'OMCI.

La Conférence de Genève a rédigé et adopté une résolution relative à la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, tenue à Londres sous les auspices du Royaume-Uni en avril 1948 et a appuyé une résolution afférente au rapport de la Commission préparatoire de spécialistes sur la coordination des moyens de sécurité sur mer et dans l'air.

Depuis lors la Commission préparatoire établie par la Conférence comme autorité provisoire jusqu'à ce que la convention entre en vigueur, s'est réunie deux fois, d'abord en mars 1948 à Genève immédiatement après la Conférence maritime des Nations Unies, puis en novembre à Lake-Success. La commission se compose de représentants de douze États, y compris

le Canada dont le délégué a été élu président. La tâche de cet organisme a consisté à préparer la première réunion de l'Assemblée de l'OMCI et à prendre des dispositions pour rattacher officiellement cette organisation à celle des Nations Unies. L'avant-projet d'entente, rédigé par la commission, a été approuvé à la troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Commission a adopté, pour l'organisation, un projet de budget établi à vingt mille livres sterling annuellement pour les deux premières années. Le budget doit être soumis à l'Assemblée de l'OMCI. On se propose de fixer une cotisation égale pour tous les États Membres, sous cette réserve cependant que les États moins en mesure de contribuer au budget ou dont les intérêts dans l'organisation sont moindres, pourront, en s'adressant à l'Assemblée de l'OMCI, faire réduire de moitié leur cotisation. Le solde sera alors réparti entre les membres qui versent une pleine cotisation. Comme le siège permanent de l'OMCI sera établi à Londres, les paiements se feront surtout en livres sterling. Le budget initial pourvoit aux traitements d'un secrétaire général de l'Organisation, d'un secrétaire de la Commission de sécurité maritime et d'un adjoint pour chacun des deux titulaires. En attendant, la Commission a sollicité de l'ONU un prêt d'au plus \$50,000, puisé à même le fonds général et remboursable en deux ans.

On a adopté un avant-projet des Règles de procédure et un ordre du jour provisoire pour la première assemblée. La Commission préparatoire aura une nouvelle session au moment où l'Assemblée sera convoquée.

Les États représentés au sein de la commission préparatoire sont l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Canada, les États-Unis, la France, la Grèce, la Hollande, l'Inde, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède.

3. Banque internationale pour la reconstruction et le développement

L'objet de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est d'aider au rétablissement des États Membres et à la mise en valeur de leurs ressources productives en favorisant le mouvement international des capitaux placés à long terme. Elle vise à relever le niveau d'existence, dans les États Membres, en les aidant financièrement à améliorer leur outillage de production.

La Conférence monétaire et financière des Nations Unies a rédigé, à Bretton-Woods (New-Hampshire), en juillet 1944, la constitution de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Au 1^{er} novembre 1948, 47 États étaient devenus membres de la Banque, dont tous les grands pays, sauf l'URSS, l'Espagne, l'Argentine, l'Allemagne et le Japon faisaient partie.

L'administration de la Banque internationale est confiée à un Bureau de Gouverneurs, chaque État Membre y désignant un gouverneur. Les pouvoirs du Bureau sont pour la plupart délégués aux directeurs qui sont au nombre de 14. Cinq pays, les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Inde et la Chine, nomment chacun un directeur. Les neuf autres sont choisis par les autres pays. Jusqu'ici, le Canada a toujours compté un représentant au sein de l'Exécutif. Le président et son personnel administrent les affaires de la Banque sous la direction de l'Exécutif.

Le capital de la Banque, qui représentait 8 milliards 336 millions de dollars le 1^{er} novembre 1948, se compose des cotisations des États Membres. Celles-ci varient de \$200,000 (Panama) à trois milliards 175 millions (États-Unis). La part du Canada est établie à 325 millions de dollars. Chaque État Membre doit payer 2 p. 100 de sa cotisation en or ou en devises américaines et 18 p. 100 en monnaie nationale, les 80 p. 100 qui restent constituant une caisse de cautionnement à l'égard des sommes empruntées ou des obligations garanties par la Banque.

Lorsqu'il s'agit de prêter à long terme à l'un de ses membres, la Banque peut recourir à trois moyens. D'abord, avec le consentement du pays dont la monnaie est utilisée, elle peut consentir des prêts directs à même son capital provenant des cotisations. Elle peut aussi garantir des prêts obtenus sur le marché des placements particuliers, ou encore, prêter à même des fonds prélevés par l'émission de ses propres obligations. La Banque ne peut effectuer ou garantir de prêts que si elle est convaincue qu'ils accroîtront la productivité de l'emprunteur et que celui-ci est en mesure d'en assurer le service. Ses décisions ne doivent se fonder que sur des considérations d'ordre économique. Le Gouvernement ou la banque centrale du pays qui projette l'entreprise doit garantir chaque emprunt.

Le montant global des prêts effectués par la Banque internationale, depuis le début de ses opérations, en juin 1946, jusqu'à la fin de 1947, représente 497 millions de dollars. Sauf pour un montant relativement faible, la monnaie utilisée était le dollar américain. Les prêts ont été consentis, à des fins générales de reconstruction, à la France, à la Hollande, au Danemark et au Luxembourg. En 1948, la Banque a prêté 12 millions en devises américaines à quatre sociétés hollandaises de navigation afin

qu'elles achètent six navires de commerce pour la marine marchande de Hollande. La Banque achève les négociations en vue d'un prêt de 16 millions de dollars américains à deux établissements du Chili, qui affecteront la somme surtout à des aménagements hydro-électriques. La Banque est à examiner plusieurs autres demandes de prêts.

Comme les emprunteurs demandent surtout, bien entendu, des dollars américains, l'aide que la Banque peut apporter dépend, dans une importante mesure, de ses ressources en devises des États-Unis. La part de la cotisation payable en or ou en dollars, 20 p. 100 dans le cas des États-Unis et 2 p. 100 dans celui des autres pays, représente environ 733 millions de dollars en tout. Le produit de la vente sur le marché américain, d'une valeur de 250 millions de dollars, de deux émissions de ses propres obligations, a été pour la Banque la seule autre source importante de devises des États-Unis. Elle n'a emprunté que relativement peu ailleurs qu'aux États-Unis mais elle cherche actuellement à déterminer les moyens de recourir davantage à cette pratique. En outre, on sait qu'elle désire amener d'autres États Membres à autoriser l'emploi, pour des prêts, de la part de leurs cotisations versée en monnaie nationale. Toutefois, du moins pour l'avenir immédiat, il semble que le rôle de la Banque, comme prêteur, dépende surtout de la mesure dans laquelle elle réussira à convaincre les portefeuillistes, — particuliers ou sociétés, — américains que ses obligations constituent de bons placements. Grâce aux efforts de la Banque, ses titres sont recherchés aux États-Unis.

Comparativement aux subventions et prêts intergouvernementaux consentis pendant l'après-guerre, le volume des prêts de la Banque internationale est faible. On convient généralement qu'elle a joué jusqu'ici un rôle moins important que celui qu'on attendait d'elle au moment de la conférence de Bretton-Woods en 1944. A l'époque, il était impossible de prévoir de façon précise l'aide dont l'Europe aurait besoin après la guerre. Quoi qu'il en soit, on a probablement raison de dire que l'ampleur et la nature de l'assistance nécessaire ont été grandement sous-estimées. Les pays européens ont eu besoin d'aide, plus encore pour le financement d'importants déficits généraux dans leurs balances de paiements internationaux que pour obtenir du matériel destiné à des entreprises déterminées. Il est logique de supposer que d'ici quelques années les opérations de la Banque, en Europe, le céderont en importance à celles du programme de relèvement européen. C'est en effet ce programme qui supportera vraisemblablement sur le plan international la plus grande part du fardeau d'opérations financières de portée exceptionnelle. Néanmoins, la Banque aura peut-être l'occasion de financer d'utiles entreprises en Europe aussi bien qu'ailleurs, surtout dans les pays moins développés où le progrès dépend de l'appui extérieur. Il se peut que la Banque soit en mesure de beaucoup aider ces pays pendant de longues années, non seulement au moyen de prêts mais en leur fournissant, sous une forme quelconque de l'assistance et des conseils techniques.

4. Organisation de l'aviation civile internationale

Constitué en avril 1948, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a remplacé l'Organisation provisoire qui avait été créée, en 1944, à la suite de la conférence de Chicago sur l'aviation civile internationale. Cinquante et un pays font maintenant partie de l'Organisation. Le Canada est l'un des 21 États membres du Conseil permanent, organe directeur de l'Organisation dont le siège est à Montréal.

L'OACI a pour objet de favoriser l'expansion de l'aviation civile internationale. Elle s'occupe en particulier d'établir des règlements en vue de faire respecter, sur le plan international, les cinq libertés de l'air,¹ d'instituer et de maintenir un réseau de transport aérien international à l'égard duquel tous les États Membres de l'Organisation se concèdent mutuellement certains privilèges fondamentaux.

L'OACI a établi des normes et proposé certaines méthodes, destinées à rendre la navigation aérienne plus sûre et plus uniforme, et qui concernent les aéroports, les routes aériennes, le balisage, la réglementation de l'air et de la circulation aérienne, les moyens de communication météorologique, les recherches et les sauvetages, les cartes et les relevés, les brevets à décerner au personnel, les manœuvres et la navigabilité.

L'Organisation a tenu deux Assemblées générales, l'une à Montréal en mai 1947, l'autre à Genève en juin 1948. En outre, une conférence spéciale a siégé à Genève en novembre 1947, en vue de rédiger un accord plurilatéral sur les droits à l'égard du commerce aérien.

Bien que le Canada ait toujours considéré que l'OACI doive se proposer comme fin, la signature d'un accord plurilatéral satisfaisant, la délégation canadienne n'a pas jugé le projet d'accord acceptable parce qu'il n'assurait pas aux petites nations des avantages égaux à ceux des grandes puissances aériennes. La plupart des nations représentées à la conférence s'étant ralliées à l'opinion du Canada, on n'a pu s'entendre sur les termes de l'accord. Le conseil poursuit présentement l'étude de la question. Il est à prévoir que, d'ici quelques années, on tentera de nouveau de rédiger un accord plurilatéral sur les droits relatifs à l'aviation commerciale.

L'OACI a convoqué à Genève, en 1948, une conférence spéciale des États Membres dont les aéronefs survolent l'Atlantique-Nord. On y a signé une entente finale aux termes de laquelle les pays signataires conviennent de défrayer conjointement les services de navigation aérienne en Islande. La part des frais que le Canada doit assumer s'élève à environ \$100,000, au début, et à environ \$50,000 pour les années subséquentes.

¹(1) Le privilège de survoler un territoire étranger sans atterrir;

(2) le privilège d'atterrir dans un territoire étranger pour des raisons non commerciales;

(3) le privilège de débarquer des passagers, du courrier et des marchandises embarquées sur le territoire de l'État dont l'aéronef possède la nationalité;

(4) le privilège d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination du territoire de l'État dont l'aéronef possède la nationalité;

(5) le privilège d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination du territoire de tout autre État contractant et le privilège de débarquer des passagers, du courrier et des marchandises en provenance du territoire de tel territoire.

A part les Assemblées et les conférences spéciales, les diverses régions géographiques et divisions techniques, fonctionnant sous les auspices de l'Organisation, tiennent sans cesse des réunions. C'est dans ces domaines spécialisés que l'Organisation a atteint ses plus grandes réalisations.

L'Assemblée générale de l'OACI, tenue en 1947, a approuvé à l'unanimité l'avant-projet d'une entente avec l'Organisation des Nations Unies, destiné à rapprocher autant que possible les deux organismes sans toutefois porter atteinte à l'autonomie de l'OACI. L'Assemblée de 1948 a examiné et approuvé les rapports que l'accord crée avec l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a reçu instruction, de maintenir des relations étroites avec l'ONU. On a souligné qu'il était nécessaire de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies afin de résoudre certains problèmes communs, relatifs au personnel.

Le Canada attache la plus grande importance à l'expansion méthodique de la navigation et du transport aériens. Le pays a déjà contribué largement au succès de l'Organisation. Le Canada a versé approximativement \$130,000 en frais d'adhésion à l'OACI pour l'année 1948.

5. Organisation internationale du travail

Fondée en 1919 sous le régime de l'article XIII du traité de Versailles, l'Organisation internationale du Travail a été officiellement reliée aux Nations Unies en décembre 1946. Elle est devenue l'une des institutions spécialisées des Nations Unies et, tout en conservant son autonomie, elle concourt aux fins que poursuit le Conseil économique et social.

Cinquante-neuf États sont actuellement membres de l'OIT. L'Union soviétique est le seul pays d'importance industrielle qui n'en soit pas membre. Le Canada en fait partie depuis sa fondation et lui conserve toujours son appui. Pendant la guerre, le siège social de l'OIT s'est déplacé de Genève à Montréal, mais le 1^{er} septembre 1948, le bureau central réintégra ses quartiers de Genève, et le bureau de Montréal est devenu l'une des succursales de l'OIT comme il en existe maintenant à Washington, Londres, Paris, Rome, New-Delhi et Tchoung-King.

L'Organisation internationale du Travail compte trois grands organismes:

- a) La Conférence générale des représentants des États membres (délégués du gouvernement, des employeurs et des employés); elle porte le nom de Conférence internationale du Travail, se réunit normalement une fois l'an, et constitue le corps législatif de l'Organisation;
- b) Le Bureau international du Travail (le secrétariat permanent);
- c) Le Conseil d'administration (le conseil exécutif, composé de trente-deux membres, avec réunions trimestrielles).

Le Canada s'est fait représenter à toutes les sessions de la Conférence générale qui ont eu lieu jusqu'ici. Les sessions annuelles de la Conférence ont pour principale fonction de préparer et approuver les conventions internationales, ainsi que les propositions concernant les normes minima qui régissent les conditions du travail et de la main-d'œuvre. Les Conférences internationales du Travail ont adopté jusqu'ici 90 conventions ou traités, et 83 propositions portant sur une foule de sujets divers intéressant le travail. Le Canada a ratifié 11 de ces conventions et il a accepté une des propositions. La ratification des conventions et l'acceptation des propositions des Conférences internationales du Travail ont soulevé des difficultés dans plusieurs pays à constitutions fédérales comme le Canada, où les problèmes du travail sont de la compétence presque exclusive des provinces ou États qui les composent.

La contribution du Canada au budget de l'OIT pour 1948 se chiffre par \$176,434.39.

Le Canada, qui se range parmi les huit principaux pays industriels du globe, détient l'un des huit sièges non électifs du Conseil du Bureau international du Travail. Le Conseil d'administration se compose de trente-deux membres, dont seize représentent des gouvernements, huit les employeurs et huit les employés. Le Conseil d'administration est le conseil exécutif de l'OIT dont il surveille généralement les initiatives; il prépare le budget et rédige le programme des Conférences internationales du Travail.

L'OIT tient périodiquement des conférences régionales où l'on discute les problèmes qui intéressent directement certains groupes de pays. Elle

organise aussi des conférences spéciales où l'on s'occupe spécifiquement des problèmes intéressant telle classe de travailleurs, les marins par exemple. Le Conseil d'administration peut aussi compter sur les conseils techniques de huit Commissions industrielles tripartites spéciales, lorsqu'il s'agit de questions qui visent ces industries particulières. Le Canada est représenté à chacune des huit commissions, qui comprennent la Commission de l'industrie charbonnière, la Commission du fer et de l'acier, la Commission des industries textiles, la Commission du pétrole et la Commission des industries chimiques. Deux autres commissions doivent s'occuper, l'une du bois de construction et de la transformation du bois, et l'autre des industries de l'extraction des métaux.

Le Conseil économique et social a étudié en août 1948 le rapport que l'Organisation internationale du Travail a présenté aux Nations Unies. Le représentant de l'URSS a profité de cette occasion pour formuler des critiques acerbes contre l'OIT et les conditions du travail dans les États du monde occidental. Le Conseil a quand même adopté le rapport de l'OIT; il en a fait l'éloge, et a loué l'OIT de ses initiatives au cours de l'année.

Comme par le passé, les représentants du Canada ont pris en 1948 une part active au travail de l'OIT. A la Conférence annuelle, qui avait lieu en juin à San-Francisco, la délégation canadienne comprenait des fonctionnaires supérieurs du ministère du Travail et du secrétariat aux Affaires extérieures, ainsi que des représentants des employeurs et des employés du Canada. Le Canada a encore envoyé des représentants aux réunions du Conseil d'administration et de toutes les commissions industrielles spéciales. Pendant toute l'année 1948, l'OIT s'est spécialement occupée des problèmes suivants: sauvegarde de la liberté syndicale et du droit des travailleurs de s'organiser, organisation des services d'embauchage, orientation professionnelle, salaires, travail de nuit des femmes et des jeunes gens, et de la main-d'œuvre migratoire, tant pour les emplois temporaires que pour les postes permanents.

6. Fonds monétaire international

En juillet 1944, la Conférence monétaire et financière des Nations Unies, tenue à Bretton-Woods (E.-U. A.) et groupant les délégués des 44 États dont le Canada, a rédigé les articles de l'accord relatif au Fonds monétaire international et les articles de l'accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Fin 1945, le nombre requis de pays avaient adopté les articles de l'accord et le Fonds était établi en mars 1946 ayant son siège à Washington, (D.C.)

Ce Fonds monétaire international comptait au début 38 pays participants dont les quotes-parts se chiffraient au total par 7,330.5 millions de dollars américains, comparativement à 47 membres et 8,036 millions de dollars américains au 30 septembre 1948. Chaque membre est requis de souscrire au Fonds une somme égale à sa quote-part; dont partie en or et le solde en sa monnaie nationale. La quote-part du Canada, la sixième par ordre d'importance, est de 300 millions de dollars. Conformément à l'accord, le Canada a souscrit 75 millions de dollars en or et 225 millions en dollars canadiens.

Les quotes-parts déterminent aussi non seulement les souscriptions mais aussi la mesure dans laquelle un membre peut acheter au Fonds des devises étrangères sa propre monnaie. Ces achats ne peuvent dépasser le quart de la quote-part du membre en une période de douze mois et l'avoir du Fonds en devises du membre (provenant de sa souscription et de ses achats de devises étrangères) ne doit pas dépasser le double de sa quote-part. Le Fonds peut, cependant, passer outre à ces conditions s'il le juge opportun. Le change acheté au Fonds doit servir à effectuer des paiements compatibles avec les dispositions de l'accord. Règle générale, les ressources du Fonds doivent servir à des fins de stabilisation du change en aidant certains pays à combler les déficits monétaires de la balance générale des paiements au compte des opérations courantes. Ces ressources ne doivent pas servir à des fins de secours ou de reconstruction ni au financement de vastes transferts de capitaux.

Le Conseil des gouverneurs, qui comprend un gouverneur désigné par chaque membre, est revêtu de tous les pouvoirs du Fonds. Chaque gouverneur dispose d'un nombre de voix qui dépend plus ou moins de l'importance relative de la quote-part du membre qu'il représente.

Les opérations générales du Fonds relèvent des administrateurs qui restent en fonction sans interruption et à qui le Conseil des gouverneurs délègue tous ses pouvoirs, sauf certains. Cinq des quatorze administrateurs sont nommés par les cinq membres ayant les quotes-parts les plus élevées (États-Unis, Royaume-Uni, Chine, France et Inde) et les autres sont élus par les autres membres. Bien que le Canada n'ait pas le droit de nommer un administrateur, on a par deux fois élu un Canadien à ce poste. Un Canadien a donc fait partie du conseil d'administration depuis l'inauguration du Fonds en mai 1946.

L'activité du Fonds monétaire international a porté sur des points bien divers: établissement du pair de certaines monnaies, étude de modifications à apporter au pair de certaines monnaies, transactions avec les États membres en matière de change, entretiens avec des États membres au sujet

de pratiques concernant la monnaie multiple et autres pratiques en matière de change, réunion de données intéressant le domaine monétaire international et publication de ces données sous une forme utile aux États membres et aux autres pays. Le travail du Fonds est en grande partie, sinon en majeure partie, nécessairement de nature confidentielle et, partant, vise surtout à aider la collectivité économique internationale à fonctionner plus harmonieusement et plus efficacement, sans toutefois attirer l'attention du public.

Du 1er mars 1947 au 30 septembre 1948, le Fonds a vendu des monnaies étrangères pour un montant de 640 millions de dollars. Douze États membres ont acheté au moyen de leur propre monnaie 622.4 millions de dollars américains, 500 millions de francs belges et 1 million et demi de livres sterling. Le volume des transactions du Fonds en matière de change ne semble peut-être pas considérable en comparaison des besoins mondiaux de change étranger, surtout de dollars américains. Ces transactions ont quand même été fort utiles aux États membres intéressés, vu surtout qu'elles ont eu lieu à une époque où le besoin de cette aide pressait le plus. Le Fonds a évité, tout en assurant cette aide réelle, de dissiper ses ressources au cours de la période de rétablissement. Le Fonds s'est toujours efforcé de favoriser la stabilité des monnaies et le maintien entre les membres d'accords méthodiques à l'égard du change.

Le Fonds a réussi également à fournir une aide technique à plusieurs de ses membres qui se heurtaient à des difficultés réelles ou possibles au chapitre de la balance générale des comptes. Outre les consultations régulières, le Fonds a dépêché des missions techniques auprès d'un certain nombre de pays sur l'invitation des membres intéressés. Le Fonds devient une source de plus en plus importante de données sur les questions financières et économiques d'ordre international, renseignements dont il met une grande partie à la disposition des États membres. Le Canada, pour qui l'expansion du commerce mondial est une question vitale, a toujours fortement appuyé le Fonds monétaire international.

7. Organisation internationale pour les réfugiés

Lorsque les hostilités ont cessé en Europe, le soin de plus de 7 millions de personnes qui avaient été éloignées de leurs foyers et de leurs pays a constitué l'une des premières obligations que la victoire des Alliés a imposées aux Nations Unies. Grâce à l'aide d'un Comité intergouvernemental provisoire des réfugiés, on a dirigé environ 6 millions de ces dépatriés vers leurs pays d'origine au cours de la première année qui a suivi la fin de la guerre. Toutefois, il y avait encore, pendant l'été de 1946, plus d'un million de personnes que le Troisième Reich avait fait venir en Allemagne ou qui avaient fui devant les armées de l'U.R.S.S. et qui, à la fin de la guerre, se trouvaient pour la plupart en Allemagne et en Autriche. Des groupes moins nombreux de réfugiés se trouvaient dans d'autres parties du monde, notamment dans le proche Orient et dans l'Asie orientale, mais une grande majorité des personnes sans foyer et manquant de protection se trouvaient en Allemagne et en Autriche.

L'Organisation des Nations Unies a reconnu que l'une de ses obligations comportait le rétablissement de ces personnes dépatriées; elle a donc créé vers la fin de 1946 l'Organisation internationale des réfugiés, qui a commencé ses travaux le 1er juillet 1947, se chargeant de la tâche précédemment accomplie à l'avantage des réfugiés par la division des personnes déplacées de l'Administration de secours et de rétablissement des Nations Unies, ainsi que par la Commission intergouvernementale des réfugiés.

L'Organisation internationale pour les réfugiés a agi à titre de commission préparatoire jusqu'en août 1948; les membres de son Conseil général se sont réunis pour la première fois le 13 septembre 1948, en qualité d'organe exécutif d'une institution spécialisée des Nations Unies. L'accord officiel conclu entre les Nations Unies et l'Organisation internationale des réfugiés a été approuvé au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, en novembre 1948. L'OIR constitue donc aujourd'hui une institution régulière des Nations Unies.

Lorsque l'Organisation internationale pour les réfugiés a commencé ses travaux le 1er juillet 1947, le nombre total de réfugiés hébergés dans les camps de l'OIR était d'environ 700,000. En outre, un certain nombre (soit de 400,000 à 500,000) de personnes dépatriées ayant droit à la protection et à l'aide de l'OIR se trouvaient ailleurs, gagnant leur subsistance aussi bien que le leur permettait la précaire situation économique de l'Allemagne et de l'Autriche.

Pendant la première année de son existence (du 1er juillet 1947 au 30 octobre 1948), l'OIR a pu rétablir 334,743 personnes, dont un peu plus des quatre cinquièmes en Europe occidentale, et ailleurs, tandis que les autres regagnaient les foyers d'où ils avaient été chassés. Presque toutes les personnes dont l'OIR assure présentement la subsistance sont des réfugiés politiques qui ne veulent pas rentrer dans leurs pays d'origine, et il est manifeste que la tâche principale de l'OIR consistera désormais à établir ces réfugiés dans d'autres pays.

L'OIR a pris pour principe, avec l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies, que les réfugiés politiques ne devraient pas être contraints de rentrer dans leurs pays s'ils ne le veulent pas et qu'ils ont droit à l'aide de l'OIR à moins qu'il ne soit clairement démontré qu'il s'agit de criminels de guerre ou de traîtres.

Étant donné que la plupart des personnes dépatriées qui se trouvent présentement dans les camps de l'OIR ou qui bénéficient de la protection juridique de cet organisme en Europe centrale, sont des Polonais, des Yougoslaves et d'anciens citoyens des États baltes que l'Union soviétique a annexés, l'U.R.S.S. et les États slaves en général n'ont en aucune façon secondé l'œuvre de l'OIR: ils ont même soutenu que l'Organisation devrait être dissoute et que ces personnes déplacées devraient être contraintes de rentrer dans leurs pays d'origine. Cette idée n'a cependant pas reçu l'approbation de la majorité des États membres de l'Organisation des Nations Unies et l'OIR continuera de s'efforcer d'établir soit en Europe occidentale soit outre-mer les personnes déplacées qui ne veulent ou ne peuvent réintégrer leur foyer précédent. Il est fort peu probable que l'OIR reçoive une aide quelconque des États de l'Europe orientale.

Jusqu'en août 1948, l'œuvre de l'Organisation internationale pour les réfugiés a été sérieusement entravée par la nécessité où elle se trouvait de jouer le rôle de commission préparatoire non destinée à exercer des fonctions exécutives pendant une période indéterminée. L'Organisation a aussi été fort désavantagée par le manque de fonds, étant donné que ses ressources financières ne provenaient que des contributions volontaires d'États membres disposés à verser leur cotisation par anticipation.

Le problème du transport a également présenté de grandes difficultés jusqu'au début de l'été 1948. Durant les premiers mois d'existence de l'Organisation, il ne s'est offert que de bien rares occasions de rétablissement à l'étranger. Pour ces diverses raisons, l'Organisation a dû affecter une plus forte proportion de ses dépenses à la subsistance des réfugiés dans les camps qu'à leur établissement dans d'autres pays. Toutefois, plusieurs de ces difficultés ont disparu et, durant l'année qui approche, l'Organisation pourra affecter une partie plus considérable de ses ressources au rétablissement des réfugiés, les frais d'entretien des camps maintenus en Allemagne et en Autriche se trouvant diminués d'autant.

Le budget annuel de l'Organisation pour 1948 se chiffrait par environ 150 millions de dollars, la contribution du Canada représentant environ \$5,415,000. Le budget pour l'an prochain atteindra probablement le même chiffre, et la contribution du Canada ne changera pas.

Les Nations Unies avaient accordé à l'OIR un délai de trois ans (soit jusqu'au 30 juin 1950) pour remplir ses obligations. Près d'une année et demie de cette période s'est maintenant écoulée. Pendant la deuxième année financière comprise entre le 1er juillet 1948 et le 1er juillet 1949, l'Organisation se propose de rétablir 380,000 réfugiés et elle compte effectuer le rétablissement de 500,000 autres avant l'expiration de son mandat le 30 juin 1950.

Il est cependant fort peu probable que toutes les personnes déplacées qui relèvent présentement de l'OIR, qu'il s'agisse de celles qu'elle héberge dans ses camps ou de celles qui gagnent tant bien que mal leur subsistance en Allemagne et en Autriche, soient jugées acceptables par les pays disposés à accueillir un certain nombre de ces immigrants. Lorsque tous les dépatriés acceptables auront reçu l'autorisation d'émigrer vers d'autres pays, il restera encore environ 180,000 personnes qui, pour diverses raisons, ne pourront émigrer. C'est là un problème qu'on devra examiner prochainement et il semble probable que ce dernier groupe de dépatriés (comprenant les vieillards, les orphelins, les veuves qui ont de jeunes enfants, et les personnes atteintes de tares mentales ou physiques) devront être établies

en Allemagne et en Autriche, leur subsistance étant défrayée par ces pays en exécution du plan de réparations.

Les problèmes financiers de l'OIR, bien que non encore résolus, sont beaucoup moins épineux que l'an dernier. L'Organisation reçoit présentement des contributions plus fortes et plus régulières depuis qu'elle est devenue régulièrement institution spécialisée des Nations Unies. En outre, bien que le transport océanique soit encore insuffisant, l'OIR a pu obtenir sa propre flotte de treize navires et s'assurer un espace considérable à bord des navires des lignes de navigation commerciales. On a inauguré un service de transport aérien vers le Venezuela et l'on songe maintenant à l'étendre à d'autres pays. Les succès obtenus par les dépatriés établis dans de nouveaux pays et leur apport à la vie économique de leur patrie d'adoption ont disposé les peuples qui accueillent cette catégorie de personnes à leur ouvrir plus largement leurs portes.

Le Canada a généreusement contribué à la solution définitive du problème des réfugiés tant par son appui financier qu'en acceptant chez lui un grand nombre de réfugiés et de dépatriés. Le gouvernement canadien a autorisé l'admission au Canada de 40,000 réfugiés et d'un nombre indéterminé de dépatriés apparentés de près à des citoyens canadiens. Jusqu'ici, les autorités ont approuvé 44,000 demandes d'admission au Canada de proches parents de Canadiens. Ce n'est pas dire toutefois, que tous ces candidats seront admis; il leur faudra auparavant être examinés par les autorités de l'immigration et par les autorités médicales canadiennes en Europe. Le gouvernement canadien s'est engagé à accepter en tout,— y compris les dépatriés admis au pays pour y travailler ou s'y établir avec leurs familles et y compris également les proches parents de citoyens canadiens satisfaisant aux conditions d'admission,— 100,000 dépatriés dont 51,000 étaient déjà arrivés au Canada le 1er décembre 1948.

Pour ce qui est de l'admission de réfugiés et de dépatriés, la générosité du Canada se compare très avantageusement à celle des autres pays. Les États-Unis se sont engagés à admettre 200,000 personnes mais il est entendu que ce chiffre pourra être doublé durant la prochaine année. Voici le nombre de dépatriés que les principaux pays accueillant ces immigrants avaient reçus le 1er juillet 1948, alors que le Canada en avait reçu 25,244: Grande-Bretagne 69,788; Belgique 19,147; États-Unis 16,836; France 16,216; Argentine 12,163; Palestine 6,741; Venezuela 5,666; Australie 5,632; Brésil 3,491; Pays-Bas 3,048; Paraguay 2,892; Suède 1,943; Chili 1,473; Pérou 1,282.

Aux diverses réunions de l'ONU tenues depuis décembre 1946, où il a été question de l'Organisation internationale pour les réfugiés, le Canada a résolument appuyé cet organisme. Comme sa contribution au budget de cette organisation compte parmi les plus importantes et qu'il figure parmi les principaux pays qui acceptent ces immigrants, le Canada s'intéresse de façon spéciale à la ligne de conduite et aux programmes de l'OIR. A la première réunion du conseil général de cet organisme, tenue en septembre 1948, le Canada a été choisi au nombre des neuf pays appelés à constituer le comité exécutif. Son délégué était élu à la présidence. On peut maintenant s'attendre que l'OIR, devenue une institution spécialisée des Nations Unies, réalisera des progrès plus rapides vers le rétablissement permanent des réfugiés chassés de leurs foyers par la guerre. Le principal problème que l'OIR devra résoudre, pour assurer le rétablissement des réfugiés avant l'expiration de son mandat, le 30 juin 1950, consiste à faire accepter ces immigrants.

8. Union internationale des télécommunications

L'Union internationale des télécommunications a été créée en 1932, lors de la signature de la Convention de Madrid sur les télécommunications internationales. Cette convention a été révisée en 1947 et une nouvelle convention entrera en vigueur le 1er janvier 1949.

L'Union internationale des télécommunications vise à organiser et régir les échanges internationaux de télécommunications par télégraphe, téléphone et TSF. A l'heure actuelle, on s'occupe surtout de répartir plus efficacement les fréquences parmi les pays de l'univers.

L'Union internationale des télécommunications a tenu trois importantes conférences à Atlantic-City de mai à octobre 1947: une conférence plénipotentiaire pour la revision de la convention de Madrid de 1932 sur l'Union internationale des télécommunications, une conférence administrative de la radio pour la revision des règlements radiophoniques établis au Caire en 1938 (appendice à la Convention internationale des télécommunications) et une conférence sur la radiodiffusion à haute fréquence, pour l'étude préliminaire des règlements internationaux qui s'imposent dans le domaine de la radiodiffusion à haute fréquence. A la fin de ces conférences, le chef de la délégation du Canada a signé la nouvelle convention, ainsi que les règlements y joints en matière de communications radiophoniques, sous réserve de leur ratification par le Gouvernement canadien. L'instrument de ratification de la part du Canada a été transmis au gouvernement suisse le 1^{er} novembre 1948.

Entre autres articles de la convention de Madrid auxquels la convention d'Atlantic-City a apporté des modifications importantes, mentionnons ceux qui déterminent la qualité de membre, le droit de vote à la conférence, les finances et les obligations en ce qui regarde les règlements qui figurent en appendice au sujet de la radio, du télégraphe et du téléphone. Un Conseil administratif, composé des représentants de dix-huit États membres choisis par la conférence plénipotentiaire, a été ajouté à l'organisation de l'Union, aux fins de l'adoption d'une ligne de conduite dans l'intervalle des conférences plénipotentiaires. Un représentant du Canada a été élu à ce conseil. La Conférence plénipotentiaire a aussi approuvé un accord, rédigé au cours de négociations avec une commission du Conseil économique et social, aux termes duquel l'Union internationale des télécommunications devient une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. Cet accord a été approuvé à la deuxième session régulière de l'Assemblée générale en 1947. La contribution annuelle du Canada à cet organisme est d'environ \$30,000.

La Conférence administrative de la radio a fondé une Commission d'inscription des fréquences internationales qui dressera un registre des fréquences mondiales, sans posséder l'autorité voulue ni pour accorder, ni pour refuser des bandes de fréquence à un membre de l'Union. Cette Conférence a aussi établi à titre permanent une Commission consultative internationale de la radio (C.C.I.R.) et rédigé un tableau de répartition des fréquences qui partage les fréquences existantes entre les divers services tels que la radiodiffusion, la navigation maritime et la navigation aérienne. Cependant la Conférence n'a pas mené à bonne fin la tâche supplémentaire de répartir

les fréquences en question parmi les pays membres de l'Union au moyen de l'établissement d'une liste des fréquences internationales. Ce sera l'œuvre d'une Commission provisoire des fréquences, créée par la Conférence de la radio, et qui se réunit à Genève.

Une deuxième Conférence de la radiodiffusion à haute fréquence a commencé à siéger à Mexico en octobre 1948, pour compléter le travail inachevé de celle qui s'est tenue à Atlantic-City. Cette Conférence, qui vise à la répartition des fréquences à ondes courtes parmi les États membres de l'Union, devrait terminer son travail vers le mois de février 1949.

9. Organisation internationale du commerce

En 1948 les nations ont réussi de façon appréciable à réduire les entraves de longue date au commerce international et à établir un code régissant les relations économiques internationales. L'entrée en vigueur de la Charte de l'Organisation internationale du commerce (signée à la Havane en mars 1948 par cinquante-quatre nations qui représentaient les neuf dixièmes du commerce mondial) donnera naissance à une formule toute nouvelle d'accord international sur le commerce et l'emploi. Un accord général sur les tarifs douaniers et le commerce a été conclu aussi à Genève en octobre 1947. Appliqué provisoirement par neuf pays, dont le Canada, au début de l'année¹, l'Accord général est maintenant appliqué par vingt-deux des vingt-trois signataires primitifs, qui représentent collectivement les sept dixièmes du commerce international.

Le Canada, parce qu'une des premières nations commerçantes du monde, attache une importance extrême à la liberté complète du commerce entre les nations. Proportionnellement à son importance économique, le Canada a participé pleinement à la négociation des accords qui visent à établir les conditions nécessaires à la prospérité d'un commerce mondial dégagé de toutes restrictions injustes et artificielles.

La conférence de La Havane, connue officiellement sous le nom de Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, s'est réunie le 21 novembre 1947 et a terminé ses travaux le 24 mars 1948. Ses études ont porté surtout sur le projet de charte élaboré par la commission préparatoire nommée par les Nations Unies et composée de dix-sept pays. Quoique faisant partie de la commission l'URSS n'a assisté à aucune des réunions qui ont abouti à la Charte de La Havane et à l'accord général. Y ont assisté cinquante-six pays (dont neuf n'étaient pas membres de l'ONU), qui représentaient les neuf dixièmes de l'ensemble du commerce mondial. Cinquante-quatre pays ont signé l'Acte final de la conférence, établissant ainsi le texte de la Charte de La Havane.

Une fois que les législatures des pays signataires auront ratifié la Charte, elle entrera en vigueur soixante jours après que le vingtième gouvernement aura déposé son instrument de ratification. Vraisemblablement, cette entrée en vigueur aura lieu en 1949 et l'Organisation internationale du commerce sera établie vers la fin de la même année. Quelques pays ont déjà soumis à leur législature les mesures nécessaires à la ratification et de la Charte de La Havane et de l'Accord général².

Le texte de la Charte de La Havane a paru il y a déjà quelque temps et son but, sa portée, la nature de l'organisme qu'elle comporte, et ses conséquences à l'égard du Canada ont déjà fait l'objet d'une certaine publicité. La Charte même est un document technique extrêmement complexe, d'environ 30,000 mots. Elle contient 106 articles et 16 annexes réparties en neuf chapitres.

La Charte de La Havane et l'Organisation qui sera établie, espère-t-on, en vue de son administration, constituent une expérience nouvelle en

¹ Déposé à la Chambre des communes, le 8 décembre 1948.

² Voir les Procès-verbaux et Témoignages du Comité de la Chambre des Communes sur les Banques et le Commerce ainsi que les procès-verbaux et témoignages du Comité permanent du Sénat sur les relations commerciales du Canada, session 1947-1948.

matière de relations économiques internationales. Pour la première fois dans l'histoire, il sera établi un organisme d'envergure mondiale chargé spécialement de résoudre les problèmes de rivalité commerciale internationale et d'encourager grâce à la collaboration, la prospérité et le bien-être généraux de tous les pays.

La Charte de l'OIC n'est pas un document parfait. Nombre de ses dispositions résultent d'accommodements auxquels en sont venus des pays dont l'étendue, la politique économique, le degré de développement, les intérêts et les aspirations ne sont pas les mêmes. N'étant qu'un compromis, elle ne satisfait pas pleinement tous les gouvernements qu'intéressent ses dispositions. Il a été jugé, à La Havane, que le compromis accepté était le meilleur possible, vu les difficultés de la tâche et l'absence de tout accord antérieur touchant les relations économiques internationales dont traite la Charte.

En outre, la Charte est un reflet des difficultés du moment qui l'a vu naître: la désorganisation économique produite par la guerre, la méfiance générale sur le plan économique, la répugnance à tolérer les empiétements sur la souveraineté économique, autant de facteurs qui ont influé sur les dispositions de la Charte et la nature de l'organisme qui en découle.

Le succès de l'Organisation internationale du Commerce dépendra de la bonne volonté et de la collaboration de ses membres, du fonctionnement efficace de sa conférence et de son conseil exécutif, plutôt que des dispositions juridiques mêmes de la Charte. Cependant, si l'on abuse des clauses de sauvegarde et des dispositions d'exception qu'il a fallu y introduire pour la faire accepter l'Organisation ne pourra sûrement pas atteindre son but.

Lorsque le Parlement canadien aura ratifié la Charte et que l'OIC aura été établie, le Canada, en sa qualité de membre du Conseil exécutif, pourra jouer un rôle prépondérant dans l'application des dispositions de la Charte et dans le fonctionnement de l'Organisation.

On ne s'attendait pas, à La Havane, que la Charte entrât en vigueur avant dix-huit mois; cependant, il était évident qu'il faudrait accomplir une bonne somme de travail préparatoire, afin que l'Organisation pût être créée le plus promptement possible, et qu'une fois établie elle fût en mesure d'assumer immédiatement ses fonctions et ses obligations, dont plusieurs étaient urgentes.

Le travail préparatoire et les fonctions intérimaires de l'OIC ont été assignés au Comité exécutif de la Commission intérimaire, qui formulera des vœux à la première session de la Conférence de l'Organisation, lorsqu'elle aura été établie. Ce comité de dix-huit pays a été élu, à La Havane, en conformité des dispositions de la Charte relatives à l'élection du Conseil exécutif de l'OIC. Le Canada, à titre de "pays de première importance au point de vue économique", siège au comité, dont M. L. D. Wilgress est le président.

La première session du Comité exécutif s'est tenue immédiatement après la Conférence de La Havane. Son travail s'est limité à l'établissement d'un secrétariat peu considérable, chargé de préparer des rapports dont l'examen aurait lieu à la deuxième session.

Le Comité exécutif a tenu sa deuxième assemblée à Genève, du 25 août au 15 septembre 1948; il a étudié et approuvé plusieurs propositions préparées et soumises par le secrétariat. Ainsi, il a été élaboré des projets de

conventions sur les relations de l'OIC avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres institutions spécialisées (comme le Fonds monétaire international, l'Organisation de l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du travail), après accord avec les organismes en question. On a également songé à l'incorporation du Bureau international de la publication des tarifs douaniers, qui existe depuis 1890 et dont le siège est à Bruxelles.

On a étudié d'autres questions, comme celles des finances et du choix d'un siège permanent, afin de faciliter et de hâter l'établissement, sur des bases efficaces, de ce qui sera un organisme complexe.

La troisième et, probablement, dernière réunion du Comité exécutif aura lieu peu de temps après qu'aura été déposé le vingtième instrument d'acceptation de la Charte.

La Charte de l'OIC attend maintenant la ratification nécessaire pour entrer en vigueur. D'autre part, l'Accord général est une convention opérante qui est actuellement en vigueur. Les gouvernements représentés au sein de la Commission préparatoire de l'OIC ont adopté, lors de la première session tenue à Londres, une résolution tendant à la réalisation des principaux objectifs de la future OIC grâce à l'abaissement, à leur avantage réciproque, des tarifs douaniers et autres barrières faisant obstacle au commerce. Les pourparlers ont donc débuté à Genève, au mois de mai 1947, et, par suite, plus de cent ententes bilatérales ont été incorporées dans vingt barèmes douaniers (un pour chaque pays ou groupe de pays participant aux négociations), qui se sont ajoutés à l'Accord général.

Les vingt barèmes comprennent plus de 45,000 articles bénéficiant d'avantages douaniers et autres. Ces avantages s'étendent à toutes les parties contractantes, c'est-à-dire aux pays appliquant provisoirement l'Accord. Ainsi, le Canada jouit de tous les avantages apparaissant dans les dix-neuf autres barèmes, qu'ils aient fait ou non l'objet de négociations avec le Canada.

Des clauses spéciales ont été incorporées dans le texte de l'Accord général pour que les avantages accordés en matière de tarif douanier et contenus dans les barèmes ne soient pas annulés ni amoindris par le recours à d'autres mesures de protection. La plupart de ces clauses d'ordre général ont été extraites du projet de charte rédigé à Genève, et l'on a pris des mesures pour que, sous réserve de certaines conditions, elles soient remplacées par les dispositions correspondantes de la Charte de La Havane, lorsque cette dernière entrera en vigueur.

Les clauses d'ordre administratif de l'Accord général portent que les représentants des parties contractantes doivent se réunir de temps en temps pour donner suite aux dispositions de l'Accord qui impliquent une action concertée et, d'une manière générale, pour réaliser les objectifs de l'Accord.

En 1948, première année où l'Accord général a été en vigueur, les parties contractantes ont tenu deux sessions sous la présidence de M. L. D. Wilgress. Les tarifs douaniers n'ont fait l'objet d'aucune négociation à ces deux sessions.

La première session a eu lieu à La Havane, vers la fin de la Conférence de La Havane; il n'y avait alors que neuf parties contractantes. Cette session s'est surtout appliquée à étudier la relation entre l'Accord général et la Charte de La Havane à la lumière des dispositions de cette dernière, qui avait alors été rédigée. Elle a examiné cette relation afin de donner

suite à certains éléments importants du compromis qui avait rendu possible l'accord définitif au sujet du texte de la Charte de La Havane.

Les parties contractantes ont tenu leur seconde session en août et septembre 1948. L'Accord groupait alors vingt-deux parties contractantes. La plus importante décision qu'aient prise les parties contractantes lors de cette session a été d'inviter d'autres pays à entamer des pourparlers en matière de droits douaniers, en vue de les faire adhérer à l'Accord. Les onze pays suivants, ayant accepté l'invitation, engageront des négociations en matière de droits douaniers, entre eux et avec les parties contractantes existantes, le 11 avril 1949: Colombie, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Finlande, Grèce, Haïti, Italie, Libéria, Nicaragua, Pérou, Suède, Uruguay.

A la seconde session, on a pris d'autres décisions, dont l'essence peut se résumer ainsi:

(1) On a pourvu au remplacement de trois articles de l'Accord (texte du projet de charte de Genève) par les dispositions correspondantes de la Charte de La Havane.

(2) On a modifié le texte de l'Accord, en vue d'éliminer des dispositions provisoires et de préciser certains points dont l'interprétation pouvait donner lieu à des difficultés.

(3) Le Gouvernement du Chili, qui demandait de proroger jusqu'au 17 février 1949 la date où il pouvait se décider d'adhérer à l'Accord, a vu sa requête agréée.

(4) On a fait droit à la requête des Gouvernements du Brésil, du Ceylan, de Cuba et du Pakistan d'entamer de nouvelles négociations, sous la réserve de certaines conditions et prescriptions, au sujet de postes tarifaires spécifiés.

(5) Un nombre important de pays sont tombés d'accord pour étendre le traitement de la nation la plus favorisée aux marchandises produites ou fabriquées dans l'Allemagne occidentale. Cette entente est consignée dans un document séparé qui ne fait pas partie intégrante de l'Accord général. Neuf pays, y compris le Royaume-Uni, les États-Unis, la France et le Canada, avaient signé l'accord à la fin de septembre 1948.

(6) On a établi des règles de procédure en vue d'assurer l'application des dispositions de l'Accord et de pourvoir aux consultations entre les parties contractantes au cours des intersessions.

On s'attend qu'avant la fin de la prochaine session, laquelle doit s'ouvrir le 8 avril 1949, trente-six États auront adhéré à l'Accord général. La délégation de la Pologne a inscrit à l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée générale un point concernant les distinctions injustes observées par certains États dans leurs échanges internationaux. Cette résolution a été examinée par la Deuxième commission, au sein de laquelle elle a précipité un long débat de propagande entre le bloc soviétique et les pays participant au Programme de rétablissement européen. D'autres résolutions ont été présentées par la Pologne et la Chine, de même que divers amendements à ces résolutions. La Deuxième commission a finalement adopté une résolution tendant à ce que rien ne soit fait pour donner suite aux diverses propositions, mais qu'un rapport général du débat qui avait eu lieu à la Deuxième commission soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa troisième session. L'Assemblée générale, en séance plénière, a pris note de ce rapport de la Deuxième commission.

10. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Le but principal de l'UNESCO est de contribuer à la paix et à la sécurité internationales en favorisant la collaboration internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. L'Organisation a été constituée à Londres, en novembre 1945, lors d'une réunion de 41 États membres de l'Organisation des Nations Unies convoqués à cette fin. La première Session de la Conférence générale a eu lieu à Paris en novembre et décembre 1946. L'UNESCO n'a pu commencer d'appliquer le programme arrêté à la Conférence de Paris qu'au début de l'été 1947, date à laquelle fut terminée l'organisation de son secrétariat et de son siège.

Le Canada est d'avis que le programme de l'UNESCO devrait tendre surtout au relèvement des pays dévastés par la guerre dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et au progrès des pays arriérés dans ces mêmes domaines. Dans son rapport à l'UNESCO pour 1948, présenté en conformité de la constitution de l'UNESCO, le gouvernement canadien estime que le programme actuel prévoit assez d'entreprises de longue portée pour tenir l'Organisation pleinement occupée durant les quelques années à venir. Seulement un nombre restreint de nouveaux projets ont été mis à l'étude au cours de la troisième session de la Conférence générale, tenue à Beyrouth, du 17 novembre au 11 décembre 1948. A cette dernière session, M. Jaime Torres Bodet (Mexique) a été élu directeur général de l'Organisation. Il remplace à ce poste M. Julian Huxley.

Le Canada estime qu'en 1948 l'UNESCO, s'intéressant à une foule de projets, a trop dispersé ses ressources et ses forces. Plusieurs de ces projets avaient été ébauchés à la Conférence de Paris en 1946; d'autres à celle de Mexico, en 1947. Au cours de l'année, l'UNESCO a cependant obtenu certains succès dont il est fait mention ici.

En matière de relèvement, l'Organisation a collaboré avec la Commission provisoire internationale pour le relèvement en matière d'éducation et les comités nationaux des organisations non-gouvernementales, pour distribuer aux régions dévastées par la guerre une somme de 50 millions à titre de secours à l'instruction. L'un des organismes nationaux qui ont collaboré fut le Conseil canadien pour la reconstruction par l'UNESCO (CCRU). En outre, l'UNESCO a affecté une somme de \$395,000 à l'achat de matériel, projecteurs de microfilms, manuels etc., destiné aux pays de l'Europe et de l'Asie.

En ce qui a trait à l'instruction, l'Organisation a administré, environ 200 bourses universitaires dont les 64 bourses "canadiennes-UNESCO" offertes à quinze pays par le CCRU. En septembre on a ouvert au Royaume-Uni une école pour bibliothécaires publics où cinq bibliothécaires canadiens se sont inscrits. Au cours des mois de juillet et d'août 1948, l'Organisation a tenu trois conférences pour les professeurs aux États-Unis, dans le Royaume-Uni et en Tchécoslovaquie. Des éducateurs du Canada ont assisté aux trois conférences. A l'Organisation revient aussi le mérite d'avoir établi l'Institut international du théâtre.

En ce qui concerne les sciences naturelles, l'UNESCO a versé au Conseil international des unions scientifiques et à ses dix unions affiliées, une subvention de \$232,254.

La Constitution de l'UNESCO déclare que "chaque État Membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une Commission nationale où seront représentés le Gouvernement et ces différents groupes". Le gouvernement canadien n'a pas encore établi de commission nationale, mais plusieurs organismes canadiens particuliers qui s'intéressent à l'éducation, à la recherche scientifique et à la culture collaborent avec lui à la mise à exécution du programme de l'UNESCO dans notre pays. En 1948, la contribution financière du Canada au budget général et à la caisse de réserve de l'UNESCO s'élevait à \$285,372 (devises américaines) et à \$35,400 (devises américaines), respectivement.

11. Union postale universelle

Le douzième congrès de l'Union postale universelle, le premier à se réunir depuis le début de la seconde Grande Guerre, a siégé à Paris à partir du 6 mai 1947. Le onzième congrès avait eu lieu à Buenos-Aires en 1939. Le Congrès se réunit ordinairement tous les cinq ans pour reviser la Convention postale internationale.

L'Union postale universelle, dont le Canada fait partie depuis 1878, a été fondée en 1874. Le Canada verse annuellement à cette organisme environ \$5,000.

Les principaux travaux du douzième congrès ont porté sur des questions d'ordre technique concernant le tarif postal, les finances et la comptabilité, et les modifications à apporter au règlement en vigueur sur la manutention et le transport du courrier international, sur terre, par mer ou dans l'air.

Le douzième congrès a approuvé un accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle, accord subséquemment approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation à sa deuxième Session régulière tenue en 1947. et en vertu duquel l'Union postale universelle est reconnue à titre d'institution spécialisée des Nations Unies.

Le Conseil économique et social, à sa septième session tenue en juillet et en août 1948, a examiné à fond les rapports présentés par les institutions spécialisées, dont l'Union postale universelle. Les principales questions soulevées au cours des débats du Conseil économique et social furent celles des rapports entre l'Union postale universelle et l'Espagne et de l'exclusion des Républiques soviétiques baltes de l'Union. Les représentants de l'U.R. S.S. ont proposé d'inviter l'Union postale universelle à reprendre l'examen de la question de l'admissibilité à la qualité de membre. Après avoir rejeté cette proposition, le Conseil économique et social a décidé de transmettre à l'Union postale universelle, par les soins du Secrétaire général, le compte rendu des débats soulevés au Conseil par son rapport.

12. Organisation mondiale de la santé

A la suite de la Conférence internationale de la Santé tenue en juin et juillet 1946, cinquante et un États membres et dix États non membres des Nations Unies ont signé une constitution établissant une Organisation mondiale de la Santé. Ces mêmes soixante et un États ont aussi apposé leurs signatures à un accord provisoire instituant une Commission provisoire de l'Organisation mondiale de la Santé. L'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, qui est entrée en vigueur le 7 avril 1948.

Les plans tracés antérieurement par la Commission provisoire touchant la tenue de la première Assemblée mondiale de la Santé ayant été sanctionnés, l'Organisation mondiale de la Santé s'est réunie pour la première fois en tant qu'institution spécialisée pleinement constituée des Nations Unies le 24 juin 1948. Le gouvernement des États-Unis a ratifié la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé juste à temps pour permettre à une délégation américaine d'assister à la réunion. En conséquence, on a pu établir un budget pour le reste de 1948 et pour l'année 1949 en se basant sur la contribution maximum du gouvernement américain autorisée par le Congrès.

Déjà à l'automne de 1947, l'Organisation mondiale de la Santé avait contribué de façon tangible à la santé publique à travers le monde, en aidant de façon efficace et prompte à enrayer les premières manifestations du choléra en Egypte. En cette circonstance, on est parvenu à mobiliser rapidement les ressources scientifiques du monde, à garder dans d'étroites limites et à maîtriser ce qui aurait pu devenir une épidémie très répandue.

A la première Assemblée mondiale de la Santé tenue du 24 juin au 24 juillet 1948, on a convenu qu'il y avait lieu d'accorder la priorité à six programmes dans le domaine de la santé publique — malaria, tuberculose, maladies vénériennes, santé maternelle et infantile, alimentation, hygiène du milieu. On a établi au sein du Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé une division spéciale pour chacun de ces domaines — auxquels furent assignées des commissions de spécialistes. Celles-ci poursuivront des recherches spéciales et donneront des conseils aux services nationaux de la Santé publique. On a pris des dispositions afin de fournir des spécialistes et des équipes d'hygiénistes aux pays qui pourraient les demander.

Au cours de 1949, l'Organisation mondiale de la Santé établira un centre de lutte contre l'influenza et dirigera une enquête internationale sur les moyens de stimuler la production de l'insuline et de la péniciline. On intensifiera le programme actuel d'études permettant aux étudiants des pays moins avancés et des régions dévastées par la guerre d'aller parfaire leur formation dans les grands centres médicaux du monde.

L'Assemblée a convenu de laisser le siège de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève. Elle a reconnu en même temps l'à-propos d'établir des bureaux régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé dans l'Est Méditerranéen, le Sud-Est de l'Asie, le Pacifique occidental, l'Afrique et l'Europe. Une sixième région, comprenant l'Amérique Centrale, l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud, disposera des services du Bureau sanitaire Pan-américain qu'on rattachera à l'Organisation mondiale de la Santé aussi rapidement que possible.

L'Organisation mondiale de la Santé continuera à standardiser la terminologie du diagnostic et des autres parties de la médecine; elle publiera bientôt une liste révisée des maladies et des causes de décès. On poursuivra les études et les recommandations qui se font actuellement, pour la standardisation des produits pharmaceutiques, ainsi que des produits utilisés en médecine et en biologie.

De toutes les institutions spécialisées, l'Organisation mondiale de la Santé est probablement celle qui échappe le plus aux disputes. La collaboration apportée par les pays de l'Europe orientale et une absence presque totale de débats d'inspiration politique ont marqué toutes les sessions de la Commission provisoire aussi bien que les discussions qui ont eu lieu à la première Assemblée mondiale de la Santé. Cependant, il reste encore à déterminer certains points de la ligne de conduite à suivre, mais il y a lieu de prévoir que ces décisions seront inspirées par des raisons objectives plutôt que pour des aspirations politiques. Les principaux points à régler sont les suivants:

a) On n'en est pas encore venu à une entente complète sur la question de savoir dans quelle mesure l'Organisation mondiale de la Santé devrait être chargée de fonctions actives plutôt que purement consultatives. Les délégués du Canada aux réunions de l'Organisation ont pris pour principe que cette dernière devrait fournir des conseillers et des spécialistes en mesure d'élaborer des programmes de santé publique pour les pays arriérés, mais qu'elle ne devrait pas se charger elle-même de mettre sur pied ni d'exécuter des programmes de santé publique dans tel ou tel État. Lors de la première Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la santé, la délégation canadienne a réussi à faire accepter le principe général selon lequel les États bénéficiant de l'aide de l'Organisation devraient en acquitter les frais s'ils disposent des ressources voulues. De façon générale, les autorités canadiennes sont d'avis que l'Organisation mondiale de la santé ne devrait assumer de fonctions actives que dans des cas d'urgence, dont l'épidémie de choléra en Egypte constitue un exemple.

b) La délégation canadienne n'a appuyé qu'avec hésitation l'établissement de bureaux régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé. Elle a déclaré que, advenant la création de tels bureaux, il faudrait les organiser sur une petite échelle et en déterminer nettement les fonctions. La délégation canadienne n'a cessé de soutenir que l'Organisation mondiale ne devrait pas dilapider ses très faibles ressources par la création d'un organisme comportant de nombreuses subdivisions. Le budget de 1949 ne prévoit qu'une modeste somme pour les bureaux régionaux. On peut cependant compter que seront poursuivis et même amplifiés les travaux du Bureau sanitaire pan-américain, qui sera bientôt rattaché à l'Organisation mondiale de la santé, devenant le noyau de la Région occidentale de l'Organisation mondiale de la santé.

Pendant l'année 1949, l'Organisation mondiale de la santé disposera d'un budget de 5 millions de dollars, dont le Canada fournira environ \$150,000. Le docteur Brock Chisholm, du Canada, qui a rempli pendant deux ans les fonctions de secrétaire exécutif de la Commission provisoire de l'Organisation mondiale de la santé, a été élu directeur général de l'organisme permanent en juin 1948.

V. TUTELLE

A. Territoires non autonomes

Une commission s'est constituée en 1947, après la deuxième session de l'Assemblée générale, sous les auspices de l'Union internationale des Juristes, pour étudier les territoires non autonomes qui ne sont pas placés sous le régime de la tutelle. Les experts ont élaboré une proposition de résolution qui a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 21 décembre 1947.

Les renseignements transmis au Secrétaire général par les gouvernements sont conformes aux directives de l'Assemblée et qui facilitent les enquêtes, les comparaisons et les analyses des données sur les aspects économiques, sociaux et éducatifs. Les renseignements d'ordre politique ne sont pas les seuls qui ont été fournis. Les renseignements qui ont été fournis au Secrétaire général sont résumés et analysés à la section de tutelle de l'Assemblée, qui les dispose en deux groupes. Le premier groupe comprend les territoires non autonomes qui ont été placés sous le régime de tutelle et le deuxième groupe comprend les territoires non autonomes qui ne sont pas placés sous le régime de tutelle.

V. Tutelle

Une Commission a été constituée en 1947, après la deuxième session de l'Assemblée générale, sous les auspices de l'Union internationale des Juristes, pour étudier les territoires non autonomes qui ne sont pas placés sous le régime de la tutelle. Les experts ont élaboré une proposition de résolution qui a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 21 décembre 1947.

1. Pour le sommaire de travail préparé par les Nations Unies en vertu de la résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale, voir le rapport du Secrétaire général, A/5089 (XV), Annexe, par. 10. Pour le rapport de la Commission des Nations Unies sur l'application de la résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale, voir le rapport du Secrétaire général, A/5089 (XV), Annexe, par. 11. Pour le rapport de la Commission des Nations Unies sur l'application de la résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale, voir le rapport du Secrétaire général, A/5089 (XV), Annexe, par. 12.

V. TUTELLE

1. Territoires non autonomes ¹

Une commission s'est demandé en 1947, avant la deuxième session de l'Assemblée générale, quel cas les Nations Unies devraient faire des renseignements que lui communiquent, sous le régime de l'article 73(e) de la Charte, les Membres qui administrent des territoires non autonomes qui ne sont pas placés sous le régime de la tutelle. Les vœux formulés par la commission ont porté l'Assemblée à adopter un modèle uniforme destiné à aider les États administrateurs dans la préparation de leurs rapports et à inaugurer certaines méthodes qu'on suit actuellement.

Les renseignements transmis au Secrétaire général par les gouvernements sont conformes aux directives de celui-ci; ce qui facilite les sommaires, les comparaisons et les analyses des données sur les sujets économiques, sociaux et éducatifs. Les renseignements d'ordre politique ne sont inclus que si l'État chargé de l'administration le désire. Les renseignements que reçoit le Secrétaire général sont résumés et analysés à la section de tutelle du Secrétariat, qui les dispose en deux groupes. Le premier groupe constitue un sommaire des renseignements qui concernent tous les territoires placés sous l'administration d'un seul État; le second, une analyse des renseignements tirés de tous les rapports et portant sur des domaines spécifiques qui offrent quelque intérêt.

Une Commission spéciale instituée par la Quatrième Commission (tutelle) de l'Assemblée se réunissait le 2 septembre 1948 afin d'examiner les analyses courantes que le Secrétaire général avait faites des renseignements obtenus en 1947 et 1948 au sujet de cinquante-neuf territoires non autonomes. La Commission spéciale se composait des huit Membres qui transmettent des renseignements sous le régime de l'article 73(e) de la Charte (Australie, Belgique, Danemark, États-Unis, France, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni) et des huit États non coloniaux élus par la Commission de tutelle le 6 novembre 1947 (Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Inde, Nicaragua, Suède et URSS). La Commission spéciale a été invitée à présenter des rapports sur les renseignements qu'elle avait examinés et à formuler sur les méthodes à suivre les recommandations qui s'imposaient. Elle devait s'abstenir de se prononcer sur les territoires pris individuellement et faire porter ses observations plutôt sur les différents domaines de fonctionnement, c'est-à-dire que ses propositions devaient se rapporter aux questions de santé, d'enseignement, d'agriculture, d'industrie et de l'organisation sociale qui intéressaient en même temps de vastes étendues géographiques.

¹ Pour le sommaire du travail accompli par les Nations Unies en ce qui touche les territoires non autonomes qui ne sont pas placés sous le régime de la tutelle, consulter le *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences 1945, n° 2, pages 53-54; *Nations Unies 1946*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences 1946, n° 3, pages 116-119; et *Le Canada et les Nations Unies*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences 1947, n° 1, pages 128-131.

La Commission spéciale a transmis à la Commission de tutelle quatre propositions que cette dernière a toutes approuvées. Elles embrassaient les sujets suivants :

- a) Rapports, sommaires et analyses — Les États chargés de l'administration devraient être invités à inclure, dans la catégorie des renseignements facultatifs, des indications sur la géographie, l'histoire et les populations, ainsi que sur le degré d'observance des droits de l'homme, même s'ils désiraient s'abstenir d'en inclure sur des questions purement politiques. Le Secrétariat devrait publier des analyses et résumés complets une fois tous les trois ans et des rapports complémentaires dans l'intervalle. Pour la préparation des analyses, il pourrait utiliser tous les renseignements statistiques officiels, pertinents et comparables qui sont communiqués à l'ONU et aux institutions spécialisées. Les sommaires et analyses devraient parvenir aux Membres vers le 15 ou le 31 juillet, à tout événement au plus tard le 15 août.
- b) Commission spéciale — Une Commission spéciale devrait être réinstituée pour 1949, sans préjuger la question de savoir si la pratique doit être maintenue. La Commission devrait se réunir au moins trois semaines avant la tenue de la prochaine session régulière de l'Assemblée et remplir les mêmes fonctions que la commission de 1948.
- c) Institutions spécialisées — Il a été question de l'aide déjà fournie par trois institutions. Toutes les institutions spécialisées appropriées ont reçu l'invitation de commenter les analyses de renseignements préparées par le Secrétaire général.
- d) Coopération avec le Conseil économique et social — On pourrait tirer meilleur parti de l'assistance technique que cet organisme est en mesure de fournir.

La Pologne n'a pu réussir à faire convertir la Commission spéciale en un organisme permanent. La proposition du Brésil, demandant que la Commission soit nommée pour trois ans, a aussi été rejetée. Les membres élus à la Commission spéciale de 1949 sont les mêmes que ceux de la commission de 1948, avec les exceptions suivantes: la Colombie, Cuba et le Nicaragua sont remplacés par le Brésil, la république Dominicaine et le Venezuela.

La Commission de tutelle a rejeté les propositions suivantes, émanant de l'URSS: a) les membres devraient communiquer les renseignements qu'ils possèdent concernant l'organisation de gouvernements autonomes dans les territoires qui ne sont pas encore autonomes; b) les représentants des Nations Unies devraient, à intervalles réguliers, visiter les territoires non autonomes; c) la Commission spéciale devrait pouvoir étudier les communications des populations locales; d) le Secrétariat devrait pouvoir utiliser, dans la préparation de ses sommaires, les renseignements provenant de groupes privés ou d'individus au même titre que les données émanant de sources officielles.

Le Canada a voté pour les quatre propositions de la Commission spéciale et contre les modifications proposées par l'URSS, la Pologne et le Brésil.

La Commission de tutelle de l'Assemblée générale a aussi adopté un projet de résolution émanant de la délégation de l'Inde, portant que les Membres qui cessent de fournir des renseignements sous l'empire de l'article

73(e) de la Charte mettent le Secrétaire général au courant des changements survenus dans la constitution ou le statut du territoire en cause et qui motivent, de la part de la puissance chargée de l'administration, la décision de ne plus soumettre de rapports annuels. Le Royaume-Uni a exprimé l'avis que les Nations Unies devraient être renseignées sur les grandes lignes de tels changements, mais il trouve inutile d'insister sur la divulgation des détails des lois, ordonnances ou constitutions qui inaugurent le nouveau régime ou sur la soumission de renseignements concernant la structure et les pouvoirs du gouvernement territorial et ses relations avec l'autorité métropolitaine, autant de propositions que contenait la résolution de l'Inde. La résolution a été adoptée sans modification par la Commission de tutelle. Se sont abstenus de voter: le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni et douze autres Membres. L'Assemblée générale a confirmé toutes les décisions prises par sa Commission de tutelle.

2. Sud-Ouest Africain¹

Au cours de la première Grande Guerre, la colonie allemande du Sud-Ouest Africain a été occupée par les forces de l'Union Sud-Africaine, sa voisine. La guerre finie, le gouvernement de l'Union était autorisé par les Puissances alliées et associées à garder l'administration du territoire sous un mandat de la Société des Nations, classe C, qui, à l'instar des mandats établis dans le Pacifique, permettait à la puissance mandataire, sous réserve de certaines sauvegardes destinées à protéger les intérêts des indigènes, d'administrer l'ancienne colonie allemande comme si elle faisait partie intégrante de son propre territoire.

A la Conférence tenue à San-Francisco en 1945, la délégation sud-africaine faisait connaître que son gouvernement n'avait aucunement l'intention de mettre le Sud-Ouest Africain sous le régime de tutelle des Nations Unies, mais qu'il espérait plutôt incorporer le territoire à l'Union. L'année suivante, le gouvernement sud-africain tenait une série de consultations avec les diverses tribus; la majorité des chefs de ces tribus se sont déclarés satisfaits de la façon dont l'Union Sud-Africaine avait administré leur territoire au cours du quart de siècle précédent et ont opté en faveur du *statu quo* de préférence à certaines modifications aléatoires qu'eussent pu leur imposer des États étrangers inconnus des tribus.

S'inspirant des résultats de cette consultation, la délégation sud-africaine signalait à l'Assemblée générale, à l'automne de 1946, qu'environ 70 p. 100 de la population non européenne du Sud-Ouest Africain était en faveur de la fusion, 11 p. 100 s'y opposaient, tandis que 19 p. 100 ne pouvaient être consultés. Les Européens, qui forment 10.8 p. 100 de la population, sont unanimement en faveur de la fusion qu'ils ont réclamée à maintes reprises.

L'Assemblée générale, doutant que les indigènes pussent se rendre compte des questions sur lesquelles leurs chefs s'étaient prononcés, se déclarait incapable d'approuver la fusion du Sud-Ouest Africain à l'Union Sud-Africaine. Elle proposait plutôt que le territoire sous mandat fût mis sous le régime de tutelle et invitait le gouvernement de l'Union Sud-Africaine à présenter un accord de tutelle à l'approbation de l'Assemblée générale.

En avril 1947, le Parlement sud-africain décidait, au lieu de joindre le Sud-Ouest Africain à l'Union en qualité de nouvelle province, de permettre aux représentants du territoire de siéger au Parlement de l'Union "à titre de membres réguliers de cet organisme". Dans l'entretemps, bien qu'il n'y fût pas contraint, il enverrait des rapports annuels sur l'administration du Sud-Ouest Africain au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en raison d'une déclaration antérieure d'après laquelle l'Union continuerait d'administrer le territoire "dans l'esprit du mandat". On était d'avis que l'Union Sud-Africaine n'était ni légalement ni moralement tenue de soumettre un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain.

A l'automne de 1947, l'Assemblée générale prenait acte de la décision de l'Union Sud-Africaine de ne pas procéder à la fusion du Sud-Ouest Africain, mais l'engageait énergiquement encore une fois à mettre le Sud-

¹ Voir aussi *le Canada et les Nations Unies, 1947*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences, 1947, n° 1, p. 121-123.

Ouest Africain sous le régime de tutelle, exprimant l'espoir que l'Union Sud-Africaine consentirait à soumettre un accord de tutelle pour le Territoire à temps pour que l'Assemblée générale pût l'étudier à sa troisième session, en 1948.

La question du statut futur du Sud-Ouest Africain est venue sur le tapis à la session de 1948 de l'Assemblée générale, en marge du rapport du Conseil de tutelle. Le 26 novembre, l'Assemblée générale adoptait une résolution exprimant le regret que l'Union Sud-Africaine n'eût pas donné suite aux deux propositions de l'Assemblée générale l'invitant à placer le Sud-Ouest Africain sous le régime de tutelle. La résolution priait le gouvernement de l'Union Sud-Africaine de continuer à soumettre à l'examen du Conseil de tutelle des rapports annuels sur l'administration du Territoire. Elle prit acte de l'assurance donnée par l'Union Sud-Africaine qu'elle continuerait d'administrer le Territoire dans l'esprit du mandat de la Société des Nations. La résolution a été adoptée par 43 voix contre 1 (Union Sud-Africaine) et 5 abstentions (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Inde). La délégation de l'Inde s'est abstenue parce que, à son avis, la résolution, rédigée en termes peu énergiques, était inefficace.

La délégation du Canada s'est abstenue de participer au débat sur la question soit au sein de la quatrième Commission soit au cours des délibérations de l'Assemblée générale. Le Canada ne partageait pas les vues de ceux qui soutiennent que les termes de la Charte elle-même ou les invitations réitérées de l'Assemblée générale mettent le gouvernement sud-africain dans l'obligation légale de soumettre, à l'approbation de l'Organisation des Nations Unies, un accord de tutelle à l'égard du Sud-Ouest Africain. Par contre, le Canada estime que, lorsqu'il s'agit de questions d'annexion, il serait dangereux que l'Assemblée générale acceptât des sondages d'opinions effectués par les intéressés. Le Canada s'est rallié à la première invitation transmise en 1946 au gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le priant de placer le Sud-Ouest Africain sous le régime de tutelle, mais il a voté contre la deuxième invitation, en 1947, parce qu'il semblait à la délégation du Canada que le délai qu'elle comportait serait de nature à accentuer l'opposition de l'Union Sud-Africaine à la ligne de conduite préconisée par l'Assemblée générale.

La délégation du Canada s'est abstenue de voter sur la résolution de l'Assemblée générale, en 1948, car il ne lui semblait pas logique d'appuyer une résolution qui réitérait la recommandation du 1er novembre 1947 à laquelle elle s'était alors opposée.

3. Régions stratégiques

En février 1947, le gouvernement des États-Unis a présenté au Conseil de sécurité l'avant-projet d'un accord de tutelle visant "les zones stratégiques", en ce qui regarde les anciennes îles japonaises du Pacifique sous mandat: les îles Marshall, Mariannes et Carolines, et demandé l'inscription de la question au feuilleton du Conseil de Sécurité. L'accord a été soumis en conformité du paragraphe (1), article 83 de la Charte, ainsi libellé: "En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de Tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité. Etant donné l'importance stratégique permanente que le gouvernement des États-Unis attache à ces îles, ses représentants ont proposé, conformément à l'article 82 de la Charte, que ce territoire sous tutelle soit désigné comme zone stratégique.

Quand le Conseil de sécurité a abordé l'étude de la proposition des États-Unis en février 1947, il a invité à prendre part à la discussion les membres de la Commission de l'extrême Orient qui le désiraient. Le Canada, qui fait partie de cette Commission, a accepté l'invitation. En exposant la manière de voir du gouvernement canadien en l'espèce, le représentant du Canada a déclaré que son gouvernement approuve dans l'ensemble la proposition d'accord de tutelle faite par les États-Unis. La sécurité du Canada dans le Pacifique se trouvera protégée par le mandat que les États-Unis exerceront sur ce chapelet d'îles situées au centre du Pacifique occidental. A une date ultérieure, le Canada désirera peut-être bénéficier des mêmes avantages que les autres pays en ce qui regarde le service aérien transpacifique qu'on pourra établir dans ces îles.

Le Conseil de sécurité a approuvé à l'unanimité en avril 1947 l'avant-projet d'accord de tutelle présenté par le gouvernement des États-Unis et, en juillet 1947, le Président des États-Unis a annoncé l'approbation de l'Accord par son gouvernement.

Dans une lettre au président du Conseil de sécurité, en novembre 1947, le Secrétaire général a fait remarquer que le Conseil de sécurité était tenu, d'après le paragraphe (1) de l'Article 83 de la Charte, d'exercer toutes les fonctions dévolues à l'Organisation à l'égard des zones stratégiques et que le paragraphe (3) du même article stipule que le Conseil aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par les Nations Unies au titre du régime de tutelle en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction dans les zones stratégiques.

On signale également dans la lettre qu'en vertu de l'article 13 de l'Accord de tutelle les articles 87 et 88 de la Charte s'appliquent à cette zone. En guise de conclusion, on invite le Conseil de sécurité à déterminer et sanctionner des méthodes à suivre pour appliquer dans le détail les articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques. Au mois de novembre 1947, le Conseil de sécurité a chargé sa Commission d'experts d'examiner toutes les questions soulevées par la lettre et d'en faire rapport.

Au cours des débats de la Commission d'experts, sur les fonctions respectives du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle en ce qui a trait aux

zones stratégiques sous tutelle, l'U.R.S.S. (appuyée de la Pologne et plus tard de l'Ukraine) exprima une opinion nettement différente de celle des autres membres de la Commission. La Commission d'experts, à la majorité des voix, proposa au Conseil de sécurité d'adopter un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de tutelle accomplirait au nom du Conseil de sécurité les fonctions relatives au progrès des habitants des zones stratégiques en matière politique, économique, sociale et en matière d'instruction, sous réserve des dispositions des accords de tutelle applicables. Le Conseil de tutelle ferait parvenir au Conseil de sécurité une copie de tout questionnaire dressé à l'égard d'une zone stratégique, de même que des mémoires et des vœux relatifs aux questions qui intéressent ces zones. La majorité des membres de la Commission ont soutenu que le Conseil de sécurité était tenu, aux termes de l'article 83 (3), de recourir à ce genre de consultation, que, à cause du caractère technique du problème que pose l'administration, le Conseil de sécurité devrait agir avec l'assistance du Conseil de tutelle. Selon ces membres, le Conseil de tutelle est plus compétent que le Conseil de sécurité pour se charger des fonctions dévolues à l'Organisation en matière politique, économique et sociale et en matière d'instruction dans les zones stratégiques. Le Conseil de tutelle, grâce à son travail dans les autres territoires sous tutelle dont il était responsable, aurait l'expérience et le personnel requis pour traiter ces questions d'ordre technique.

La première zone stratégique placée sous le régime de tutelle fut le territoire du Pacifique confié à la tutelle des États-Unis. Il n'a pas paru opportun à la majorité de demander au Conseil de sécurité d'établir pour cette zone stratégique en particulier les services déjà assurés pour d'autres territoires par le Conseil de tutelle.

L'U.R.S.S., toutefois, a prétendu que les articles 83(1) et 85(1) de la Charte signifiaient que le Conseil de sécurité seul pouvait traiter les questions relatives aux zones stratégiques. A l'en croire, l'article 83(3) n'obligeait nullement le Conseil de sécurité à consulter le Conseil de tutelle.

Au mois de juin 1948, le Conseil de sécurité a examiné le rapport préliminaire de la Commission d'experts concernant les questions qu'avait soulevées le Secrétaire général dans sa lettre datée du mois de novembre 1947. Le rapport de la Commission laissait entendre qu'on n'avait pu mettre d'accord l'U.R.S.S. (et la R.S.S. d'Ukraine) et les autres membres de la Commission sur la régie que devait exercer le Conseil de sécurité à l'égard des zones stratégiques. Ces différends se manifestèrent dans les débats du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité n'a rendu aucune décision à la suite du rapport. Il fut décidé que le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle se consulteraient afin de déterminer en cette matière, la responsabilité de chacun des deux organismes.

4. Régime de la tutelle¹

Le Canada n'est pas membre du Conseil de tutelle. Ce dernier comprend les États Membres de l'Organisation des Nations Unies chargés d'administrer les territoires sous tutelle, les membres permanents du Conseil de sécurité qui n'administrent pas de territoire sous tutelle et autant d'autres membres, — choisis pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale, — qu'il en faut pour faire l'équilibre, au sein du Conseil, entre les États qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas.²

Le Conseil de tutelle a tenu du mois de novembre 1947 au mois d'août 1948 ses deuxième et troisième sessions. Au cours de ces sessions, il a examiné les rapports relatifs au Sud-Ouest africain, ainsi qu'au Samoa occidental et à la Nouvelle-Guinée, territoires sous mandat dans le Pacifique, et au Ruanda-Urundi et à Tanganyika, territoires sous mandat en Afrique. A l'égard de chacun, il a préparé des observations à l'intention de l'Assemblée générale. Il a entendu des requêtes, a établi un important précédent en tenant une audience où le représentant des habitants d'Eweland a demandé aux Nations Unies de réunir les deux Togos actuellement sous mandat français et sous mandat britannique. Il a pris des dispositions en vue d'envoyer en 1948 sa première mission d'inspection régulière au Ruanda-Urundi et à Tanganyika. Il a étudié, de concert avec le Conseil de sécurité, la question de collaboration pour la surveillance de l'administration de régions stratégiques. Il a aussi rédigé une ordonnance visant l'administration internationale de la ville de Jérusalem et a étudié d'urgence les mesures à prendre en vue de protéger cette ville. A sa session spéciale d'avril et de mai 1948, il a présenté, à l'Assemblée générale, un rapport sur ces deux questions.

Jusqu'au mois d'avril 1948, l'Union soviétique a refusé de participer au travail du Conseil de tutelle, soutenant que lorsque l'Assemblée générale avait approuvé les accords de tutelle dont le Conseil de tutelle devait surveiller l'application, l'Assemblée avait méconnu ou violé certaines dispositions importantes du Chapitre XII de la Charte. Toutefois, en avril 1948, lorsque le Conseil de tutelle a abordé l'étude de mesures d'urgence en vue de protéger Jérusalem, un représentant de l'Union soviétique a pris place au Conseil. Il semble bien que depuis lors le Conseil de tutelle a passé plus de temps à débattre des questions idéologiques qu'à étudier la véritable situation dans les territoires sous tutelle.

Le rapport du Conseil de tutelle à la troisième session de l'Assemblée générale renferme surtout des observations et propositions touchant l'administration du Ruanda-Urundi, de la Nouvelle-Guinée et du Tanganyika. Ces observations et propositions constituent en somme non seulement une appréciation des résultats d'un quart de siècle d'administration mandataire dans les trois territoires, mais aussi une première manifestation de l'esprit

¹ Pour le résumé complet de l'institution du Conseil de tutelle des Nations Unies, voir le rapport de la conférence des Nations Unies sur l'Organisation Internationale, ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1945, n° 2, pp. 49-53; *le Canada et les Nations Unies, 1946*, Ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences 1946, n° 3, pp. 105-112; et *le Canada aux Nations Unies, 1947*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1947, n° 1, pp. 117-120.

² Pour la constitution actuelle du Conseil de tutelle, voir Annexe VI, p. 271.

dans lequel le Conseil de tutelle remplira probablement ses fonctions de surveillance. Il est donc significatif que le Conseil ait diligemment étudié le besoin de progrès dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'économie et du régime social, et dans les mesures destinées à préparer les habitants à l'autonomie.

Lors de l'examen du rapport du Conseil de tutelle, par la quatrième Commission (de tutelle) de la troisième session de l'Assemblée générale, la question de l'éducation a fait l'objet d'une attention toute spéciale; on y a cependant adopté une résolution générale soulignant qu'il est du devoir des autorités chargées de l'administration de favoriser le progrès des territoires sous tutelle dans les sphères politique, économique et sociale, aussi bien que dans le domaine de l'éducation. Sans attacher moins d'importance qu'il ne faut aux mesures d'hygiène, à l'avancement économique et à un bon programme social, la plupart des membres du Conseil de tutelle ont exprimé l'avis qu'on ne peut s'attendre à un progrès durable dans ces deux domaines à moins d'améliorer sans délai les moyens d'éducation.

La résolution prie les autorités chargées d'administrer les territoires sous tutelle d'accroître leurs efforts en vue de multiplier les moyens d'éducation dans ces territoires a été proposée par quatre États de l'Amérique latine et modifiée par le Royaume-Uni, la Belgique, le Mexique et l'URSS. Elle engageait les autorités administratives *a)* à instituer l'instruction primaire gratuite et à rendre l'instruction supérieure accessible même aux personnes sans ressources; *b)* à améliorer et à amplifier les moyens de formation des instituteurs indigènes; *c)* à étudier, de concert avec l'UNESCO, si le Conseil de tutelle y consent, les problèmes financiers et techniques que posera l'accroissement des moyens actuels d'instruction supérieure, y compris l'établissement possible d'une université africaine en 1952. A la Commission, le Canada s'est prononcé en faveur de la résolution, que l'Assemblée générale a ensuite adoptée à l'unanimité.

On a longuement débattu des parties du rapport du Conseil de tutelle ayant trait aux unions administratives. Celles-ci sont au nombre de trois. En 1925 le territoire sous mandat de Ruanda-Urundi a été réuni, pour les besoins administratifs, avec le Congo belge. A la fin de 1947, le territoire sous tutelle de Tanganyika a été réuni, pour les besoins administratifs, avec les colonies de Kenya et d'Ouganda et, en 1948, un projet de loi présenté au Parlement d'Australie proposait que le territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de la colonie de la Papouasie soit administré par un seul administrateur, un seul Conseil exécutif et Conseil consultatif des Affaires indigènes et une seule magistrature. Les accords de tutelle visant chacun de ces trois territoires sous mandat avaient prévu l'établissement d'unions douanières, fiscales ou administratives avec les colonies avoisinantes, à condition que ces unions ne fussent pas incompatibles avec les fins du régime de la tutelle et les dispositions mêmes des accords de tutelle. Le Conseil de tutelle et la quatrième Commission ont donc eu à décider si les trois unions administratives actuellement établies ou projetées étaient compatibles avec les fins du régime de la tutelle.

Le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que l'identité politique du Ruandi-Urundi fût maintenue. Il a pris en délibéré la question de savoir si Tanganyika est en mesure de conserver son identité distincte. Ayant envoyé en 1948 sa première mission d'inspection régulière à Tanganyika, le Conseil de tutelle a décidé d'attendre, avant de formuler une proposition, que la mission ait fait rapport des résultats pratiques de l'union adminis-

trative. Dans le cas de la Nouvelle-Guinée, où une fusion plus étroite est envisagé, le Conseil de tutelle a proposé que la Cour internationale de justice soit invitée à décider si le projet de loi australien se concilie avec les termes de l'accord de tutelle. Le Conseil de tutelle a aussi conseillé à l'Australie de reviser son propre programme afin d'éviter tout ce qui pourrait empêcher la Nouvelle-Guinée de se développer en conservant son identité distincte.

Menant l'opposition à toute union administrative, l'URSS a proposé à la quatrième Commission de l'Assemblée la dissolution des unions administratives constituées ou projetées. Cette résolution a été rejetée, et le Canada était au nombre des pays qui s'y sont opposés.

Une proposition qui a rallié plus de suffrages était celle visant *a)* à empêcher l'établissement d'unions administratives avant que les habitants des territoires sous mandat en cause soient en mesure de former leurs propres gouvernements et de décider eux-mêmes à quelles associations politiques donner leur adhésion; *b)* à obliger les autorités chargées de l'administration à consulter le Conseil de tutelle avant d'étendre la durée ou la portée d'une union administrative existant ou avant d'en établir une nouvelle; *c)* à assujétir toute la région d'une union administrative à la surveillance du Conseil de tutelle, s'il y avait impossibilité de fournir des données distinctes sur la partie à laquelle s'applique l'accord de tutelle, sans préjudice toutefois du statut du territoire qui n'est pas sous mandat dans l'union. Le Canada a voté contre ces propositions, parce qu'elles semblaient restreindre plus qu'il ne fallait un droit accordé aux autorités chargées de l'administration, en vertu de dispositions précises des accords de tutelle en question. Bien qu'adoptées par la Quatrième Commission, elles ont été rejetées à l'Assemblée générale.

L'attitude actuelle des Nations Unies au sujet de la litigieuse question des unions administratives est la suivante :

- a)* L'Assemblée estime avec le Conseil de tutelle que les unions administratives doivent demeurer purement administratives et ne doivent pas créer de situation qui fasse obstacle au progrès indépendant d'un territoire sous mandat, à titre d'entité distincte dans les sphères d'avancement politique, économique, social et éducatif.
- b)* Le Conseil de tutelle a été prié de prendre trois mesures :
 - (i) déterminer les effets des unions administratives déjà constituées ou projetées, et proposer les garanties voulues pour sauvegarder le statut politique distinct des territoires sous mandat et se faciliter la surveillance qu'il y exerce;
 - (ii) solliciter, au besoin, l'avis de la Cour internationale de justice au sujet de la comptabilité de toute union avec les termes de la Charte et l'accord de tutelle pertinent;
 - (iii) faire rapport des résultats de ses recherches à la quatrième session de l'Assemblée générale.

Enfin, l'Assemblée générale a adopté une résolution priant le Conseil de tutelle d'étudier les observations et les propositions faites au cours de la troisième session de l'Assemblée générale au sujet de toutes les questions qui intéressent le Conseil de tutelle.

VI. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

1. Rapport du comité de vérification des comptes¹

Dans son rapport de fin d'exercice, au 31 décembre 1947, le Comité de vérification des comptes de l'ONU, dont le président est l'Auditeur général du Canada, propose divers moyens d'améliorer les méthodes administratives et budgétaires de l'Organisation.

En juin 1948, la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires, après examen du rapport du Comité de vérification des comptes, a déclaré que d'après les observations et les conclusions des vérificateurs, l'ONU avait réussi, à la fin de 1947, à surmonter les difficultés d'ordre administratif qui ont marqué l'année 1946. La Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires est d'avis qu'en juin 1948 on avait passablement remédié aux lacunes du régime financier de l'ONU, lacunes que les vérificateurs lui avaient préalablement signalées. Le président du Comité de vérification des comptes a eu plusieurs entretiens avec la Commission consultative et le Secrétariat en vue de rendre plus efficace et moins coûteuse l'administration de l'ONU.

La Cinquième Commission de l'Assemblée générale a examiné le bilan et inventaire ainsi que le rapport du Comité de vérification des comptes au 28 septembre 1948, et il a pris connaissance des observations de la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires se rattachant au rapport du Comité de vérification. La discussion au sujet de ce rapport à la Cinquième Commission a été brève. Dans une déclaration générale faite à la séance d'ouverture de la Commission, le délégué canadien a dit que le Canada approuvait le rapport des vérificateurs de même que les vœux de la Commission consultative.

Quelques délégations s'étant réservé le droit de faire part de leur attitude au sujet de tout point particulier qui pourrait surgir au cours de l'étude d'autres articles au programme, la Cinquième Commission a convenu unanimement de prier l'Assemblée générale d'accepter le rapport du Comité de vérification des comptes et d'approuver à ce sujet les observations de la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires. Subséquemment, l'Assemblée générale a adopté ces résolutions à l'unanimité, en séance plénière.

¹ Voir aussi *Le Canada et les Nations Unies, 1947*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences 1947, n° 1, p. 144.

2. Prévision de dépenses des Nations Unies

a) Prévisions de dépenses pour 1949

La troisième session de l'Assemblée générale a approuvé le budget des dépenses de l'année 1949 se chiffrant par \$43,487,128 (en dollars américains) et a prévu que les recettes diverses pour la même année s'élèveraient à \$4,794,550 (en dollars américains). Par conséquent, les États Membres devront contribuer pour l'année 1949 un montant total de \$38,692,578 (en devises des États-Unis). D'après le barème des contributions dressé par l'ONU, la quote-part du Canada s'établit à 3.20 p. 100, ce qui représentera pour 1949 la somme de \$1,238,162.50 (en dollars américains). Voici le budget approuvé pour 1949:

ANNÉE FINANCIÈRE 1949

A. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TITRE I — SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DES CONSEILS, COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

Chapitre	Montant (en dollars américains)
1. L'Assemblée générale, ses commissions et leurs sous-commissions.....	\$ 1,706,200
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et leurs sous-commissions.....	472,300
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et leurs sous-commissions.....	\$ 438,780
a) Comité central permanent de l'opium et organe de contrôle des stupéfiants..	45,000
b) Commissions économiques régionales..	48,110
	<hr/>
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et leurs sous-commissions.....	150,000
	<hr/>
	\$ 2,860,390

TITRE II — CONFÉRENCES SPÉCIALES, ENQUÊTES ET RECHERCHES

Chapitre	Montant (en dollars américains)
5. Conférences spéciales.....	\$ 86,330
6. Enquêtes et recherches.....	5,248,303
	<hr/>
	\$ 5,334,633

TITRE III — SIÈGE DE L'ONU À NEW-YORK

Chapitre	Montant (en dollars américains)
7. Cabinet du Secrétaire général.....	\$ 332,360
8. Département des affaires du Conseil de sécurité.....	645,400
9. Secrétariat du Comité d'état-major.....	162,200
10. Département des affaires économiques...	2,181,000
11. Département des affaires sociales.....	1,256,125
12. Département de la tutelle et des rense- ignements provenant des territoires non autonomes.....	812,490
13. Département de l'information.....	\$ 2,860,050
A. Services bibliothécaires.....	378,110
14. Département juridique.....	480,380
15. Conférence et services généraux.....	6,825,000
16. Services administratifs et financiers.....	1,387,120
17. Dépenses régulières afférentes au person- nel.....	4,379,200
18. Services réguliers.....	2,083,700
19. Matériel permanent.....	370,090
	<u>\$24,153,225</u>

TITRE IV— BUREAU EUROPÉEN

Chapitre	Montant (en dollars américains)
20. Le Bureau européen (sauf frais directs, chapitre 3, secrétariat du Comité central permanent de l'opium et organe de con- trôle des stupéfiants).....	\$ 3,667,880
Chapitre 3, le Secrétariat (frais directs) du Comité central permanent de l'opium et organe de contrôle des stupéfiants.....	41,200
	<u>\$ 3,709,080</u>
	\$ 3,709,080

TITRE V— CENTRES D'INFORMATION

Chapitre	Montant (en dollars américains)
21. Centres d'information (autres que les ser- vices d'information, Bureau européen)...	\$ 719,990

TITRE VI — COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES
(sauf la Commission économique pour l'Europe)

Chapitre	Montant (en dollars américains)
22. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	\$ 587,380
23. Commission économique pour l'Amérique latine.....	385,430
	<hr/>
	\$ 972,810

TITRE VII — ACCUEIL

Chapitre	Montant (en dollars américains)
24. Accueil.....	\$ 20,000

TITRE VIII — FONCTIONS CONSULTATIVES EN MATIÈRE DE SERVICE SOCIAL

Chapitre	Montant (en dollars américains)
25. Fonctions consultatives en matière de service social...	\$ 631,000

TITRE IX — DÉPENSES NON RÉPARTIES

Chapitre	Montant (en dollars américains)
26. Coût de l'adoption de l'espagnol comme langue de travail.....	\$ 300,000

B. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

TITRE X — LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Chapitre	Montant (en dollars américains)
27. Traitements et dépenses des membres de la Cour.....	\$ 375,000
28. Traitements, salaires et dépenses du Greffe.....	205,000
29. Services réguliers.....	60,000
30. Matériel permanent.....	10,000
	<hr/>
	\$ 650,000

TITRE XI — FRAIS DE CONVERSION DES TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS
D'UNE SOMME NETTE EN UNE SOMME BRUTE ET AUGMENTATION DES
ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE AU SIÈGE DE LA COUR

Chapitre	Montant (en dollars américains)
31. Frais de conversion des traitements et indemnités d'une somme nette en une somme brute et augmentation des allocations de subsistance au siège de la Cour.....	\$ 4,286,000
	<hr/>
	\$43,637,128
32. Réduction globale des dépenses prévues au chapitre des contrats d'impression.....	— 150,000
	<hr/>
	\$43,487,128
Moins revenu divers prévu.....	— 4,794,550
	<hr/>
	\$38,692,578

La Cinquième Commission a approuvé ces crédits après un examen minutieux et approfondi tant des prévisions budgétaires soumises au début de la session par le Secrétaire général, qui a proposé des dépenses au montant de \$33,469,587 (en dollars américains), que des sommes supplémentaires requises en 1949 pour l'application des décisions prises par l'Assemblée générale au cours de la session. Voici quelques-unes des décisions de l'Assemblée qui devaient entraîner de fortes augmentations des crédits:

- a) poursuite des travaux d'un certain nombre de commissions spéciales d'enquête, telles la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, la Commission des bons offices chargée de la question indonésienne, la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, la Commission pour la Corée, au coût estimatif de \$5,248,303;
- b) affectation d'une somme de \$336,000 à la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale;
- c) affectation d'une somme de \$288,000 à l'aide de techniciens en vue de l'expansion économique;
- d) adoption de l'espagnol comme langue de travail à l'Assemblée générale, au coût de \$300,000.

Il se peut également que des montants supplémentaires soient requis plus tard pour l'exécution de tout projet approuvé lors de la deuxième partie de la troisième session et pour l'exécution d'engagements que prendra au cours de 1949 le Secrétaire général, en vertu d'une autorisation spéciale que lui a conférée l'Assemblée générale afin de faire face à des dépenses imprévues et extraordinaires pouvant survenir alors que l'Assemblée n'est pas en session.

Dans son exposé préliminaire devant la Commission, le Secrétaire général a manifesté son intention de pratiquer la plus stricte économie durant l'année 1949 en se rendant aux vœux de la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires qui a proposé des réductions budgétaires de plus d'un million et quart de dollars. Toutefois, il a refusé d'accepter la proposition visant à réduire de \$300,000 les indemnités de déplacement accordées aux membres du personnel appelés à travailler

à l'étranger.¹ Il a aussi souligné le besoin d'améliorer davantage la conduite des affaires administratives et budgétaires de l'Organisation et a signalé en particulier la nécessité de "vérifier la portée financière des travaux des représentants du Gouvernement dans les divers organismes des Nations Unies, si l'on veut réaliser un contrôle efficace des dépenses".

Au cours du débat général qui a suivi, le délégué du Canada a convenu qu'en dépit de l'amélioration sensible des affaires financières de l'Organisation des Nations Unies, au cours de l'année écoulée, on ne saurait trop insister sur la nécessité de pratiquer davantage l'économie et d'accroître l'efficacité dans toutes les initiatives de l'Organisation. Tout en approuvant, de façon générale, les crédits et les réductions des dépenses proposées par la Commission consultative, à la lumière des observations du Comité de vérification des comptes, il a exprimé l'intention d'insister sur le besoin de nouvelles économies et d'autres améliorations, lors de l'examen de chacun des postes du budget des dépenses. Il a aussi formulé certaines observations générales touchant certains aspects financiers de l'Organisation auxquels le Gouvernement canadien attache de l'importance.²

Conformément à l'intention qu'il avait exprimée dans ses observations préliminaires, le délégué du Canada a pris une part active à l'examen de toutes les dépenses prévues. Lors de la discussion du budget, il a opiné en faveur de l'adoption de fonds suffisants pour l'exécution efficace et économique des projets méritant la priorité, mais il a demandé qu'on remette à une époque plus propice l'exécution des projets moins urgents. Il a fait ressortir que si l'idée se répandait que l'Organisation gère mal ses finances, cela aurait un effet préjudiciable sur l'opinion publique. Il s'est opposé, toutefois, aux réductions arbitraires des crédits qui, de l'avis de la délégation canadienne, auraient pu entraver gravement le bon travail de l'Organisation et l'empêcher de remplir pleinement ses responsabilités.

Au cours de la discussion des crédits, le Secrétaire général a donné l'assurance positive qu'il s'efforcera de pratiquer, autant que faire se peut, de nouvelles économies dans certains domaines de l'Organisation, par exemple, dans les dépenses du service de l'information, des impressions et des missions à l'étranger qui ont été l'objet de critiques de la part de certaines délégations au cours de la session.

Comme dans les années passées, les délégations de l'URSS et d'autres pays de l'Europe orientale se sont opposées à l'adoption de crédits pour la Commission intérimaire et les commissions d'enquête sur les questions politiques. Elles ont prétendu que ces organismes étaient ou inutiles ou illégalement constitués. Quand l'Assemblée générale a adopté la résolution portant sur le budget, l'URSS et les cinq autres États de l'Europe orientale se sont donc abstenus de voter, sous prétexte qu'un certain nombre de postes contraires à la constitution avaient été insérés et aussi parce que, selon eux, le budget avait atteint un chiffre trop élevé.

b) Dépenses supplémentaires pour 1948

L'Assemblée générale a aussi approuvé un montant de \$4,460,541 (en dollars américains) comme supplément au budget de 1948 (de \$34,825,195) qui avait été adopté par la seconde session de l'Assemblée générale. De ces crédits supplémentaires, les États Membres ne contribueront que la somme de \$2,958,235.40 (en dollars américains) vu que la différence proviendra des épargnes opérées à même les crédits de 1946 et 1947 et d'une revision

¹ Voir Partie VI, chapitre 8, p.181.

² Voir texte de cette déclaration à l'Annexe IV-A, pp. 259-260.

des montants de recettes diverses effectivement perçues au cours de 1947 et de 1948. La quote-part du Canada ayant été fixée à 3.20 p. 100, notre pays n'aura à déboursier que le montant additionnel de \$94,663.53 (en dollars américains). Si l'on ajoute cette somme à la quote-part du Canada, soit \$1,238,162.50 pour le budget de 1949, la contribution totale du Canada à l'Organisation des Nations Unies pour 1949 sera de \$1,332,826.03 (en dollars américains).

Les crédits supplémentaires ci-dessus sont appelés à faire face aux engagements suivants pour dépenses imprévues et extraordinaires encourues par le Secrétaire général durant 1948, en vertu de l'autorisation spéciale que lui a conférée l'Assemblée générale:

	Montant (en dollars américains)
Recherches et enquêtes (surtout de la mission en Palestine)	\$ 4,129,305
Assemblée générale (surtout pour la session au sujet de la Palestine)	222,519
Commissions économiques pour l'Europe et l'Asie	268,620
Transfert des avoir de la Société des Nations	533,767
Remboursement au Fonds de roulement des avances consenties en vue de défrayer les dépenses de la Conférence internationale sur le commerce et l'emploi et ses organismes préparatoires	779,642
	<hr/>
	\$ 5,933,853
Moins autres redressements dans les crédits de 1948 (montant net)	1,473,312
	<hr/>
	\$ 4,460,541
	<hr/>

Lors de l'examen de ces montants, les dépenses encourues au sujet de la Palestine, qui constituaient une forte proportion du total, ont fait l'objet d'un examen minutieux et détaillé.¹ Au cours de ce débat, le sous-secrétaire général chargé des services administratifs et financiers a promis que le Secrétariat ferait tout en son pouvoir pour appliquer intégralement les vœux de la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires quant à l'administration et au financement des futures missions de ce genre.

Tout en reconnaissant les difficultés que crée au Secrétaire général l'administration et la surveillance des missions à l'étranger, la Commission a exprimé l'avis que, vu l'impossibilité de toujours se conformer strictement aux méthodes administratives et budgétaires régulières, il importait d'autant plus de tenir constamment compte des conséquences financières des décisions prises et de la nécessité d'un contrôle rigoureux des dépenses. La délégation canadienne a exprimé l'avis que la Commission consultative et le Comité de vérification des comptes devraient, en collaboration avec le Secrétaire général, porter une attention particulière en 1949 aux initiatives administratives, budgétaires et financières des missions à l'étranger, afin de pouvoir proposer à la prochaine session de l'Assemblée générale des mesures propres à rendre plus efficaces les méthodes actuelles de vérification des dépenses.

¹ Pour plus amples détails sur le remboursement des avances consenties à la Conférence internationale sur le commerce et l'emploi et sur le "transfert des avoirs de la Société des Nations" voir Partie IV, chapitre 3, pp. 126-127 et chapitre 5, pp. 130-131.

3. Le Fonds de roulement

a) Avances provenant du fonds de roulement

Une résolution adoptée par l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session, autorisait le Secrétaire général à accorder à même le fonds de roulement, des avances destinées à faire face à certaines dépenses imprévues et extraordinaires au cours de 1948, à établir diverses caisses renouvelables, à consentir des prêts à des institutions spécialisées et à accorder des avances pour certaines autres fins.

A la troisième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté un rapport très détaillé sur les principaux genres d'avances consenties en vertu de cette autorisation. Étudié par la Cinquième Commission, le rapport a été approuvé unanimement, sauf l'article où il est question du financement de la conférence de l'ONU sur le commerce et l'emploi. A cette fin, on avait dépensé \$1,336,756 (en dollars américains) jusqu'au moment de la création d'une commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (soit \$557,114 par prélèvement à même le budget de l'ONU, et \$779,642 sous forme d'avances à même le fonds de roulement). Il s'agissait de décider quelle partie de ces dépenses devait assumer l'ONU (ce qui avait amorcé les discussions qui ont abouti à l'institution de la commission intérimaire de l'OIC) et quelle partie devait assumer l'Organisation du commerce (une fois établie) ou les États membres participant à ces entretiens commerciaux.

Avant de prendre une décision sur la question précise des avances consenties à la Conférence de l'ONU sur le commerce et l'emploi, la Commission a examiné et finalement approuvé les principes généraux suivants en ce qui concerne le financement des nouvelles institutions spécialisées:

- (i) Les dépenses des commissions techniques préparatoires instituées par le Conseil économique et social en vue de la création de toute nouvelle institution spécialisée conformément aux dispositions de l'article 59 de la Charte, devraient, règle générale, à l'égard des séances antérieures à la première conférence plénière, être acquittées à même le budget de l'ONU.
- (ii) Les dépenses d'une première conférence générale convoquée en vue de dresser la constitution d'une organisation et de la présenter pour signature peuvent, quand les circonstances s'y prêtent, être acquittées à même le budget de l'ONU.
- (iii) Les Gouvernements qui ratifient la constitution d'une nouvelle institution spécialisée devraient assumer les dépenses des commissions préparatoires ou intérimaires créées par les conférences constituantes.
- (iv) Tout prêt consenti par l'ONU à une institution spécialisée établie doit être remboursable en son entier.

La Cinquième Commission et l'Assemblée générale ont, par mise aux voix, demandé à l'ONU, premièrement, de défrayer toutes les avances consenties à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi

et, deuxièmement, d'autoriser le Secrétaire général à faire des avances additionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant fixé, à la commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, à condition que ces avances soient expressément reconnues comme prêts.

b) Montant du Fonds

Au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, la délégation soviétique a proposé de réduire à quinze millions de dollars le montant du fonds de roulement prétendant que celui-ci était trop élevé. En soumettant sa proposition, le délégué soviétique a consenti à ce que cette question soit ramenée sur le tapis si l'Assemblée générale approuvait par la suite une avance de cinq millions de dollars à même le fonds, afin de venir en aide aux réfugiés de Palestine (question qui était alors à l'étude à la Troisième Commission). La proposition soviétique a été rejetée après qu'un certain nombre de délégués eussent signalé qu'une réduction du fonds à l'heure actuelle nuirait gravement à la situation financière de l'Organisation. Par conséquent, le montant du fonds reste à vingt millions de dollars. L'Assemblée générale a adopté ensuite sans opposition une résolution maintenant le Fonds à ce niveau et autorisant le Secrétaire général à en soustraire certaines avances durant 1949 pour des fins déterminées.

4. Barème des contributions au budget¹

Dans ses délibérations à date, l'insuffisance de données statistiques sûres a nui au travail du Comité des contributions; aussi le barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies soumis par le Comité, tout en représentant de façon générale "la capacité de paiement" de chaque État membre, ne pouvait-il être qu'arbitraire. La situation étant demeurée la même en 1948, le Comité des contributions a conseillé de maintenir pour une autre année le barème provisoire des contributions.

La Cinquième Commission de la troisième session de l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité des contributions, ainsi qu'une proposition du représentant des États-Unis visant à modifier l'article 149 du règlement intérieur de manière qu'un État membre ne soit pas appelé à verser plus du tiers des contributions, en faisant observer que, dans une organisation d'États égaux et souverains, il n'est pas bon qu'une nation acquitte une trop forte part du budget. La délégation canadienne a, de son côté, proposé une seconde modification à l'article 149 du règlement intérieur pour que la quote-part de tout État membre ne dépasse pas celle de l'État membre le plus fortement cotisé. Le délégué canadien a fait valoir que certains États membres auraient de la peine à légitimer une quote-part supérieure à celle du pays ayant le revenu le plus élevé par habitant.²

Après une longue discussion tant à la Commission qu'au groupe de travail spécialement formé pour étudier ces propositions, la Cinquième Commission a approuvé une résolution où elle dit que "en temps normal" aucun État membre ne devrait verser plus du tiers des dépenses courantes de l'ONU au cours d'une année, et que "en temps normal" également, la contribution par habitant de tout État membre ne doit pas dépasser la contribution par habitant de l'État le plus fortement cotisé. La Commission signale aussi que le Comité des contributions a besoin, pour ses travaux, de renseignements statistiques plus complets.

Voici la partie essentielle de cette résolution :

- a) réaffirme les attributions du Comité des contributions de même que le principe d'une proportion maximum;
- b) demande aux États membres d'aider le Comité des contributions à se procurer les statistiques et renseignements essentiels;
- c) charge le Comité des contributions de proposer de quelle façon les contributions additionnelles découlant de la réception de nouveaux États membres, et de l'accroissement de la capacité de paiement de certains États membres, peuvent contribuer au rajustement du barème des contributions; et
- d) déclare que l'Assemblée générale fixera une proportion maximum appropriée dès qu'un barème de nature plus permanente aura été proposé.

¹ Voir aussi *Le Canada et les Nations Unies 1947*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences 1947, no 1, p. 141.

² Le texte de la déclaration canadienne apparaît à l'Annexe IV-B, pp. 261-263.

Lors de la discussion à ce propos à la Cinquième Commission, le représentant du Canada a agréé la résolution comme offrant un compromis acceptable et il a prié tous les Gouvernements de fournir des renseignements complets sur leur capacité de paiement.

L'Assemblée générale a approuvé les avis de la Cinquième Commission à sa séance plénière du 18 novembre 1948.

D'après le barème adopté, la répartition entre les principaux contributeurs s'établit, pour 1949, ainsi qu'il suit:

États-Unis d'Amérique.....	39.89
Royaume-Uni.....	11.37
URSS.....	6.34
Chine.....	6.00
France.....	6.00
Inde et Pakistan.....	3.95
Canada.....	3.20

5. Transfert des avoirs de la Société des Nations¹

Lors de la première partie de sa première session, en février 1946, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a approuvé le plan commun proposé par l'Assemblée de la Société des Nations quant au partage des avoirs de la Société parmi les trente-deux pays qui se trouvaient membres de la S.D.N. au moment de sa dissolution. Ces avoirs sont répartis comme suit:

	(En dollars américains)
Capitaux fixes permanents.....	\$ 9,741,994.00
Autres avoirs.....	\$ 1,067,535.21
Total des avoirs.....	\$10,809,529.21

L'URSS, le Chili, le Venezuela, le Pérou, Haïti, le Salvador, le Guatemala, l'Honduras et le Nicaragua ont aussi présenté des réclamations vu que ces pays ont pendant un certain temps fait partie de la Société des Nations.

La Cinquième Commission de la troisième session de l'Assemblée générale a examiné la question. Elle était saisie d'une résolution conjointe du Royaume-Uni et de la France voulant que les trente-deux anciens États Membres de la S.D.N. versent aux neuf autres États qui ont soumis des réclamations une part des avoirs de la Société des Nations et qu'à cette fin chacun des trente-deux pays bénéficiaires cède, au prorata, une part des avoirs portés à son crédit. La Cinquième Commission, en adoptant cette résolution, a décidé que les avoirs seraient remboursés de la façon suivante:

- (1) Le montant des avoirs autres que les capitaux fixes permanents sera versé en deux sommes égales en 1949 et 1950.
- (2) Le montant des capitaux fixes permanents, en quinze versements annuels égaux à compter du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1951.

Ces avoirs seront appliqués au paiement des contributions au budget de l'Organisation.

¹ La discussion relative à cette question est reproduite dans le rapport portant sur la première partie de la première session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, ministère des Affaires extérieures, recueil des conférences de 1946, n° 1, pages 36-38.

6. Autres questions administratives et budgétaires

a) Acquittement des frais de déplacement des représentants à l'Assemblée générale et des membres de ses comités et commissions, ainsi que des allocations de subsistance qu'on leur verse.

A chaque session de l'Assemblée, on a soulevé la question de l'acquittement des frais de déplacement des représentants à l'Assemblée générale et des membres des commissions, ainsi que des allocations de subsistance qu'on leur verse. A la deuxième session de l'Assemblée générale, on décida de renvoyer la question à la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires, afin qu'elle l'étudie et en fasse l'objet d'un rapport à la troisième session de l'Assemblée générale. Dans son rapport pour 1948, le Bureau des vérificateurs qualifiait d'excessives les allocations de déplacement et de subsistance versés aux représentants de l'Assemblée générale et aux membres des commissions. Vu qu'on n'a pas posé des règles claires au sujet de l'acquittement de ces frais, la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires a préconisé l'adoption de méthodes déterminées à cet égard, dans son premier rapport pour 1948.

La Cinquième Commission de l'Assemblée générale, à la troisième session, a étudié ces vœux de la Commission consultative, qu'elle a adoptés, à certaines modifications près. Le représentant du Canada à la Cinquième Commission a aussi approuvé le rapport de la Commission consultative à ce sujet.

La Cinquième Commission a aussi approuvé une proposition de la délégation des Philippines tendant à améliorer le mode de paiement des frais de route et des allocations de subsistance. La proposition vise à établir une vérification plus efficace des dépenses auxquelles les membres sont assujétis, hors du siège de l'ONU.

b) Transfert à l'ONU du solde des avoirs de l'UNNRA.

Lors de la troisième session, le secrétaire général a fait part à l'Assemblée générale de l'ONU de la conclusion d'un accord avec le directeur général de l'UNNRA, aux termes duquel l'ONU se chargera de terminer la comptabilité de l'UNNRA et assumera les fonctions suivantes:

- a) Direction de la réalisation du projet d'histoire de l'UNNRA.
- b) Service des archives de l'UNNRA.
- c) Affectation de certaines créances de l'UNNRA au compte du Fonds international de secours à l'enfance.

L'Assemblée générale a ratifié cet accord en séance plénière, lors de sa troisième session, sur la recommandation unanime de la Cinquième Commission.

c) Emploi de l'espagnol comme langue de travail.

Ainsi que l'Assemblée générale de l'ONU le lui avait demandé, lors de sa deuxième session, le Secrétaire général a présenté, à la troisième session,

un rapport sur la proposition en faveur de l'adoption de l'espagnol comme l'une des langues de travail de l'Assemblée générale. Dans ce document, il dit qu'il en résulterait des frais supplémentaires de \$347,666, somme qui serait majorée de \$888,565, pour rémunération du personnel et aménagements, si les autres institutions de l'ONU adoptaient la mesure. Il ajoute que l'adoption de la proposition nuirait à la bonne organisation et au bon fonctionnement du secrétariat. La Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires a fait part à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session, de son approbation du rapport en question.

La Cinquième Commission de l'Assemblée générale a étudié l'aspect politique, juridique, administratif et budgétaire de la question, à la lumière des rapports du Secrétaire général de la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires. Après de longues délibérations, la Cinquième Commission a approuvé le rapport de la Commission consultative par 21 voix contre 20, avec 5 abstentions. Cependant, cette décision a été renversée par l'Assemblée générale en séance plénière, de sorte que l'espagnol est maintenant l'une des langues officielles de travail de l'Assemblée générale. Après l'adoption de cette mesure, les délégations de la Chine et de l'URSS ont vainement insisté pour qu'on accordât le même rang au chinois et au russe.

La délégation du Canada a combattu l'adoption de l'espagnol comme langue de travail, estimant que cela alourdirait les rouages administratifs et entraînerait une majoration de frais déjà élevés, à une époque où l'économie s'impose manifestement.

d) Cours d'administration publique.

L'Assemblée générale a examiné, au cours de sa troisième session, une proposition tendant à l'institution de cours internationaux d'administration publique, projet que le Conseil économique et social avait étudié au cours de sa sixième session, en février 1948. Le plan proposé embrasse des propositions concernant la fondation d'un collège international pour la formation d'un personnel administratif, à l'usage des fonctionnaires d'expérience, une école internationale d'administration publique, à l'usage des fonctionnaires jeunes ou éventuels, la formation de spécialistes chargés de donner des avis d'ordre technique à la demande des gouvernements, et une organisation pour l'échange de fonctionnaires publics. La Cinquième Commission, saisie de plusieurs résolutions, a étudié la question. Elle a finalement adopté une proposition du Secrétaire général qui, tout en acceptant l'idée de l'établissement d'un centre international, borne le travail de 1949 au choix du personnel directeur, à la conduite d'études détaillées et à la préparation de la mise en marche du centre en 1950. Le coût estimatif du travail préparatoire à effectuer en 1949 est d'environ \$16,700 (fonds américains). Le Canada ne juge pas essentiel, à l'heure actuelle, l'établissement du centre international proposé, et il pense qu'en tout cas, si on exécute le projet, c'est aux gouvernements et aux particuliers intéressés d'assumer la majeure partie, sinon la totalité des frais. La résolution acceptée par la Cinquième Commission a été adoptée par l'Assemblée générale en séance plénière, le 4 décembre 1948.

e) Services postaux des Nations Unies¹

Un vœu adopté par l'Assemblée générale, le 20 novembre 1947, priait le Secrétaire général "de s'enquérir de ce que comporterait, au triple point de vue administratif, technique et financier, l'organisation d'un service postal de l'ONU et de présenter des propositions à la prochaine session régulière de l'Assemblée générale".

On a étudié le rapport du Secrétaire général sur cette proposition à la troisième session de l'Assemblée générale. Le rapport du Secrétaire général se terminait par le commentaire suivant:

"Étant donné la modicité des ressources financières en perspective, la complexité de l'organisation technique et administrative que le projet entraînerait et l'utilité restreinte qu'elle offrirait aux bureaux d'outre-mer et aux institutions spécialisées, il semble qu'il n'y aurait aucun avantage financier à poursuivre la réalisation de l'entreprise à l'heure actuelle."

Toutefois, dans un vœu daté du 1er octobre 1948, la cinquième Commission décidait:

- (1) d'approuver seulement en principe l'établissement d'un service postal de l'ONU;
- (2) de prier le Secrétaire général de prendre des dispositions au sujet de l'émission de timbres spéciaux, ou à surcharge, de l'ONU, pourvu que l'émission de ces timbres n'entraîne aucune perte financière pour l'ONU.

Lors de l'étude du vœu précité à une réunion plénière de l'Assemblée générale, les représentants de l'U.R.S.S. ont proposé la radiation de l'alinéa portant: "L'Assemblée générale approuve en principe l'idée d'établir un service postal de l'ONU." La proposition soviétique a été rejetée par 30 voix contre 12. Il y eut 11 abstentions. L'Assemblée générale a ensuite adopté le vœu, sans voix dissidente.

Bien que la cinquième Commission ait approuvé en principe l'établissement d'un service postal de l'ONU, on ne prévoit pas la réalisation du projet d'ici deux ou trois ans et il se peut même qu'on la diffère indéfiniment.

La question reviendra sur le tapis à la prochaine session de l'Assemblée, quand le Secrétaire général fera rapport sur les négociations qu'il aura amorcées avec l'Union postale universelle, ainsi qu'avec l'administration postale des divers pays intéressés.

f) Système de télécommunications des Nations Unies²

L'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général, lors de sa deuxième session, à entamer des négociations en vue d'obtenir des longueurs d'onde, indicatifs d'appel et d'autres ressources nécessaires à l'exploitation d'un réseau de télécommunications de l'Organisation, puis à faire rapport à ce sujet à la troisième session de l'Assemblée générale. Dans son rapport, le

¹ Voir aussi *Le Canada et les Nations Unies, 1947*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences, 1947, n° 1, p. 154.

² Voir *le Canada et les Nations Unies, 1947*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences 1947, n° 1, p. 155.

Secrétaire général n'a pas préconisé l'affectation de fonds, à l'heure actuelle, mais a recommandé que l'Assemblée générale réaffirme la position de l'ONU comme exploitante dans le domaine des télécommunications internationales, et engage les États membres à appuyer les réclamations de l'ONU en ce qui regarde les fréquences et services, à toutes les conférences internationales sur les télécommunications. Les services radiophoniques de l'Organisation ne peuvent fonctionner actuellement que parce que les stations des États-Unis et du Canada mettent de leur temps à sa disposition.

Lors de sa troisième session, l'Assemblée générale a étudié le rapport du Secrétaire général qu'elle a approuvé, à de légères modifications près. De l'avis de l'Assemblée, l'ONU devrait posséder sa propre installation radiophonique, mais ne doit pas pour l'heure donner son adhésion à un projet déterminé d'acquisition ou de location d'aménagements, ni à un engagement financier quelconque. Le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, à sa session de 1950, des avis au sujet de l'établissement d'un réseau de télécommunications.

7. Nominations aux commissions permanentes de l'assemblée générale¹

Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires

Les représentants suivants ont été nommés, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1949, membres de la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires:

Thanassis Aghnides (Grèce)

C. L. Hsia (Chine)

V. I. Kabushko (URSS)

L'Assemblée générale a aussi approuvé un rapport de la Cinquième Commission désignant M. William O. Hall, des États-Unis, comme membre de la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires jusqu'au 31 décembre 1949, date d'expiration de la durée des fonctions de M. Donald C. Stone, démissionnaire.

Comité des contributions

Les représentants suivants ont été nommés, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1949, membres du Comité des contributions:

René Charron (France)

P. M. Chernyshev (URSS)

Seymour Jacklin (Union Sud-Africaine)

G. Martinez-Cabanas (Mexique)

La Tchécoslovaquie a proposé qu'à la troisième session de l'Assemblée générale, M. Jan Papanek, ci-devant représentant permanent de la Tchécoslovaquie à l'ONU et membre de ces deux commissions, soit remplacé, parce qu'il ne jouit plus de la confiance des pays de la région géographique qu'il représente. À l'examen de cette proposition, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale a entendu les déclarations du représentant de la Tchécoslovaquie, de M. Jan Papanek et du Service du contentieux du Secrétariat. Au scrutin par appel nominal, la Cinquième Commission a défait, par 25 voix contre 6, la motion de la Tchécoslovaquie; il y a eu 12 abstentions. Au cours de la session plénière, le représentant de la Pologne a présenté une résolution semblable à celle de la Tchécoslovaquie. Cette résolution a été rejetée par 30 voix contre 6; il y a eu 13 abstentions. Le Canada s'est prononcé dans le même sens que la majorité des membres, savoir que M. Papanek, ayant été nommé à ces deux commissions à titre d'expert, ne devait pas être destitué de ses fonctions.

¹ Voir à l'Annexe VI, pp. 271-276, la liste complète des membres de ces commissions permanentes.

Comité de vérification des comptes

Le Vérificateur général des Comptes (ou le fonctionnaire de titre correspondant) du Danemark a été élu sans opposition pour suppléer à la vacance qui existait au Comité de vérification des comptes. Il est nommé pour trois ans à compter du 1^{er} juillet 1949.

Comité des placements

L'Assemblée générale a approuvé la nomination, par le Secrétaire général, de M. Leslie R. Rounds, premier vice-président de la *Federal Reserve Bank* de New-York, comme membre du Comité des placements pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 1949. Cette nomination avait été agréée par la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires.

8. Questions relatives au Secrétariat

a) Projet d'un régime de pensions pour le personnel de l'ONU

Pendant la troisième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a étudié deux rapports sur un projet de service de pensions pour le personnel de l'ONU. Après une brève discussion, elle a approuvé à l'unanimité le premier rapport, soit le rapport annuel du Comité de secours pour le personnel sur le fonctionnement d'un régime de pensions et la position financière de la caisse de retraite. Elle a dû faire une étude plus approfondie du second rapport, également du Comité de secours, et qui contenait des propositions en faveur de l'institution d'un régime permanent de pensions, ainsi que les commentaires et vœux présentés sur ces propositions par la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires, à la demande faite par l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session.

Dans ce rapport, la Commission consultative recommande l'acceptation des propositions du Comité de secours pour le personnel, à certaines modifications près. Celles-ci comprennent surtout l'inclusion dans le plan d'allocations aux orphelins, des changements quant aux prestations de retraite et aux conditions régissant le service de pensions aux veuves, ainsi que certaines réductions, surtout en ce qui regarde le tarif des prestations d'invalidité, afin que le coût financier du projet ne dépasse pas 21 p. 100 des traitements (la contribution de l'employé étant de 7 p. 100 et celle de l'Organisation, de 14 pour 100). La Commission consultative a aussi signalé la nécessité de réserver à l'Assemblée générale le droit de modifier le plan, si cela devient nécessaire ou opportun. Elle a recommandé aussi d'appliquer le plan aux institutions spécialisées aussi bien qu'à l'ONU.

Après une étude approfondie de ces vœux par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale (troisième session), et à laquelle le président de la Commission consultative et le Comité de secours ont pris part, on est tombé d'accord sur les amendements à apporter aux règlements qui régiront un régime permanent de pensions. La Cinquième Commission et l'Assemblée générale en séance plénière ont approuvé le rapport ainsi modifié. Au cours de la discussion, la délégation canadienne s'est prononcée en faveur des propositions de la Commission consultative.

b) Péréquation d'impôts

Lors de sa deuxième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer un plan de contributions du personnel de nature à résoudre certaines des difficultés qui résultent du fait qu'actuellement certains membres du personnel sont imposés, tandis que d'autres ne le sont pas. Le Secrétaire général doit aussi présenter un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour exonérer leurs nationaux à l'emploi de l'Organisation de l'impôt sur le revenu que perçoit leur gouvernement.

Au sein de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale (troisième session), l'étude préliminaire du projet relatif à l'impôt proposé par le Secrétaire général a été fort acrimonieuse. Des divergences se sont produites non seulement sur l'aspect technique de la question, mais aussi à cause du fait que certaines délégations, surtout celles de la Pologne et

d'autres États de l'Europe orientale, ont vigoureusement attaqué les États-Unis, sur le terrain politique, pour leur négligence à accorder une exonération d'impôts. La délégation du Canada est intervenue dans la discussion pour faire valoir que les objections élevées par les États-Unis contre la création d'une catégorie de gens exemptés d'impôts s'expliquent, étant donné leur histoire et leurs traditions, et que la nation canadienne partage cette répugnance. Notre délégation a prétendu ensuite que le plan constitue un moyen pratique et équitable d'obtenir les résultats désirés. Après la discussion, la Cinquième Commission a adopté quatre résolutions par lesquelles l'Assemblée générale

- a) décide d'établir un plan de cotisation du personnel et pose le principe qui en régira l'application.
- b) Autorise les revisions du barème des traitements essentielles à l'exécution de la décision.
- c) Demande aux États Membres d'accorder l'exonération d'impôts à leurs nationaux qui sont à l'emploi de l'ONU, ou, à défaut de quoi, des dégrèvements.
- d) Autorise le Secrétaire général à continuer en 1949 le remboursement aux membres du personnel des sommes payées au fisc de leur pays.

L'Assemblée générale a adopté ces résolutions à sa séance plénière du 18 novembre. Dans le vote sur les résolutions, la délégation du Canada a appuyé les résolutions a), b) et d), mais s'est abstenue à propos de la résolution c), vu que le Canada n'a pas accordé une pleine exonération d'impôts à ses nationaux qui sont à l'emploi de l'ONU.

c) Composition du Secrétariat et détermination du recrutement sur une base géographique.

L'un des problèmes qu'on a beaucoup discutés à l'Assemblée, lors de sa deuxième session, c'est le recrutement mal équilibré du personnel du Secrétariat au point de vue géographique.¹

À la suite de ces discussions, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale, pendant sa troisième session, conformément à une résolution qu'elle avait approuvée lors de sa deuxième session. Il examine dans ce document le programme en matière de recrutement, la compétence et l'expérience des employés et les moyens à prendre pour améliorer le recrutement du personnel sur une base géographique.

La Cinquième Commission de l'Assemblée générale (troisième session) a étudié le rapport. Elle a loué le Secrétaire général au sujet des progrès réalisés en 1948 dans la voie du recrutement du personnel du Secrétariat sur une meilleure base géographique. Elle a signalé que, d'après la statistique présentée par le Secrétaire général, l'amélioration se fait sentir plutôt dans la répartition numérique des emplois entre gens de diverses nationalités, que dans l'attribution des postes supérieurs d'après le facteur national. La Cinquième Commission a prié le Secrétaire général, "compte tenu des autres principes énoncés au paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte",²

¹ Voir *Le Canada et l'ONU, 1947*, ministère des Affaires extérieures, *Recueil des conférences, 1947*, n° 1, p. 146.

² Le paragraphe 3 de l'article 101 est ainsi libellé:

"La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible."

de poursuivre ses efforts pour la réalisation de la fin visée: le recrutement du personnel sur la plus large base géographique possible, relativement à tous les postes, des diverses catégories, dont les titulaires sont choisis sur le plan international.

d) Traitements et indemnités

L'une des plus importantes décisions de la Cinquième Commission, au sujet du secrétariat, avait trait à l'ensemble du régime de rémunération du personnel de l'Organisation des Nations Unies. La Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires a proposé qu'une étude complète des traitements et indemnités soit faite par le Secrétaire général et prise en considération lors de la quatrième session régulière de l'Assemblée générale. Elle a aussi recommandé qu'un groupe de travail, formé de trois spécialistes indépendants désignés par le Secrétaire général avec l'assentiment de la Commission consultative, collabore à cette révision que la Cinquième Commission a approuvée à l'unanimité.

e) Indemnités d'expatriation

La Cinquième Commission a également étudié une proposition émanant de la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires, portant "qu'après deux ans de séjour, ceux qui désirent se créer une carrière auprès de l'Organisation des Nations Unies doivent s'adapter aux circonstances générales créées par le service et se conformer à l'échelle régulière de traitements de l'Organisation des Nations Unies, sans indemnité d'expatriation". Le Secrétaire général s'est opposé à cette proposition de la Commission consultative. Il soutenait que la suppression des indemnités d'expatriation rendrait plus difficile le recrutement à l'étranger d'un personnel hautement compétent, ce qui tendrait à abaisser la norme générale d'efficacité et de compétence du personnel. Après une longue discussion, la Cinquième Commission a convenu d'autoriser pour une autre année le paiement des indemnités d'expatriation, toute la question devant être reprise à la lumière des conclusions formulées par le comité de spécialistes à la suite de l'étude du régime de traitements et d'indemnités.

f) Indemnités de vie chère et tribunal administratif

La Cinquième Commission a aussi approuvé des propositions tendant au versement d'indemnités de vie chère. Elle a reçu du Secrétaire général l'assurance qu'il verrait à former un organisme chargé d'aborder les problèmes concernant le personnel et qu'il ferait rapport des mesures prises en ce sens, lors de la quatrième session de l'Assemblée générale.

9. Coordination budgétaire et financière des institutions spécialisées

La Charte des Nations Unies assigne d'importantes responsabilités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social en ce qui a trait à la coordination des programmes et de l'activité de l'ONU et des institutions spécialisées. Plusieurs mesures importantes ont déjà été prises à cette fin et de nouveaux modes de collaboration ont été adoptés.¹

C'est ainsi que sont intervenus des accords formels définissant les sphères de responsabilité en vue de faciliter la collaboration entre l'ONU et les institutions, ainsi que des ententes officieuses pour fins de consultation, et de collaboration pour la solution de problèmes communs. On a établi divers modes de liaison et de représentation réciproque. En outre, une Commission permanente des principaux fonctionnaires administratifs de l'ONU et de chacune des institutions spécialisées ("Commission administrative pour la coordination") se réunit régulièrement afin d'étudier les problèmes d'intérêt commun.

A chacune de ses sessions, l'Assemblée générale a dû étudier longuement le problème de la coordination administrative et budgétaire. A la seconde session en 1947, elle a examiné de près la possibilité de coordonner les dispositions budgétaires et administratives de l'ONU et celles des institutions spécialisées. En plus d'engager les États Membres à coordonner leurs propres programmes administratifs, l'Assemblée a approuvé deux résolutions. La première déferait aux institutions spécialisées un rapport et des propositions préparés par la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires au sujet des budgets et des méthodes budgétaires des institutions. La seconde avait trait tout d'abord au problème de la coordination de l'activité et des programmes mais soulevait d'importantes questions budgétaires.

Au nombre des vœux importants de la seconde résolution, figurait une demande priant le Secrétaire général, de concert avec les institutions spécialisées et la Commission consultative,

- a) de préparer un rapport (i) proposant des mesures propres à assurer plus d'uniformité dans les budgets des institutions spécialisées et à fournir ainsi des normes sûres de comparaison, et (ii) portant des observations sur l'opportunité d'améliorer la coordination budgétaire, sans oublier la possibilité d'établir un budget consolidé ou commun pour l'ONU et les institutions spécialisées;
- b) de travailler à l'établissement de méthodes budgétaires, administratives et financières semblables au sein de l'ONU et des institutions spécialisées.

Les rapports soumis à la Troisième Session de l'Assemblée générale par le Conseil économique et social, le Secrétaire général et la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires révèlent des progrès sensibles dans la mise à exécution de ces propositions. La Commis-

¹ Voir aussi *le Canada et les Nations Unies, 1947*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1947, n° 1, pp. 147-148.

sion consultative pour les questions administratives et budgétaires a également présenté son cinquième rapport (pour 1948) sur les budgets de 1949 des institutions spécialisées.

Vu l'étroite corrélation entre les sujets traités dans les divers rapports, il a été décidé de les examiner tous ensemble à une réunion mixte des Deuxième, Troisième et Cinquième Commissions de l'Assemblée.

Dans l'ensemble, on s'est déclaré enchanté des progrès accomplis vers l'établissement de priorités au sein des diverses organisations, vers la suppression du chevauchement et vers la collaboration en matière administrative et budgétaire. Il a été reconnu cependant que le Conseil économique et social a encore beaucoup à faire pour coordonner les méthodes et les programmes.

Après quelque discussion, la Commission mixte a adopté à l'unanimité une résolution de la délégation de la Nouvelle-Zélande, modifiée suivant les propositions du Canada, de l'URSS et de la Norvège. La résolution:

- 1) prie le Secrétaire général, de concert avec la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires et la Commission administrative pour la coordination, de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer la collaboration administrative et budgétaire entre l'ONU et les institutions spécialisées, en étudiant surtout la possibilité d'établir un système mixte de vérification externe et la perception en commun des contributions;
- 2) attire l'attention des États Membres et des institutions spécialisées sur les propositions du cinquième rapport présenté en 1948 par la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires;
- 3) engage le Conseil économique et social à poursuivre l'examen des organes chargés de la coordination, en vue de proposer de nouvelles améliorations et de restreindre au minimum le nombre des institutions spécialisées sans que toutefois l'administration en souffre;
- 4) signale que la coordination ne pourra être assurée que si les délégations de chaque État Membre aux diverses sessions et réunions de l'ONU suivent respectivement un programme logique.

Le texte définitif de la résolution de la Nouvelle-Zélande a été agréé d'emblée par la délégation canadienne. En effet, le Canada a toujours fait valoir la nécessité d'améliorer constamment les rouages et méthodes en cours et d'éviter la création toujours coûteuse de nouveaux organismes. Le Canada s'est opposé aussi à l'établissement de mesures ou de méthodes de coordination qui pourraient entraver l'autonomie administrative des institutions spécialisées.

Au cours de sa session plénière du 18 novembre, l'Assemblée générale a adopté la proposition de la Commission mixte.

10. Siège permanent des Nations Unies¹

Par une résolution du 14 décembre 1946, l'Assemblée générale a accepté une offre faite par M. John D. Rockefeller dans une lettre en date du 10 décembre 1946, "de donner aux Nations Unies la somme de huit millions et demi (argent américain), à certaines conditions, afin de rendre possible l'acquisition par les Nations Unies d'une étendue de terrain située dans la ville de New-York, dans la zone délimitée par la Première Avenue, l'East 48th Street, l'East River et l'East 42nd Street." Aux termes du contrat d'acquisition de cet emplacement, les Nations Unies ont aussi obtenu des droits exclusifs sur la zone riveraine; de la sorte, il est loisible aux Nations Unies de bâtir jusqu'à la United States Pierhead Line, si elles le désirent. Les travaux d'excavation sont maintenant commencés. Les plans prévoient la construction d'édifices destinés à la tenue des conférences, de bureaux pour le Secrétariat, d'une bibliothèque, de salles d'exposition, de salles de divertissement à l'intention du personnel et des délégués, de restaurants et à l'aménagement de moyens de stationnement. Les plans actuels prévoient aussi la construction de logements destinés aux membres des délégations nationales permanentes, et le personnel des institutions spécialisées qui ont leur siège international à New-York. La construction des édifices destinés à ces deux groupes n'est pas aussi urgente que celle des édifices qui abriteront le Secrétariat et la délégation de l'Assemblée générale; en conséquence, les plans du Secrétaire général ne lui accordent pas la même priorité.

A sa deuxième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution autorisant le Secrétaire général à négocier et à conclure avec le gouvernement américain une entente au sujet d'un emprunt, sans intérêt, d'au plus 65 millions de dollars, pour une période d'au moins 30 ans, remboursable par versements annuels à même le budget ordinaire des Nations Unies à compter du budget de 1951. Cette même résolution autorisait encore le Secrétaire général à procéder à la construction et à l'ameublement du siège permanent, dès qu'il aurait obtenu cet emprunt. Afin que le Secrétaire général pût continuer la préparation des plans architecturaux et des travaux de génie en attendant l'entrée en vigueur de l'entente relative à l'emprunt, le Secrétaire général a été autorisé en outre à puiser à la caisse de roulement, en 1948, une somme d'au plus un million de dollars. La délégation du Canada à la deuxième session de l'Assemblée générale a appuyé ces dispositions financières relatives à la construction du siège des Nations Unies.

La Commission consultative du siège permanent a aidé le Secrétaire général à tracer les plans de construction du siège permanent. Cette commission, qui se compose de seize États membres, dont le Canada, a approuvé le 25 février 1948, une entente relative à l'emprunt, négociée par le Secrétaire général et les représentants du gouvernement américain. Cette même entente était signée le 23 mars 1948, par le Secrétaire général et le Représentant permanent des États-Unis auprès des Nations Unies. Elle a aussi reçu la sanction du Sénat américain au cours de la session du 80^e congrès, mais la Chambre des Représentants s'est ajournée avant de l'avoir approuvée. Celle-ci, cependant, lui a accordé son approbation le 5 août 1948, au cours d'une session spéciale du Congrès.

Le rapport du Secrétaire général sur le siège permanent des Nations Unies a été étudié par la Cinquième Commission de la troisième session de l'Assemblée générale. Celle-ci s'est déclarée satisfaite des progrès réalisés dans le programme de financement, de préparation des plans et de la construction. La discussion au sein de la Cinquième Commission a visé tout particulièrement à préciser les rapports entre le Secrétaire général, la Commission consultative du Siège permanent, et la Commission consultative sur les questions administratives et budgétaires, ainsi que les responsabilités de chacun. D'un commun accord on a convenu que le Secrétaire général est seul responsable devant l'Assemblée en ce qui concerne les mesures relatives au Siège des Nations Unies; que le rôle de la Commission consultative du Siège permanent est de conseiller le Secrétaire général; que l'autorité et la responsabilité confiées auprès de l'Assemblée générale à la Commission consultative sur les questions administratives et budgétaires, aux termes de son mandat, ne sont en aucune manière atteintes ou diminuées en ce qui regarde les questions relatives au Siège permanent.

Au cours d'une réunion plénière tenue le 18 novembre, l'Assemblée générale a adopté la résolution soumise par la Cinquième Commission, sur le siège des Nations Unies. Cette résolution approuvait le rapport du Secrétaire général et soulignait la collaboration apportée par le gouvernement américain, ainsi que par l'État et la ville de New-York. Cette résolution portait également que la Commission consultative du Siège devait continuer à se composer des membres actuels, et demandait au Secrétaire général de soumettre un autre rapport sur le Siège, à la quatrième session régulière de l'Assemblée générale.

¹ Pour les discussions antérieures, voir *Les Nations Unies, 1946*, ministère des Affaires Extérieures, Recueil des conférences 1946, n° 3 p. 156-157, et *Le Canada et les Nations Unies 1947*, ministère des Affaires Extérieures, Recueil des conférences 1947, n° 1, p. 145.

VII. QUESTIONS JURIDIQUES

I. Plaintes des États membres

At the time of writing, 27 of the governments of the member States have submitted applications to the Commission for the purpose of initiating proceedings against the Government of the United Kingdom in respect of its failure to comply with its obligations under the Treaty.

The Commission of the European Communities has received applications from the Governments of the United Kingdom, the Netherlands, Belgium, France, Germany, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Portugal, Spain, Greece, Ireland, Denmark, the United Kingdom, and the Republic of Austria for the purpose of initiating proceedings against the Government of the United Kingdom in respect of its failure to comply with its obligations under the Treaty.

The Commission of the European Communities has received applications from the Governments of the United Kingdom, the Netherlands, Belgium, France, Germany, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Portugal, Spain, Greece, Ireland, Denmark, the United Kingdom, and the Republic of Austria for the purpose of initiating proceedings against the Government of the United Kingdom in respect of its failure to comply with its obligations under the Treaty.

VII. Questions juridiques

À l'heure de la rédaction de ce rapport, 27 gouvernements des États membres ont adressé des demandes de plainte à la Commission pour le motif que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas satisfait à ses obligations en vertu du traité.

La Commission de la Communauté européenne a reçu des demandes de plainte des gouvernements des États membres suivants : Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Grèce, Irlande, Danemark, Royaume-Uni et République d'Autriche.

La Commission de la Communauté européenne a reçu des demandes de plainte des gouvernements des États membres suivants : Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Grèce, Irlande, Danemark, Royaume-Uni et République d'Autriche.

La demande de plainte a été déposée par le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement des Pays-Bas, le Gouvernement belge, le Gouvernement français, le Gouvernement allemand, le Gouvernement italien, le Gouvernement luxembourgeois, le Gouvernement néerlandais, le Gouvernement portugais, le Gouvernement espagnol, le Gouvernement grec, le Gouvernement irlandais, le Gouvernement danois, le Gouvernement britannique et le Gouvernement autrichien.

VII. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Plainte du Chili contre l'URSS

Au mois d'octobre 1947 le Gouvernement chilien rompa ses relations diplomatiques et consulaires avec l'URSS, accusant celle-ci d'être intervenue dans ses affaires intérieures en favorisant et en appuyant des grèves et des désordres. Des dispositions furent donc prises afin de prévoir le retour des missions diplomatiques dans leur pays respectif. Cependant, le Gouvernement soviétique refusa d'accorder un visa de sortie à la bru de l'ambassadeur du Chili, Mme Lidia Lesina de Cruz, citoyenne soviétique.

Le Gouvernement chilien, en guise de représailles, décida de retarder le départ du deuxième groupe des représentants de l'Union Soviétique. Là-dessus, le Gouvernement soviétique refusa de permettre à l'ambassadeur du Chili à Moscou de quitter son territoire.

Les choses en restèrent là jusqu'à ce que le Gouvernement du Chili eût décidé de signaler la situation aux Nations Unies. Le 27 mai 1948 le gouvernement chilien demandait au Secrétaire-Général de l'Organisation des Nations Unies de porter la question à l'ordre du jour provisoire de la troisième session régulière de l'Assemblée Générale.

Dans l'entre-temps, les gouvernements chilien et soviétique se sont entendus pour rappeler simultanément (29 août 1948) leurs missions diplomatiques respectives. Le fils de l'ambassadeur du Chili demeurera à Moscou en vertu d'un visa provisoire.

Le gouvernement du Chili a demandé que soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, aux termes de l'article 14 de la Charte, la plainte qu'il a portée contre l'URSS, mais la délégation soviétique s'y est opposée, sous prétexte que son examen serait illégal. Le gouvernement de l'URSS a d'ailleurs nié que l'acte que lui reprochait le gouvernement du Chili fût un empiètement sur les droits fondamentaux de la personne humaine ou une violation des principes des Nations Unies.

A la troisième session de l'Assemblée générale, le secrétaire général a proposé que la résolution chilienne soit déferée à la sixième commission. Un vain effort fut tenté pour la déferer à la troisième commission sous prétexte que la question relève plutôt du domaine humanitaire que du domaine juridique. Par la suite, l'Uruguay et la France ont proposé des amendements à la résolution chilienne de sorte qu'on a porté contre l'Union soviétique l'accusation d'avoir violé les droits et les libertés fondamentales de la personne humaine, d'avoir commis un acte "contraire à la courtoisie, aux pratiques diplomatiques et au principe de la réciprocité, propre à compromettre les relations amicales entre nations".

Le délégué soviétique a soutenu que la question n'était pas du ressort de l'ONU mais relevait uniquement de la juridiction souveraine de l'URSS. Le délégué canadien fit part de son intention d'appuyer la résolution et

rappela les difficultés éprouvées par le Canada lorsqu'il avait tenté d'obtenir des visas de sortie pour les citoyennes soviétiques mariées à des Canadiens.¹

La résolution, modifiée, a été adoptée par la sixième commission, par vingt-six voix contre six, six autres délégués s'étant abstenus de voter. Dix-neuf membres de la commission étaient absents au moment du vote. On suppose que la résolution viendra sur le tapis durant la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale, à New-York, en avril 1949.

¹ Le texte de la déclaration canadienne apparaît à l'Annexe V-A, pp. 264-265.

2. Génocide¹

Le 9 décembre 1948, à sa troisième session, l'Assemblée générale a approuvé une convention sur le crime de génocide, dont elle a arrêté cette définition: "Le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers". En conséquence, cette convention est maintenant ouverte à la signature et à la ratification.

Cette convention a fait l'objet de longues délibérations au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui a d'abord été saisie du sujet sous la forme d'un projet de résolution présenté par les délégations de Cuba, de l'Inde et de Panama, lors de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, en septembre 1946. À cette session, l'Assemblée générale a adopté une résolution affirmant que "le génocide est un crime international condamné par le monde civilisé, pour lequel ses principaux auteurs et leurs complices... doivent être punis." La résolution invitait aussi le Conseil économique et social à entreprendre des études préliminaires à la rédaction d'un avant-projet de convention que l'Assemblée devait examiner à sa prochaine session régulière subséquente. En conséquence, le Conseil a présenté un avant-projet de convention que l'Assemblée a étudié à sa seconde session.

À ce stade, l'Assemblée a simplement signalé que plusieurs gouvernements n'avaient pas soumis d'observations sur l'avant-projet de convention et a demandé au Conseil économique et social de poursuivre son travail en tenant compte du fait que la Commission du droit international avait, à la même session, été chargée de formuler les principes du Statut de la Cour de Nuremberg ainsi que de préparer un projet de code des crimes commis contre la paix et la sécurité. L'Assemblée générale a aussi fait savoir au Conseil économique et social qu'il n'avait pas besoin d'attendre les observations de tous les membres mais qu'il devait soumettre un rapport et un avant-projet de convention à la troisième session de l'Assemblée générale.

En conformité de cette résolution, le Conseil économique et social, à sa septième session, a transmis à l'Assemblée générale un avant-projet de convention sur le génocide, préparé par le Secrétariat. Au cours du débat général qui a eu lieu au sein du Conseil économique et social, la délégation du Canada a approuvé dans ses grandes lignes l'avant-projet de convention, tout en se réservant le droit de proposer la suppression de l'article III (sur le génocide culturel) à la troisième session de l'Assemblée générale. L'opposition canadienne à l'inclusion de génocide "culturel" dans la convention venait de cette idée que le Conseil avait outrepassé ses attributions et qu'une telle disposition n'avait point sa raison d'être dans une convention destinée à la protection de la vie humaine.

La Sixième Commission des questions juridiques de l'Assemblée générale à laquelle on a renvoyé la question au cours de la troisième session, a étudié l'avant-projet de convention article par article durant quarante-quatre réunions tenues du 5 octobre au 9 novembre. Le Canada s'est particulièrement intéressé à la suppression de l'article III.

¹ Voir aussi *Nations Unies, 1946*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences 1946, n° 3, p. 143, *Le Canada et les Nations Unies, 1947*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences 1947, n° 1, p. 168.

Le 9 décembre 1948, l'Assemblée générale, comme on l'a dit, a adopté la résolution approuvée par la Sixième Commission et à laquelle était jointe la convention sur le génocide.¹

La convention présente une particularité intéressante, dans la disposition de l'article VI d'après laquelle les personnes accusées de génocide seront jugées soit par un tribunal international "ou par le tribunal pénal international ayant compétence à l'égard des parties contractantes qui auront reconnu son autorité." En outre, l'Assemblée générale a demandé à la Commission du droit international, nouvellement organisée, d'étudier la possibilité d'établir une Chambre criminelle à la Cour internationale de justice.

¹ Pour le texte de cette résolution et de la convention, voir Annexe V-B, p. 266.

3. Privilèges et immunités¹

(a) Convention générale, privilèges et immunités de l'ONU

La Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU a été rédigée en 1946, conformément aux dispositions de l'article 105 de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale a recommandé que tous les États Membres donnent leur adhésion à la convention. Le 30 novembre 1948, vingt-cinq pays, y compris le Canada, avaient rempli cette formalité.

La loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies (II George VI) que le Parlement canadien a votée en 1947, est le moyen que le Canada a employé pour s'acquitter des obligations que son gouvernement a contractées par son adhésion à la convention. L'instrument d'adhésion, de la part du Canada, a été déposé le 22 janvier 1948, sous l'empire du décret du conseil CP 3946 du 1^{er} octobre. Cependant, la loi renferme une réserve suivant laquelle une "exonération d'impôts établis, sur les salaires et émoluments, par quelque loi édictée au Canada, ne s'étend pas à un citoyen canadien résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada." La réserve figure, cela va de soi, dans l'instrument énonçant l'adhésion du Canada.

(b) Approbation des accords supplémentaires conclus avec les institutions spécialisées au sujet de l'utilisation du laissez-passer de l'ONU

Le 25 février 1948, le Conseil économique et social a approuvé une résolution par laquelle il pria le Secrétaire général :

"a) De conclure avec toute institution spécialisée qui peut le désirer un accord supplémentaire étendant aux fonctionnaires de l'institution en question les dispositions de l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et de soumettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'approuve, les accords supplémentaires de ce genre; et

"b) De prendre des dispositions, en attendant l'entrée en vigueur d'une telle convention, pour que les fonctionnaires de l'institution spécialisée utilisent le laissez-passer de l'ONU, ledit laissez-passer devant être délivré à titre provisoire, pour ne servir que dans les pays qui se sont précédemment engagés à reconnaître la validité d'un tel laissez-passer".

Au cours de sa troisième session, l'Assemblée générale a approuvé, en séance plénière, les conventions supplémentaires sur l'utilisation du laissez-passer de l'ONU, que le Secrétaire général a conclues avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture.

Jusqu'ici, l'Australie, le Guatemala, le Luxembourg, l'Islande, l'Inde, la République Dominicaine, le Canada (en ce qui regarde les fonctionnaires

¹ Pour obtenir un résumé complet des délibérations qui ont eu lieu en 1947 sur les privilèges et les immunités, voir *le Canada et les Nations Unies, 1947*, Recueil des conférences du ministère des Affaires extérieures, 1947, n° 1, p. 162-163.

4. Enregistrement et publication des traités et accords internationaux¹

Sous le régime de l'article 102 de la Charte, les États membres sont tenus d'enregistrer au Secrétariat "tout accord international" qu'ils ont conclu et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit publier ces traités ou accords.

Le Secrétariat présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'enregistrement des traités par les États membres.

Il est difficile de définir avec précision l'expression "accord international". Cette difficulté persiste depuis le début de l'enregistrement des traités, sous le régime de la Société des Nations en 1920, sans qu'on en soit encore arrivé à s'entendre sur la portée exacte de ces mots.

Dans son rapport du 17 août 1947 sur l'enregistrement des traités, le Secrétaire général ne fait qu'une simple allusion à la difficulté de définir l'expression "accord international". La Sixième commission de la troisième session de l'Assemblée générale a examiné ce rapport. Dans une note supplémentaire, le secrétariat déclare qu'en dépit des problèmes de traduction, de recrutement du personnel et de crédits budgétaires, on a fait enregistrer ou inscrire 420 traités, du 4 décembre 1946 au 1er octobre 1948.

La Sixième commission a adopté un avant-projet de résolution, soumis par la délégation belge, en vue d'assurer la publication, dans le plus bref délai possible, des traités enregistrés et de maintenir un excellent niveau de traduction. Elle a aussi appuyé une résolution des États-Unis traitant du défaut d'enregistrement des traités par des membres de l'ONU et invitant tous les États membres à s'acquitter de cette obligation.

Le 3 novembre 1948, l'Assemblée générale, réunie en séance plénière, a appuyé, sans dissidence, ces deux résolutions dont la Sixième commission lui avait recommandé l'adoption.

¹ Voir aussi *Le Canada et les Nations Unies 1947*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des Conférences 1947, n° 1, p. 168.

5. Cour internationale de Justice

Au cours de la dernière partie de 1947, deux cas ont été soumis à la Cour internationale de justice, l'un en vue d'obtenir un arrêt et l'autre, un avis consultatif. Depuis sa formation, la Cour a été saisie de ces deux seuls cas; des audiences ont été tenues à l'égard des deux au cours de 1948.

Le premier cas, l'affaire du détroit de Corfou résultait d'un différend entre le Royaume-Uni et l'Albanie au sujet des dommages subis, en mai 1946, par deux navires de guerre britanniques dans le détroit de Corfou. La seule question réglée jusqu'ici a trait à l'objection préliminaire de l'Albanie voulant que la Cour n'ait pas juridiction en cette matière. Tous les quinze juges réguliers (le juge désigné par l'Albanie pour siéger dans cette affaire étant dissident¹), ont rejeté l'objection et décidé que la cause devait être poursuivie.

Dans le second cas, il s'agit d'une requête de l'Assemblée générale demandant l'avis consultatif de la Cour sur l'article 4 de la Charte des Nations Unies, qui a trait à l'admission des États comme membres. La Cour a soutenu qu'aucun État Membre ne peut subordonner son vote en faveur de l'admission d'un État à la condition qu'un autre État soit également admis, ni poser des conditions non mentionnées à l'article 4. Six juges ont été dissidents.

Au cours de 1948, les sept États suivants ont reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour: le Honduras, le Pakistan, la Belgique, la Suisse, l'Hydérabad, le Brésil et la Bolivie. Ces deux derniers États n'ont mis aucune réserve.

En acceptant comme obligatoire la juridiction de la Cour, le 28 juillet 1948, la Suisse a été le premier État non membre des Nations Unies à adhérer au Statut de la Cour. Le 28 septembre, le Conseil de Sécurité a recommandé que, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Statut de la Cour, l'Assemblée Générale permette à la Suisse de présenter et d'élire des membres de la Cour. L'Assemblée a approuvé cette proposition le 8 octobre, et le 22 du même mois, la Suisse participait à l'élection des juges².

¹ Le paragraphe 2 de l'article 31 du statut de la Cour internationale de justice stipule que "si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5."

² Voir la Section I ci-dessus, chapitre 5, p. 32.

Annexe I

A. Définition du problème de la diffusion des langues en France au début d'ouverture de l'Association générale des Nations Unies, le 24 novembre 1945.

L'épreuve en France semble plutôt à dire qu'un Gouvernement de ce temps de France voulait la diffusion de la langue sur le territoire. Cette volonté se lit dans le discours de la Fondation Association des Nations Unies. Malgré des succès, cette ville est toujours de ce mouvement politique et institutionnel. Aucun des pays représentés les deux à l'époque de Paris ne a l'intention de la France sur les traditions, qu'il a un autre intérêt à l'égard de l'ensemble d'effort et des programmes qui ont été réalisés dans ce sens et au sein de cette nation. C'est le cas de tout pays qui se soit tenu. Le point de la population croissante, de la diffusion de langues et de l'absence de participation en partie envers la langue et la culture française.

En fait, à l'ouverture de cette session de l'Association, l'effort de l'immense discours de l'ouverture de la langue dans l'ensemble de l'ensemble de la langue est servi par les services du ministère de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la culture. Malgré tout, ce qui est le caractère de ces services, la France reste une langue de l'ensemble dans le contexte des nations. L'absence de l'association française semble se refléter dans le discours de l'ouverture.

VIII. Annexes

Le 24 novembre 1945, l'Association des Nations Unies a été créée. Elle a pour but de promouvoir la coopération internationale et de maintenir la paix et la sécurité. Elle est composée de cinquante-neuf États membres. Elle a pour siège à New York. Elle a pour objectif de promouvoir la coopération internationale et de maintenir la paix et la sécurité. Elle est composée de cinquante-neuf États membres. Elle a pour siège à New York.

Cette Association des Nations Unies a été créée le 24 novembre 1945. Elle a pour but de promouvoir la coopération internationale et de maintenir la paix et la sécurité. Elle est composée de cinquante-neuf États membres. Elle a pour siège à New York. Elle a pour objectif de promouvoir la coopération internationale et de maintenir la paix et la sécurité. Elle est composée de cinquante-neuf États membres. Elle a pour siège à New York.

Elle a pour but de promouvoir la coopération internationale et de maintenir la paix et la sécurité. Elle est composée de cinquante-neuf États membres. Elle a pour siège à New York. Elle a pour objectif de promouvoir la coopération internationale et de maintenir la paix et la sécurité. Elle est composée de cinquante-neuf États membres. Elle a pour siège à New York.

Elle a pour but de promouvoir la coopération internationale et de maintenir la paix et la sécurité. Elle est composée de cinquante-neuf États membres. Elle a pour siège à New York. Elle a pour objectif de promouvoir la coopération internationale et de maintenir la paix et la sécurité. Elle est composée de cinquante-neuf États membres. Elle a pour siège à New York.

Annexe I

A. Déclaration du président de la délégation du Canada, au débat d'ouverture de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 28 septembre 1948.

J'éprouve un bien sensible plaisir à dire ici au Gouvernement et au peuple de France combien la délégation du Canada est heureuse que Paris soit le lieu de réunion de la Troisième Assemblée des Nations Unies. Depuis des siècles, cette ville est un centre de rayonnement politique et intellectuel. Aucun des pays représentés ici n'est si éloigné de Paris, ou si différent de la France par ses traditions, qu'il n'ait subi profondément l'influence des courants d'idées et des progrès qui ont pris naissance dans cette ville et au sein de cette nation. C'est le cas de mon pays plus que de tout autre. Le tiers de la population canadienne descend d'ancêtres originaires de France, en parle encore la langue et vit de sa civilisation.

En écoutant, à l'ouverture de cette session de l'Assemblée, l'éloquent et émouvant discours du président de la République française, je repassais en esprit les services signalés que M. Vincent Auriol n'a cessé de rendre à son pays et je ne pouvais m'empêcher d'admirer l'importance du rôle que la France continue de jouer dans le monde. Malgré tout ce qu'elle a souffert durant deux guerres successives, la France a repris une place de premier rang dans le concert des nations. Jamais les Canadiens n'ont craint qu'elle ne retrouvât la grandeur de son glorieux passé.

Ce que la France symbolise, pour l'humanité, de succès dans le développement des libertés politiques au sein d'une société organisée, doit nous rappeler que, dans l'accomplissement des tâches de cette Assemblée, notre œuvre s'inscrit dans une grande tradition. Cela devrait raffermir en nous la conviction que, grâce à l'instrument des Nations Unies, nous pouvons nous aussi, à l'époque actuelle, développer des idées politiques, élaborer des formes d'organisation politique, et cela, non pas à l'échelle d'une seule nation ou d'un petit groupe de nations, mais à l'échelle de toute l'humanité.

Cette Assemblée des Nations Unies nous permet de juger à quel point l'Organisation s'est rapprochée jusqu'ici des nobles fins auxquelles elle s'est vouée. L'occasion s'offre à nous d'évaluer la tâche accomplie et de procéder à un inventaire de ce qu'il nous reste à accomplir. Nous devrions profiter de la circonstance pour dresser un bilan minutieux de nos réalisations et analyser à fond les échecs que nous avons pu subir.

Si nous sommes sincères, nous conviendrons volontiers que tous nous avons été pris de découragement devant les obstacles dont était parsemée la voie de notre nouvel organisme, et que tous encore aujourd'hui, nous sommes en proie au doute et à l'incertitude. Trop d'entre nous ont cru qu'un organisme animé d'intentions et d'idéaux aussi nobles que l'amélioration du sort de l'humanité entière devait infailliblement rallier tous les suffrages. Nous n'avons pas bien compris les réalités de la situation mondiale.

J'estime, pour ma part, que l'Organisation des Nations Unies a tenté d'accomplir beaucoup trop en beaucoup trop peu de temps. Nous avons oublié que la croissance d'une institution universelle, surtout d'une institution qui cherche à assurer une collaboration effective entre les nations,

est nécessairement lente. La nature, il est vrai, n'a jamais de repos. Il est également vrai qu'elle ne se presse jamais. Une des raisons pour lesquelles les institutions internationales que les Nations Unies ont créées depuis la fin de la guerre ne répondent pas à notre attente, c'est que le sentiment d'une communauté mondiale des intérêts sur lequel ces institutions doivent reposer, et que d'elles-mêmes elles tendent à créer, n'est pas encore né. Peut-être sera-t-il long à naître.

L'Organisation des Nations Unies doit, à mon avis, tenter de combler l'abîme, déjà beaucoup trop profond, qui sépare les objectifs à sa portée de ceux qui lui sont inaccessibles. N'allons pas, en poursuivant trop d'objectifs accessoires, si souhaitables soient-ils en eux-mêmes, dissiper les ressources morales et autres d'un monde qui éprouve un besoin éperdu de paix.

Il convient de reconnaître que l'avancement de la science exige de plus en plus impérieusement un esprit de famille mondial. Les Nations Unies auront, à coup sûr, bien des difficultés à surmonter pour inculquer cet esprit au monde. A la pensée de ces difficultés, je me suis parfois demandé si l'expérience acquise dans la collaboration et l'association des pays du Commonwealth des nations, auquel le Canada est fier d'appartenir, n'offre pas certains enseignements, d'ordre à la fois positif et négatif, susceptibles d'aider à résoudre de telles difficultés en développant un esprit de famille mondial.

Il est vrai que les nations du Commonwealth n'ont pas de charte. Elles n'ont jamais eu de secrétaire général et elles n'ont jamais pris de décisions soit à la majorité simple, soit à la majorité des deux tiers. Elles ont néanmoins collaboré pendant de nombreuses années, toujours plus conscientes des intérêts qui les unissaient. Il est vrai qu'elles n'ont pu résoudre tous leurs problèmes, dont quelques-uns d'ailleurs figurent à l'ordre du jour de l'Assemblée des Nations Unies. Il n'en reste pas moins que les nations du Commonwealth s'efforcent à comprendre mutuellement leurs problèmes, leurs institutions et leurs points de vue. Elles ont voulu conclure entre elles, à l'amiable, des ententes fondées sur une indulgence réciproque. Sans le définir, elles ont adopté, dans une grande mesure, un même point de vue. Elles ont acquis cette solidarité malgré les différences de langues, de races, de traditions et de religions propres à chaque État membre du Commonwealth. Cette expérience restreinte dans le domaine de l'association politique internationale comporte des éléments dont l'Organisation des Nations Unies pourrait peut-être s'inspirer avec avantage.

Notre présence à Paris nous rappelle non seulement ce que l'effort commun des nations peut réaliser mais aussi le péril qui menace une fois de plus la civilisation.

Depuis quatre-vingts ans, cette terre de France a été le théâtre de conflits qui ont eu sur sa population d'effroyables répercussions. Depuis le plus récent et le plus terrible de tous ces conflits, les nations se sont imposé la double tâche de restaurer la vie économique et politique de l'Europe et de prévenir toute nouvelle guerre de ce genre. On aurait pu s'attendre à voir toutes les nations collaborer d'emblée à la réalisation de ces objectifs. Mais nous devons reconnaître en toute franchise qu'il y a lieu de craindre pour la réussite de cette double entreprise.

Grâce à l'aide de pays qui ont souffert moins directement de la guerre et à l'effort concerté des peuples de l'Europe occidentale, la reconstruction de l'Europe a, heureusement, progressé dans une certaine mesure. D'autre part, certaines nations, plutôt que de participer à cette œuvre de restau-

ration dont elles ne pouvaient que bénéficier, ont préféré non seulement se tenir à l'écart, mais, à dessein ou non, présenter sous un faux jour et entraver les efforts des autres. Cette obstruction à l'œuvre de la reconstruction n'est, malheureusement, qu'un exemple de ce qui semble bien être un propos délibéré d'entraver la réorganisation politique et économique du monde d'après-guerre. Si tant est que tel soit le cas, nous ne pouvons nous garder d'une vive inquiétude au sujet de l'œuvre de reconstruction et de pacification entreprise depuis la guerre.

Mes concitoyens canadiens seront péniblement surpris, sinon tout à fait consternés, d'apprendre que quelqu'un, prenant la parole devant cette Assemblée ait pu créer l'impression que des membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont tenu aucun compte des intérêts des peuples les plus meurtris par la guerre, ni des grandes privations qu'ont subies ces peuples aux mains des suppôts d'Hitler. Telle a bien été l'impression que j'ai ressentie samedi dernier pendant le discours du délégué de l'URSS. Or, je constate que d'autres que moi ont eu la même impression.

Il est vrai que les observations explicites se rapportaient à la Commission économique pour l'Europe ainsi qu'au Conseil économique et social, mais elles laissaient croire que les Nations Unies s'étaient montrées indifférentes aux intérêts majeurs des peuples qui avaient le plus souffert. L'apport des États Membres prouve que telle n'a jamais été l'attitude des Nations Unies.

Je suis sûr que l'Assemblée aimerait apprendre de la bouche des représentants de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie combien d'instruments aratoires, de camions automobiles, de locomotives, pour ne rien dire des vivres et du matériel médico-chirurgical, leurs pays ont reçus depuis la fin de la guerre, en cadeau ou à crédit, de pays membres des Nations Unies qui se sont efforcés de collaborer à la tâche commune de la reconstruction.

J'en parle en connaissance de cause et non sans quelque émotion, car le peuple canadien a assumé toute sa part de l'onéreuse tâche qui a consisté à aider et assister — au moyen de l'aide mutuelle, de secours militaires, de l'UNRRA, et aussi de crédits directs de l'État au continent européen, représentant plus de 500 millions de dollars — les pays européens ravagés par la guerre. Je parle au nom du Gouvernement que j'ai dirigé durant les années en question et qui a saisi le Parlement des crédits nécessaires. Je parle au nom du Parlement canadien, qui a autorisé ces crédits, et au nom de la population du Canada qui, appuyant le programme d'action destiné à rétablir l'économie des pays ravagés par la guerre, l'a complété en envoyant, par des voies privées et bénévoles, des millions de dollars supplémentaires, afin de secourir les pauvres et les miséreux. Son unique but était d'aider les peuples les plus éprouvés par la guerre à reconstruire leurs foyers, à restaurer leur agriculture, à remettre en marche leurs industries, afin que ces pays puissent reprendre leur rang dans l'économie mondiale et dans la société internationale à laquelle nous appartenons tous.

Ce que j'ai dit de l'effort canadien et de l'esprit qui l'animait s'applique également, à mon avis, à la part beaucoup plus grande qu'ont prise et que prennent encore les États-Unis, dans chacun de ces domaines, au relèvement de l'indépendance et du bien-être économique de l'Europe.

L'élaboration de rouages destinés à régler les conflits internationaux et à maintenir la paix constitue la deuxième grande entreprise du monde d'après-guerre. On espérait bien que l'établissement de l'Organisation

des Nations Unies, à San-Francisco, marquerait le début d'un organisme mondial qui assurerait une sécurité véritable. Or, voilà que cette tâche est également menacée.

Le règlement des différents internationaux, au moyen des rouages créés par les Nations Unies, a réalisé un certain progrès, mais il est encore loin d'avoir atteint le succès. Le succès ou l'insuccès semble avoir tenu à la mesure dans laquelle l'application du veto s'est révélée conforme à l'unanimité générale des nations membres. Dans les régions où il est manifesté que le veto n'a pas eu pour objet de faire passer l'intérêt particulier d'une ou plusieurs nations membres avant l'intérêt général, les formules de négociation et de compromis, de médiation et d'ajustement se sont révélées utiles et pratiques. Cependant, dans toutes les régions et sur toutes les questions à l'égard desquelles il est évident que le veto tendait à faire passer quelque intérêt particulier avant l'intérêt général, il n'a pas été tenu compte de la méthode du compromis ou de l'ajustement et, en conséquence, le progrès a été nul.

L'impasse qui a résulté de cet état de choses touche plusieurs situations qui intéressent directement et au plus haut point la vie des nations libres. Il suffit qu'elle se prolonge pour que la liberté en soit menacée, par suite non seulement de visées expansionnistes agressives, mais encore de plans sinistres propres à saper par son fondement l'édifice de la liberté de gouvernement au sein de chaque nation.

Aucune nation, si grande, soit-elle, ne peut dans un monde comme le nôtre, défendre sa liberté par ses seules ressources. Toutes les nations prennent donc la sécurité à cœur. Là où les organismes existants, créés pour prévenir ou régler les différents internationaux, se sont révélés ou se révèlent insuffisants pour assurer la sécurité, le recours à d'autres moyens s'impose.

Dans de telles circonstances, la sécurité de chaque nation ne peut reposer que sur la collaboration effective et la puissance unie des peuples pour lesquels la volonté de liberté constitue un lien solide de fraternité. Il n'est donc pas surprenant que certaines nations, sachant que leur sécurité repose sur une action collective quelconque et ne pouvant encore réaliser cette sécurité sur le plan universel envisagé par les Nations Unies, cherchent, en attendant la réalisation de ce vaste projet, à asseoir leur sécurité sur une base qui reste en deça de l'univers.

En tant que nations, nous sommes tous membres d'une même famille. Le bien de chacune est lié au bien de toutes. On ne saurait trop hautement, trop rapidement ni trop largement développer ce sens de la communauté d'intérêt. Le maintien d'une prépondérance de force morale, économique et militaire au service de la liberté est d'importance vitale à la défense de la liberté. Tout le reste est purement secondaire. Il me semble donc qu'aujourd'hui, les Nations Unies ont un devoir suprême à remplir, celui de tendre leurs énergies vers la réalisation de cet impérieux besoin.

Nous avons un autre motif péremptoire de tout mettre en œuvre pour développer un esprit de famille mondial. Je veux parler de la nécessité urgente d'établir une régie efficace de l'énergie atomique. Les découvertes scientifiques de ces dernières années ont mis ce terrible moyen de destruction à la disposition de l'humanité. Les savants de partout connaissent maintenant fort bien les procédés de libération de l'énergie atomique. Avec le temps, toutes les nations qui possèdent la compétence technique nécessaire et qui y mettront le degré voulu d'application seront en mesure de fabriquer

et de lancer des bombes atomiques. La régie internationale de l'énergie atomique pourrait faire de ce terrible engin de destruction une force susceptible de rendre d'immenses services à l'humanité.

Devant la menace que constitue l'énergie atomique, les nations ne sauraient trop s'efforcer, dans l'intérêt de leurs propres populations et de celles des autres pays, d'assurer cette prodigieuse transformation. L'espoir du monde me semble reposer aujourd'hui sur L'ONU, seul organisme mondial capable d'instituer cette régie internationale.

Dans le discours qu'il a prononcé à l'Assemblée samedi dernier, le représentant de L'URSS a déclaré que la Commission de l'énergie atomique, après avoir travaillé trente mois durant, n'avait obtenu aucun résultat concret et que ses efforts étaient restés infructueux. Il a cherché à blâmer les États-Unis de ce que la régie internationale de l'énergie atomique n'ait pas encore été instituée. Je ne pense pas que cette thèse soit conforme aux faits. Le Gouvernement canadien a pris part depuis le début aux études et aux négociations importantes qui se sont poursuivies sur le sujet. Je puis donc parler en connaissance de cause.

Les faits démontrent de manière probante que les États-Unis se sont non seulement efforcés avec sincérité et confiance de trouver une solution mais que, sous réserve de justes sauvegardes, ils n'ont pas hésité à offrir au monde les avantages immenses que leur ont valus durant la dernière guerre les efforts gigantesques qu'ils ont déployés dans ce domaine.

Il y a deux ans, lorsque s'ouvrirent les réunions de la Commission de l'énergie atomique, nul n'était sûr qu'il serait possible de dresser un plan réalisable de régie et d'exploitation, à l'échelle internationale, de cette puissante source d'énergie. Un plan n'en a pas moins été conçu à cette fin. Les nations qui possèdent actuellement les ressources et l'habileté requises pour produire de l'énergie atomique ont accepté de participer à l'exécution du plan.

Lorsqu'il nie qu'on ait fait des progrès sensibles vers l'élaboration d'un projet de régie internationale de l'énergie atomique, le représentant de l'URSS est en somme le seul de cet avis. Tous les autres pays qui ont participé au travail de la Commission de l'énergie atomique créée à Londres lors de la première session de l'Assemblée, et qui étaient libres d'exprimer leurs conclusions, ont souscrit sans réserve au rapport de la majorité de la Commission.

L'Assemblée sera saisie plus tard du rapport de la Commission, afin qu'elle puisse l'étudier par le détail et l'approuver. La délégation du Canada exposera alors les raisons qu'a notre pays d'en accepter les propositions. Ces raisons se fondent sur les faits inéluctables de l'énergie atomique et constituent la seule méthode propre à assurer la maîtrise effective de ces nouvelles et terribles forces pour la paix et le bien-être des peuples.

Dans les relations internationales, et même dans toutes relations humaines, l'état d'esprit et la volonté sont de toute première importance. Il n'est pas difficile de découvrir la solution de la plupart des problèmes quand les hommes ou les nations désirent vraiment trouver un terrain d'entente et appliquer leur volonté à la tâche. Mais lorsque n'existe pas la volonté d'assurer la paix, lorsqu'un antagonisme voulu se substitue à l'esprit de collaboration, la force l'emporte bientôt sur la raison. Et quand la force intervient, la sécurité, essentielle à la préservation de la liberté, exige la prépondérance de la force mise au service de cette liberté. Il

faut se résoudre à prendre un tel parti, non pas en vue de l'agression, mais pour sauver de la destruction les nations et les peuples mêmes qui ont à cœur d'améliorer le sort d'autrui aussi bien que leur propre sort.

Aucune formule ne saurait résoudre les problèmes de l'heure. Les obstacles disparaîtront dans la mesure où chaque homme, où chaque pays fera ce qu'il doit pour le bien commun, où il témoignera à tous de la bienveillance. A cet égard, l'exemple est tout-puissant. La patience et l'indulgence ne sont pas des signes de faiblesse. Elles restent l'apanage des forts.

Pour que le monde échappe à la destruction, il importe que l'hostilité et la contrainte qui règnent dans les relations internationales s'effacent devant une communauté mondiale qui sache reconnaître "qu'au-dessus des nations, il y a l'humanité." L'esprit de clocher, qui ramène tout à des considérations de classe, de race ou d'orgueil national, doit céder le pas au sens de l'universel.

Ne nous y méprenons point. Il appartient aux nations de décider si le régime de sang et de mort, toujours en quête de nouveaux moyens de destruction et forçant les peuples à se tenir constamment en alerte, l'emportera sur le régime de paix, de travail et de santé, appliqué à découvrir des remèdes aux maux qui affligent l'humanité. Il appartient aux hommes d'assurer le triomphe ultime soit de ceux qui rêvent de les assujettir par la violence soit de ceux qui songent à soulager leurs souffrances.

Quoi que les individus puissent dire et quoi qu'on puisse dire des individus, tous les peuples, toutes les collectivités désirent ardemment le règne de la paix dans le monde. Le cœur inquiet, ils souhaitent aujourd'hui que tous les représentants de toutes les nations que compte l'Assemblée travailleront de concert à la réalisation de ce noble idéal. Les délibérations de l'Assemblée pourront orienter le monde vers les ténèbres de l'anarchie, ou le remettre sur la voie lumineuse de la liberté organisée et de la paix universelle.

B. Déclaration faite à la Chambre des communes, le 29 avril 1948, par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures (revue de la situation mondiale).

Le Gouvernement a indiqué à maintes reprises que la sécurité collective, grâce aux soins d'un organisme international efficace, constituait un but primordial de notre politique extérieure. Notre ligne de conduite n'a pas changé. Nous savons parfaitement, cependant, que les Nations Unies ne suffisent pas, à l'heure actuelle, à assurer aux diverses nations la sécurité qu'elles désirent. Il faut envisager les réalités de la situation et il est possible de résumer très brièvement la manière de voir du Gouvernement à cet égard.

Tout d'abord, nous ne favoriserons ni n'approuverons aucun geste qui pourrait à l'heure actuelle fournir à un État une excuse légitime,— je souligne le mot "légitime",— de se retirer des Nations Unies. Par contre, nous ne nous abstenons d'aucun acte que nous savons approprié, pour la simple raison qu'il déplaît à certains membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous continuerons d'apporter notre entière collaboration aux efforts pratiques visant à faire de l'Organisation l'instrument de sécurité et de collaboration qu'on en voulait faire à l'origine et, pour l'heure, nous continuerons d'utiliser pleinement les moyens d'action qu'elle nous fournit présentement.

Nous nous opposerons aussi à toute exigence qui, pour le moment, serait disproportionnée aux ressources des Nations Unies. C'est ainsi que l'Organisation ne doit pas tenter d'assumer, dans diverses parties du monde, des obligations, en matière d'administration ou de police, avant qu'on lui ait fourni les moyens nécessaires de s'en acquitter.

Nous devons également nous rendre compte qu'en ce moment l'efficacité de l'Organisation est sensiblement restreinte par les divisions qui se sont élevées entre les pays de l'Europe orientale et les autres nations de l'univers. Tant que les questions qui paraissent diviser le monde n'auront pas été réglées dans une certaine mesure, il ne faudra pas trop attendre de l'Organisation telle qu'elle est constituée actuellement. Personne ne peut, par exemple, escompter que ses rouages permettront de résoudre des problèmes à l'égard desquels les deux plus puissantes nations du monde peuvent avoir des vues diamétralement opposées et inconciliables.

Au cours des deux dernières années, notre foi a été assez fortement ébranlée dans l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisme effectif pour le maintien de la paix et de la sécurité. Mais ce qui n'a pas été ébranlé, c'est notre résolution d'en faire, ou de réaliser dans ses cadres, un organisme efficace en vue de ces fins. Nous n'avons pas non plus perdu un seul instant la confiance que nous pourrions y réussir. Il est donc important de maintenir l'Organisation des Nations Unies et de tirer autant que possible parti de l'extrême vitalité que, en dépit de ces divergences d'opinions, elle a manifestée. Il y a, par exemple, des questions comme le conflit relatif au Cachemire, que je viens de mentionner, et les troubles d'Indonésie. Ces questions n'entrent pas immédiatement dans la sphère du conflit entre les États de l'Europe orientale et le reste du monde et les rouages des Nations Unies ont joué très efficacement à leur endroit.

Notre empressement à briguer l'élection au Conseil de sécurité en septembre dernier et le succès qui a couronné cette entreprise témoignent le désir de jouer pleinement notre rôle au sein de l'Organisation des Nations Unies. Ce rôle nous entraîne dans des discussions et des décisions sur des questions qui auraient autrefois paru bien étrangères à nos intérêts. Même si nous savons, — comme je l'ai déjà dit, — quelles ne nous sont étrangères qu'en apparence, le Canada à titre de membre du Conseil de sécurité devra tout de même, d'ici un an et demi, en certaines occasions se déclarer publiquement sur des questions qui, antérieurement n'auraient jamais été portées à l'attention du Gouvernement ou n'auraient été traitées que confidentiellement par la voie diplomatique.

Le rôle que joue, au sein du Conseil de sécurité une puissance intermédiaire est toujours difficile. Une petite puissance, en raison de ses moyens restreints, est dégagée d'une bonne part de la responsabilité que comportent la participation aux décisions et leur exécution. Par contre, les grandes puissances peuvent se protéger au moyen du droit de veto. Toutefois, une "moyenne puissance", comme le Canada, se trouve dans une situation différente. Notre pays qui possède une puissance économique et une influence politique importantes, jouit d'un grand prestige. Comme ces deux récentes guerres l'ont démontré le Canada est en mesure de participer notablement à l'action collective, du point de vue tant matériel que moral. En conséquence, le gouvernement canadien doit agir avec prudence, conscient de ses responsabilités, lorsqu'il se prononce sur les questions dont sont saisies les Nations Unies, d'autant plus qu'on prend au

sérieux les vues exprimées par le Canada qui s'est acquis la réputation d'exécuter consciencieusement les engagements qu'il a souscrits.

Quelles que soient les circonstances, le Canada, à titre de puissance intermédiaire est appelé à jouer un rôle important au sein du Conseil de Sécurité. La nature spéciale de nos relations avec le Royaume-Uni et les États-Unis ajoute toutefois à la complexité de nos responsabilités, tout en multipliant les occasions que nous avons d'agir sur les événements. Certains s'attendent que le Canada suive la ligne de conduite que lui trace le Royaume-Uni; d'autres, qu'il adopte la politique des États-Unis. Le fait que ces deux États tombent le plus souvent d'accord sur les questions fondamentales diminue nos difficultés particulières sans les supprimer. Les moins bienveillants des observateurs nous écartent à titre de satellite de ces deux États, espérant ainsi diminuer les effets de notre action indépendante. Les plus objectifs sont portés à croire que le Canada peut difficilement adopter une politique tout à fait sienne. La position du Canada se complique davantage de ce que ses intérêts coïncident souvent avec ceux du Royaume-Uni ou des États-Unis, sans qu'il y ait pour cela ingérence ou pression de la part de ces États. Nous n'obtenons pas facilement le mérite d'être indépendants et honnêtes dans nos arguments et nos décisions. Nous continuons néanmoins à prendre des décisions objectives, à la lumière de nos obligations envers notre propre population et de l'intérêt qu'elle entretient à l'égard du bien-être de la collectivité internationale.

Annexe II

A. Déclaration du Canada à la Commission *ad hoc* chargée de questions politiques, le 22 novembre 1948: Admission de nouveaux membres.

La délégation du Canada, tant au Conseil de sécurité qu'aux sessions antérieures de l'Assemblée générale, a toujours soutenu que les seules qualités requises pour l'admission d'un membre dans l'Organisation des Nations Unies sont celles qui sont énoncées clairement à l'article 4, paragraphe 1, de la Charte. Il faut donc que le candidat soit un État, qu'il soit pacifique, qu'il accepte les obligations de la Charte, qu'il soit capable de les remplir et disposé à le faire. A notre avis, ces qualités sont les seules requises. Il n'y a donc pas lieu d'exiger d'autres qualités d'un État qui demande à être admis au sein des Nations Unies. De l'avis de ma délégation, toute tentative d'imposer d'autres conditions, constitue une violation de l'article 4 de la Charte, qui est tout à fait spécifique et défini. Par le passé, certains membres de l'Organisation ont voulu subordonner leur acceptation de certains candidats à des considérations qui étaient, à tout le moins, étrangères aux dispositions de l'article précité et, par conséquent, venaient à l'encontre de la Charte. Je veux parler par exemple de la question de savoir si un candidat était belligérant pendant la guerre ou s'il entretient des relations diplomatiques avec tel ou tel membre des Nations Unies. Il va de soi que ces considérations n'ont rien du tout à voir avec les qualités actuelles d'un État qui demande à être admis dans l'Organisation. Néanmoins, ce sont deux conditions qu'on a invoquées par le passé pour rejeter certaines demandes d'admission.

Au surplus, quelques États ont essayé de transiger sur l'admission de nouveaux membres. Ils ont dit: "Si vous appuyez les États A, B, C et D, nous appuierons l'État E. Si vous n'appuyez pas les États A, B, C et D, nous n'appuierons pas l'État E." Est-il besoin de dire que la délégation du Canada envisage avec une vive inquiétude ce genre de transaction lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante que l'admission de nouveaux membres. Non seulement ce procédé est-il déplorable, mais il ne devrait être lié au nom d'aucun membre actuellement en règle des Nations Unies.

Le 28 mai de cette année, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur les conditions d'admission d'un État comme membre des Nations Unies. Cet avis a été donné à la suite de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1947, qui invitait la Cour à se prononcer sur la question. On sait fort bien que la majorité de ce groupe distingué de juristes internationaux était d'avis que les conditions d'admission énoncées à l'article 4 (1) de la Charte "constituent une énumération complète et ne sont pas simplement destinées à servir d'orientation ou d'exemple. Cette disposition perdrait son sens et sa valeur si l'on pouvait imposer d'autres conditions qui n'ont aucun rapport avec celles qui sont prévues. Il importe donc de considérer les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 4 non seulement comme nécessaires, mais aussi comme suffisantes." Nous ne saurions certes pas écarter un avis qui n'a été donné par la majorité de la Cour qu'après l'examen le plus minutieux de tous les aspects de la question.

Il ne faudrait pas croire que nous estimons faciles à remplir les conditions prescrites à l'article 4 (1). En effet, ce n'est qu'après mûre réflexion qu'elles furent adoptées à San-Francisco. Il n'est pas facile de savoir si un État est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Pourtant, si, après un examen attentif et objectif des demandes d'admission par l'Assemblée générale, plus des deux tiers des membres actuels des Nations Unies, c'est-à-dire plus de trente-neuf États en règle, en viennent à la conclusion qu'un candidat possède les qualités requises, cet État a le droit d'être admis dans notre Organisation sans plus de formalités. Ce point de vue constitue assurément le jugement réfléchi de l'opinion mondiale. Si cela ne suffit pas pour déterminer si un candidat possède les qualités prescrites par l'article 4 (1) de la Charte, qu'est-ce donc qui suffira ?

Vous vous rappelez sans doute qu'à la session 1947 de l'Assemblée générale, le représentant du Canada proposa que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité renoncent à leur droit de veto lorsqu'il s'agit de demandes d'admission. Je ne crois pas me tromper en disant que les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de la France et de la Chine voulaient bien accepter cette suggestion, mais que le représentant de l'Union soviétique s'y est refusé. Ainsi donc, des États pacifiques, ayant tout à fait qualité pour devenir membres des Nations Unies, en sont empêchés à cause de l'attitude de l'URSS. C'est un point que les peuples de l'univers n'oublieront pas. Il est certain, par exemple, que l'Italie, l'Irlande, le Portugal, l'Autriche, la Transjordanie et, maintenant, Ceylan, dernière victime du veto soviétique, ne l'oublieront pas de sitôt.

Pour revenir à Ceylan, voilà un nouvel État indépendant d'Asie qui est disposé à devenir membre des Nations Unies et qui a qualité pour le devenir. Que Ceylan soit un État constitutionnellement capable de remplir ses obligations, voilà qui ressort à l'évidence de l'examen du document de travail n° 13 et des autres renseignements que le Secrétariat a soumis le 24 juin 1948 au Conseil de sécurité. Le 5 août, Ceylan a fourni (document S-951) d'autres renseignements au Conseil de sécurité. Ceylan est désormais, aux termes de la loi d'Indépendance de Ceylan (1947) et d'autres actes connexes, un membre tout à fait indépendant et autonome du Commonwealth des Nations britanniques. Malgré cela, un seul pays, l'Union soviétique, empêche Ceylan d'être admis dans l'Organisation des Nations Unies. La Charte n'a jamais envisagé un tel emploi abusif de ses principes et la délégation du Canada déplore une telle attitude.

Pour conclure, nous nous réservons le droit d'exprimer plus tard notre manière de voir sur les propositions spécifiques qui seront soumises à la Commission.

B. (1) Extraits d'une déclaration du Canada à la Première Commission, le 30 septembre 1948: Énergie atomique.

... Lorsque la Commission s'est réunie pour la première fois (en juin 1946, à New-York), il lui fut présenté deux plans différents de contrôle de l'énergie atomique, dont l'un proposé par les États-Unis et l'autre par l'URSS.

Le plan élaboré par la Commission et qui a été soumis à l'Assemblée générale a reçu l'approbation de neuf membres sur les onze que compte actuellement la Commission. Il est fondé sur les propositions formulées à

l'origine par les États-Unis. En bref, ce plan est un vaste projet de collaboration internationale sur une échelle qui dépasse de beaucoup tout ce qui a été tenté auparavant.

Il préconise la formation d'une autorité internationale sur l'énergie atomique qui posséderait en fiducie pour les nations du globe tout l'uranium et tout le thorium, à partir du gisement, et contrôlerait l'extraction des minerais de ce genre. La production serait en stricte fonction de la consommation et il n'y aurait aucune accumulation de stocks propre à susciter des inquiétudes. L'autorité en question posséderait, exploiterait et dirigerait toutes les installations disposant de quantité dangereuses de ces matières fissiles et, par suite, contrôlerait directement, dans tous les pays, toute l'activité atomique susceptible de menacer un jour la sécurité mondiale.

On envisage un régime de permis et d'inspection pour les opérations d'un caractère de moindre gravité, et il est prévu que l'autorité favoriserait l'utilisation bienfaisante et les recherches dans les établissements nationaux, lesquels n'auraient droit, bien entendu, qu'à des quantités non dangereuses. La proposition veut que ce régime de contrôle soit établi par étapes; après qu'il aurait atteint le stade d'un fonctionnement régulier, la fabrication de bombes cesserait, les stocks existants seraient liquidés et les matières explosives récupérées pour des fins pacifiques. L'autorité serait alors munie des renseignements disponibles de toutes sources au sujet de la production d'énergie atomique et des questions qui s'y rattachent.

A l'encontre de ces propositions, qui sont appuyées par la majorité, les représentants de l'URSS ont proposé un plan fondamentalement différent. Ils envisagent la proscription immédiate de la bombe atomique et la destruction de tous les stocks existants d'armes atomiques dans un délai de trois mois; à cette fin, le représentant de l'URSS a déposé le projet d'une convention qui, a-t-il dit, devrait être négociée sans retard et constituer un premier pas vers l'instauration d'un contrôle international. Le représentant de l'URSS a même refusé de lier son pays à toute autre mesure de contrôle; à notre avis, l'idée qu'un simple accord prohibant l'emploi de la bombe atomique pourrait écarter la menace qu'elle comporte pour la paix mondiale tient assurément de la pure spéculation. L'expérience des vingt-cinq dernières années a sûrement démontré que les accords internationaux ne constituent pas une sauvegarde suffisante de la paix. A l'heure qu'il est, la prohibition de l'emploi et de la fabrication de la bombe atomique ne contribuerait pas en soi à la sécurité: elle n'aurait d'autre effet que de réduire fort dangereusement la puissance militaire des États-Unis d'Amérique, seule nation qui possède actuellement des bombes atomiques, du moins en quantités suffisantes pour pouvoir livrer une guerre atomique. Ce serait là une mesure de désarmement unilatéral qui ne donnerait aucune assurance qu'un pays produisant de l'énergie atomique n'emploierait pas ou ne pourrait pas employer la bombe à l'avenir, parce que les matières fissiles qui sont indispensables à des applications pacifiques telles que l'exploitation de l'énergie atomique constituent également l'élément explosif de la bombe. D'autre part, en l'absence d'un régime effectif de contrôle, les matières en question pourraient être transposées du plan des applications pacifiques à celui de l'utilisation militaire par toute nation qui se préparerait secrètement à une guerre atomique.

Pour ces raisons, la plupart des membres de la Commission conviennent que la prohibition de l'emploi et de la fabrication des bombes atomiques

devrait faire partie d'un plan général de contrôle, de manière que, dans l'application, ces prohibitions soient accompagnées de garanties telles qu'un système d'inspection universelle sur une échelle assez ample et avec assez de soin pour donner l'assurance qu'aucune activité clandestine ne se poursuit dans ce domaine. Par elle-même, la prohibition des armes atomiques n'est guère plus qu'un vœu platonique, mais, intégrée dans un régime de contrôle strict et effectif, ayant pour base la mise en fiducie internationale de toutes les matières fissiles, cette prohibition est quelque chose de bien différent.

Cela semble si élémentaire qu'on comprend à peine que l'URSS puisse être sérieuse lorsqu'elle propose une simple convention de prohibition. Plusieurs membres de la Commission sont d'avis qu'il importe de ne laisser subsister aucun doute sur ce point, si bien qu'au cours de l'année qui vient de s'écouler, la Commission a consacré plus de la moitié de son temps à un nouvel et méticuleux examen des propositions soviétiques afin de bien s'assurer qu'aucun malentendu ne s'opposera à un accord. Cependant, il est désormais manifeste qu'il n'existe pas de malentendu à ce sujet et qu'il y a un écart formidable entre la manière de voir, d'une part, de l'URSS appuyée au sein de la Commission par la république soviétique de l'Ukraine et, d'autre part, les vues des autres membres de la Commission qui ont rejeté la proposition de l'URSS comme "ne tenant aucun compte des connaissances techniques acquises ou n'assurant aucune base suffisante pour le contrôle effectif et l'élimination des armes atomiques dans les armements nationaux".

A l'encontre des propositions de l'URSS, les plans élaborés par la majorité se fondent sur la stricte acceptation des faits scientifiques ressortant de la nature même de l'énergie atomique, de même que sur les conclusions qui découlent logiquement de ces faits. Après plus de 240 séances, la Commission a décidé que "nulle autre solution ne correspond aux faits, ne prévient les rivalités nationales dans ce domaine extrêmement dangereux et ne répond au mandat donné à la Commission".

Telle est donc l'impasse en face de laquelle se trouve la Commission de l'énergie atomique et tel est donc l'état de choses qui prouve à l'évidence que la question soulevée au sein de la Commission devrait être portée devant l'Assemblée générale des Nations Unies. On espère que la Commission et l'Assemblée générale actuelle pourront expliquer clairement les propositions de la majorité aux nations qui n'ont pas eu jusqu'ici l'avantage d'approfondir ces graves questions. On espère aussi que ces propositions pourront être examinées objectivement, ainsi que leur importance l'exige, et que les conclusions auxquelles l'Assemblée générale arrivera seront uniquement fondées sur les faits pertinents. Les questions en jeu intéressent trop l'avenir du monde pour qu'on se permette de les confondre, dans les débats, avec d'autres questions qui n'ont pas bénéficié des minutieux travaux préparatoires que la Commission de l'énergie atomique a consacrés au sujet . . .

(2) Extrait d'une déclaration du Canada à l'Assemblée générale, le 4 novembre 1948: Énergie atomique.

Au cours du long débat qui s'est déroulé à l'Assemblée au sujet de l'énergie atomique, les questions en jeu ont été nettement définies. J'exposerai de nouveau dans une série de courtes propositions l'attitude prise

par le Gouvernement canadien en matière d'énergie atomique et dont s'inspire la délégation du Canada pour appuyer sans réserve la résolution à l'étude.

En premier lieu, le Gouvernement canadien juge possible d'établir un système pratique de contrôle de l'énergie atomique, qui protégera les nations contre les dangers de la guerre atomique et les laissera libres d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques. En raison de cette manière de voir, la délégation du Canada a consacré beaucoup de temps et d'attention aux travaux de la Commission de l'énergie atomique et le Gouvernement canadien s'est montré vivement désireux de voir la Commission poursuivre ces travaux et aplanir les difficultés qui s'opposent aujourd'hui à un accord international. On sait que le Canada possède en abondance les matières premières dont l'énergie atomique est tirée et que les savants et les ingénieurs canadiens ont acquis dans ce domaine des connaissances techniques particulières. C'est grâce à ces facteurs que le Canada a pu développer l'énergie atomique sur une très grande échelle. Néanmoins, nous estimons qu'il ne sera possible d'en recueillir tous les fruits qu'en organisant cette exploitation sur le plan international plutôt que sur le plan national.

D'autre part, je suis d'avis qu'on ne pourra prohiber l'exploitation internationale de l'énergie atomique qu'à la condition expresse d'assurer à toutes les nations le degré de sécurité voulu. Les principes qui permettront d'atteindre ce double objectif ont été formulés dans les rapports de la majorité de la Commission de l'énergie atomique. Ce n'est qu'à la suite d'un examen minutieux et de longs débats, auxquels participèrent les représentants de dix-sept nations, qu'on est arrivé à poser ces principes. Quatorze nations se sont ralliées aux rapports de la majorité et trois seulement ont exprimé leur dissidence. Le Gouvernement canadien a participé à ces travaux et adhère fermement aux principes qui ont été définis; il les recommande avec confiance aux autres membres des Nations Unies comme "formant la base nécessaire" dont on pourra partir pour en arriver à prévenir la guerre atomique et affecter les réserves d'énergie atomique à des fins pacifiques.

En troisième lieu, le Gouvernement canadien estime que la Commission de l'énergie atomique a atteint le stade où tout progrès important devient impossible si l'Assemblée ne donne pas de directive explicite à la Commission. C'est l'Assemblée générale qui, à sa première session, a donné à la Commission son mandat. La résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie confirme les conclusions auxquelles ont déjà souscrit la majorité des membres de la Commission. Grâce à cette résolution, les membres de la Commission pourront se remettre à l'œuvre et procéder à de nouvelles études dans l'espoir qu'ils bénéficieront de l'appui qu'implique l'adhésion de la majorité des nations aux conclusions fondamentales auxquelles ils en sont arrivés.

D'autre part, avant que la Commission de l'énergie atomique puisse aller plus avant dans ce travail, il sera nécessaire de résoudre les difficultés et dissiper les malentendus qui rendent actuellement impossible un accord de principe entre les puissances les plus directement en cause. La résolution à l'étude propose donc que les pays qui, en raison de leur intérêt particulier, ont d'abord saisi les Nations Unies de la question du contrôle de l'énergie atomique et qu'on a appelés les "parrains" se consultent en vue de trouver une base qui permettra à la Commission de l'énergie atomique de mener

son travail à bonne fin en rédigeant un projet de traité ou de convention. Il va sans dire que ces "parrains" devront examiner tous les aspects du problème. Pour sa part, la délégation du Canada se propose de prier instamment les "parrains" de se réunir au plus tôt, et d'insister en outre pour que les représentants des six nations à cette réunion aient l'autorité voulue pour étudier et résoudre les difficultés politiques existantes. Si, à la suite de ces consultations, les "parrains" sont en mesure d'annoncer à l'Assemblée, réunie en session ordinaire ou, au besoin, en session spéciale, qu'une mise au point de la situation laisse désormais entrevoir au monde une formule de contrôle de l'énergie atomique, la délégation du Canada sera la première à s'en réjouir et à appuyer toute directive que l'Assemblée pourra alors donner à la Commission de l'énergie atomique. Dans l'intervalle, la délégation du Canada fera son possible pour participer aux travaux que la Commission de l'énergie atomique pourra juger utiles et pratiques. Je tiens à bien préciser qu'à notre avis, c'est aux "parrains" qu'il incombe de faire disparaître les obstacles politiques de manière que la Commission puisse procéder à la solution des difficultés techniques qui subsistent.

En dernier lieu, j'estime le problème de l'énergie atomique si complexe et les questions en jeu si graves que le monde ne doit pas prendre pour admis qu'une solution quelconque sera suffisante. C'est pour cela que nous nous opposons sérieusement et sincèrement à la proposition soviétique, laquelle nous semble simplifier à l'excès ces problèmes. Les procédés de préparation de matières requises pour libérer l'énergie atomique sont longs, compliqués et coûteux. Le procédé suivi pour tirer de ces matières une bombe atomique est rapide et relativement simple; les matières qui servent aux usages pacifiques des arts et des sciences servent également à la destruction. C'est pourquoi il importe de contrôler chaque phase du procédé à partir du moment où les minerais sont extraits du sol. Le monde ne sera à l'abri du danger d'une guerre atomique que si l'ensemble du procédé est assujéti à un système effectif de contrôle et d'exploitation. C'est parce que la proposition de la délégation soviétique ne comporte pas ce contrôle effectif que nous la trouvons tout à fait insuffisante pour assurer aux nations la sécurité dont elles ont besoin.

Si nous nous en tenons aux vœux précis formulés par la délégation du Canada à la Commission des questions politiques de l'Assemblée et ailleurs, c'est que nous y voyons vraiment non seulement le meilleur, mais le seul espoir de libérer l'humanité de la crainte de la guerre atomique et d'assurer la liberté d'exploiter l'énergie atomique pour des fins pacifiques. Nous voterons pour cette résolution, non pas que nous croyions avoir épuisé toute possibilité de négociation en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique, mais parce que nous voulons marquer une première étape qui, espérons-nous, constituera le point de départ de progrès ultérieurs.

(3) Résolution de l'Assemblée, le 4 novembre 1948: Énergie atomique

L'Assemblée générale

Etude faite des premier, deuxième et troisième rapports de la Commission de l'énergie atomique, que lui a transmis le Conseil de sécurité, en conformité de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 janvier 1946, l'Assemblée générale:

1. Approuve les conclusions générales (Partie IIc) et les vœux (Partie III) du Premier Rapport et les propositions concrètes énoncées dans la Partie II du Deuxième Rapport de la Commission comme constituant le fondement nécessaire à l'institution d'un régime efficace de régie internationale de l'énergie atomique, destinée à assurer l'emploi de cette énergie à des fins exclusivement pacifiques, et à éliminer les armes atomiques des armements nationaux, suivant les attributions de la Commission de l'énergie atomique.

2. S'inquiète vivement de l'impasse à laquelle, ainsi que l'indique le Troisième Rapport, en sont arrivés les travaux de la Commission de l'énergie atomique, impose et exprime son regret de ce qu'il n'y ait pas encore eu accord unanime.

3. Engage les six proposeurs de la résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 24 janvier 1946, qui sont les membres permanents de la Commission de l'énergie atomique, à se réunir et à se consulter afin de déterminer le moment où pourra exister une base d'entente quant à la régie internationale de l'énergie atomique, destinée à assurer l'emploi de cette énergie à des fins exclusivement pacifiques et à éliminer les armes atomiques des armements nationaux et à communiquer à l'Assemblée générale, au plus tard à sa prochaine session régulière, les résultats de leurs entretiens.

En attendant, l'Assemblée générale

4. Invite la Commission de l'énergie atomique à reprendre ses travaux, à faire la revue de son programme et à poursuivre l'étude de toute question restant à son programme qu'elle jugera pratique et utile de continuer d'étudier.

C. Déclaration du représentant du Canada au Conseil de sécurité, le 15 octobre 1948: Berlin.

Je profite de cette occasion pour exprimer au président du Conseil notre très sincère admiration de la manière dont il s'est acquitté, en acceptant la présidence du Conseil, des lourdes charges qu'il a assumées, en vue d'étudier les graves problèmes dont nous sommes saisis. Je me fais, j'en suis sûr, l'interprète de nos collègues qui ont collaboré avec lui au cours des entretiens, en lui témoignant notre confiance devant la sagesse et l'esprit d'initiative dont il a fait preuve.

Le président du Conseil donnera sans doute un compte rendu des entretiens au cours de nos délibérations. L'objet de ces entretiens officiels entre les représentants au Conseil de sécurité, de l'Argentine, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie et de la Syrie, qui se déroulent depuis la dernière réunion du Conseil, sur la question de Berlin, a été de recueillir de plus amples renseignements sur les points de vue des parties intéressées au problème et d'élucider les questions en jeu. Vu la gravité et la complexité de ces questions, nous avons le rigoureux devoir d'en examiner les divers aspects à l'aide de tous les renseignements que nous puissions obtenir. Notre qualité de membres de l'ONU et, surtout, notre qualité de membres de ce Conseil, nous imposent à chacun, puisque nous avons pour mission de maintenir la paix et la sécurité internationales, le devoir de chercher les méthodes et les façons de procéder les plus propres à nous permettre d'atteindre cette fin. Pour qu'on ne se méprenne pas sur nos intentions, je tiens à souligner que nous n'avons pas voulu offrir notre

médiation ni saisir le Conseil de résolutions d'aucune sorte. Jusqu'ici, nos travaux ont uniquement consisté en recherches, parce que nous reconnaissons que c'est ici, au sein du Conseil, que les décisions doivent être prises.

C'est au Conseil, je le répète, monsieur le Président, qu'il incombe d'en arriver à des conclusions et de prendre des décisions appropriées le plus tôt possible, car la violence projette son ombre sur nos débats.

Nos débats ont fait ressortir, sauf erreur, les questions précises que le président a proposées à l'étude des représentants de la France, de l'URSS, du Royaume-Uni et des États-Unis. Nous voulons être mieux fixés à ce sujet. J'espère que tous les intéressés profiteront de l'occasion qui leur est offerte de nous communiquer ces renseignements supplémentaires afin que le Conseil puisse continuer son travail avec diligence.

D. Déclaration du Canada au Conseil de sécurité, le 31 mars 1948: Tchécoslovaquie

De l'avis de la délégation du Canada, le représentant du Chili a rendu un service précieux en portant cette question à la connaissance du Conseil de sécurité. Il importe que le Conseil examine avec le plus grand soin les accusations très sérieuses portées dans ses lettres du 12 et du 16 mars. S'il était établi que le coup d'État perpétré par la minorité communiste en Tchécoslovaquie n'a, en réalité, ainsi que le prétend la lettre en question, "réussi que grâce à la participation officielle de représentants de l'Union des républiques socialistes soviétiques et à la menace d'employer la force militaire de l'Union des républiques socialistes soviétiques, en état d'alerte à la frontière nord-est de la Tchécoslovaquie", il est évident qu'il s'agirait alors d'une grave violation de la Charte.

Une telle violation intéresse directement et immédiatement tous les membres de l'Organisation. Par conséquent, tout État membre est plus que fondé à demander au Conseil de sécurité d'examiner les accusations formulées et de chercher à établir la réalité des faits qui se sont déroulés en Tchécoslovaquie au mois de février. A propos de discussions tenues jusqu'ici au Conseil, je dois avouer qu'elles n'ont guère ajouté quoi que ce soit d'important aux renseignements précis accessibles aux États membres par suite des communiqués de presse émanant de Prague à cette époque. Le Conseil a été saisi d'un certain nombre de questions pertinentes, qui n'ont pas encore reçu de réponse satisfaisante. Au contraire, on s'est borné à lancer des contre-accusations et à mettre en doute les motifs de ceux qui s'efforçaient de se renseigner . . .

. . . Les événements survenus en Tchécoslovaquie ressemblent de trop près à ceux qui se sont tout d'abord déroulés dans les autres États de l'Europe orientale pour qu'on puisse n'y voir qu'une simple coïncidence. Ainsi qu'on l'a déjà fait observer au Conseil, on ne peut nous demander de croire que des pays comme la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie se seraient dotées de régimes semblables sans l'appui actif et organisé d'une puissance étrangère. L'apparition de formalités constitutionnelles, employées pour dissimuler la suppression de la liberté politique, ne cache pas le rapt de cette liberté ni la destruction des libres institutions politiques.

Nous souvenant de l'étroit rapport qui unit le parti communiste en Tchécoslovaquie et dans d'autres pays, avec l'Union soviétique, il nous est

difficile de n'en pas conclure que le parti communiste s'est assuré la haute main sur la Tchécoslovaquie alors que l'Union soviétique connaissait et approuvait ses desseins, qu'elle appuyait au moins partiellement. On l'a déjà dit au Conseil, il est avéré que les participants les plus actifs au coup d'État ont vécu et ont reçu leur formation dans l'Union soviétique même. Les troupes de l'Union soviétique ont apparemment établi, durant les tout premiers jours de l'occupation de la Tchécoslovaquie, les comités d'action qui ont si parfaitement réussi à intimider l'opposition.

Il est incontestable, lorsqu'on sait qu'un groupement politique puissant et bien organisé jouit de l'appui d'une Puissance étrangère dont il défend les intérêts, qu'il devient difficile d'assigner à l'un ou à l'autre la part relative de responsabilité qui lui revient dans les événements dont j'ai parlé, mais il n'en devient que plus important de faire le jour sur la manœuvre grâce à laquelle un groupe minoritaire associé à une Puissance étrangère peut renverser ses adversaires politiques et priver la majorité de la population de ses libertés politiques, car cette manœuvre constitue non seulement un péril pour la démocratie, mais une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Il ne faut pas espérer que les responsables du renversement du gouvernement démocratique de Tchécoslovaquie aident le Conseil à établir leur part de responsabilité à cet égard, mais il en est d'autres dont le témoignage pourrait s'obtenir et qui, par conséquent, devraient déposer. Je ne parle pas uniquement de M. Papanek, mais aussi de tous les citoyens de Tchécoslovaquie qui, après avoir été témoins des tristes événements de février, ont dû quitter leur pays pour échapper à la persécution. La délégation du Canada estime que le Conseil a le devoir de prendre des mesures en vue de les entendre.

E. (1) Déclaration du Canada à la Première Commission, le 11 octobre 1948: Désarmement.

Le ton du débat a démontré combien ardemment les nations désirent le désarmement, un désarmement réel et effectif. Le désarmement est un objectif universel. A mon avis, il n'est pas de pays pacifique, si grand ou si petit soit-il, qui n'ait la volonté de désarmer dans la plus grande mesure compatible avec sa sécurité. Il est certain que le peuple canadien se ralliera sans réserve à tout plan effectif qui lui permettra et permettra aux autres peuples pacifiques de réduire les sommes qu'ils doivent maintenant affecter aux armements et aux armées en vue d'assurer leur sécurité. Il en va de même de tout pays paisible et étranger à toute intention agressive. Je le répète, le désarmement est un objectif universel. On ne saurait revenir trop souvent sur ce point.

Il est à regretter que la délégation soviétique s'efforce par tous les moyens de créer l'impression que l'Union soviétique et les États qui suivent ses directives avec une fidélité si remarquable sont les seuls champions du désarmement. Combien de fois n'avons-nous pas entendu dire que seules l'URSS et les nations qui lui sont associées sont les défenseurs de la paix et du désarmement. Rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Ai-je besoin de dire que le Canada est partisan résolu et sincère de la paix, et qu'il n'entretient aucun dessein agressif contre qui que ce soit. Depuis un siècle qu'il administre ses propres affaires, le Canada n'a jamais fait l'acqui-

sition de la moindre parcelle de territoire soit par la guerre soit à la suite d'une guerre. D'autres délégations ont parlé de façon convaincante de leur désir de paix et je ne doute pas que d'autres en fassent autant. Le délégué du Royaume-Uni a fort bien posé la question l'autre jour lorsqu'il nous a demandé d'imaginer un Luxembourg qui constituerait une menace pour la sécurité de l'Union soviétique. On ne saurait trop répéter, ou se rappeler trop vivement, que l'Union soviétique, par tous les moyens dont elle dispose, dénature sciemment les faits en vue de persuader aux esprits irréflechis que seule l'Union soviétique veut la paix et le désarmement, tandis que le reste du monde veut la guerre. Encore une fois, rien ne saurait être plus éloigné de la vérité.

Pour avancer dans la voie du désarmement, et c'est là notre désir le plus ardent, nous devons adopter une politique de confiance et de bienveillance. Qui peut dire que l'entente, la bienveillance et la coopération mutuelles règnent aujourd'hui dans le monde ? Poser la question, c'est y répondre. Mais il ne faut pas en rester là. Pourquoi la confiance et la bienveillance internationales sont-elles si ébranlées ?

Tout citoyen réfléchi de notre planète troublée doit se rappeler que c'est l'Union soviétique qui a créé la tension existante et que c'est l'Union soviétique qui continue de jeter de l'huile sur le feu. Non seulement a-t-elle créé cette tension par les politiques qu'elle poursuit dans les affaires internationales, et sur lesquelles je reviendrai d'ailleurs, mais elle l'a encore accrue par les efforts qu'elle fait pour semer la confusion et la dissension au sein des États démocratiques et épris de liberté. Si les dirigeants de l'Union soviétique ont sincèrement à cœur d'édifier un monde pacifique et heureux, nous avons le droit d'attendre d'eux qu'ils relâchent la tension qu'ils ont créée et qu'ils entretiennent. C'est parce que nous ne voyons aucun signe de détente que nous mettons en doute les motifs qui inspirent la résolution soviétique dont nous sommes saisis.

Examinons-la maintenant, cette résolution. Nous devons l'examiner nous-mêmes puisque M. Vishinsky, dans sa longue déclaration de jeudi dernier, n'en a à peu près rien dit. Il a été beaucoup question de M. Spaak et de M. Bevin; nous avons même entendu un historique de la Conférence du désarmement tenue il y a 20 ans, mais sur la résolution proprement dite, pas un mot.

A supposer même qu'on l'adopte, en quoi raffermirait-elle notre sécurité ? Qu'est-ce qui pourrait nous faire croire qu'elle présente une solution au problème complexe et difficile du désarmement ?

Ce sont là des questions auxquelles répond d'habitude le parrain d'une résolution, mais qui n'ont pas même été effleurées. Revenons donc à la résolution. Pour ce qui est de réduire du tiers les forces des membres permanents du Conseil de sécurité, nous avons déjà entendu certains de ces derniers apporter des raisons probantes pour démontrer l'absolue inopportunité d'une simple réduction proportionnelle des armements. Il est clair que le désarmement doit être qualitatif non moins que quantitatif. Afin de nous rendre compte de l'inanité de la suggestion soviétique, selon laquelle nous ne saurions être pour le désarmement à moins de souscrire à cette résolution, nous n'avons qu'à étudier la résolution elle-même et voir quelles mesures d'application pratique elle prévoit. Aucun accord de désarmement ne saurait être effectif s'il ne comporte pas une méthode intelligible et pratique, propre à amener le désarmement et à créer la

certitude que les parties à l'accord remplissent leurs obligations. Il est certes regrettable que la politique soviétique ait amené le monde à un point où l'on ne peut s'attendre, en raison du secret dont s'entoure l'Union soviétique, que nous acceptions la vague assurance que telle ou telle mesure de désarmement sera effectivement appliquée dans cet État. Voilà pourquoi nous sommes forcés de conclure que nous ne devons pas cesser de concentrer notre attention sur les mesures d'application, d'inspection, de vérification et de contrôle. De même que la plupart des pays qui ont combattu ensemble dans la dernière guerre, le Canada a fortement réduit, dès la fin des hostilités, ses armements et ses effectifs militaires. Si nous avons agi de la sorte, c'est dans l'espoir que nous pourrions peut-être compter pour notre propre sécurité sur les engagements que tous les Membres de l'ONU ont pris aux termes de la Charte. Nous avons aussi l'espoir que nous pourrions nous en rapporter aux rouages prévus par la Charte pour le maintien de la paix internationale.

Aucun pays n'accueillerait plus sincèrement que le Canada des mesures susceptibles d'amener le désarmement général. Qu'on ne s'y méprenne pas. Le Canada voit d'un très bon œil toutes mesures effectives de désarmement général. Sur ce point, notre manière de voir n'a jamais varié. Mais nous n'appuierons aucune mesure de désarmement au prix de notre propre sécurité ou au prix de la sécurité d'autres nations résolues à maintenir la paix et la sécurité internationales en conformité des buts et principes de la Charte. Ainsi qu'on l'a déjà dit, pourquoi nous demanderait-on de mettre notre sécurité en commun avec celle d'une nation qui ne révèle au monde rien de ce qu'elle fait et qui est résolue de n'en rien révéler ?

Sauf meilleur avis, je crois que l'examen objectif des facteurs qui contribuent au présent état de tension et d'insécurité révélerait que les principales causes aggravantes sont les suivantes :

1. Les proportions formidables des armées entretenues et déployées par l'Union soviétique, particulièrement en Europe ;

2. La non-coopération de l'Union soviétique à l'établissement de forces collectives sous l'égide des Nations Unies, aux termes de l'article 43 de la Charte ;

3. La non-coopération de l'Union soviétique à l'élaboration de formules tendant à instaurer le contrôle international de l'énergie atomique, et

4. Le refus de l'Union soviétique de se rallier à la manière de voir exprimée par la majorité au sein de la Commission sur les armements de type classique et tendant à ce que des mesures soient prises pour raffermir le sens de la sécurité des nations avant que les armements nationaux puissent être réglementés ou réduits. Il suffit de parcourir la résolution soviétique pour en constater l'inanité foncière. Elle vise à nous persuader qu'elle favorise le désarmement. Mais que renferme-t-elle en fait de modalités d'application ? J'en citerai le dernier paragraphe :

“L'Assemblée générale recommande que soit établi dans le cadre du Conseil de sécurité un organisme international de contrôle chargé de surveiller et de diriger l'application des mesures propres à assurer la réduction des armements et des armées ainsi que la prohibition des armes atomiques.”

Voilà qui, de prime abord, peut sembler rassurant, mais en fait qu'est-ce cela signifie ? Cela signifie qu'un organisme international — dont les attributions ne sont pas même définies — sera établi “dans le cadre du Conseil

de sécurité". Cela ne peut signifier qu'une chose, c'est que le veto interviendra à un moment donné et qu'on pourra l'invoquer pour empêcher l'inspection et les mesures d'application indispensables à un accord sur le désarmement. On l'a déjà demandé au cours du débat, quels sont les moyens prévus d'inspection, de vérification et de contrôle? Les propositions soviétiques relatives au contrôle international de l'application des mesures de désarmement sont, à tout le moins, ambiguës. La délégation canadienne estime qu'un système d'inspection internationale est essentiel à tout accord de désarmement. L'Union soviétique peut bien dire qu'elle réduira du tiers ses armées terrestres, navales et aériennes actuelles; elle pourra même dire après un an qu'elle a opéré cette réduction du tiers, mais l'Union soviétique nous dira-t-elle qu'elle est disposée à recevoir des observateurs internationaux avant, pendant et après ladite réduction. C'est là, à mon sens, que réside la faiblesse de la proposition. Dans le premier cas, le monde doit accepter les assurances gratuites du Gouvernement soviétique; dans le second, le monde peut se rendre compte par lui-même de la manière dont le désarmement est effectué. Il va sans dire que cette inspection internationale s'appliquerait à tous les pays et qu'on ne choisirait pas désobligeamment tel ou tel pays pour le soumettre à une inspection. L'application des mesures de désarmement ferait l'objet d'une surveillance constante.

Notre délégation estime que la question de l'inspection, de la vérification et du contrôle domine tout le problème du désarmement international. Il a déjà été demandé au délégué soviétique de déclarer sans ambages si son pays est disposé à ouvrir ses portes et ses frontières à des groupes d'observateurs internationaux. Ces groupes d'observateurs pourraient déterminer, quantitativement et qualitativement, les armées et les armements, tant existants que virtuels, dont dispose l'Union soviétique tant sur ses propres territoires que sur les territoires soumis à son autorité, non moins que sur les territoires de tous les autres principaux États. Notre délégation estime qu'une inspection de cette nature est une condition préalable à toute formule judicieuse de désarmement progressif et général. Une telle inspection devrait permettre de trouver une formule de désarmement compatible avec les exigences de la paix et de la sécurité internationales. La délégation du Canada attend avec intérêt la réponse que le délégué soviétique pourra donner à cette question qui a déjà été posée et qui est maintenant réitérée.

J'ai exposé clairement, monsieur le Président, les raisons pour lesquelles notre délégation estime que la résolution soviétique, en dépit de sa simplicité apparente, paralyserait la tâche compliquée du désarmement. Déjà, en 1946, l'Assemblée générale avait adopté une résolution en faveur du désarmement; elle avait même constitué un mécanisme approprié pour mettre le projet à exécution. Il ne manque plus maintenant que la volonté de toutes les nations de souscrire aux principes et aux modalités de désarmement que la majorité juge acceptables. Nous sommes saisis ce matin d'une résolution qui nous a été communiquée par la délégation du Royaume-Uni. Cette résolution élucide les choses en renvoyant au Comité d'état-major militaire, à la Commission des armements de type classique ainsi qu'à la Commission de l'énergie atomique les organismes qui sont déjà chargés de veiller aux aspects techniques du désarmement. En outre, elle spécifie que ces organismes renferment une majorité de nations disposées à désarmer selon des principes qui ne comporteraient aucun danger pour

les vies et les foyers de leurs citoyens. Si l'Assemblée l'adopte, cette résolution prouvera au monde que le désarmement est possible sans risque pour aucun État, qu'il fasse partie ou non de la majorité de ceux qui participent à ce débat, à condition que soient suivies les méthodes déjà arrêtées. Les principes dont s'inspire la résolution sont des principes auxquels la délégation du Canada souscrit sans réserve. De plus, nous sommes disposés à continuer de participer aux efforts tentés pour les mettre en pratique. La délégation du Canada espère que la Commission saisira l'Assemblée d'une résolution conforme aux termes de la proposition du Royaume-Uni.

2. Résolution de l'Assemblée, le 19 Novembre 1948: Désarmement

L'Assemblée générale

Soucieuse d'établir des relations de confiante collaboration entre les États dans le cadre de la Charte et de rendre possible une réduction générale des armements pour que les horreurs de la guerre soient à l'avenir épargnées à l'humanité et que les peuples ne soient pas accablés par les charges sans cesse croissantes des dépenses militaires.

Considérant qu'aucun accord n'est réalisable sur aucune proposition de réduction des armements de type classique et des forces armées tant que chaque État ne dispose pas de renseignements précis et avérés au sujet des armements de type classique et des forces armées d'autres États, tant qu'aucune convention n'est intervenue au sujet des éléments de puissance militaire auxquels cette réduction s'appliquerait et tant qu'un organe de contrôle n'aura pas été établi;

Considérant que l'objectif de la réduction des armements de type classique et des forces armées ne peut être atteint que dans une atmosphère de détente réelle et durable dans les relations internationales, ce qui implique notamment la mise en œuvre du contrôle de l'énergie atomique comportant l'interdiction de l'arme atomique;

Constatant, d'autre part, que cette reprise de confiance serait grandement favorisée si les États se trouvaient mis en possession de données précises et contrôlées quant au degré de leurs armements de type classique respectifs et de leurs forces armées respectives;

Recommande au Conseil de sécurité de poursuivre l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique et des forces armées par l'intermédiaire de la Commission des armements de type classique, afin d'obtenir dès que possible des résultats concrets;

Emet le vœu que, dans l'exécution de son plan de travail, la Commission des armements de type classique se préoccupe de formuler tout d'abord des propositions pour la réception, la vérification et la publication par un organisme international de contrôle, dans le cadre du Conseil de sécurité, d'informations complètes à fournir par les États Membres touchant leurs effectifs et leurs armements de type classique;

Invite le Conseil de sécurité à lui faire un rapport, au plus tard à sa prochaine session ordinaire, sur la suite donnée à la présente recommandation, afin de lui permettre de poursuivre son action en conformité avec les buts et principes définis par la Charte en matière de réglementation des armements;

Invite toutes les nations membres de la Commission des armements de type classique à coopérer dans toute la mesure de leur pouvoir, en vue d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.

F. (1) Résolution du Conseil de sécurité, le 21 avril 1948: Inde-Pakistan

Le Conseil de sécurité

Ayant examiné la plainte du Gouvernement de l'Inde relative au différend concernant l'État de Jammu et Cachemire, ayant entendu les déclarations faites par le représentant de l'Inde à l'appui de cette plainte ainsi que la réponse et les plaintes reconventionnelles du représentant du Pakistan,

Étant fermement d'avis que le prompt rétablissement de la paix et de l'ordre public dans l'État de Jammu et Cachemire est d'importance primordiale, et que l'Inde et le Pakistan devraient user de tout leur pouvoir pour amener la cessation complète des hostilités,

Notant avec satisfaction que l'Inde et le Pakistan désirent également que la question du rattachement de l'État de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan soit tranchée démocratiquement par un plébiscite libre et impartial.

Considérant que la continuation du différend risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

Réaffirme la résolution du Conseil en date du 17 janvier,

Décide que le nombre des membres de la Commission créée en vertu de la résolution du Conseil en date du 20 janvier 1948 doit être porté à cinq et comprendre, en plus des membres mentionnés dans ladite résolution, les représentants de — et —¹ et que, si les cinq postes de la Commission n'ont pas été pourvus dans les dix jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, le Président du Conseil pourra désigner un ou plusieurs Membres des Nations Unies pour compléter l'effectif de la Commission.

Invite la Commission à se rendre immédiatement dans le sous-continent indien et à offrir ses bons offices ainsi que sa médiation aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan en vue de rendre plus facile à ces Gouvernements agissant tous deux de concert ainsi qu'en collaboration avec la Commission la tâche de prendre les mesures nécessaires à la fois à rétablir la paix et l'ordre public et à organiser un plébiscite; invite, en outre, la Commission à tenir le Conseil au courant de toute action entreprise en vertu de cette résolution et, à cette fin,

Recommande aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan les mesures suivantes que le Conseil estime propres à amener la cessation des hostilités et à créer les conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial sur la question de savoir si l'État de Jammu et Cachemire doit être rattaché à l'Inde ou au Pakistan.

A. Rétablissement de la paix et de l'ordre public

1. Le Gouvernement du Pakistan devrait prendre l'engagement de faire tous ses efforts:

a) Pour assurer l'évacuation de l'État de Jammu et Cachemire par les membres des tribus et les ressortissants du Pakistan qui ne résident pas normalement dans cet État ou qui y ont pénétré dans le but de com-

¹ Le 23 avril la Belgique et la Colombie furent ajoutés au nombre des membres de la Commission.

battre, et, d'autre part, pour empêcher l'entrée dans l'État de tels éléments ainsi que tout apport d'aide matérielle aux individus combattant à l'intérieur de l'État.

b) Pour faire savoir à tous les intéressés que les mesures mentionnées dans cet alinéa, ainsi que dans les alinéas suivants, assurent à tous les sujets de l'État, sans considération de croyance, de caste ou de parti, liberté complète d'exprimer leurs opinions et de voter sur la question du rattachement de l'État, et qu'en conséquence, il est du devoir desdits sujets de collaborer au maintien de la paix et de l'ordre public.

2. Le Gouvernement de l'Inde devrait :

a) Lorsque la Commission, créée aux termes de la résolution du Conseil en date du 20 janvier, estime établi le fait que les membres des tribus évacuent le territoire et que les dispositions prises en vue de mettre fin aux hostilités ont été mises en vigueur, procéder, en consultation avec la Commission, à l'exécution d'un plan assurant l'évacuation par ses propres forces de l'État de Jammu et Cachemire et la réduction progressive de ces forces au minimum nécessaire pour aider les autorités civiles à maintenir la paix et l'ordre public,

b) Faire savoir que l'évacuation a lieu progressivement et annoncer l'achèvement de chaque phase de ce plan ;

c) Lorsque les forces indiennes auront été ramenées à l'effectif minimum mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus, prendre, en consultation avec la Commission, toutes dispositions pour que les troupes restantes soient cantonnées conformément aux principes suivants, de sorte

i) que la présence de troupes ne constitue ni ne semble constituer un acte d'intimidation pour les habitants de l'État,

ii) que des effectifs aussi réduits que possible soient maintenus dans les zones avancées,

iii) que toutes les troupes de réserve, qui pourraient être comprises dans l'effectif total, soient cantonnées à l'intérieur de leur zone de garnison actuelle.

3. Le Gouvernement de l'Inde devrait accepter que, jusqu'au moment où l'administration chargée du plébiscite, mentionnée ci-dessous, estimera nécessaire d'exercer les pouvoirs de direction et de contrôle sur les forces et la police de l'État ainsi qu'il est prévu au paragraphe 8, ces forces soient cantonnées dans des zones déterminées après accord avec l'administrateur du plébiscite.

4. Lorsque le plan visé au paragraphe 2 (a) ci-dessus sera en voie d'exécution, le personnel recruté localement dans chaque district devrait, autant que possible, être employé au rétablissement et au maintien de l'ordre public, compte dûment tenu de la protection des minorités, sous réserve des prescriptions supplémentaires qui pourraient être stipulées par l'Administration chargée du plébiscite, mentionnée au paragraphe 7.

5. Dans le cas où ces forces locales seraient jugées insuffisantes, la Commission, sous réserve de l'accord du Gouvernement de l'Inde aussi bien que du Gouvernement du Pakistan, devrait prendre des dispositions pour l'utilisation des forces de chacun des deux Dominions de la façon qu'elle jugerait la plus propre à assurer le rétablissement de la paix et de l'ordre public.

B. *Plébiscite*

6. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire en sorte que le Gouvernement de l'État invite les principaux groupes politiques à désigner des représentants responsables pour prendre part d'une manière équitable et complète à la direction des affaires administratives à l'échelon ministériel pendant la préparation et la conduite du plébiscite.

7. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à établir le plus tôt possible dans l'État de Jammu et Cachemire, une administration chargée du plébiscite sur la question du rattachement de l'État à l'Inde ou au Pakistan.

8. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire déléguer par l'État à l'administration chargée du plébiscite tous les pouvoirs que cette dernière jugerait nécessaires pour tenir un plébiscite loyal et impartial, notamment, et exclusivement à cette fin, la direction et le contrôle des forces armées et de la police de l'État.

9. Le Gouvernement de l'Inde devrait mettre à la disposition de l'administration chargée du plébiscite, sur la demande de cette dernière, l'assistance des forces armées indiennes dont l'administration chargée du plébiscite pourrait avoir besoin pour remplir ses fonctions.

10. a) Le Gouvernement de l'Inde devrait accepter de nommer une personne présentée par le Secrétaire général des Nations Unies au poste d'administrateur du plébiscite.

b) L'administrateur du plébiscite, agissant en qualité de fonctionnaire de l'État de Jammu et Cachemire, devrait avoir pleins pouvoirs pour désigner ses adjoints et autres subordonnés et pour rédiger le règlement régissant le plébiscite. L'État de Jammu et Cachemire devrait confirmer en bonne et due forme lesdites nominations, et devrait promulguer en bonne et due forme ledit projet de règlement.

c) Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à faire nommer par le Gouvernement de Jammu et Cachemire des personnes pleinement qualifiées, désignées par l'administrateur du plébiscite, pour exercer les fonctions de juges spéciaux dans le régime judiciaire de l'État, et pour connaître, en cette qualité, des cas susceptibles d'avoir, de l'avis de l'administrateur du plébiscite, de graves répercussions sur la préparation et la conduite d'un plébiscite libre et impartial.

d) Les conditions d'engagement de l'administrateur devraient faire l'objet de négociations séparées entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde. L'administrateur devrait fixer les conditions d'engagement de ses adjoints et subordonnés.

e) L'administrateur devrait avoir le droit de communiquer directement avec le Gouvernement de l'État ainsi qu'avec la Commission du Conseil de sécurité et, par l'entremise de celle-ci, avec le Conseil de sécurité, avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et avec leurs représentants auprès de la Commission. Il devrait avoir pour mission de porter à la connaissance des organismes ou des personnes précitées ou de ceux d'entre eux auxquels il jugerait utile de le faire, tous les faits qui pourraient tendre, à son avis, à entraver la liberté du plébiscite.

11. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'engager à prendre les mesures, et à aider sans réserves l'administrateur et son personnel à prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute menace, contrainte ou intimidation, corruption ou autre influence illégitime dont pourraient être victimes les électeurs prenant part au plébiscite. Le Gouvernement de l'Inde devrait publier officiellement, et faire publier par le Gouvernement de l'État, cet engagement comme une obligation internationale liant toutes les autorités publiques et tous les fonctionnaires de l'État de Jammu et Cachemire.

12. Le Gouvernement de l'Inde, directement ou par l'intermédiaire du Gouvernement de l'État, devrait annoncer et faire savoir à tous les sujets de l'État de Jammu et Cachemire qu'ils jouiront, sans considération de croyance, de caste ou de parti, de toute sécurité et de toute liberté lorsqu'ils exprimeront leur opinion et qu'ils voteront sur la question du rattachement de l'État, et qu'il y aura liberté de la presse, liberté de parole et de réunion et liberté de circulation dans l'État, y compris la liberté d'entrer et de sortir légalement du territoire.

13. Le Gouvernement de l'Inde devrait s'efforcer, et faire en sorte que le Gouvernement de l'État s'efforce également, de faire sortir de l'État tous les ressortissants indiens à l'exception de ceux qui y ont leur résidence normale ou qui, depuis le 15 août 1947, y ont pénétré à des fins légales.

14. Le Gouvernement de l'Inde devrait faire en sorte que le Gouvernement de l'État relâche tous les prisonniers politiques et prenne toutes mesures possibles pour garantir:

- a) que tous les citoyens de l'État qui ont quitté l'État en raison des troubles, soient invités, en toute liberté, à regagner leur domicile et à exercer leurs droits de citoyens de cet État;
- b) qu'il n'y ait pas de représailles contre les individus;
- c) qu'une protection suffisante soit accordée aux minorités dans toutes les parties de l'État.

15. A la fin du plébiscite, la Commission du Conseil de sécurité devrait faire savoir au Conseil de sécurité si le plébiscite a ou n'a pas été réellement libre et impartial.

C. Dispositions générales

16. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient être chacun invités à désigner un représentant à la Commission pour lui fournir toute l'assistance dont celle-ci aurait besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

17. La Commission devrait installer dans l'État de Jammu et Cachemire les observateurs dont elle pourrait avoir besoin pour observer l'une quelconque des phases du plébiscite, conformément aux mesures indiquées aux paragraphes précédents.

18. Il devrait incomber à la Commission du Conseil de sécurité de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par les présentes.

(2) Déclaration du Canada au Conseil de sécurité, le 17 avril 1948: Inde-Pakistan

Pour répondre à l'invitation du Président, j'aimerais formuler une brève déclaration à l'égard du projet de résolution présenté au Conseil de sécurité au nom des six délégations dont les noms apparaissent au document.

La délégation du Canada a toujours entretenu l'espoir que les délégations de l'Inde et du Pakistan, aidées du Conseil de sécurité, trouveraient moyen de s'entendre, grâce à des négociations directes, sur une formule acceptable à toutes deux pour le règlement de leur différend en ce qui concerne l'État de Jammu et le Cachemire, aussi bien que les autres questions dont est saisi le Conseil de sécurité.

Si le Conseil de sécurité en est maintenant rendu à l'expédient d'adopter un projet de résolution par lequel il présente aux deux parties les mesures qui, à son avis, doivent constituer les éléments d'un règlement juste et équitable, il n'est pas sans se rendre compte que ce projet de résolution ne répondra pas à son but si les deux parties elles-mêmes ne continuent pas de faire tous les efforts pour en arriver à une entente et collaborer à sa mise à exécution.

Je puis assurer aux délégations de l'Inde et du Pakistan que le projet de résolution dont est saisi le Conseil de sécurité représente les conseils les plus avisés que des esprits dénués de tout parti pris et tout à fait impartiaux puissent formuler à l'égard de l'épineux problème que nous ont soumis les deux parties et dont se préoccupe vivement, depuis plusieurs semaines, le Conseil de sécurité.

En rédigeant ces propositions, nous nous sommes efforcés non seulement de découvrir quelles mesures seraient les plus efficaces selon nous en vue de mettre fin aux hostilités dans l'État de Jammu et le Cachemire, et de faire naître les conditions nécessaires à la tenue d'un plébiscite libre et équitable qui réglerait l'avenir de cet État; nous avons voulu aussi préparer la voix aux mesures qui rendront évidentes, tant aux populations de l'Inde que du monde, la justice et l'équité des conditions et du mode de règlement énoncé dans nos propositions.

Tous ceux qui ont participé à la rédaction de ce projet de résolution ont été frappés de l'identité de pensée et de but qui nous a guidés tous dans la rédaction de ce texte. Nous n'avions qu'un seul et un même dessein: mettre fin, par des moyens pacifiques, à la rivalité à l'égard du Cachemire qui oppose les deux Dominions de l'Inde et du Pakistan.

Ainsi que le faisait observer le Président du Conseil de sécurité, le texte dont nous sommes saisis représente une solution, à notre avis juste, équitable et nécessaire. C'est dans cet esprit que nous présentons le résultat de nos efforts aux gouvernements de l'Inde et du Pakistan.

G. Résolution du Conseil de sécurité, le 28 février 1948: Commission des bons offices en Indonésie

Le Conseil de sécurité

Ayant examiné le Rapport de la Commission des Bons Offices informant le Conseil des mesures prises par le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République indonésienne en application de la résolution du Conseil en date du 1er août 1947,

Prend acte avec satisfaction de la signature par les deux parties de la Convention d'armistice et de l'acceptation par les deux parties de certains principes comme base d'accord pour la conclusion d'un règlement politique en Indonésie,

Félicite les membres de la Commission des Bons Offices de l'assistance qu'ils ont donnée aux deux parties dans leurs efforts pour régler leur différend par des moyens pacifiques,

Maintient son offre de bons offices figurant à la résolution du 25 août 1947, et à cette fin,

Invite les deux parties et la Commission des Bons Offices à tenir directement le Conseil au courant des progrès du règlement politique en Indonésie.

H. (1) Déclaration du Canada à la Commission intérimaire, le 9 juillet 1948: Mode de votation au Conseil de sécurité

L'attitude du Gouvernement canadien au sujet de la question générale du mode de votation au Conseil de sécurité est bien connue car les délégués du Canada l'ont clairement exposée lors de débats antérieurs sur ce problème. Je ferai donc, ce matin, quelques observations à propos du présent rapport.

Il serait malheureux, à mon sens, qu'en participant à la préparation du rapport et en en approuvant la teneur, la délégation canadienne semblât mitiger son désir d'apporter une solution plus radicale au problème du mode de votation au sein du Conseil de sécurité ou de mitiger le mécontentement et le désappointement qu'elle a éprouvés en constatant que le recours aux privilèges dont jouissaient les membres permanents du Conseil de sécurité en matière de vote paralysait le travail de cet organisme.

Je crois donc devoir préciser que la délégation canadienne considère le rapport simplement comme le début d'une tâche qui devra nécessairement être longue et ardue. Ce n'est pas la dernière fois, loin de là, que le problème de la votation au Conseil de sécurité fera l'objet de débats. Ce n'est pas non plus le dernier expédient dont on usera pour résoudre la question. Le rapport découle de la décision que la sous-commission a prise, lors de sa première réunion, quant à la façon d'aborder le problème. Il fallait alors décider si on l'aborderait de front, en étudiant la possibilité de modifier la Charte, ou si l'on procéderait plus graduellement, en examinant ce qu'il y avait lieu de faire dans les circonstances en vue d'améliorer le mode de votation. La sous-commission a opté pour la seconde méthode.

Dans les circonstances, je crois qu'elle a agi sagement en prenant ce parti, non seulement en raison de l'atmosphère de tension qui s'est appesantie sur le monde ces derniers mois, mais encore parce que le problème ne porte pas uniquement sur la question du mode de votation. Il revêt une importance beaucoup plus considérable. La question se pose chaque fois qu'on tente d'établir un organisme composé d'un certain nombre de membres d'importance et de puissances diverses. Le problème est aussi ancien que l'histoire du fédéralisme. Ceux d'entre nous qui habitent des pays où le régime fédéral est en honneur connaissent toutes les difficultés du problème; ils savent qu'il exige un examen constant et minutieux et que les arrangements intervenus pour y faire face nécessitent des mises aux points répétées. Je ne crois assurément pas qu'une simple réforme de la constitution puisse résoudre le problème. Si le veto devait disparaître demain à la suite d'une réforme de la constitution, je ne pense pas que nous serions débarrassés du problème que crée soit la difficulté immédiate découlant de l'absence d'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité, soit la difficulté persistante provenant de la disparité des membres en ce qui concerne leur importance, leur puissance, ou encore leur empressement et leur aptitude à accepter des responsabilités. Je ne veux aucunement dire que la présente méthode de résoudre le problème est satisfaisante.

Il s'agit d'une méthode très sommaire, très simple et qui n'a jamais été acceptable aux États membres ne jouissant pas du privilège de ce mode de votation. Par ailleurs, il ne sera pas facile de trouver une solution définitive et satisfaisante. Ce serait tromper le public, à mon sens, si nous affirmions que le rapport a une très grande portée, mais nous le tromperions encore davantage si nous lui donnions à entendre que des mesures plus radicales permettraient de réaliser des progrès plus appréciables. En ce qui concerne le rapport même, monsieur le président, je crois que c'est une erreur de prétendre, comme l'a déclaré hier sir Carl Berendsen (Nouvelle-Zélande), qu'il n'a aucune portée pratique. Il peut fort bien se faire, comme il l'a dit, que notre travail ne soit pas plus avancé que le tunnel sous l'Hudson. Cependant, je me demande si nous ne sommes pas parvenus tout aussi près de notre objectif que si nous nous étions lancés comme l'éclair dans une entreprise spectaculaire.

Examinons ce qui est arrivé. La Charte consacre très peu de lignes au mode de votation au sein du Conseil de sécurité. Il s'agit d'un énoncé assez bref. Il est manifeste que cet énoncé constitue une définition insuffisante de la procédure à suivre, qu'une nouvelle définition et une nouvelle interprétation s'imposeront.

De fait, avant la signature définitive de la Charte, une interprétation de cet article de la Charte a été incorporée dans la déclaration des cinq puissances au sujet du recours au veto. Il n'y a pas eu, depuis lors, d'autre interprétation formelle du mode de procédure. A mes yeux, c'est une erreur de supposer que seules les cinq puissances qui ont souscrit à cette déclaration ont qualité pour interpréter l'article en question, ont le droit de définir et d'interpréter le privilège énoncé brièvement à leur intention, dans la Charte. Tous les membres des Nations Unies, selon moi, devraient participer de différentes manières à l'élaboration de la définition et des interprétations. Ils devraient avoir voix au chapitre selon la méthode adoptée par notre commission et participer de temps à autre, au Conseil de sécurité, aux discussions et aux décisions qui modifient cette procédure. Le présent document renferme une nouvelle définition et une nouvelle interprétation du mode de votation au Conseil de sécurité, à insérer à côté de celui qui existe déjà.

Il s'agit d'une définition et d'une interprétation que la grande majorité des membres agréeront, à en juger par la tendance actuelle. Quatre des membres qui ont participé à l'élaboration de l'interprétation antérieure approuvent également la nouvelle interprétation. Même si aucune mesure précise ne consacre formellement l'interprétation incorporée dans le présent document, celle-ci ne pourra manquer d'avoir des résultats, comme d'ailleurs tout mode général d'interprétation a des répercussions sur l'armature d'une constitution. Il me semble donc que les résultats de ce travail, commencé par la Commission, auront sûrement une portée très considérable. Il est vrai que notre tâche constitue la première phase d'une évolution très graduelle; mais c'est seulement par gradation, semble-t-il, par tâtonnements, par une interprétation comme celle que nous avons mise au point, que le mode de votation au Conseil de sécurité pourra, dans les circonstances actuelles, être modifié. Il se peut qu'avant longtemps nous puissions procéder plus rapidement et songer à la méthode plus directe qui consiste à modifier la constitution. D'ici là, la délégation canadienne est d'avis que la présente méthode constitue une mesure fort utile et pratique en vue de la solution progressive du problème; aussi est-elle très heureuse de souscrire au présent rapport.

(2) Déclaration du Canada à la Commission *ad hoc* chargée de questions politiques, le 17 novembre 1948: Commission intérimaire

A titre de membre d'une délégation qui a participé assez activement au débat de l'an dernier sur la création de la Commission intérimaire, j'aimerais dire quelques mots au sujet du travail que cette Commission a accompli au cours de l'année et traiter la question du maintien de cet organisme.

J'ai écouté attentivement les représentants qui se sont prononcés en faveur du maintien de la Commission intérimaire et ceux qui s'y sont opposés. D'une part, on nous a présenté bien clairement les raisons pour lesquelles la Commission intérimaire devait continuer d'exister pendant au moins une autre année, à titre d'essai; inutile pour moi de les répéter ici. D'autre part, on a prétendu, — pour des raisons qui m'ont paru confuses et parfois contradictoires, — que la Commission intérimaire devait cesser de fonctionner.

L'an dernier, les adversaires de la Commission intérimaire ont prétendu qu'il était dangereux de créer un tel organisme, qu'il ferait irruption et s'immiscerait partout, et susciterait aussi des ennuis. Cette année, certains d'entre eux soutiennent qu'il ne fait rien pour justifier son existence. Ils sont difficiles à contenter, pour la simple raison, j'imagine, qu'ils ne veulent pas l'être.

L'examen approfondi du rapport de la Commission intérimaire révèle que l'organisme a procédé avec circonspection, qu'il n'a pas encore exercé plusieurs fonctions assez importantes que lui avait assignées l'Assemblée. Or à mon sens, monsieur le président, il n'y a rien de mal à cela. De fait, la Commission intérimaire a procédé lentement et a bien pris garde de ne pas empiéter sur le domaine du Conseil de sécurité. Elle n'a donc pas justifié les critiques violentes et exagérées de ses adversaires qui, l'an dernier, malgré la preuve du contraire, ne cessaient de répéter au point d'en donner la nausée, — et ils semblent le faire encore cette année, — que la Commission intérimaire était destinée à circonvenir le Conseil de sécurité. J'avoue avoir perçu une faible note de tristesse dans la déclaration du représentant de la Pologne, lorsqu'il a reconnu que la Commission intérimaire n'était pas encore entrée en conflit avec le Conseil de sécurité. En réalité, le travail que la Commission intérimaire a accompli jusqu'ici réduit à néant les arguments de ses détracteurs. La répétition de ces arguments cette année n'est donc pas de nature à créer chez nous une impression plus profonde que l'an dernier.

Aux yeux de M. Malik la Commission intérimaire, malgré tout le soin et toute la précaution qu'elle prend, ruine l'autorité du Conseil de sécurité. Le Conseil est tellement pris depuis un an qu'il a dû se réunir quatre ou cinq jours presque chaque semaine. Comment M. Malik peut-il soutenir que le Conseil de sécurité, comme l'État en théorie communiste, aille se desséchant?

En ce qui concerne le côté juridique de la question, l'argument voulant que la Commission intérimaire soit inconstitutionnelle portait à faux l'an dernier, porte à faux cette année et portera à faux l'an prochain. L'article 22 me paraît très clair sur ce point:

“L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.”

La reprise des anciens arguments en cette affaire me rappelle la parabole russe que M. Vishinsky nous raconte si souvent, celle de ce prêtre qui prend un morceau de viande, le baptise poisson et le mange un vendredi. Seulement, la délégation soviétique renverse la marche. Elle prend une innocente commission de l'Assemblée, l'anathématise, et l'incrimine au point de vue constitutionnel jusqu'à l'exclure à jamais sous peine d'excommunication.

Il a été question des dépenses. Qu'il me suffise ici de rappeler la consultation de la Corée, alors que la Commission intérimaire a effectivement épargné aux Nations Unies beaucoup de temps et d'argent en les dispensant de la nécessité d'appeler une session spéciale de l'Assemblée générale. Encore une fois, la Commission intérimaire, au lieu d'ajouter au fardeau financier, qui écrase déjà les Nations Unies, leur a épargné de l'argent et continuera en toute probabilité de leur en épargner.

Quiconque s'est donné la peine de lire attentivement les rapports de la Commission intérimaire sur les études approfondies et soignées qu'elle a entreprises conclura, je crois, qu'elle a justifié son existence. Je veux parler de ses études sur "la prise du scrutin au Conseil de sécurité" et sur "les méthodes visant à encourager la coopération internationale dans la sphère politique". La Commission y a mis de la patience, du soin et du sérieux. Sous bien des rapports, ce sont des études techniques faites à l'abri de l'atmosphère surchauffée de ces débats de propagande politique, qui caractérisent et rendent si déprimantes les délibérations de l'Assemblée. La Commission intérimaire a accompli quelque chose et elle est appelée à rendre de plus grands services encore. C'est pourquoi la délégation dont je suis membre votera en faveur de son maintien. La prudence et la sagesse exigent pour l'instant que nous renouvelions son mandat pour une autre année, quittes à examiner de nouveau la situation à la prochaine réunion régulière de l'Assemblée générale.

I. (1) Déclaration du Canada, Assemblée générale, le 12 décembre 1948: Corée

Le ferme appui que la Première Commission a accordé à la résolution sur la Corée, dont l'Assemblée est actuellement saisie, manifeste clairement la confiance de la Commission, tant envers la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée qu'à l'égard de la validité des méthodes suivies pour constituer le Gouvernement coréen, par voie d'élection, sous la surveillance de la Commission. Le Gouvernement canadien partage entièrement cette confiance. Nous croyons que la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été d'une précieuse utilité lors de la constitution en Corée méridionale du gouvernement qui a délégué des représentants à l'Assemblée. Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible à la Commission de remplir ses fonctions dans tout le territoire de la Corée. Il n'y a pas là, cependant, la faute de la Commission elle-même ni celle de la population coréenne.

La délégation du Canada profite de cette occasion pour féliciter les représentants du Gouvernement coréen, venus à Paris, du remarquable rapport qu'ils ont préparé sur le sujet du rétablissement des institutions démocratiques en Corée méridionale et du progrès de la reconstruction politique de ce pays. Nous approuvons entièrement la partie de la résolution qui propose que les Nations Unies envoient de nouveau des repré-

sentants pour remplir les fonctions définies dans le mandat que contient la résolution. Il ne nous semble pas, cependant, qu'il soit nécessaire, pour la continuation de ces fonctions, d'envoyer une Commission aussi nombreuse que la première fois. Nous aurions préféré pour notre part une Commission de cinq membres au plus. Néanmoins, la Première Commission n'a pas songé à réduire le nombre des membres. Nous ne voulons pas ouvrir un débat sur ce point, mais il serait possible de réduire le nombre des membres au moins à sept par une procédure très simple. L'un des neuf membres désignés il y a un an a refusé alors de participer aux travaux de la Commission et vient d'annoncer encore cette année qu'il ne voulait y participer en rien. Dans ces conditions, nous ne voyons pas pourquoi l'Ukraine resterait membre de la Commission. L'élimination de l'Ukraine ne laisserait que huit membres, ce qui n'est pas un nombre commode. Mais nous sommes disposés à nous retirer nous-mêmes de la Commission, ce qui réduirait le nombre à sept. La délégation du Canada vient de faire distribuer dans ce but un document modifiant le paragraphe (4) de la résolution sur la Corée de telle sorte que la Commission pour la Corée ne consisterait plus que de l'Australie, de la Chine, de la France, de l'Inde, des Philippines, du Salvador et de la Syrie. En proposant cette modification, nous tenons à réaffirmer notre entière confiance dans les travaux de la Commission et dans la compétence des membres qui continueront à faire partie de la Commission si l'amendement est adopté.

2. Résolution de l'Assemblée générale, le 12 décembre 1948: Corée.

L'Assemblée générale,

Eu égard à sa résolution n° 112 du 14 novembre 1947 touchant le problème de l'indépendance de la Corée;

Ayant étudié le rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (ci-après appelée "Commission temporaire") et le rapport de la Commission provisoire au sujet de ses consultations avec la Commission temporaire;

Reconnaissant que les difficultés dont fait mention le rapport de la Commission temporaire ont empêché la pleine réalisation des objectifs énoncés dans la résolution du 14 novembre 1947 et que, surtout, l'unification de la Corée ne s'est pas encore accomplie;

(1) *Approuve* les constatations des rapports de la Commission temporaire;

(2) *Déclare* qu'un gouvernement légitime a été établi (le gouvernement de la République de Corée), exerçant effectivement l'autorité dans cette partie de la Corée où la Commission temporaire a pu effectuer des observations et tenir des consultations et où habite la grande majorité de la population de la Corée; que le gouvernement en question repose sur des élections tenues sous la surveillance de la Commission temporaire qui ont été l'expression valide de la libre volonté des électeurs de cette partie de la Corée; et que c'est le seul gouvernement de cette nature en Corée;

(3) *Recommande* aux puissances occupantes de retirer leurs troupes d'occupation de la Corée dès qu'elles le pourront;

(4) *Décide* d'établir, comme moyen de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans la résolution du 14 novembre 1947, une Commission pour la Corée composée des États suivants: Australie, Chine, Salvador, France,

Inde, Philippines et Syrie, avec mission de poursuivre le travail de la Commission temporaire et de donner suite aux dispositions de la présente résolution en tenant compte du statut ici défini du gouvernement de la République de Corée, et en particulier;

a) De prêter son concours à l'unification de la Corée et à la fusion de toutes les armes de sécurité de la Corée conformément aux principes posés par l'Assemblée générale dans sa résolution du 14 novembre 1947;

b) De faciliter la suppression des entraves aux relations économiques et sociales et aux autres relations amicales que provoque la division de la Corée;

c) De se mettre à la disposition des intéressés durant la formation d'un gouvernement représentatif fondé sur la volonté populaire librement exprimée;

d) De surveiller le retrait effectif des forces d'occupation et d'en vérifier le fait, lorsqu'il se sera réalisé; et à cette fin de demander, si elle le juge à propos, l'assistance des spécialistes militaires des deux puissances d'occupation;

(5) *Décide* que la Commission:

a) Se transportera, dans les trente jours qui suivent l'adoption de la présente résolution, en Corée où elle établira son siège;

b) Sera censée avoir remplacé la Commission temporaire établie par la résolution du 14 novembre 1947;

c) Est autorisée à voyager et à tenir des consultations dans toute la Corée;

d) Établira ses propres règlements;

e) Peut consulter la Commission intérimaire au sujet de l'accomplissement de ses fonctions à la lumière des événements et dans les limites tracées par la présente résolution;

f) Devra faire rapport à la prochaine session régulière de l'Assemblée générale et à toute session préliminaire qui pourrait être convoquée en vue d'étudier le problème que vise la présente résolution, et fournira au Secrétaire général les rapports provisoires que ce dernier jugera à propos de distribuer aux Membres;

(6) *Demande* au Secrétaire général de munir la Commission d'un personnel suffisant et de moyens appropriés d'action, y compris les conseillers techniques dont elle peut avoir besoin; et autorise le Secrétaire général à payer les dépenses et les allocations quotidiennes d'un représentant et d'un remplaçant pour chacun des États Membres de la Commission;

(7) *Invite* les États Membres en cause, le gouvernement de la République de Corée et tous les Coréens à procurer à la Commission toute l'assistance dont elle a besoin dans l'accomplissement de ses fonctions;

(8) *Invite* les États Membres à s'abstenir de poser des actes pouvant nuire aux initiatives des Nations Unies en vue de réaliser l'indépendance absolue et l'unité complète de la Corée;

(9) *Recommande* aux États Membres et aux autres nations, lorsqu'ils nouent des relations avec le gouvernement de la République de Corée, de tenir compte des faits énumérés au paragraphe 2 de la présente résolution.

J. (1) Déclaration du Canada au Conseil de sécurité, le 24 mars 1948: Suspension du projet de partage de la Palestine

Le projet de partage avec union économique, proposé par la Commission spéciale pour la Palestine et adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947, se fondait sur un certain nombre d'hypothèses importantes. Les événements survenus depuis et surtout les renseignements communiqués au Conseil la semaine dernière à l'égard des consultations que les membres permanents du Conseil de sécurité ont tenues entre eux ne laissent pas de doute que les prévisions de novembre ne se sont pas réalisées.

Tout d'abord, on présumait que les deux collectivités de la Palestine collaboreraient à la mise à exécution d'une solution à la question palestinienne proposée par l'Assemblée générale. La façon dont on proposait de répartir le territoire entre les deux collectivités se fondait sur la prévision qu'un haut degré d'intégration entre les États juif et arabe ferait adopter des politiques économiques communes ainsi que des services fiscaux communs. Sans cette intégration sous forme d'union économique, aucun des États ne réussirait à organiser d'une manière satisfaisante des services aussi élémentaires que les communications routières et ferroviaires, les lignes téléphoniques et télégraphiques, l'énergie électrique et l'approvisionnement d'eau. Le succès du projet de partage avec union économique devait dépendre avant tout des habitants mêmes de la Palestine, de leur empressement à collaborer entre eux, surtout en matières économiques. On sait maintenant, cependant, que le degré de collaboration entre Juifs et Arabes de la Palestine que supposait le projet de partage n'est pas possible dans les conditions actuelles.

La deuxième hypothèse fondamentale formulée au cours des discussions sur la Palestine à l'Assemblée générale, c'était que la puissance mandataire pourrait aider à l'exécution des propositions de l'Assemblée générale. Lors de l'élaboration initiale du projet de partage par la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, on prévoyait que la puissance mandataire surveillerait, deux années durant, les dispositions de transition nécessaires à sa réalisation. Après la réunion de l'Assemblée en session, cependant, la puissance mandataire a signalé qu'elle ne jouerait pas un rôle de premier plan dans la mise à exécution du projet contre le gré soit des Arabes soit des Juifs de la Palestine. Après la fin de la session de l'Assemblée, la puissance mandataire a confirmé l'attitude qu'elle avait manifestée lors de discussions à la Sous-commission, c'est-à-dire qu'elle ne pouvait pas permettre la délimitation de frontières et le recrutement d'une milice locale avant la fin de son mandat, étant donné que ces mesures rendraient plus difficile le maintien de l'ordre public. Elle ne pouvait pas non plus, pour les mêmes motifs, permettre à la Commission de se rendre en Palestine avant le 1er mai. Il a donc été impossible de mettre à exécution les mesures préparatoires essentielles à la réalisation du projet, et il est maintenant clair qu'on ne peut attendre du Royaume-Uni qu'il fasse plus, par manière de collaboration à l'exécution du projet, que de se démettre de son mandat, comme on l'a proposé, et de permettre à une équipe d'avant-garde du Secrétariat de la Commission des Nations Unies de commencer le travail préliminaire à Jérusalem.

La troisième hypothèse sur laquelle reposait l'adoption du projet de partage, c'était que même les membres de l'Organisation des Nations Unies qui s'y étaient opposés en session plénière adopteraient une résolution

de l'Assemblée générale à ce sujet. L'Assemblée a donc agi malgré l'opposition des États arabes, convaincue qu'une proposition appuyée par au moins les deux tiers des Membres de l'Organisation présents et votants aurait "presque force de loi" et ne serait combattue par aucun État Membre. Une active minorité de Membres de l'Organisation a refusé d'accepter la proposition de l'Assemblée. Cette minorité compte tous les États adjacents à la Palestine. Les nations en cause seraient en train d'aider à l'organisation de troupes irrégulières pour résister au partage; elles se sont montrées prêtes à recourir à leurs propres forces armées si des troupes étrangères viennent à l'aide des Juifs.

On a aussi présumé, lorsque l'Assemblée générale a adopté le projet de partage, qu'on pourrait transférer rapidement et progressivement le pouvoir d'administrer la Palestine de la puissance mandataire aux conseils administratifs provisoires des nouveaux États. Aussi ne s'attendait-on pas que la Commission pour la Palestine aurait à faire plus que présider à l'acceptation de la part des conseils administratifs provisoires du rôle administratif et protecteur qu'abandonnait la puissance mandataire. De fait, le rôle de l'Organisation des Nations Unies devait consister simplement, croyait-on, à faciliter le transfert de l'autorité de la puissance mandataire aux États indépendants arabe et juif. Dans la pratique, cependant, on n'a pas pu procéder ainsi. Le transfert progressif de l'autorité aux conseils administratifs n'a pu s'accomplir parce que la puissance mandataire était d'avis que la situation en Palestine ne permettait pas de laisser la Commission pour la Palestine y entrer si ce n'est quinze jours avant la fin de son mandat, et qu'elle ne tenait pas elle-même à prendre des mesures en vue de l'établissement d'autorités locales qui assumeraient ses responsabilités administratives. Pour pouvoir agir, la Commission pour la Palestine devrait donc maintenant se charger, en vue de l'administration du pays après la fin du mandat, de responsabilités beaucoup plus vastes que celles prévues jusqu'ici.

Enfin, on a présumé en novembre que le Conseil de sécurité serait en mesure de prendre l'initiative du maintien de la paix en Palestine en cas de difficultés durant la période de transition après l'abandon du mandat. Il y avait danger, du moins de l'avis de certains États, de désordres soudains et l'on supposait que le Conseil de sécurité s'entendrait sur les mesures à prendre en pareil cas. D'après le rapport qui nous a été fait récemment des discussions tenues entre les membres permanents du Conseil de sécurité, cependant, les dispositions actuelles ne lui permettent pas de s'entendre pour prendre des mesures militaires efficaces en vue de maintenir l'ordre en Palestine.

Que faire alors? Si ni le groupe des nations ni les États directement intéressés n'agissent, la Palestine deviendra, semble-t-il, la scène d'actes de violence et de désordres sans cesse croissants. Juifs et Arabes sont résolus à lutter pour la maîtrise du pays, et une âpre guerre civile menace d'éclater aussitôt que le Royaume-Uni abandonnera son mandat, à moins qu'une autre autorité lui succède. La paix, non seulement de la Palestine, mais de tout le moyen Orient serait en danger. Pareille calamité mettrait en péril les intérêts de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et surtout des peuples de la région.

On a tenté un bref mais vigoureux effort en vue de mettre le projet de partage à exécution. On propose maintenant de marquer le pas. Il faut étudier cette proposition sans perdre de vue la manière consciencieuse et

intelligente dont la Commission pour la Palestine a entrepris de s'acquitter de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale, et je profite de l'occasion pour rendre hommage aux commissaires et à leurs conseillers. Il découle des difficultés auxquelles s'est heurtée la Commission que l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas confier des tâches importantes et lourdes de responsabilités à des commissions formées entièrement de petites puissances, surtout si les grandes puissances ne s'accordent pas sur l'exécution de ces tâches. Espérons donc que, si l'on doit étudier d'autres projets relatifs à la Palestine, les puissances qui y sont grandement intéressées en assumeront plus directement la responsabilité.

La proposition des États-Unis tendant à l'établissement d'une tutelle provisoire en Palestine présente indubitablement des difficultés qu'il faudra surmonter. Les deux éléments de la population combattront peut-être la proposition, bien qu'une tutelle provisoire ne doive nuire d'aucune façon à un règlement éventuel. Aucun des deux éléments ne prévoyait que le régime de la puissance mandataire ferait place à celui d'une autre autorité extérieure une fois le mandat terminé. On ne peut compter que l'un ou l'autre fasse bon accueil à une décision qui aurait pour effet d'empêcher l'indépendance immédiate de ses membres ou de les assujétir à une autre tutelle. D'autre part, la période de détente que ménagerait une tutelle provisoire aurait le grand mérite de permettre aux chefs modérés des deux camps de travailler dans une atmosphère moins défavorable à la solution de leurs problèmes communs dans le cadre même de la Charte des Nations Unies. Cette période serait de courte durée si ces chefs s'employaient avec énergie et un sens profond des responsabilités à résoudre leurs propres problèmes par voie de négociation directe.

Il serait bon d'étudier d'autres projets. Toutefois, si l'Organisation des Nations Unies et surtout le Conseil doivent changer de ligne de conduite sans une certaine assurance que les États le plus immédiatement intéressés vont s'entendre et collaborer dans toute la mesure du possible, l'exécution se heurtera de nouveau à de graves difficultés. Aussi la délégation canadienne n'est-elle pas prête, dans les circonstances, à se rallier à un parti plutôt qu'à un autre tant que les pays le plus directement intéressés ne sembleront pas s'entendre sur la meilleure ligne de conduite à suivre.

(2) Résolution de l'Assemblée, le 14 mai 1948: Médiateur des Nations Unies en Palestine

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la situation actuelle concernant la Palestine,

I

Affirme énergiquement qu'elle soutient les efforts du Conseil de sécurité tendant à la conclusion d'une trêve en Palestine et fait appel à tous Gouvernements, organisations et individus, pour qu'ils collaborent à rendre cette trêve effective;

II

1. Habilite un Médiateur des Nations Unies en Palestine, qui sera choisi par un comité de l'Assemblée générale composé des représentants de la Chine, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, à exercer les fonctions suivantes:

a) Employer ses bons offices auprès des autorités locales et communautaires de Palestine pour :

- i) Organiser le fonctionnement des services communs nécessaires à la sécurité et au bien-être de la population de la Palestine;
- ii) Assurer la protection des Lieux saints et des édifices et sites religieux de la Palestine;
- iii) Favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine;

b) Coopérer avec la Commission de trêve pour la Palestine établie par la résolution du Conseil de sécurité en date du 23 avril 1948;

c) Recourir, comme il lui semblera opportun et en vue de favoriser le bien-être des habitants de la Palestine, à l'aide et à la collaboration des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, telles que l'Organisation mondiale de la santé, de la Croix-Rouge internationale et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales de caractère humanitaire et non politique;

2. Donne pour instructions au Médiateur des Nations Unies de présenter sur les progrès accomplis des rapports mensuels, ou plus fréquents s'il le juge nécessaire, au Conseil de sécurité et au Secrétaire général pour transmission aux États Membres des Nations Unies;

3. Invite le Médiateur des Nations Unies à conformer ses activités aux dispositions de la présente résolution et aux instructions que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité pourront lui donner;

4. Autorise le Secrétaire général à payer au Médiateur des Nations Unies des émoluments égaux à ceux que reçoit le Président de la Cour internationale de Justice, et à mettre à la disposition du Médiateur le personnel nécessaire pour l'aide à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale;

III

Relève désormais la Commission pour la Palestine des fonctions exercées par elle en vertu de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947.

(3) Résolution du Conseil de sécurité, le 29 mai 1948: Palestine

Le Conseil de sécurité

Désireux de faire cesser les hostilités en Palestine, sans préjudice des droits, revendications et position des Arabes comme des Juifs,

Invite tous gouvernements et autorités intéressés à ordonner, pour une durée de quatre semaines, la cessation de tous actes d'hostilité armée,

Invite tous gouvernements et autorités intéressés à s'engager à ne pas introduire de personnel combattant en Palestine, Egypte, Irak, Liban, Syrie, Transjordanie, Arabie saoudite et Yemen pendant la durée de la suspension d'armes,

Invite tous gouvernements et autorités intéressés, si des hommes en âge de porter les armes sont introduits dans les pays ou territoires sous leur contrôle, à s'engager à ne pas les mobiliser et à ne leur faire subir aucun entraînement militaire pendant la durée de la suspension d'armes,

Invite tous gouvernements et autorités intéressés à s'abstenir, pendant la durée de la suspension d'armes, d'importer du matériel de guerre en Palestine, Egypte, Irak, Liban, Syrie, Transjordanie, Arabie saoudite et Yemen, ou d'en exporter à destination de ces pays,

Invite instamment tous gouvernements et autorités intéressés à prendre toutes les précautions possibles pour la protection des Lieux saints et de la Ville de Jérusalem, et à permettre notamment l'accès à tous les sanctuaires et Lieux saints de ceux qui ont le droit reconnu de les visiter pour y pratiquer leur culte,

Donne pour instructions au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine de surveiller, de concert avec la Commission de trêve, l'application des dispositions ci-dessus et décide de mettre à leur disposition un nombre suffisant d'observateurs militaires,

Donne pour instructions au Médiateur des Nations Unies de se mettre en rapport avec toutes les parties dès l'entrée en vigueur de l'ordre de cesser le feu, aux fins de s'acquitter des fonctions dont l'a chargé l'Assemblée générale,

Invite tous les intéressés à accorder, dans toute la mesure du possible, leur concours au Médiateur des Nations Unies,

Donne pour instructions au Médiateur des Nations Unies d'adresser, pendant la durée de la suspension d'armes, des rapports hebdomadaires au Conseil de sécurité,

Requiert les États membres de la Ligue arabe et les autorités juives et arabes de Palestine de faire savoir au Conseil de sécurité, le 1er juin 1948 à 18 heures (heure standard de New-York) au plus tard, qu'ils acceptent la présente résolution,

Décide que si la présente résolution est repoussée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, ou si, ayant été acceptée, elle est ultérieurement rejetée ou violée, il sera procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte,

Invite tous gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'application de la présente résolution.

(4) Résolution du Conseil de sécurité, le 15 juillet 1948: Palestine

Le Conseil de sécurité

Considérant que le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir qu'il acceptait en principe une prolongation de la trêve en Palestine; que les États membres de la Ligue arabe ont rejeté les appels successifs du Médiateur des Nations Unies et celui du Conseil de sécurité, contenu dans sa résolution du 7 juillet 1948, en vue de la prolongation de la trêve en Palestine; et qu'il en est résulté, en conséquence, une reprise des hostilités en Palestine;

Constate que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte;

Ordonne aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, cet ordre devenant exécutoire à la date que fixera le Médiateur, mais, en tout cas, moins de trois jours après l'adoption de la présente résolution;

Déclare que le refus d'un quelconque des gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressés de se conformer aux prescriptions du précédent alinéa de la présente résolution démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte exigeant un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil;

Invite tous les gouvernements et autorités intéressés à continuer de coopérer avec le Médiateur aux fins de maintenir la paix en Palestine conformément à la résolution adoptée le 29 mai 1948 par le Conseil de sécurité;

Ordonne, comme présentant un intérêt particulier et urgent, une suspension d'armes immédiate et inconditionnelle dans la Ville de Jérusalem qui deviendra exécutoire vingt-quatre heures après l'adoption de la présente résolution, et prescrit à la Commission de trêve de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cet ordre de cesser le feu;

Prescrit au Médiateur de poursuivre ses efforts afin d'amener la démilitarisation de la Ville de Jérusalem, sans préjuger le statut politique futur de Jérusalem; d'assurer la protection des Lieux saints, des édifices et sites religieux en Palestine et de garantir le droit d'y accéder;

Prescrit au Médiateur de surveiller l'observation de la trêve et d'établir une procédure pour l'examen de toutes allégations relatives à des violations de la trêve postérieures au 11 juin 1948, l'autorise à trancher les cas de violation dans toute la mesure où il pourra le faire localement par des mesures pertinentes, et lui demande de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'observation de la trêve et de prendre, le cas échéant, toute action appropriée;

Décide que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la présente résolution et à la résolution du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé;

Réitère l'invitation aux parties contenues dans le dernier alinéa de sa résolution du 22 mai, et demande instamment aux parties de poursuivre leurs conversations avec le Médiateur dans un esprit de conciliation et de concessions mutuelles afin de pouvoir régler pacifiquement tous les aspects du différend;

Requiert le Secrétaire général de fournir au Médiateur le personnel et les facilités nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui ont été assignées par la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 mai, ainsi que par la présente résolution;

Requiert le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour fournir les fonds nécessaires en vue de faire face aux obligations découlant de la présente résolution.

(5) Résolution du Conseil de sécurité, le 16 novembre 1948: Palestine

Le Conseil de sécurité

Réaffirmant ses résolutions précédentes relatives à la conclusion et à la mise en vigueur d'une trêve en Palestine et, rappelant en particulier sa résolution du 15 juillet 1948 qui constatait que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte;

Prenant acte de ce que l'Assemblée générale poursuit l'étude de la question du gouvernement futur de la Palestine sur la demande présentée par le Conseil de sécurité le 1^{er} avril 1948 (Document S/714);

Sans préjudice des actes du Médiateur par intérim concernant la mise en vigueur de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1948;

Décide qu'afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, il sera conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine;

Invite les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine à rechercher immédiatement, en tant que nouvelle mesure provisoire aux termes de l'Article 40 de la Charte, un accord par voie de négociations soit directes soit par l'intermédiaire du Médiateur par intérim en Palestine, aux fins de conclure immédiatement un armistice stipulant notamment:

- a) Le tracé de lignes de démarcations permanentes que les forces armées des parties en présence ne devront franchir;
- b) Toutes mesures de retrait et de réduction de ces forces armées propres à assurer le maintien de l'armistice pendant la période de transition qui doit mener à une paix permanente en Palestine.

(6) Déclaration du Canada à la Première commission, le 22 novembre 1948: Palestine

La situation actuelle, en ce qui concerne la Palestine, représente une tournure logique de la succession d'événements qui commença lorsque la question palestinienne fut soumise aux Nations Unies par la Puissance mandataire, au printemps 1947. Il est déplorable que cette procédure ait été interrompue par des actes de violence, qui n'étaient pas nécessaires et ont entraîné des conséquences malheureuses et mêmes tragiques pour les habitants de la Palestine. Dans l'ensemble, pourtant, le cours des événements présente une certaine cohérence, même si à de certains moments il est très décourageant. Grâce à cette cohérence des événements, à la manière dont les choses se sont succédé jusqu'ici, nous pouvons entrevoir ce que l'avenir nous réserve.

La recommandation fondamentale, faite d'abord par la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine et confirmée par l'Assemblée générale le 29 novembre dernier, était de donner à chacun des deux groupes nationaux de Palestine une existence politique distincte. Plusieurs regrettaient d'avoir à faire cette recommandation. Les motifs pour lesquels nous la faisons ont été suspectés et notre jugement a été violemment critiqué. Il n'empêche, en ce qui concerne la délégation et le Gouvernement aux noms desquels j'ai le droit de parler, que notre décision de l'année dernière fut prise en toute sincérité et objectivité après examen de chacune des autres solutions proposées à ce problème complexe et terriblement difficile. Nous avons jugé qu'il n'y avait aucune autre solution possible que le partage, et avec les autres délégations nous avons cru que c'était là le conseil que nous devons donner aux principaux intéressés. Assurément, il eût été préférable d'établir une forme quelconque d'État unitaire ou fédéral, mais il n'y avait aucune possibilité d'imposer aux populations arabe et juive de Palestine une forme d'unité politique à laquelle l'une ou l'autre aurait résisté àprement. Dans ces circonstances, nous ne pouvions

que nous rejeter sur la solution que représente le partage. Ce n'est pas la reconnaissance de cette nécessité, mais la nécessité elle-même, qui fut à la source de la situation difficile dans laquelle la Palestine se trouve maintenant. A ceux qui prétendent que cette décision a été la cause de toute l'effusion de sang et des destructions qui ont déshonoré la Terre Sainte depuis douze mois, nous demandons quelle paix et quel ordre il y aurait eu en Palestine si un État unitaire avait été imposé à la population juive ou si l'Assemblée n'avait présenté aucune recommandation à ce sujet.

Lorsque l'Assemblée se décida d'abord en faveur du partage, deux questions restaient très indéterminées: le degré de séparation et l'application géographique précise de la séparation des deux groupes nationaux. Nous espérions alors (sans nous dissimuler les obstacles et les difficultés) qu'il serait possible aux deux groupes nationaux, malgré leur séparation en deux États, de travailler ensemble dans une coordination économique très poussée. La résolution du 29 novembre partait de cet espoir, lequel, irréalizable en d'autres circonstances, aurait chance de donner satisfaction aux deux parties: qu'il fût sage ou non de partir de cet espoir, l'histoire le dira, mais il est évident qu'il fallait partir de quelque part, sans quoi il aurait été impossible de présenter la moindre recommandation; c'est-à-dire qu'on aurait laissé la nature suivre son cours, simplement. De toute façon, il est évident que les prévisions de novembre dernier étaient trop optimistes, car les conditions indispensables à leur réalisation n'existaient pas. A certains égards, il est peut-être plus juste de dire que ces conditions n'étaient pas favorisées ni même permises. Il s'ensuivait donc qu'il fallait mettre au point le projet de novembre. Or la mise au point s'est faite dans la confusion et, trop souvent, dans la violence.

Cependant, la violence n'a pas été la seule force active en Palestine, et cela est dû pour une grande part, je crois, à ce que les Nations Unies avaient effectivement pris une décision et une décision qui engageait non seulement l'Assemblée mais aussi le Conseil de sécurité. Grâce aux procédures de trêve et de médiation instituées par les Nations Unies, il a été possible, dans une certaine mesure de faire influencer des jugements extérieurs sur les événements de Palestine.

La situation devant laquelle nous nous trouvons résulte donc à la fois des combats qui ont eu lieu sur le sol palestinien et des efforts que les Nations Unies ont faits en vue de limiter ces conflits et d'y mettre fin.

Que devons-nous faire maintenant? Le Médiateur, dont nous déplorons tous la mort et à la mémoire duquel je désire rendre l'hommage de ma reconnaissance et de mon respect, a répondu à cette question dans son dernier rapport, dans les termes suivants:

"Il est indispensable que l'Assemblée générale prenne une attitude résolue au sujet des aspects politiques du problème et à la lumière de tous les faits qui se sont produits depuis sa dernière session; et que sa résolution soit si raisonnable qu'elle décourage toute tentative d'y faire échec et de braver l'ordre du Conseil de sécurité par l'emploi de la force armée".

La situation, telle que nous la voyons, comporte certains éléments fondamentaux qu'il nous faut reconnaître si nous voulons suivre les conseils du Médiateur. Il y a certains faits qu'il nous faut accepter si nous voulons que la paix soit rétablie et maintenue.

(1) La naissance d'un État juif indépendant en Palestine, que l'Assemblée générale recommande depuis un an, est l'un de ces faits dont il faut tenir compte en étudiant toute nouvelle décision.

(2) Il ne s'est pas encore constitué en Palestine aucune autorité arabe indigène qui se soit montrée capable de s'imposer sur le territoire échappant à la juridiction de l'État juif.

(3) Tous les nouveaux ajustements territoriaux et politiques qui devront maintenant se faire en Palestine devront être, autant que possible, l'œuvre de la population elle-même. Les Nations Unies devraient offrir leurs bons offices de plusieurs manières mais c'est aux gens du pays qu'il incombe d'abord de définir les conditions sous lesquelles ils s'associeront. Ils peuvent le faire soit directement soit par médiation, mais ils doivent assumer la responsabilité des décisions qui seront prises. Ceux qu'intéressent directement ces négociations et ces décisions et qui refusent d'y participer prennent sur leurs épaules une très lourde responsabilité.

(4) Cette nouvelle étape du règlement doit être pacifique. L'effort des Nations Unies, au cours de l'année écoulée, a visé uniquement à maintenir le plus possible la paix en Palestine. Nous n'avons malheureusement pas réussi à prévenir tout recours aux armes, mais, à tout prendre, la trêve a empêché une guerre continue et menée sur une grande échelle. La décision la plus récente du Conseil de sécurité ne réaffirme-t-elle pas d'ailleurs que le Conseil est déterminé à ce que ni l'une ni l'autre des parties, en Palestine, ne cherche de nouveau à régler le différend par la force. Récemment, le Conseil de sécurité est allé plus loin encore: il a indiqué la voie de la paix en ordonnant aux parties de changer la trêve en armistice.

En acceptant cette analyse de la situation, ainsi que la décision de partir de cette base, on impose évidemment de lourdes obligations et responsabilités aux peuples arabes du Moyen-Orient. Ceux-ci devront finir par admettre que c'est bien en vain qu'ils continueraient de proférer des menaces et de vouloir faire disparaître l'État juif, que c'est bien en vain qu'ils refuseraient de négocier, directement ou indirectement, avec les représentants de quelque État juif que ce soit en Palestine, ou sur la base d'une reconnaissance de ce même État. Quelle que soit notre opinion à ce sujet, une grande partie du territoire de l'ancien mandat de Palestine se trouve maintenant sous le contrôle du Gouvernement provisoire d'Israël. Et, selon toute apparence, ce contrôle ne sera pas de sitôt enlevé aux Juifs. Les États arabes peuvent soutenir, sincèrement et obstinément, que c'est là la conséquence d'injustices commises il y a trente ans, mais même dans ce cas, ils ne peuvent s'attendre que les Nations Unies redressent de prétendus torts d'autrefois, surtout si, en ce faisant, elles s'exposaient au dur reproche d'avoir créé de nouvelles injustices pires que les premières.

Nous devons reconnaître le fait qu'un État juif a pris naissance et qu'il a établi son autorité sur un territoire dont il ne pourra être délogé, et nous devons nous attaquer au problème des relations de cet État avec ses voisins. Que cela soit difficile à accepter pour les États arabes, je ne le nie pas, bien au contraire, mais tel n'en est pas moins le cas actuellement, et il me semble que les Nations Unies ne rendraient nullement service à ces États en les encourageant dans leurs efforts ou en leur permettant de poursuivre ces efforts en vue de détruire l'État juif par la force des armes.

D'autre part, la communauté juive devra elle aussi prendre des décisions difficiles, qui comporteront certaines concessions. A l'heure actuelle, il

semble que ses armées pourraient, si elles le voulaient, s'établir dans toute la Palestine. Ce faisant, elles iraient à l'encontre des désirs de tous les peuples. La recommandation de l'an dernier indiquait clairement que suivant l'opinion mondiale, la Palestine devrait être divisée en deux parties et que les deux peuples devraient prendre le plus tôt possible les dispositions nécessaires pour collaborer à leur bien commun. Nous ne pouvons les forcer à collaborer entre eux, mais nous pouvons leur rappeler avec instance que c'est là ce qui avait été entendu et que, s'ils agissent de façon à détruire les possibilités d'une telle collaboration, ils n'auront pas le concours des Nations Unies et iront même à l'encontre de leurs vœux. Les Juifs devraient se rendre compte qu'ils ne peuvent avoir à la fois tout le territoire qui leur fut accordé en vertu de la résolution du 29 novembre et aussi le territoire qu'ils ont acquis par la force des armes. En ce qui concerne les dispositions à prendre pour délimiter les frontières d'Israël, l'État juif doit, non seulement pour sauvegarder ses relations avec ses voisins, mais aussi dans l'intérêt de la communauté internationale dont il fera partie, limiter ses exigences. En retour, il aura le droit de demander la paix et d'être reconnu officiellement. On ne peut guère lui demander d'entamer de telles négociations en vue d'un règlement sans lui accorder le droit d'escompter que ce règlement lui apportera la paix en Palestine.

Ce qui est nécessaire en l'occurrence, c'est une grande science du gouvernement. De chaque côté, des extrémistes proposent une action irréfléchie et désastreuse qui n'a rien de commun avec la sagesse et le bon sens, mais il y a aussi des deux côtés, j'en suis sûr, des hommes qui connaissent l'art de gouverner et avec le concours desquels le conflit pourrait être réglé d'une manière équitable. J'espère que personne n'attendra, pour faire acte d'homme d'État que d'autres en fassent autant, car il serait impossible d'en arriver à une entente politique en partant de ce pied. Le problème de la Palestine ne peut être résolu que si l'on fait preuve de sagesse et de sens commun, ce qui n'est pas peu demander.

L'établissement de la paix — politique et militaire — dans cette région est d'autre part une question d'importance internationale, car, si on laisse durer la confusion et les troubles, les seuls bénéficiaires de la situation seront ces forces internationales de discorde et de division qui ne veulent nulle part de paix et de stabilité sauf sous leur propre régime révolutionnaire et réactionnaire.

Rendons-nous compte en outre que la masse du peuple de Palestine, qui a tant souffert des combats, tant chez les Arabes que chez les Juifs, désire ardemment la paix, surtout après les terreurs et l'effusion de sang de cette année. A cause de ce qui est arrivé — et en dépit de certaines opinions exprimées devant cette Commission — la paix ne semble plus réalisable à l'heure actuelle qu'elle ne l'était il y a six mois. Ceux que ces événements intéressent appréhendent vivement ce qui adviendra si la paix n'est pas bientôt rétablie.

En ce qui concerne l'intervention de l'Assemblée, je souhaite qu'on en vienne à une décision incorporant les principes suivants, qui ne doivent pas être dissociés.

D'abord, reconnaître un État juif. Nous n'avons peut-être pas besoin, pour cela, d'attendre que les frontières de cet État soient définitivement délimitées. Nous avons cependant le droit d'exiger que cet État, que nous reconnaitrons et qui pourra par le fait même faire partie des Nations Unies,

s'engage à respecter les principes de règlement pacifique de la Charte et nous en donne la preuve en mettant à exécution les mesures prescrites par le Conseil de sécurité en vue de la trêve et de l'armistice.

J'espère en second lieu que les Nations Unies établiront un organisme — peut-être une petite commission, comme le suggère la résolution du Royaume-Uni — qui se mettrait à la disposition de l'État juif et de ses voisins pour trouver la formule qui leur permettrait de définir leurs relations géographiques et politiques. Je suis d'avis qu'en établissant cet organisme l'Assemblée devrait préciser qu'un règlement définitif doit être négocié immédiatement, puis exécuté dans le cadre des procédures de trêve et de médiation qui ont été déterminées depuis le 29 novembre par l'Assemblée et le Conseil de sécurité.

J'estime enfin que l'Assemblée devrait réitérer sa recommandation antérieure tendant à ce que Jérusalem soit placée sous une administration internationale et devrait inviter les deux parties à coopérer à l'exécution de cette recommandation. Je trouve que le projet de résolution du Royaume-Uni offre à l'Assemblée une bonne base de discussion pour en arriver à une décision conforme aux principes que je viens d'exposer. Il serait probablement nécessaire, d'après ce que nous pouvons voir jusqu'ici, d'élargir le mandat de la Commission de conciliation proposée au paragraphe 5 de cette résolution, afin d'en faire une Commission de bons offices chargés d'effectuer un règlement, soit par voie de négociations directes entre les parties soit par quelque forme de médiation.

Les négociations dont cette Commission devrait prendre l'initiative ou qu'elle pourrait mener elle-même ne devraient pas, je pense, être limitées aussi strictement qu'elles le seraient par les paragraphes 3 et 5 de la résolution du Royaume-Uni. Cette résolution devrait préciser en outre que la Commission aurait parmi ses principales fonctions celle d'ouvrir des négociations. Les négociateurs eux-mêmes devraient tenir compte de la résolution du 29 novembre et du rapport du Médiateur, aussi bien que de la situation qui existe en Palestine sous le régime de la trêve.

J'espère qu'il sera possible d'envisager des modifications de ce genre lorsque nous examinerons la résolution du Royaume-Uni.

Voilà, Monsieur le Président, des considérations qui ne sont que préliminaires et d'ordre général, des principes que nous voudrions voir incorporer dans la recommandation que notre Commission pourra formuler. Je sais fort bien qu'il n'est rien d'aussi difficile, devant une situation comme celle que nous voyons en Palestine, que de faire passer un principe dans la pratique. J'ose croire, cependant, à la lumière des décisions déjà prises par les Nations Unies et surtout à la lumière des tragiques événements de cette année, que nous pouvons passer ainsi des principes à la pratique et assurer la paix d'une façon efficace et durable dans l'infortunée Terre sainte de Palestine.

(7) Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa cent quatre-vingt-sixième séance plénière le 11 décembre 1948: Palestine: Rapport intérimaire du médiateur des Nations Unies.

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de nouveau la situation en Palestine,

1. *Exprime sa profonde satisfaction des progrès accomplis grâce aux bons offices de feu le Médiateur des Nations Unies dans la voie d'un ajuste-*

ment pacifique de la situation future de la Palestine, auquel le Médiateur a sacrifié sa vie; et

Remercie le Médiateur par intérim et son personnel de leurs efforts incessants et de l'esprit de devoir dont ils ont fait preuve en Palestine;

2. *Crée* une Commission de conciliation composée de trois États Membres des Nations Unies chargée des fonctions suivantes:

a) Assumer, dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rendent nécessaire, les fonctions assignées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par la résolution de l'Assemblée générale du 14 mai 1948;

b) S'acquitter des fonctions et exécuter les directives précises que lui donne la présente résolution et s'acquitter des fonctions et exécuter les directives supplémentaires que pourrait lui donner l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité;

c) Assumer, à la demande du Conseil de sécurité, toute fonction actuellement assignée au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, ou à la Commission de trêve des Nations Unies, par les résolutions du Conseil de sécurité. Si le Conseil de sécurité demande à la Commission de conciliation d'assumer toutes les fonctions encore confiées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par les résolutions du Conseil de sécurité, le rôle du Médiateur prendra fin;

3. *Décide* qu'un comité de l'Assemblée composé de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques soumettra, avant la fin de la première partie de la présente session de l'Assemblée générale, à l'approbation de l'Assemblée, une proposition concernant les noms des trois États qui constitueront la Commission de conciliation;

4. *Invite* la Commission à entrer immédiatement en fonctions afin d'établir, aussitôt que possible, des relations entre les parties elles-mêmes et entre ces parties et la Commission;

5. *Invite* les gouvernements et autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

6. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de prendre des mesures en vue d'aider les gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord;

7. *Décide* que les Lieux saints — notamment Nazareth — et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique; que les dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance effective des Nations Unies; que, lorsque la Commission de conciliation des Nations Unies présentera à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour le territoire de Jérusalem, elle devra formuler des recommandations au sujet des Lieux saints se trouvant dans ce territoire; qu'en ce qui concerne les Lieux saints situés dans les autres régions de Palestine, la

Commission devra demander aux autorités politiques des régions intéressées de fournir des garanties formelles satisfaisantes en ce qui concerne la protection des Lieux saints et l'accès de ces Lieux; et que ces engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale;

8. *Décide* qu'en raison des liens qu'elle a avec trois religions mondiales, la région de Jérusalem, y compris la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et la plus septentrionale Shu'fat, devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies.

Invite le Conseil de sécurité à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la démilitarisation de Jérusalem dans le plus bref délai possible;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de présenter à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem assurant à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le Statut international spécial de la région de Jérusalem;

La Commission de conciliation est autorisée à nommer un représentant des Nations Unies, qui collaborera avec les autorités locales en ce qui concerne l'administration provisoire de la région de Jérusalem;

9. *Décide* qu'en attendant que les gouvernements et autorités intéressés se mettent d'accord sur des dispositions plus détaillées, l'accès le plus libre possible à Jérusalem par route, voie ferrée et voie aérienne devrait être accordé à tous les habitants de la Palestine;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de signaler immédiatement au Conseil de sécurité toute restriction de l'accès de la Ville que pourrait tenter d'imposer l'une quelconque des parties, pour que le Conseil prenne les mesures appropriées;

10. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de rechercher la conclusion, entre les gouvernements et autorités intéressés, d'accords propres à faciliter le développement économique du territoire, notamment d'accords concernant l'accès aux ports et aéroports et l'utilisation de moyens de transport et de communication;

11. *Décide* qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les gouvernements ou autorités responsables;

Donne pour instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés des Nations Unies;

12. *Autorise* la Commission de conciliation à désigner les organes subsidiaires et à utiliser les experts techniques, agissant sous son autorité,

dont elle jugerait avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions et des obligations qui lui incombent aux termes de la présente résolution;

La Commission de conciliation aura son siège officiel à Jérusalem. Il appartiendra aux autorités responsables du maintien de l'ordre à Jérusalem de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la Commission. Le Secrétaire général fournira un nombre restreint de gardes pour la protection du personnel et des locaux de la Commission;

13. *Donne pour instructions* à la Commission de conciliation de présenter périodiquement au Secrétaire général des rapports sur l'évolution de la situation pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité et aux Membres des Nations Unies;

14. *Invite* tous les gouvernements et autorités intéressés à collaborer avec la Commission de conciliation et à prendre toutes mesures possibles pour aider à la mise en œuvre de la présente résolution;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel et les facilités nécessaires et de prendre toutes les dispositions requises pour fournir les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution.

(8) **Déclaration du Canada au Conseil de sécurité, le 2 décembre 1948: Admission de l'État d'Israël dans l'organisation des Nations Unies**

Les très brèves paroles que je vais prononcer à ce sujet n'auront trait qu'à la procédure. A cet égard, nous appuyons le projet de renvoyer cette question à un comité spécial, selon l'usage, espérant qu'elle sera réglée le plus tôt possible.

Nous croyons toutefois, comme le représentant de la France, qu'il existe un rapport entre cette question d'urgence et les questions dont la première Commission est actuellement saisie. Nous ne savons pas encore avec certitude quelle résolution sera formulée par la première Commission, ni, par conséquent, quelles obligations elle imposera aux peuples de Palestine.

En vertu de l'article 4 de la Charte, peuvent devenir membres des Nations Unies tous États pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et sont capables de les remplir et disposés à le faire. Toutefois, dans le cas de la demande présentée par l'État d'Israël, il importe de juger ces conditions en regard de la résolution qui sera adoptée par l'Assemblée générale au sujet de la Palestine. Tant que cette résolution n'aura pas été formulée, nous ne saurons pas ce que les autorités d'Israël devront faire pour remplir leurs obligations envers l'Organisation; nous ne saurons pas non plus si ces autorités sont capables de remplir ces obligations et disposées à le faire. Si la première Commission adopte une résolution suffisant à assurer un règlement pacifique en Palestine grâce à la nomination d'une Commission de conciliation qui arrêtera, en consultation avec les intéressés, les détails nécessaires de ce règlement, et si les autorités d'Israël conviennent d'exécuter fidèlement les dispositions de cette résolution, il sera peut-être possible de soumettre à un examen rapide et sympathique la demande d'admission de cet État. Mais si la résolution adoptée par la première Commission est inacceptable aux autorités d'Israël, il nous faudra peut-être reprendre l'étude de la question. Si pour une raison quelconque — mais cela n'est guère probable — la première Commission se voit empêchée d'en arriver à une décision, nous voudrions peut-être agir quand même en

ce qui concerne la demande d'admission d'Israël, mais je pense que nous voudrions d'abord peser soigneusement notre action d'après la situation particulière ainsi créée.

Aussi, tout en admettant que cette question devrait être soumise au comité spécial, je souhaite que ce comité, lorsqu'il commencera ses travaux, tienne compte de cette considération et subordonne son examen de la question à l'attitude que prendra à ce sujet la première Commission et en dernier lieu à celle que prendra l'Assemblée générale.

(9) Déclaration du Canada au Conseil de sécurité, le 17 décembre 1948: Admission de l'État d'Israël dans l'Organisation des Nations Unies

Monsieur le Président,

La délégation du Canada se rend compte que les Nations Unies ont investi le gouvernement provisoire d'Israël de certaines obligations et responsabilités et qu'il est raisonnable que ce gouvernement réclame les privilèges et les avantages inhérents à la qualité de membre des Nations Unies. Nous aimerions examiner immédiatement cette demande, mais les circonstances dans lesquelles la session de l'Assemblée générale s'est terminée, à Paris, ne nous ont pas permis d'étudier cette demande d'admission avec tout le soin voulu. Je ne vous donne qu'un seul exemple des problèmes devant lesquels nous nous sommes trouvés.

Au cours des discussions qui ont eu lieu ici et au Comité d'admission au sujet de la demande d'Israël, il a été question un certain nombre de fois des frontières de la zone soumise à l'autorité du gouvernement provisoire d'Israël. La délégation du Canada ne croit pas qu'il soit nécessaire d'attendre, pour disposer de la demande d'admission d'Israël, que les frontières aient été définitivement fixées. La question des frontières, toutefois, a été soulevée d'une manière qui demande réflexion.

Si je comprends bien les paroles qu'ont prononcé sur cet aspect de la question les représentants de l'URSS et de l'Ukraine, ces représentants considèrent la résolution de l'assemblée du 29 novembre comme définitive et obligatoire à tous égards, même en ce qui concerne les frontières. Dans la déclaration qu'il faisait au Conseil de sécurité mercredi dernier, le représentant de l'URSS disait:

"A notre avis, le territoire de l'État d'Israël a été déterminé et délimité par un instrument international, c'est-à-dire par la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947, qui n'a encore été révoquée par personne et qui reste en vigueur. Cette résolution, non seulement délimite le territoire et les frontières de l'État d'Israël, mais comporte en annexe une carte que peuvent consulter n'importe quand tous les membres du Conseil de sécurité et toute autre personne. Cette question est définitivement réglée."

Je ne suis pas sûr, toutefois, de bien comprendre la position du représentant de l'URSS en ce qui concerne les frontières. Dans la déclaration de mercredi dont je viens de parler, il a employé le mot "imposé" en parlant de ces frontières. Il croit donc, peut-être, que le Conseil de sécurité devrait s'assurer que les autorités d'Israël se retireront de tout le territoire que ne leur attribuait pas la résolution du 29 novembre; il peut croire aussi, sans tenir compte des réalités de la situation palestinienne actuelle, que le

Conseil de sécurité devrait prendre d'autre part des mesures en vue d'amener, par la force s'il le faut, la création d'un État arabe ayant autorité sur le territoire non attribué à l'État juif par la résolution du 29 novembre. Il serait aussi logique de supposer qu'à son avis le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures nécessaires pour imposer une union économique et toutes les autres dispositions de la résolution du 29 novembre.

Il nous semble qu'il serait extrêmement difficile de réaliser le programme que comporte la déclaration du représentant de l'URSS que j'ai citée. Je ne suis pas sûr non plus que le Gouvernement provisoire d'Israël aimerait devenir membre des Nations Unies à de telles conditions, ou que l'acceptation de ce qu'implique cette déclaration aiderait de quelque manière à rétablir les choses en Palestine.

La position de la délégation du Canada est quelque peu différente. Nous considérons la résolution de l'Assemblée comme ayant la force d'une recommandation et nous ne sommes pas d'avis que le règlement souhaité doive se conformer précisément à une résolution quelconque de l'Assemblée. Nous croyons, au contraire, que la Commission de conciliation récemment créée par l'Assemblée devrait avoir pour mandat, dans le cadre des principes généraux énoncés par la résolution de l'Assemblée, de rechercher un règlement en Palestine selon toute formule réussissant à faire l'accord des parties.

Comme je l'ai déjà indiqué, nous aimerions approfondir cet aspect de la question. Nous ne voulons pas retarder indéfiniment l'examen de la demande d'admission de l'État d'Israël, mais nous aimerions beaucoup avoir l'occasion d'examiner davantage la question. J'espère donc que le Conseil n'insistera pas pour que le vote soit pris dès maintenant sur la demande d'admission de l'État d'Israël. Je trouve aussi un grand poids aux raisons que le représentant de la France a fait valoir en faveur d'un nouveau délai limité, et en conséquence, j'accorde mon appui à la proposition dont il a saisi le Conseil.

Annexe III

A. Extrait d'une déclaration du Canada (18 octobre 1948) à la Deuxième Commission : Travaux du Conseil économique et social.

La délégation du Canada n'entend pas, au cours de la présente session, porter un jugement général sur les travaux du Conseil économique et social. La création du Conseil est de date trop récente pour que nous nous aventurions à le faire. Après tout, le Conseil n'en est encore qu'à ses premiers pas. Il a mis ses rouages en place; il a commencé à réunir et à éditer des renseignements économiques; ses premières études ont été publiées.

En revanche, si le Conseil économique et social ne nous a pas encore permis de trouver un remède aux malaises économiques du monde, nous avons du moins pu, grâce au magnifique travail accompli par son secrétariat et par quelques-unes de ses commissions, nous former une conception plus nette que jamais encore auparavant de la nature de ces malaises, et aussi un certain aperçu de leur étendue. On nous a montré (si tant est que nous eussions besoin qu'on nous le montre) que, dans le monde économique, la moindre perturbation locale a un retentissement universel. Il reste néanmoins au Conseil économique et social à aborder les tâches les plus importantes; lorsqu'il s'y sera attaqué, nous pourrons porter un jugement équitable.

Je me permettrai de souligner d'abord un détail d'organisation. Le Conseil économique et social a décidé qu'il aurait recours, pour la conduite de ses travaux économiques, aux organismes tant régionaux que fonctionnels. Nous sommes d'avis qu'il importe au plus haut point d'apporter un soin constant et minutieux à la répartition du travail que les organismes régionaux et fonctionnels devront accomplir respectivement, de même qu'à la coordination de leurs activités.

Il est indispensable que la responsabilité du travail à accomplir soit nettement répartie entre les commissions régionales et fonctionnelles afin que tout ce qui doit être fait le soit en temps et lieu et par l'organisme le plus compétent. Il importe également de bien établir cette répartition afin d'éviter la répétition du même travail et, partant, d'éviter la confusion et les dépenses qu'une telle répétition entraînerait. Nous prévoyons qu'il sera très difficile d'organiser une coordination efficace. Nous estimons qu'on pourra surmonter les difficultés, non seulement en priant les commissions de soumettre des rapports fréquents et complets au Conseil, et même d'en échanger entre elles, mais aussi en prenant des dispositions pour que des contacts étroits s'établissent entre les chefs des commissions, aussi bien qu'entre les personnels administratifs des divers organismes.

Il convient de toujours se rappeler que l'ordre et l'économie ne sont pas les seuls éléments en jeu. En réalité, ce qui est en jeu n'est rien de moins que l'unité de but, l'intelligence des problèmes mondiaux, but qu'ont toujours poursuivi les Nations Unies et qu'elles doivent continuer de poursuivre en dépit de certaines réalités décourageantes.

Nous estimons, pour la plupart, que, dans le domaine économique, il nous sera possible, au moins autant que dans n'importe quel autre domaine, d'en arriver à une coopération réelle et vivante entre tous les États Membres. Il nous faut reconnaître au surplus que, dans ce domaine, un régionalisme

étroit est toujours à redouter. C'est pourquoi la délégation du Canada souligne la nécessité impérieuse de partager les responsabilités et de réaliser la coordination entre les organismes fonctionnels et régionaux; c'est pourquoi également elle insiste pour que notre jugement s'inspire dans les deux cas d'un intérêt enthousiaste envers les idéaux des Nations Unies.

Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de répondre par le détail aux critiques et aux attaques que le délégué soviétique a dirigées contre la Charte de l'Organisation internationale du Travail.

Ces doléances soviétiques ne sont pas nouvelles; elles n'ajoutent rien à ce qui a été répété si souvent déjà. On en a maintes et maintes fois montré l'inanité, ligne à ligne, mot à mot.

Nous estimons que ceux d'entre nous qui ont travaillé si longtemps, si ardemment, et avec tant de succès à la création de l'Organisation internationale du Travail et à la conclusion des accords douaniers, se doivent de faire comprendre nettement aux représentants soviétiques que nous, les 54 nations qui avons signé l'Acte final de La Havane, sommes tout à fait en mesure de protéger les intérêts des peuples que nous représentons. A cet égard, nous pouvons nous dispenser de l'aide soviétique. Nous croyons être meilleurs juges des intérêts de notre population que les représentants exigeants de l'Union soviétique.

Nous avons signé l'Accord de La Havane parce que nous étions convaincus qu'il y allait de notre intérêt et de celui du monde entier. C'était un accord sincère, sincère selon *notre* conception d'un accord, un accord où aucun des signataires réclame tous les avantages possibles mais un accord aux termes duquel chacun veut bien renoncer à certains avantages pour le bien commun, un accord qui répond aux besoins raisonnables, modérés et, souvent, tempérés de chacun pour le bien de tous.

Cinquante-quatre nations ont signé l'Acte final, mais il semble que ces 54 nations aient été incapables, même si elles se sont mises d'accord sur un très grand nombre de points, de contenter l'Union soviétique. Il semble qu'en donnant ce bel exemple de coopération internationale, nous ayons été incapables de satisfaire aux exigences exceptionnelles et toutes particulières que formule l'Union soviétique en matière de coopération internationale. C'est dommage, mais si la 55^e nation ne croit pas devoir coopérer avec les 54 autres, celles-ci seront forcées de se tirer d'affaire sans elle.

B. Déclaration du Canada (10 décembre 1948):

Déclaration des droits de l'homme

Avant que le projet de Déclaration des droits de l'homme ne soit mis aux voix, j'aimerais préciser l'attitude générale du Gouvernement canadien.

Qu'il me soit permis tout d'abord de dire qu'à notre avis, ce document s'inspire des idéaux les plus élevés et exprime des principes et des aspirations à la fois nobles et significatifs, que les peuples de l'univers s'efforceront de réaliser, bien que par des moyens différents, chacun à sa manière, et selon ses propres traditions et méthodes politiques. Dans un monde imparfait, ces principes ne sauraient trouver immédiatement une application parfaite. La Charte elle-même oblige les Membres des Nations Unies à observer des principes dont l'application n'est pas encore uniforme dans le monde. L'application totale et universelle des principes de la Déclaration des droits de l'homme soulèvera des difficultés encore plus complexes. Cependant, il est de notre devoir de tendre vers ce noble but.

Comme il s'agit de principes généraux, le projet de Déclaration est malheureusement, mais forcément sans doute, rédigé en termes vagues et imprécis. Nous autres, Canadiens, nous ne voyons pas l'utilité d'une législation qui n'énonce pas, en termes précis et faciles à interpréter devant les tribunaux, les obligations qu'elle impose aux citoyens. Or, plusieurs articles du projet de Déclaration manquent manifestement de la précision nécessaire à la définition d'obligations positives et de droits qu'il soit possible de faire valoir. Par exemple, l'Article 21, qui reconnaît à toute personne, indépendamment de ses idées politiques, le droit d'accéder aux fonctions publiques, pourrait, à moins d'être mis en regard de l'Article 30, être interprété comme impliquant l'obligation de confier des fonctions publiques même à des personnes qui manifesteraient ouvertement le désir et l'intention de détruire toutes les institutions libres que la présente Déclaration de droits a précisément pour objet de sauvegarder et de développer. Sans ces institutions libres, qui ne peuvent s'épanouir qu'au sein d'une société démocratique libérale, il ne saurait être question de proclamer les droits de l'homme.

Nous sommes d'avis que certaines difficultés et ambiguïtés de la présente Déclaration auraient pu être éliminées si ce document avait été révisé par un comité international de juristes, tel que la Commission du droit international, avant que l'Assemblée générale n'eût pris une décision définitive à ce sujet; malheureusement, le désir général des Membres de régler rapidement cette importante question n'a pas permis de procéder de la sorte. Si l'amendement de la délégation soviétique avait comporté une telle formule, nous aurions pu l'appuyer. Mais dans leurs discours, MM. Vishinsky et Manuilsky ont montré qu'une remise à l'étude de la Déclaration leur fournirait simplement une nouvelle occasion de chercher à y incorporer des idées très éloignées des droits de l'homme: aussi éloignées des droits de l'homme qu'une fête de village l'est d'un défilé de travailleurs forcés. Nous n'accepterons jamais une doctrine selon laquelle les seuls droits de l'homme sont ceux que sanctionne et sanctifie le dogme communiste et selon laquelle tous les autres droits doivent être proscrits comme "fascistes", mot qui avait naguère une signification aussi précise que redoutable dans le dictionnaire du despotisme, mais dont le sens a fini par se brouiller, tant on en a abusé pour stigmatiser toute personne ou idée combattue par le communisme.

En ce qui concerne le maintien et l'extension des droits de l'homme, le Canada continuera comme par le passé à protéger chez lui la liberté individuelle, car dans notre pays, la liberté n'est pas seulement affaire de résolutions, mais aussi d'exercice quotidien et général.

Les libertés dont je veux parler se sont développées au Canada sous un régime de droit qui participe à la fois des statuts et des jugements rendus par les tribunaux. Nous avons compté sur le développement de ce régime plutôt que sur des déclarations de principes pour assurer la protection de l'individu. Cette méthode est conforme à nos traditions, aussi continuerons-nous de l'appliquer et de la développer chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Si nous souscrivons aujourd'hui aux principes généraux que renferme cette Déclaration, nous ne voudrions pas pour autant donner l'impression que nous entendons nous écarter des modes de procéder qui nous ont servi pour établir notre propre code de protection des droits de l'homme, en conformité de notre constitution fédérale.

A cet égard, le Canada se trouve dans une situation particulière. Lorsque la Commission a adopté certains articles du projet de Convention, la

délégation du Canada s'est abstenue de voter en expliquant que certains aspects importants de la question à l'étude étaient, au Canada, de la compétence des provinces. Je tiens à préciser qu'en ce qui concerne les droits définis dans ce document, le Gouvernement fédéral du Canada n'entend pas empiéter sur d'autres droits qui ont aussi leur importance aux yeux du peuple canadien, je veux dire les droits dont jouissent les provinces en vertu de notre constitution fédérale. Nous estimons que les droits énoncés dans cette Déclaration sont déjà bien protégés au Canada. Nous continuerons à maintenir et à développer ces droits et libertés, mais nous le ferons dans le cadre de notre constitution, qui attribue à la compétence des législatures provinciales un certain nombre de sujets importants.

A cause de ces réserves sur quelques détails du projet de Déclaration, la délégation du Canada s'est abstenue de voter lorsque l'ensemble de la Déclaration a été mis aux voix à la Commission. Cependant, nous approuvons et nous appuyons les principes généraux contenus dans la Déclaration, et ne voudrions rien faire qui puisse avoir l'air de déprécier l'effort qui a abouti à cette définition des droits de l'homme et de la femme. Les Canadiens sont attachés à ces droits et les mettent en pratique dans leur vie quotidienne. Afin donc d'éviter toute fausse interprétation de notre attitude, notre Délégation s'est expliquée clairement au sein de la Commission, et, sous la réserve que je viens d'exprimer, votera maintenant pour la résolution, dans l'espoir qu'elle marquera une étape dans la marche de l'humanité vers le progrès.

C. Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée par la Troisième Session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 (et résolutions complémentaires)

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme;

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression;

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations;

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement;

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux principes et aux buts des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payées périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupe ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

B.

Résolution concernant le droit de pétition

L'Assemblée générale,

Considérant que le droit de pétition est un des droits essentiels de l'homme, comme le reconnaissent les constitutions de nombreux pays,

Ayant examiné l'article relatif aux pétitions qui figure dans le document A/C.3/306 et les amendements à cet article déposés par Cuba et la France,

Décide de ne prendre aucune mesure à ce sujet au cours de la présente session;

Prie le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à procéder à un nouvel examen du problème des pétitions lorsqu'elle examinera le projet de pacte relatif aux droits de l'homme et aux mesures de mise en œuvre, afin que l'Assemblée générale puisse, au cours de sa prochaine session ordinaire, examiner quelles mesures doivent être prises, s'il y a lieu d'en prendre, en ce qui concerne le problème des pétitions.

C.

Résolution concernant le sort des minorités

L'Assemblée générale,

Considérant que les Nations Unies ne peuvent pas demeurer indifférentes au sort des minorités,

Considérant qu'il est difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque État où elle se pose,

Considérant le caractère universel de la Déclaration des droits de l'homme,

Décide de ne pas traiter par une disposition spécifique dans le texte de cette Déclaration la question des minorités;

Renvoie au Conseil économique et social les textes soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Yougoslavie et le Danemark sur cette question dans le document A/C.3/307/Rev. 2 et prie le Conseil d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder à un examen approfondi du problème des minorités afin que les Nations Unies puissent adopter des mesures efficaces de protection des minorités raciales, nationales religieuses et linguistiques.

D.

*Résolution concernant la publicité à donner à la
Déclaration universelle des droits de l'homme.*

L'Assemblée générale,

Considérant que le vote de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte historique, destiné à affermir la paix mondiale en faisant contribuer les Nations Unies à libérer l'individu de l'oppression et des contraintes illégitimes dont il est trop souvent victime,

Considérant que le texte de la Déclaration doit avoir une diffusion de caractère vraiment populaire et universel,

1. *Recommande* aux gouvernements des États Membres de manifester leur fidélité à l'Article 56 de la Charte, en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration et, ensuite, pour faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté, principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires.

2. *Prie* le Secrétaire général de donner à cette Déclaration une très large diffusion et, à ces fins, de publier et faire distribuer les textes non seulement dans les langues officielles, mais encore, dans la mesure de ses moyens, dans toutes les langues possibles;

3. *Invite* les Institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales du monde à bien vouloir faire leur possible pour porter cette Déclaration à la connaissance de leurs membres.

E.

*Résolution concernant la préparation d'un projet de Pacte
relatif aux droits de l'homme et de mesures de mise en œuvre.*

L'Assemblée générale,

Considérant que le plan de travail de la Commission des droits de l'homme prévoit l'élaboration d'une Charte internationale des droits de l'homme, qui devra comprendre une Déclaration, un Pacte relatif aux droits de l'homme et des mesures de mises en œuvre;

Invite le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la préparation d'un projet de Pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en œuvre.

Annexe IV

A. Déclaration du Canada à la Cinquième commission, le 26 septembre 1948: prévisions de dépenses des Nations Unies.

A l'exemple d'autres orateurs qui m'ont précédé, je n'entends pas analyser à fond la question des prévisions de dépenses, non plus qu'exposer l'attitude du Canada sur les autres questions financières dont la Commission est saisie. Je tiens cependant à exprimer brièvement l'approbation générale de mon Gouvernement de la façon dont ceux à qui incombe au premier chef l'administration financière des Nations Unies se sont acquittés de leurs tâches. Je veux parler en particulier du Secrétaire général et de ses fonctionnaires, du Comité consultatif et du Comité des Commissaires aux comptes. Je suis certain que bien d'autres mériteraient des éloges, mais je ne mentionne que ceux qui se signalent le plus à notre attention.

Point n'est besoin de souligner l'importance que mon Gouvernement attache à cette question. Depuis les débuts des Nations Unies, nous avons constamment affirmé la nécessité de mesures propres à assurer une administration financière efficace et économique, et nous avons appuyé toutes les mesures de ce genre. A notre avis, un grand progrès a déjà été réalisé dans ce sens, et nous espérons que notre Commission ira encore plus loin dans cette voie. A ce propos, nous sommes particulièrement heureux d'apprendre que le Secrétaire général est disposé, sauf sur un point, à accepter les recommandations du Comité consultatif. Cet esprit de coopération et d'accommodement est des plus louables. Espérons que le même esprit régnera dans les délibérations de la Commission.

En général, ma délégation approuve les prévisions de dépenses et les autres recommandations financières, sous réserve qu'elles soient révisées à la lumière des recommandations du Comité consultatif et du Comité des Commissaires aux comptes. Il y aura, bien entendu, quelques questions budgétaires, de faible importance pour la plupart, à propos desquelles nous formulerons d'autres suggestions. Pour l'instant, je ne veux commenter en détail aucune de ces questions, car il sera beaucoup plus facile de les discuter quand nous en prendrons une vue d'ensemble.

J'aimerais cependant faire deux observations générales, extrêmement importantes à notre avis, qui méritent toute l'attention qu'on ne manquera sûrement pas de leur accorder. La première question a déjà été mentionnée par plusieurs orateurs qui m'ont précédé, mais j'estime que sa grande importance me justifie d'y revenir. Il s'agit du contrôle des dépenses décidées par les Nations Unies, ainsi que par leurs organes subsidiaires et les institutions spécialisées. Le président du Comité consultatif et le représentant du Royaume-Uni ont parlé de la nécessité qu'il y a pour les délégations des divers pays de suivre une ligne de conduite uniforme dans tous les organismes dont ils font partie, et de ne soumettre aucune proposition qui n'ait un caractère d'urgence et qui puisse avoir pour effet de dissiper les faibles ressources destinées à l'activité internationale essentielle, en les affectant à des initiatives d'importance secondaire. La Délégation canadienne souscrit sans réserve à ce point de vue. J'espère, néanmoins, que notre désir d'assurer un contrôle suffisant et une économie convenable de nous poussera pas à l'autre extrême qui serait d'adopter la suggestion que le Délégué de l'Afrique

du Sud faisait implicitement à ce propos. Sauf erreur, ce dernier recommandait la création d'un "comité d'organisation du travail" muni de pouvoirs étendus, qui examinerait et contrôlerait du point de vue financier toute l'activité des Nations Unies et des institutions spécialisées. Si je me souviens bien, cette question a été discutée longuement l'an dernier, et c'est à la suite de ces discussions que le Comité consultatif nous a présenté un rapport. Je tiens à dire maintenant que ma délégation appuie fortement les conclusions du Comité consultatif, selon lesquelles aucun autre mécanisme ne devrait être créé en ce moment.

En arrivant à cette conclusion, j'ai notamment à l'esprit le progrès qui a déjà été réalisé dans le sens d'un juste équilibre entre les programmes de travail et la situation financière des Nations Unies et des institutions spécialisées. A notre avis, nous ne parviendrons à exercer le contrôle nécessaire sur les dépenses que si nous recourons à une telle coordination, si les délégations nationales savent s'imposer des limites lorsqu'il s'agit de présenter des propositions entraînant de fortes dépenses. A ce propos, j'aimerais également dire un mot des mesures prises par le Conseil économique et social, à sa Septième Session (qui vient de se terminer), et durant laquelle il a approuvé une révision de son règlement intérieur destinée à mieux faire saisir dès l'abord le côté financier des propositions soumises, et adopté une résolution soulignant que les dépenses devraient se limiter strictement à celles prévues par le budget des Nations Unies et qu'on ne devrait déroger à ce principe que dans les cas d'urgence spécifiquement désignés par le Conseil. Nous sommes d'avis que cette initiative du Conseil économique et social lui permettra d'exercer une surveillance financière beaucoup plus étroite sur ses propres activités, lesquelles représentent une proportion considérable des dépenses totales des Nations Unies. A ma connaissance, il n'est question de cette initiative du Conseil dans aucun des documents soumis à la Commission mais j'imagine que cela tient à ce que le Conseil a terminé son travail à une date avancée. On nous remettra sans doute plus tard un document sur le sujet. J'ai cru, cependant, qu'il était nécessaire de signaler cette question dès maintenant, car ma délégation estime qu'avant de faire des suggestions plus précises et de portée plus grande, on devrait attendre que la nouvelle procédure proposée par le Conseil économique et social fasse ses preuves; il faudrait aussi examiner l'application qui peut en être faite à l'activité des autres conseils.

Il y a une autre question sur laquelle j'aimerais appeler votre attention dès maintenant. Le système des Nations Unies comporte un certain nombre de commissions régionales dont le travail prend une importance de plus en plus grande dans l'ensemble des travaux des Nations Unies, et dont les dépenses augmentent en conséquence. Bien que, pour des raisons connues de tous, le Canada ne soit membre d'aucun de ces organismes régionaux, il s'est vivement intéressé à leur activité. A la septième session du Conseil économique et social qui vient de se terminer, nous avons cru nécessaire de souligner que, si des mesures ne sont prises sans tarder pour élucider certains aspects financiers de l'activité des commissions régionales, ces questions finiront peut-être par donner lieu à certaines difficultés de procédure. Comme vous le savez, le mandat des commissions économiques régionales prévoit que leurs dépenses "administratives" seront financées à même les ressources des Nations Unies. Nous croyons que le Secrétaire général et peut-être aussi le Comité consultatif devraient s'efforcer d'étudier cette question et de recommander des principes et des méthodes définis en

vue de déterminer les dépenses des commissions économiques régionales qui doivent être considérées comme "administratives" et celles qui ne doivent pas l'être. Je puis donner à mes collègues l'assurance qu'en soulevant cette question, je n'ai nullement le désir de limiter l'activité de ces commissions. Je sais qu'elles font œuvre utile, mais si nous n'approfondissons pas le sujet et n'arrêtons pas un mode de procédure approprié, nous risquons fort de nous trouver plus tard en face de graves difficultés de procédure. Étant donné qu'il ne s'agit pas là d'une question donnant lieu à des problèmes immédiats, peut-être ne sera-t-il pas nécessaire de l'étudier par le détail à la présente session. Toutefois, ma délégation a jugé bon de la mentionner maintenant, afin que la Commission en soit saisie avant même qu'elle ne se pose dans le concret. J'espère que le Secrétaire général, le Comité consultatif et d'autres délégations prendront note de ce problème éventuel et l'étudieront en temps utile.

Il y a d'autres questions que ma délégation se propose d'aborder plus tard, mais nous nous en tiendrons là pour l'instant.

B. Déclaration du Canada à la Cinquième Commission, le 29 septembre 1948: Barème des contributions

Nous sommes saisis de deux propositions qui, j'en conviens, sont organiquement reliées l'une à l'autre. De l'avis de la délégation dont je fais partie, la décision quant à la question des plafonds doit influencer au premier chef sur notre décision finale touchant le rapport du Comité des contributions. Je formulerai donc tout d'abord certaines observations générales relatives à la question d'un plafond.

Le représentant des États-Unis a demandé qu'on étudie maintenant la question de l'imposition d'un plafond à leur contribution. Nous comprenons bien le motif de cette demande et nous convenons d'une manière générale que l'imposition d'un tel plafond servirait les Nations Unies. Nous n'ignorons pas non plus que les États-Unis ont généreusement accepté depuis deux ans de contribuer au budget pour une somme plus élevée que le plafond proposé, conscients que nombre de pays en train de se relever des ravages de la guerre auraient trouvé difficile, sinon impossible, d'augmenter leur contribution à ce moment-là.

Cependant, bien que nous nous accordions en général avec les États-Unis à cet égard, il serait peu sage et même très peu pratique, à notre avis, de chercher à appliquer le plafond avant d'effectuer une révision générale du barème des contributions. De plus, il serait inopportun de procéder trop rapidement à l'établissement d'un strict maximum; il vaut mieux y voir un objectif ultime à atteindre lorsque d'autres seront moins en mesure de supporter des frais plus élevés. Aussi sommes-nous enchantés que le représentant des États-Unis ait formulé ses propositions en comptant qu'à partir de 1950 on effectuera une suite de réductions graduelles qui, avec les années, établiront la contribution américaine au chiffre voulu.

Il nous faut faire dès maintenant, cependant, une réserve importante. De l'avis de la délégation canadienne, il ne faut en aucun cas forcer un pays quelconque à verser au budget des Nations Unies une contribution plus forte par tête que celle des États-Unis ou de tout autre pays qui paie déjà le maximum. Non seulement ce serait inéquitable, mais il nous serait extrêmement difficile de motiver aux yeux de notre propre parlement un versement plus élevé par tête que celui des États-Unis. Aussi appuierons-nous

les États-Unis sur ce point, pourvu que le comité accepte comme corollaire le principe de l'imposition d'un plafond à la contribution d'autres gouvernements dont le chiffre par tête dépasserait celui des États-Unis.

A mon sens, l'acceptation de ce principe ne doit pas soulever de difficultés d'ordre pratique. On pourrait établir une nouvelle formule et élaborer des méthodes de calcul des contributions semblables aux méthodes adoptées lors de la fixation d'un plafond à la contribution des États-Unis. Il suffirait de dresser des séries de données statistiques fondamentales pour déterminer les capacités de paiement de chaque pays, séries qu'on modifierait ensuite en réduisant d'abord la contribution des États-Unis au plafond général et, en deuxième lieu, la contribution des autres pays à un plafond comparable par tête. Naturellement on apporterait des mises au point compensatrices à la contribution de tous les autres pays. Je ne tiens pas, monsieur le président, à compliquer cette question à l'excès mais vous conviendrez, je crois, que la proposition canadienne est juste et raisonnable et qu'elle n'entraîne aucune difficulté administrative insurmontable. Aussi j'espère que les autres membres de la commission l'appuieront.

Voilà notre avis sur cette question d'ordre général. J'aimerais qu'on étudie le point de vue canadien car la Commission doit, sans doute, approfondir la question.

Je passe maintenant, monsieur le président, à la question plus vaste du barème des contributions. L'an dernier, lorsque la Commission a discuté le rapport du Comité des contributions, la délégation canadienne a convenu d'en accepter les propositions. Sans être pleinement convaincus de la parfaite équité du barème adopté, c'était à notre sens probablement le meilleur que les renseignements alors disponibles permettaient d'établir. Nous espérions, cependant, que le Comité des contributions serait en mesure en 1948 de proposer un barème plus conforme à la réalité et mieux en harmonie avec les "capacités de paiement" telles que les définissait l'ordre de renvoi du comité. Conscients des difficultés qui ont rendu cela impossible, nous devons quand même manifester notre profond désappointement devant le manque de propositions plus précises dans le rapport dont nous sommes présentement saisis.

La part que le Canada a assumée du budget des Nations Unies est, vous le savez, extrêmement lourde eu égard à notre importance, à notre population et à notre revenu national. Jugée d'une manière objective, cette part est, à notre avis, trop élevée. Néanmoins nous avons volontiers accepté cette charge additionnelle durant la période difficile d'après-guerre, conscients des problèmes particuliers qui confrontaient les nations dévastées et du sort heureux du Canada à bien des égards. Nous avons fait davantage! En outre de contribuer pour une part relativement élevée au budget des Nations Unies nous avons, comme certains autres pays, versé de fortes sommes en vue d'aider d'autres gouvernements à se tirer des difficultés causées par la guerre. L'heure est venue, croyons-nous, de reconnaître qu'on est en train de surmonter, du moins dans une certaine mesure, les bouleversements et les dévastations attribuables à la guerre et qu'on doit modifier les exemptions spéciales accordées à plusieurs pays en tenant compte, du moins un peu, de leur situation meilleure. Notre acceptation des barèmes primitifs ne doit pas constituer un précédent qui nuirait à l'établissement de barèmes plus équitables le plus tôt possible. De nombreux pays ont de leur propre aveu et dans des déclarations auxquelles on a

fait beaucoup de réclame reconnu que leur situation économique et financière s'est fort améliorée. Il n'en est pas ainsi dans le monde entier malheureusement mais, selon nous, ces pays-là devraient le plus tôt possible commencer à contribuer pour une juste part au maintien de l'organisation.

La délégation canadienne s'est exprimée sans ambages sur cette question parce qu'elle s'y intéresse vivement.

Néanmoins, monsieur le président, comme le Comité des contributions ne formule pas de propositions définitives dans son rapport, insister pour que le comité tente de dresser à son tour un nouveau barème occasionnerait, assurément, de graves difficultés du point de vue procédure. Aussi, à moins que le comité ne décide de s'y essayer malgré les difficultés évidentes, ne réclamerons-nous pas cette année les revisions que nous jugeons depuis longtemps nécessaires et conviendrons-nous d'accepter, sous réserve, les propositions du Comité des contributions portant d'accepter, à l'égard de 1949, le barème actuel avec quelques modifications secondaires. Cependant nous espérons et même proposons que le Comité des contributions soumette dans son rapport, l'an prochain, un nouveau barème fondé sur les meilleures données statistiques disponibles afin qu'en 1950 au plus tard les Nations Unies disposent d'une base de répartition plus appropriée. A ce propos, nous avons constaté que douze pays qui versent 70 p. 100 de toutes les contributions ont publié le chiffre de leur revenu national en 1947; douze autres, qui contribuent pour un total de 13.5 p. 100, ont publié un chiffre estimatif du revenu de 1946 ou de 1945. A notre sens, cela représente une proportion importante du total des contributions et, peu importe qu'on puisse établir un barème pleinement satisfaisant l'an prochain, le barème actuel est, croyons-nous, susceptible d'importantes améliorations. Aussi, monsieur le président, tout en acceptant sous réserve les propositions du Comité des contributions à l'égard de 1949, désirons-nous souligner que nous le faisons dans un esprit de collaboration et par obligeance ainsi que dans le but de hâter les travaux de la commission. Nous comptons, cependant, que les autres délégations et le Comité des contributions feront cas de nos désirs touchant l'avenir. Nous nous réservons, naturellement, le droit absolu de changer d'attitude si au cours de la présente discussion d'autres délégations formulent des propositions dont l'acceptation ferait apporter d'importants changements aux barèmes actuels. Mon gouvernement ne pourrait en aucun cas prendre en considération une contribution qui accentuerait davantage l'injustice du barème actuel. Aussi, il va de soi que si l'on remet sur le tapis la question de changements particuliers, nous agirons de manière à nous protéger.

Annexe V

A. Déclaration du Canada à la Sixième commission, le 7 décembre 1948: plainte du Chili contre l'URSS.

La délégation du Canada souscrit à l'initiative que la délégation du Chili a prise en saisissant les Nations Unies d'une violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme, que la Charte oblige tous les membres des Nations Unies à garantir. Ma délégation désire en particulier exprimer sa sympathie au distingué délégué du Chili, qui a souffert si cruellement lui-même de la violation du droit qu'ont les membres de toute famille de vivre ensemble, droit fondamental de toute société civilisée, que l'Union soviétique, en vertu de ses propres lois et des principes qu'elle inculque à ses citoyens, prétend respecter tout autant que les autres membres des Nations Unies.

Bien que le Gouvernement soviétique ait édicté des lois de plus en plus rigoureuses en vue de fortifier la famille et de combattre le divorce, d'autre part, son attitude à l'égard des étrangers a démembré les familles de personnes légitimement mariées et a créé des situations qui rendent le divorce inévitable. En refusant d'accorder des visas de sortie, et en exerçant les formes de pression et d'intimidation qui sont d'usage courant de la part des autorités soviétiques, celles-ci mènent au divorce des époux unis dont les convictions morales et religieuses réprouvent le divorce.

Les Canadiens savent un peu à quoi s'en tenir sur l'attitude paradoxale de l'Union soviétique à l'égard de la famille. J'ai présent à l'esprit le cas d'un ancien membre du personnel de l'Ambassade du Canada à Moscou, dont l'épouse a essayé pendant deux ans d'obtenir un visa de sortie pour rejoindre son mari et qui éventuellement a dû recourir au divorce dans des circonstances analogues à celles que je viens de mentionner.

Ce n'est pas seulement pour des Canadiens qui ont épousé récemment des citoyens soviétiques que le Gouvernement soviétique s'est montré inhumain. Cette déception dont le délégué des États-Unis a parlé, nous aussi, nous l'avons éprouvée lorsque nous avons tenté de communiquer avec certains citoyens canadiens qui, souvent à cause des malheurs de la guerre, se voient pris comme dans un piège derrière les nouvelles frontières de l'Union soviétique. Nos efforts répétés pour rendre ces personnes à leurs familles au Canada se sont butés contre les temporisations, les équivoques et, dans certains cas, la persécution des personnes en cause.

Les autorités soviétiques n'ont jamais donné d'explications valables de leur conduite. Le délégué soviétique qui siège ici n'a pu répondre aux accusations portées par le délégué du Chili et par d'autres délégués. Il n'a fait que porter des accusations rebattues et imaginer des événements qu'il situe dans son pays ou ailleurs et dont aucun ne saurait convaincre ceux qui connaissent les données exactes des cas mentionnés. Il n'est peut-être pas nécessaire que le délégué soviétique nous donne la véritable raison, car — pour emprunter une expression soviétique — elle est bien connue. Le Gouvernement soviétique cherche constamment à persuader ses citoyens qu'ils jouissent d'un niveau de vie supérieur à celui de tout autre pays. Il ne faut pas que le contact avec des étrangers vienne dissiper cette illusion. Les Russes doivent sortir le moins possible de leur pays et il ne faut laisser

à aucun d'eux l'espoir d'échapper à une vie pénible en épousant un étranger, fût-ce un citoyen des États voisins qui essaient d'adopter le mode de vie soviétique.

Ma délégation souscrit à l'opinion exprimée hier d'une façon convaincante par les délégués de l'Égypte et de la France. Il s'agit de la violation des droits fondamentaux de l'homme, de la dignité et de la valeur de la personne humaine que la Charte nous oblige tous à respecter. Je vais donc appuyer la résolution chilienne, avec les modifications proposées par l'Uruguay et la France. Certains membres de la Commission ont demandé avec raison dans quelle mesure les privilèges et immunités diplomatiques s'étendent à la famille d'un chef de mission étrangère, et si l'attitude adoptée par le Gouvernement soviétique dans les cas comme celui que vient de mentionner le délégué du Chili viole le droit international. Je souscrirai volontiers à la proposition de l'Australie tendant à saisir de ces questions la Cour internationale de Justice, pourvu qu'on ne voie pas là un moyen de classer l'affaire. Mais, quelle que soit la décision de la Cour sur les aspects juridiques de la question, nous savons d'ores et déjà que le Gouvernement soviétique a violé la Charte et nous pouvons lui demander de réparer le tort que sa politique a causé à ceux qui veulent quitter l'Union soviétique pour aller retrouver leurs familles à l'étranger.

Quoique, pour ces raisons, je préfère ne pas me placer sur le terrain juridique, je voudrais commenter brièvement ce que, dans son amendement, le délégué français a qualifié de "restrictions excessives des usages diplomatiques et du principe de réciprocité". En considérant cette question, il ne faudrait pas oublier que c'est là un cas entre plusieurs où se manifeste le mépris qu'ont les autorités soviétiques pour le principe de la réciprocité dans les relations diplomatiques. Le délégué de l'URSS s'est déclaré surpris que le délégué du Chili ait poussé la mauvaise grâce au point de proposer sa résolution après avoir joui pendant deux ans de "l'hospitalité" de Moscou. M. Pavlov devrait pourtant savoir que son Gouvernement a abandonné de plus en plus les traditions de l'hospitalité russe pour prendre des mesures discriminatoires contre les diplomates étrangers, et que les gouvernements étrangers ont été bien patients de ne pas user de représailles. Il n'y a sûrement pas d'autre gouvernement parmi les membres des Nations Unies qui cherche à confiner les diplomates étrangers dans sa capitale, qui empêche ses citoyens de fréquenter les visiteurs étrangers, qui refuse les privilèges douaniers d'usage, qui oblige les étrangers à acheter sa monnaie à un taux de change exorbitant et arbitraire et qui va même jusqu'à confisquer cette monnaie aux missions étrangères. Pour justifier ces actes, et d'autres plus graves encore que je n'énumérerai pas, le Gouvernement soviétique fabrique des accusations d'espionnage qu'il est singulièrement mal venu à porter contre d'autres pays.

Si je relève la conduite des Soviets à l'égard des diplomates étrangers, c'est à seule fin de montrer que le cas dont il s'agit n'est qu'un exemple de la conduite de l'URSS en l'espèce, qui allie au subterfuge la discrimination ouverte. De tels actes sont loin d'être conformes aux obligations d'un pays signataire de la Charte des Nations Unies, et l'Assemblée générale des Nations Unies a parfaitement le droit de manifester sa désapprobation, au moins dans un cas, en appuyant le grief de la délégation du Chili.

B. Résolution de l'Assemblée générale, 9 décembre 1948: Prévention et répression du crime de génocide

A.

Résolution concernant l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et texte de la Convention

L'Assemblée générale

Approuve le texte ci-annexé de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et soumet cette Convention à la signature et à la ratification ou à l'adhésion conformément à l'article XI de la Convention.

ANNEXE

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa Résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

Convaincus que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire;

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

ARTICLE II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

ARTICLE III

Seront punis les actes suivants:

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

ARTICLE IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

ARTICLE V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

ARTICLE VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

ARTICLE VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

ARTICLE VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

ARTICLE IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

ARTICLE X

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du.....

ARTICLE XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout État non Membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout État non Membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

ARTICLE XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les États Membres des Nations Unies et aux non Membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

ARTICLE XVI

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE XVII

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non Membres visés par l'article XI:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;
- e) L'abrogation de la Convention, en application de l'article XV;
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

ARTICLE XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non Membres visés par l'article XI.

ARTICLE XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

B.

Résolution concernant l'étude par la Commission du droit international de la question d'une juridiction criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Considérant que l'examen de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide a soulevé la question de savoir s'il est souhaitable et possible de traduire devant un tribunal international compétent les personnes accusées d'avoir commis le crime de génocide,

Considérant qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit de gens se fera de plus en plus sentir,

Invite la Commission du droit international à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales.

Invite la Commission du droit international, lorsqu'elle procédera à cet examen, à accorder son attention à la possibilité de créer une Chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

C.

Résolution concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale recommande aux Parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui administrent des territoires dépendants, de prendre les mesures nécessaires et possibles pour que les dispositions de la Convention puissent être étendues à ces territoires dans la plus bref délai.

Annexe VI

Membres de la Commission de l'énergie atomique, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, de la Cour internationale de Justice et des Commissions permanentes de l'Assemblée générale le 1er janvier 1949¹

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Membres permanents:

Canada
Chine
États-Unis
France
Royaume-Uni
URSS

Membres non permanents:

Mandat de deux ans: Cuba
Norvège
Égypte
Mandat d'un an: Argentine
RSS d'Ukraine

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Membres permanents:

Chine
États-Unis
France
Royaume-Uni
URSS

Membres non permanents:

Mandat de deux ans: Cuba
Égypte
Norvège
Mandat d'un an: Argentine
Canada
RSS d'Ukraine

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

États-Unis, Liban, Nouvelle-Zélande, RSS de Biélorussie, Turquie et Venezuela, dont le mandat expirera le 31 décembre 1949.

Australie, Brésil, Danemark, Pologne, Royaume-Uni et URSS, dont le mandat expirera le 31 décembre 1950.

Belgique, Chili, Chine, France, Inde et Pérou, dont le mandat expirera le 31 décembre 1951.

(i) Commission des questions économiques et de l'emploi

Représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Cuba, États-Unis, France, Inde, Norvège, Pologne, RSS de Biélorussie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, URSS.

Sous-commission de l'emploi et de la Stabilité économique: Spécialistes des pays suivants: Australie, États-Unis, France, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, URSS, dont le mandat expirera le 31 décembre 1949.

¹ Liste des membres le 1^{er} janvier 1949, à moins d'indications contraires. Pour la liste des membres de ces organes en 1948, voir *Le Canada et les Nations Unies*, ministère des Affaires extérieures, Recueil des conférences 1947 n° 1, pp. 289-291.

Sous-commission du développement économique: Spécialistes des pays suivants: Brésil, Chine, États-Unis, Inde, Mexique, Tchécoslovaquie, URSS, dont le mandat expirera le 31 décembre 1949.

(ii) *Commission des transports et communications:*

Représentants des pays suivants: Chili, Chine, Égypte, États-Unis, France, Inde, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, URSS, Union sud-africaine, Venezuela, Yougoslavie.

(iii) *Commission des questions fiscales:*

Représentants des pays suivants: Belgique, Chine, Colombie, Cuba, États-Unis, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, URSS, Union sud-africaine.

(iv) *Commission de la statistique:*

Représentants des pays suivants: Canada, Chine, États-Unis, France, Inde, Mexique, Norvège, Pays-Bas, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni, Turquie, URSS.

Sous-commission des sondages statistiques: Spécialistes des pays suivants: États-Unis, France, Inde, Royaume-Uni, URSS, pour une période de temps indéterminée.

Comité de classification statistique: Spécialistes des pays suivants: Canada, Chine, États-Unis, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, URSS.

(v) *Commission de la population:*

Représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Canada, Chine, États-Unis, France, Pays-Bas, Pérou, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni, URSS, Yougoslavie.

(vi) *Commission des questions sociales:*

Représentants des pays suivants: Canada, Chine, Colombie, Danemark, Équateur, États-Unis, France, Inde, Irak, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Turquie, Union sud-africaine, URSS, Yougoslavie.

(vii) *Commission des droits de l'homme:*

Représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chili, Chine, Danemark, Égypte, États-Unis, France, Guatemala, Inde, Iran, Liban, République des Philippines, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni, URSS, Uruguay, Yougoslavie.

Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse: Spécialistes des pays suivants: Canada, Chine, États-Unis, France, Norvège, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni, République des Philippines, Tchécoslovaquie, URSS, Uruguay.

Sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités: Spécialistes des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Équateur, États-Unis, France, Haïti, Inde, Iran, Royaume-Uni, Suède, URSS.

(viii) *Commission de la condition de la femme:*

Représentants des pays suivants: Australie, Chine, Costa-Rica, Danemark, États-Unis, France, Grèce, Haïti, Inde, Mexique, Royaume-Uni, Syrie, Turquie, URSS, Venezuela.

(ix) *Commission des stupéfiants:*

Représentants des pays suivants: Canada, Chine, Égypte, États-Unis, France, Inde, Iran, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Turquie, URSS, Yougoslavie.

(x) *Commission économique pour l'Europe:*

Représentants des pays suivants: Belgique, Danemark, États-Unis, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, URSS, Yougoslavie.

(xi) *Commission économique pour l'Asie et l'extrême Orient:*

Représentants des pays suivants: Australie, Birmanie, Chine, États-Unis, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République des Philippines, Royaume-Uni, Siam, URSS. (Certains autres États sont admis comme membres associés sans détenir les privilèges de vote).

(xii) *Commission économique pour l'Amérique latine*

Représentants des pays suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Équateur, Salvador, États-Unis, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République Dominicaine, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela.

FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS À L'ENFANCE

États Membres:

Argentine
Australie
Brésil
Canada
Chine
Colombie
Danemark
Équateur
États-Unis
France
Grèce
Irak

Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pérou
Pologne
RSS de Biélorussie
RSS d'Ukraine
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
URSS
Union sud-africaine
Yougoslavie

CONSEIL DE TUTELLE

Membres administrant des territoires sous tutelle

Australie
Belgique
États-Unis

France
Nouvelle-Zélande
Royaume-Uni

Membres permanents du Conseil de sécurité n'administrant pas de territoires sous tutelle.

Chine

URSS

Membres électifs

Dont le mandat expirera le 31 décembre 1949:

Irak Mexique

Dont le mandat expirera le 31 décembre 1950:

Costa-Rica République des Philippines

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Dont le mandat expirera le 5 février 1958:

Abdel Hamid Badawi Pasha (Égypte)

Hsu Mo (Chine)

John E. Read (Canada)

Bogdan Winiarski (Pologne)

Milovan Zoricic (Yougoslavie)

Dont le mandat expirera le 5 février 1955:

Alejandro Alvarez (Chili)

José Philadelpho de Barros e Azevedo (Brésil)

Jules Basdevant (France)

José Gustavo Guerrero (El Salvador)

Sir Arnold Duncan McNair (Royaume-Uni).

Dont le mandat expirera le 5 février 1952:

Isidro Fabela Alfaro (Mexique)

Green H. Hackworth (États-Unis)

Helge Klaestad (Norvège)

Sergei Borisovitch Krylov (URSS)

Charles de Visscher (Belgique)

COMMISSIONS PERMANENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires:

Mandat expirant le 31 décembre 1949:

O. Machado (Brésil)

Sir William Matthews (Royaume-Uni)

William O. Hall (États-Unis)

Mandat expirant le 31 décembre 1950:

André Ganem (France)

Jan Papanek (Tchécoslovaquie)

N. Sundaresan (Inde)

Mandat expirant le 31 décembre 1951:

Thanassis Aghnides (Grèce)

C. L. Hsia (Chine)

Valentin I. Kabushko (URSS)

Comité des contributions

Mandat expirant le 31 décembre 1949:

K. V. Dzung (Chine)
Jan Papanek (Tchécoslovaquie)
James E. Webb (États-Unis)

Mandat expirant le 31 décembre 1950:

Rafik Asha (Syrie)
H. Champion (Royaume-Uni)
M. Z. N. Witteveen (Pays-Bas)

Mandat expirant le 31 décembre 1951:

René Charron (France)
P. M. Chernyshev (URSS)
Seymour Jacklin (Union sud-africaine)
G. Martinez-Cabanas (Mexique)

Le vérificateur général ou le fonctionnaire occupant le poste correspondant, de chacun des pays suivants:

Canada, dont le mandat expirera le 30 juin 1950;
Colombie, dont le mandat expirera le 30 juin 1951;
Danemark, dont le mandat expirera le 30 juin 1952.

Comité de placement de fonds

Leslie R. Rounds (États-Unis) dont le mandat expirera le 31 décembre 1951;

Jacques Rueff (France) dont le mandat expirera le 31 décembre 1950;

Ivar Roth (Suède) dont le mandat expirera le 31 décembre 1949.

Annexe VII

Liste des organisations non gouvernementales de consultation avec le Conseil économique et social

Catégorie A

Fédération américaine du Travail (États-Unis d'Amérique)
Chambre de Commerce internationale
Alliance coopérative internationale
Fédération internationale des producteurs agricoles
Fédération internationale des syndicats chrétiens
Organisation internationale des employeurs industriels
Union interparlementaire
Fédération syndicale mondiale
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
(transférée de la catégorie B, lors de la sixième session du Conseil
économique et social)

Catégorie B

Organisation mondiale Agudas d'Israël.
Conférence féminine pan-hindoue (Inde)
Association mondiale des femmes de la campagne
Bureau international des éclaireurs
Union catholique internationale de service social
Fondation Carnegie pour la paix internationale (États-Unis d'Amérique)
Comité des églises pour les affaires internationales
Conseil consultatif des organisations juives
Office de coordination des organisations juives en vue des consultations
avec le Conseil économique et social des Nations Unies
Société économétrique
Comité mondial des amis en vue des consultations
Ligue Howard pour la réforme pénale (Royaume-Uni)
Conseil interaméricain du commerce et de la production
Fédération abolitionniste internationale
Institut africain international
Alliance féminine internationale
Droits et devoirs égaux
Association internationale des juristes démocrates
Association internationale en matière de code pénal
Bureau international pour la répression de la traite des femmes et des
enfants
Bureau international pour l'unification du droit pénal
Comité international de la Croix-rouge
Comité international des écoles de service social
Conférence internationale du service social
Ligue féminine internationale de coopération
Conseil international féminin
Fédération internationale des femmes d'affaires et de profession
Fédération internationale des amis de la jeune femme
Fédération internationale des femmes universitaires
Institut international des sciences administratives

Catégorie B—*Suite*

Association du droit international
 Ligue internationale des droit de l'homme
 Organisation internationale de normalisation
 Organisation internationale des journalistes
 Service social international
 Institut international de statistique
 Service international des étudiants
 Fédération internationale des employés des transports
 Union internationale pour le bien-être de l'enfance
 Union internationale des ligues féminines catholiques
 Union internationale des organisations familiales
 Union internationale des villes et pouvoirs locaux
 Union internationale des organisations officielles de voyage
 Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie
 électrique
 Service des volontaires internationaux pour la paix
 Comité de liaison des organisations internationales féminines
 Association nationale des manufacturiers (États-Unis d'Amérique)
 Armée du Salut
 Fédération internationale des femmes démocrates
 Ligue internationale féminine pour la paix et la liberté
 Association mondiale des guides et des éclaireuses
 Fédération mondiale de la jeunesse démocrate
 Congrès mondial juif
 Conférence mondiale de l'énergie
 Union mondiale des femmes chrétiennes pour la tempérance
 Association des jeunes femmes chrétiennes (Y.W.C.A.)
 Alliance internationale des Associations des jeunes gens chrétiens
 (Y.M.C.A.)

Catégorie C

Association internationale des clubs Lions
 Fédération internationale de l'enseignement secondaire
 Rotary international
 Organisation mondiale des instituteurs

Les organisations mentionnées ci-dessus sont au nombre de soixante-neuf, soit neuf de la catégorie A), cinquante-six de la catégorie B) et quatre de la catégorie C). Toutes ces organisations sont internationales, sauf les quatre qui sont suivies du nom d'un État.

ANNEXES VIII

Ci-dessous une liste de documents publiés en 1948 par le Ministère des Affaires extérieures et concernant les Nations Unies et les institutions spécialisées:

1. *Le Canada et les Nations Unies, 1947* (Recueil des Conférences n° 1).
2. Pages documentaires:
 - N° 25 — Organisation internationale du Commerce.
 - N° 28 — Le Canada et l'Assemblée générale de 1947.
 - N° 34 — Position du Canada sur diverses questions étudiées par les Nations Unies.
3. Reproductions:
 - N° 50 — Guerre ou Paix? (entrevue avec le Général McNaughton, "New Liberty" du 28 février).
(En anglais seulement).
4. Déclarations et discours (en anglais seulement, sauf 48/23):
 - N° 48/2 — La Paix par les Nations Unies.
 - N° 48/5 — Les Nations Unies.
 - N° 48/12 — Situation actuelle du contrôle international de l'énergie atomique.
 - N° 48/13 — Unité nationale et internationale.
 - N° 48/22 — Problèmes de sécurité canadiens.
 - N° 48/23 — Revue des affaires mondiales (texte français disponible).
 - N° 48/26 — Contrôle international de l'énergie atomique.
 - N° 48/30 — L'Organisation des Nations Unies: structure, lacunes et réalisations.
 - N° 48/37 — Soutien moral des Nations Unies.
 - N° 48/40 — Rôle des Puissances moyennes aux Nations Unies.
 - N° 48/41 — Position du Canada sur diverses questions étudiées par les Nations Unies.
 - N° 48/50 — Déclaration du Très Honorable W. L. Mackenzie King à l'Assemblée générale des Nations Unies à Paris.
 - N° 48/52 — Le Canada et le Rapport de la Commission de l'énergie atomique.
 - N° 48/53 — La réponse du Canada aux propositions soviétiques.
 - N° 48/54 — Déclaration sur l'énergie atomique.
 - N° 48/57 — Déclaration sur l'énergie atomique (II).
 - N° 48/61 — Déclaration sur la Palestine.
 - N° 48/63 — Déclaration sur la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.
5. *Bulletin mensuel des Affaires extérieures:*
 - Juin — Rapport concernant la Conférence de Genève sur la liberté de l'information.
Extraits d'un discours prononcé par le général McNaughton le 10 mai 1948 sur le contrôle international de l'énergie atomique.

- Juillet — Rapport concernant la réunion du Comité consultatif des experts en matière d'information des Nations Unies.
Rapport sur la deuxième Assemblée générale de l'OACI.
Textes de la résolution Vandenberg et de l'article 51 de la Charte.
Articles relatifs au Programme de stagiaires des Nations Unies.
- Août — Rapport de la Première Assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé.
Rapport de la trente-et-unième session de l'Organisation internationale du Travail.
La Foi du Canada dans l'Organisation des Nations Unies (extraits d'une conférence faite par le général McNaughton aux cours d'été des Nations Unies).
- Septembre — Article sur la Cour internationale de Justice.
Rapport sur la septième session du Conseil économique et social.
Rapport sur la deuxième réunion de la Commission provisoire de l'Organisation internationale du Travail.
Article sur l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale des Nations Unies et liste des délégués canadiens.
Article sur la session extraordinaire de l'UNESCO.
- Octobre — Déclaration du Très Honorable W. L. Mackenzie King à l'Assemblée générale des Nations Unies, le 28 septembre.
Rapport sur la réunion de septembre de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

6. *Affaires extérieures:*

- Novembre — Rapport d'actualité sur la troisième session de l'Assemblée générale.
- Décembre — Rapport d'actualité sur la troisième session de l'Assemblée générale.

7. Communiqués: Les communiqués suivants avaient trait à des questions relatives aux Nations Unies. Ils annonçaient des réunions, faisaient connaître la composition des délégations du Canada, reproduisaient des déclarations et, dans un cas, reproduisaient le rapport sur la mise en œuvre par le Canada des recommandations du Conseil économique et social, etc.

N^{os} 2, 4, 6, 12, 19, 25, 37, 49, 60, 61, 63, 71, 75, 77, 81, 82, 84, 87, 90.

8. Biographies: Un certain nombre de biographies de délégués du Canada aux réunions des Nations Unies ont aussi été publiées en 1948.

9. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. Recueil des Traités du Canada 1948, N^o 2.

10. ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE:

Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi tenue à La Havane du 22 novembre 1947 au 24 mars 1948 (y compris la Charte de La Havane pour une Organisation internationale du Commerce) Recueil des traités du Canada 1948, N° 32.

Protocoles et Déclaration concernant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947. Signés à La Havane le 24 mars 1948. Recueil des traités du Canada 1948, n° 12.

Protocoles additionnels concernant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947. Signés à Genève le 14 septembre 1948. Recueil des traités du Canada 1948, n° 30.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947 (texte consolidé). Recueil des traités du Canada 1948, n° 31.

11. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE:

Acte final de la Conférence sur les services de navigation aérienne en Islande de l'Organisation de l'aviation civile internationale, tenue à Genève du 9 au 25 juin 1948. Recueil des traités du Canada 1948, n° 17.

12. APPEL DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE L'ENFANCE:

Accord entre le Canada et le Secrétaire général des Nations Unies concernant l'appel des Nations Unies en faveur de l'enfance. Signé à Lake-Success (N.-Y.) le 27 août 1948. Recueil des traités du Canada 1948, n° 29.

Annexe IX

Documents des Nations Unies (1948)

Choix bibliographique

On peut se procurer au Canada les publications imprimées des Nations Unies dont la liste est donnée ci-dessous en s'adressant à la Ryerson Press, 299 ouest, rue Queen, Toronto (Ontario).

A. Rapports principaux

1. *Première partie du Rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, volume 1*; Août 1948; 47 pp., 60c. (Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, supplément n° 9) *Première partie, Vol. 2, Annexes 1 à 8*; Août 1948; 99 pp., \$1.50.
2. *Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, du 16 juillet 1947 au 15 juillet 1948*; septembre 1948; 144 pp., \$1.50 (Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, supplément n° 2).
3. *Deuxième rapport de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de Sécurité*; 11 septembre 1947; 263 pp., \$2.50 (Documents officiels de la Commission de l'énergie atomique, deuxième année, supplément spécial).
4. *Troisième rapport de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité, 17 mai 1948*; 27 juin 1948; 71 pp., 75c. (Documents officiels de la Commission de l'énergie atomique, troisième année, supplément spécial).
5. *Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, du 1^{er} juillet 1947 au 30 juin 1948*; 31 juillet 1948. 135 pp., \$1.50 (Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, supplément n° 1).
6. *Rapport du Conseil de tutelle; du 29 avril 1947 au 5 août 1948*; Août 1948; 49 pp., 50c. (Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, supplément n° 4).
7. *Rapport de la Commission spécial des Nations Unies sur les Balkans*; juin 1948; 36 pp., 50¢. (Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, supplément n° 8).
8. *Rapport de la Commission des droits de l'homme*; 59 pp., 60¢. (Documents officiels du Conseil économique et social, troisième année sixième session, supplément n° 1).
9. *Prévisions des dépenses pour l'exercice financier 1949 et annexes explicatives*; juillet 1948; 271 pp., \$2.75 (Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, supplément n° 5).
10. *Rapport de la Commission pour la Palestine*, 10 avril 1948; 39 pp., 50¢. (Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session spéciale, supplément n° 1).

11. *Rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale, du 18 août 1947 au 29 août 1948*; septembre 1948; 87 pp., 90¢. (Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, supplément n° 3).
12. *Rapports de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale; du 5 janvier au 5 août 1948*; 26 octobre 1948; 51 pp., 60¢. (Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, supplément n° 10).

B. *Études spéciales publiées par le Secrétariat des Nations Unies*

1. *Mise en valeur économique de certains pays choisis, plans, programmes et organismes*; octobre 1947; 286 pp., \$3.00 (Département des affaires économiques). Édition anglaise seulement.
2. *Rapport économique: Aspects caractéristiques de la situation économique mondiale. 1945-1947*; janvier 1948; 354 pp., \$2.50 (Département des affaires économiques).
3. *Supplément au Rapport économique: Aspects caractéristiques de la situation économique mondiale. 1945-1947. Discussion du rapport au cours de la sixième session du Conseil économique et social*; mars 1948; 140 pp., \$1.00 (Département des affaires économiques).
4. *Situation des pays dévastés au point de vue des devises étrangères*; février 1948; 85 pp., 50¢. (Département des affaires économiques). Édition anglaise.
5. *Annuaire des projets économiques et statistiques*; janvier 1948; 130 pp., \$1.00 (Département des affaires économiques).
6. *Rapports sur la population des territoires sous tutelle, n° 1. La Population du Samoa occidental*; 17 janvier 1948; 61 pp., 50¢. (Département des affaires sociales).
7. *Union douanière. Une Contribution de la Société des Nations à l'étude des problèmes relatifs aux unions douanières*; 14 avril 1948; 98 pp., 75¢. (Département des affaires économiques).
8. *Cartels internationaux. Mémoire de la Société des Nations*; 15 avril 1948; 53 pp., 50¢. (Département des affaires économiques).
9. *Étude sur la situation et les perspectives économiques de l'Europe*; 15 avril 1948; 206 pp., \$2.50 (Préparée par la Commission économique pour l'Europe et distribuée par le Département des affaires économiques).

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20085221 1

REF

CA1 EA2 C17 FRE

1948

Le Canada et les Nations Unies

43205227